

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions orales	6486
2. Questions écrites	6510
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	6494
<i>Index analytique des questions posées</i>	6502
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	6510
Agriculture et souveraineté alimentaire	6510
Anciens combattants et mémoire	6513
Armées	6513
Biodiversité	6513
Collectivités territoriales et ruralité	6514
Comptes publics	6517
Culture	6518
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	6519
Éducation nationale et jeunesse	6522
Enseignement et formation professionnels	6524
Enseignement supérieur et recherche	6525
Europe et affaires étrangères	6526
Industrie	6527
Intérieur et outre-mer	6527
Justice	6531
Logement	6533
Numérique	6533
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	6534
Personnes handicapées	6535
Santé et prévention	6535
Solidarités et familles	6540
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	6541
Transformation et fonction publiques	6541
Transition écologique et cohésion des territoires	6542

Transition énergétique	6545
Transports	6546
Travail, plein emploi et insertion	6547
3. Réponses des ministres aux questions écrites	6560
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	6548
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6554
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Armées	6560
Biodiversité	6563
Collectivités territoriales et ruralité	6564
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	6569
Comptes publics	6571
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	6572
Éducation nationale et jeunesse	6578
Enfance	6585
Justice	6586
Santé et prévention	6590
Transition énergétique	6595
Travail, plein emploi et insertion	6599

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Augmentation du coût des assurances pour les communes

923. – 23 novembre 2023. – Mme Marie Arlette Carlotti attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'augmentation du coût des assurances pour les communes. Lors des émeutes de juin 2023, de nombreux bâtiments publics et mobiliers urbains ont été détruits. Nous avons tous été indignés par ces saccages qu'elle condamne d'ailleurs avec la plus grande fermeté. Les maires, dont les bâtiments publics ont été touchés, vandalisés et quelquefois détruits, ont considéré qu'une minorité d'individus ne devait pas porter préjudice à l'ensemble de la population. Ils ont entrepris au plus vite des travaux pour réparer et rouvrir le plus rapidement possible les écoles publiques, les centres sociaux, pour ne prendre que ces exemples là. Les assurances disent désormais ne plus pouvoir prendre en charge ce type de contrat avec les collectivités locales et elles répondent de moins en moins aux appels d'offres. Et quand certaines décident finalement de le faire, elles proposent de nouveaux tarifs indécents : les municipalités font face à une explosion des cotisations ou de la franchise de leur assurance. Certaines ont même vu leur contrat être résilié. C'est une très mauvaise nouvelle, une de plus, pour les élus locaux dont les communes doivent déjà faire face à d'autres difficultés financières. Le ministre de l'économie et des finances s'est engagé lors de sa visite à Marseille le 7 juillet 2023 à ce que l'État complète le reste à charge des collectivités locales. La Première ministre a annoncé le 26 octobre 2023 qu'une enveloppe de 100 millions d'euros sera débloquée pour aider les maires « à la réparation et la reconstruction, en complément de l'indemnisation des assurances ». Elle souhaite que cet engagement soit une réalité et non un effet d'annonce. 100 millions, c'est bien mais est-ce suffisant ; ce montant est-il en adéquation avec les besoins remontés du terrain par nos maires... Elle lui demande comment cette enveloppe sera mise en place et, face à l'urgence de la situation dans les communes touchées, quels seront les délais de déblocage des fonds et ses modalités d'accès.

Avenir des centres sociaux associatifs

924. – 23 novembre 2023. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur l'avenir des centres sociaux associatifs. Les centres sociaux associatifs sont des structures de proximité importantes pour nos territoires. Leurs missions sont diverses. Ils créent et nourrissent le lien social, mettent en oeuvre des politiques publiques, animent des débats démocratiques, accompagnent les projets et mobilisations des habitants, aident à l'amélioration des conditions de vie, proposent des activités sociales, culturelles et familiales, mais aussi contribuent à l'attractivité des communes, de la communauté d'agglomération et du département. Ces centres jouent donc un rôle non négligeable pour nos territoires et nos habitants. Dans le Cantal, ces centres sociaux accueillent près de 8 000 usagers et plus de 125 associations, et sont composés de 400 salariés permanents. La convention collective ELISFA à laquelle sont rattachés les centres sociaux associatifs évolue en faveur de la reconnaissance des métiers de l'animation à compter du 1^{er} janvier 2024. La nouvelle convention redéfinit les postes et missions des salariés, en refondant la base des rémunérations des différentes catégories de personnel. Tandis que cette refonte était nécessaire, cette nouvelle convention entraîne une hausse significative de la masse salariale, qui s'ajoute à l'inflation actuelle et qui aura des répercussions notables sur les budgets des structures. Cette augmentation des charges de personnel interroge sur l'avenir financier de ces centres sociaux. En effet, à défaut d'aides financières supplémentaires, des difficultés seront rencontrées pour maintenir les missions, actions ou services rendus aux habitants. Des choix devront certainement être faits et ce, au détriment de nos habitants, de nos territoires et même des salariés qui, faute de moyens, pourront être licenciés. Alors que les centres sociaux jouent un rôle non négligeable pour nos territoires, il lui demande si des aides financières supplémentaires sont prévues pour ces centres sociaux afin de pallier la hausse de la masse salariale engendrée par la convention collective ELISFA. À défaut, il lui demande d'envisager la mise en place de ces accompagnements afin de permettre aux centres sociaux de pouvoir assurer leurs missions.

Assouplissement des règles d'octroi de crédit immobilier

925. – 23 novembre 2023. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation du marché du crédit immobilier. Depuis plusieurs mois, le secteur immobilier subit une crise d'ampleur qui affecte à la fois tout Français souhaitant se loger, mais également tous les secteurs qui dépendent du marché du crédit immobilier. Si cette crise résulte en grande partie de la hausse des taux d'intérêt, un facteur vient aggraver la crise actuelle, à savoir les nouveaux critères décidés par le haut conseil de stabilité financière (HCSF). Ces nouveaux critères obligatoires plafonnent le taux d'endettement à 35 % sans tenir compte du reste à vivre des ménages. La durée d'emprunt ne peut quant à elle excéder 25 ans, 27 ans pour le neuf. Cette réglementation a pour principal objectif d'éviter le surendettement lors de la contraction de crédits immobiliers. La principale conséquence de cette nouvelle réglementation est le refus de plus en plus important de nombreux crédits ou à des allongements de durée non-nécessaires coûteux pour les emprunteurs. Les règles du HCSF bloquent des Français pourtant solvables et finançables quels que soient leurs projets, leur profil et leur localisation géographique. Face à la crise actuelle, et à ces nouvelles règles contraignantes, c'est tout le marché immobilier qui est fragilisé. Les acteurs du marché immobilier demandent plus de flexibilité des règles établies par le HCSF, et notamment une meilleure prise en compte du reste à vivre des foyers. Une telle mesure ne coûterait aucune dépense aux finances publiques. Aussi, il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation en vigueur sur l'emprunt de crédit immobilier.

Transparence du Gouvernement sur les effectifs policiers à Lyon

926. – 23 novembre 2023. – M. Thomas Dossus attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la difficile transparence de son ministère sur la réalité des effectifs de police et gendarmerie nationale à Lyon en particulier et pour l'ensemble des collectivités territoriales en général. Régulièrement, le ministère de l'intérieur communique les renforts de policiers et gendarmes nationaux sur le département du Rhône et la ville de Lyon, mais le solde net des forces mobilisées n'est pas évoqué. Dans une optique partenariale de bonne coopération entre l'État et la ville de Lyon et pour améliorer le continuum de sécurité, il apparaît indispensable de disposer d'une vision fidèle des effectifs de police et gendarmerie nationale sur le territoire. Le maire de Lyon a demandé à plusieurs reprises au ministère de l'intérieur de lui communiquer l'évolution des effectifs. Il l'a fait par courrier à 4 reprises : le 11 octobre et le 30 novembre 2022, puis le 24 janvier et le 28 mars 2023 - ces trois derniers courriers ayant été envoyés en recommandé avec accusé de réception. Le ministère n'a répondu à aucun d'entre eux. Face à ce silence qui complique le dialogue et le partenariat indispensable entre forces de sécurité, la ville de Lyon a saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), qui lui a répondu le 22 juin 2023 que sa demande était légitime. Fort de ces éléments, le maire de Lyon a choisi de saisir la justice administrative afin de disposer de ces chiffres ; il est aujourd'hui en attente de décision. Toutefois, le ministère de l'intérieur n'a toujours pas répondu. L'opacité sur les effectifs réels est dommageable et pourrait laisser penser que la sécurité des Lyonnaises et des Lyonnais n'est pas la priorité du ministère et que les annonces de renforts ne seraient en réalité que le remplacement de départ d'effectifs. Dans l'esprit d'améliorer le travail partenarial des collectivités locales et du ministère de l'intérieur sur l'enjeu crucial de la sécurité publique, il souhaite savoir si le Gouvernement compte communiquer le solde net de ses effectifs de manière transparente et régulière à la ville de Lyon ainsi qu'à l'ensemble des collectivités qui le demandent.

Application de la loi confortant le respect des principes de la République dite loi contre le séparatisme

927. – 23 novembre 2023. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse à propos de l'application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dite loi contre le séparatisme. Lors de l'audition au Sénat du 11 mars 2021 du ministre de l'éducation nationale, celui-ci avait rappelé que la volonté du Gouvernement est de lutter contre le séparatisme et précisé que « les familles qui ne poseront pas de problème au niveau des critères de l'enseignement ne seront nullement inquiétées pour leur choix de l'instruction en respect au principe de liberté auquel nous sommes très attachés ». Or la majorité des demandes d'autorisation sont refusées, ce qui est contraire tant à l'esprit qu'au texte de la loi. Aux termes de l'article L.131-5 du code de l'éducation : « Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille ». L'autorisation mentionnée au premier alinéa peut être accordée pour 4 motifs : état de santé, activité sportive, itinérance de la famille ou éloignement géographique ou intérêt propre à l'enfant. Dès lors que la situation propre à l'enfant représente une quatrième catégorie, l'administration

est-elle en droit de refuser l'autorisation au motif que les parents ne justifient ni de circonstances liés à l'état de santé, ni d'activité sportive ni d'un critère géographique et que rien ne le rend inapte ? Le 4° de l'article L.131-5 prévoit « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille ». À la suite de l'amendement n° 454, le projet initial « situation particulière propre à l'enfant » a été remplacé par « situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif ». Dans sa décision n° 2021-8223 du 13 août 2021, le conseil constitutionnel a estimé qu'en prévoyant que l'autorisation est accordée en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptée au rythme d'apprentissage de l'enfant. Elle lui demande si l'administration est en droit de refuser l'autorisation au motif que l'enfant n'est pas dans une situation particulière, alors que les parents ont déposé un dossier complet présentant les caractéristiques propres à l'enfant et le projet éducatif avec les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie.

Progressivité des tarifs de l'eau

928. – 23 novembre 2023. – M. **Hervé Reynaud** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la progressivité des tarifs de l'eau. Dans le département de la Loire, face aux sécheresses à répétition, la finalisation du schéma directeur d'eau potable de Loire Forez agglomération a permis de mettre en oeuvre les travaux les plus urgents dès 2023 afin de sécuriser la distribution de l'eau. Mais les agriculteurs qui ne bénéficient pas de l'eau du canal du Forez restent très tributaires du réseau public d'eau potable pour maintenir leur activité. Il en va de même pour les établissements médico-sociaux. Or, l'agence de l'eau Loire Bretagne va conditionner l'attribution des subventions à la collectivité compétente à l'application d'une progressivité des tarifs. L'objectif, louable, est de réduire les consommations d'eau et donc les prélèvements en eau. Ainsi, la dégressivité du tarif de l'eau pratiquée dans beaucoup de communes de montagne afin de ne pas pénaliser les agriculteurs ne peut pas être maintenue par Loire Forez agglomération, au risque de perdre les subventions de l'agence de l'eau Loire Bretagne. Or ces subventions sont essentielles au financement du budget annexe « eau potable ». Cette décision va avoir pour conséquence une augmentation généralisée et forte du prix de l'eau pour l'ensemble des usagers. Le risque serait également de voir se multiplier les recherches en eau et les forages privés. Aussi, face à ce constat, il demande au Gouvernement si un dispositif approprié qui pourrait s'appliquer à ces usagers gros consommateurs et dont l'activité pourrait être menacée par ces fortes hausses, pourrait être étudié.

6488

Transport d'urgence et zone géographique

929. – 23 novembre 2023. – Mme **Marianne Margaté** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la problématique du transport d'urgence vers l'hôpital le plus proche en ce qui concerne la zone géographique de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France en Seine-et-Marne. Certaines communes de cette zone géographique se trouvent à proximité des hôpitaux de Senlis dans l'Oise, Ballanger en Seine-Saint-Denis et Gonesse dans le Val-d'Oise et éloignées des hôpitaux de Jossigny et Meaux auxquelles elles sont rattachées. S'ajoutent à cette difficulté des conditions de circulation préjudiciables. Les délais d'intervention ainsi allongés produisent des effets sanitaires néfastes. C'est pourquoi nombre d'élus, dont le président du conseil départemental de Seine-et-Marne, mais aussi le représentant de l'hôpital de Jossigny, de la direction de l'hôpital Ballanger ainsi que la direction de l'agence régionale de santé (ARS) 77, analysent avec une grande attention la demande que les services de secours puissent transporter les patients concernés par un transport d'urgence vers l'hôpital le plus proche, fut-il autre que l'hôpital de secteur. Elle lui demande ce qu'il compte faire en vue de lancer une concertation avec tous les acteurs concernés afin de mettre en place des solutions adaptées à ce sujet, dans l'intérêt des habitants de ces territoires de Seine-et-Marne qui souffrent déjà durement de la désertification médicale.

Disparition des emballages en bois du fromage

930. – 23 novembre 2023. – Mme **Annick Jacquemet** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** concernant la proposition de règlement européen sur le recyclage. Débattu en novembre 2023 au Parlement européen, ce texte pourrait entraîner la fin des emballages en bois de certains

fromages comme le mont d'or ou le camembert, remplacés par du plastique recyclé. Publié en novembre 2022 par la Commission européenne, ce nouveau règlement sur les emballages et déchets d'emballage (PPWR) vise à rendre tous les emballages recyclables d'ici 2030. Le projet permet de limiter les déchets et la pollution, mais il risque également d'entraîner un dommage collatéral non anticipé, celui de l'interdiction des boîtes en bois de fromages comme le mont d'or en Franche-Comté, mais aussi le camembert en Normandie. En effet, la boîte fait partie intégrante du produit : le mont d'or est emboîté au treizième jour dans une boîte en bois d'épicéa, et il finit son affinage dans la boîte jusqu'au vingt-et-unième jour, voire au-delà. Sans ce procédé, les saveurs ne seront plus les mêmes. De plus, ces emballages ne sont pas recyclables et représentent seulement 0,001 % de l'ensemble des emballages. Les coûts pour les recycler seraient donc trop élevés pour que ce soit économiquement viable, comme l'imposerait ce nouveau règlement. Ne peut disparaître cet emballage en bois qui fait l'identité de nos fromages. C'est aussi un savoir-faire multiséculaire des artisans sangliers comtois (fabricants de sangles pour faire les boîtes) et donc aussi un élément du patrimoine artisanal et des produits phares de la gastronomie française. C'est pour ces différentes raisons qu'elle souhaite attirer vivement son attention sur cette proposition de loi qui aurait des conséquences désastreuses sur notre terroir.

Financement des diagnostics archéologiques préventifs réalisés par les collectivités territoriales

931. – 23 novembre 2023. – M. Daniel Gueret attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les difficultés rencontrées par l'archéologie territoriale à cause du système actuel de financement des diagnostics, qui entraîne une distorsion dans le traitement attribué aux opérateurs publics. En effet, la mise en place depuis 2016 d'un système de subventionnement est venu remplacer une redevance affectée, de sorte que les collectivités territoriales ne bénéficient plus d'une ligne de crédit stabilisée au plan national leur permettant de financer les missions de recherche et de valorisation qu'elles assurent. Le système de barème mis en place a par ailleurs pour conséquence de générer des sous-financements de leurs opérations, notamment en milieu urbain. La ville de Chartres dispose depuis longtemps d'un service archéologique territorial qui a reçu entre 2018 et 2022 une subvention de 25 000 euros pour un coût opérationnel annuel de 250 000 euros. Aussi, il la remercie de lui confirmer si elle entend procéder à un rééquilibrage de la répartition des montants collectés sur la fiscalité de l'archéologie préventive pour encourager l'archéologie territoriale.

Absence de nomination pour le poste de sous-préfet dans l'arrondissement de Langres

932. – 23 novembre 2023. – M. Bruno Sido appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la vacance du poste de sous-préfet pour l'arrondissement de Langres. Depuis le 30 juin 2023 et le décret du Président de la République actant la mutation du sous-préfet de l'arrondissement de Langres, pour un autre département, l'État n'est plus représenté dans le sud du département de la Haute-Marne. Il ajoute que la dernière sous-préfète de Langres, en poste, avait également dû prendre les missions de directeur de cabinet du préfet de la Haute-Marne, pendant quatre mois, ce qui l'avait fait s'éloigner de l'arrondissement. Ainsi, il n'y a plus de sous-préfet dédié spécifiquement à l'arrondissement de Langres, depuis plus de huit mois et aucun décret portant nomination d'un nouveau sous-préfet n'a été publié au *Journal officiel* à ce jour. C'est très regrettable pour ce territoire et les élus locaux qui ont besoin d'avoir un représentant de l'État. Le sous-préfet est le premier relai dans la représentation territoriale de l'État et l'interlocuteur privilégié des élus locaux, des forces vives du territoire et de la population. Cette vacance de poste est insupportable pour le territoire. Par ailleurs, les élus ressentent l'absence d'un sous-préfet comme un désintéret de l'État pour leur territoire et un véritable abandon des 200 communes qui composent l'arrondissement. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre visant à doter cet arrondissement, dans les meilleurs délais, d'un sous-préfet qui assurerait avec efficacité et efficience la représentation de l'État.

Égalité de traitement entre établissements du service public hospitalier

933. – 23 novembre 2023. – Mme Jocelyne Guidez attire l'attention de Mme la Première ministre sur l'égalité de traitement entre établissements du service public hospitalier. Le service public hospitalier est assuré par les établissements publics de santé et par les établissements privés à but non lucratif admis à participer à l'exécution du service public hospitalier (PSPH) à la date de publication de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Une analyse menée par la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés solidaires (FEHAP), sur la base du programme médicalisé des systèmes d'information (PMSI) pour 2022, fait ressortir que le secteur privé non lucratif prend en charge 6 % des patients en situation de handicap et 21 % des patients de plus de 75 ans contre, respectivement, 9 % et 22 %

dans le secteur public. Néanmoins, les établissements privés non lucratifs PSPH pâtissent de distorsions de traitement dans l'allocation des ressources et, entre autres, ils n'ont pas été inclus dans le périmètre de financement des mesures de revalorisation intervenues à la suite du « Ségur », ce qui les empêche de mener une politique salariale à la hauteur des enjeux que rencontre actuellement le secteur de la santé. Même si des annonces positives sur la transposition au privé des revalorisations de gardes de médecins ont été faites, ces établissements n'ont pas été éligibles aux mesures visant à soutenir les services en tension (« mesures Braun »). Elle lui demande de lui apporter des éclaircissements sur cette situation préoccupante. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures seront mises en place afin de corriger ces iniquités de traitement.

Éligibilité des dépenses de travaux dans les gîtes communaux au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

934. – 23 novembre 2023. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur l'éligibilité des dépenses de travaux réalisés dans les gîtes communaux au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a instauré l'automatisation du calcul du FCTVA, qui s'opère désormais à partir des imputations comptables des dépenses des collectivités locales. Cela a permis de réduire sensiblement les délais pour bénéficier du dispositif, mais a néanmoins exclu certaines dépenses jusque-là éligibles. En Mayenne, la commune de Saint-Pierre-sur-Erve n'a pas pu disposer du FCTVA pour un projet de travaux dans son gîte. Cela est particulièrement regrettable. Cette compensation financière est un dispositif essentiel pour le développement des collectivités locales, notamment dans le cadre de la promotion et de la préservation de leur patrimoine. Les gîtes communaux permettent ainsi de faire vivre le tourisme et l'économie des communes rurales, ils contribuent à l'attractivité du territoire et à la redynamisation des centres-bourgs et des villages. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte revenir par voie réglementaire sur la liste des exceptions visées à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, en y ajoutant les dépenses liées aux travaux dans les gîtes communaux.

6490

Retard de versement aux associations caritatives du fonds pour une aide alimentaire durable

935. – 23 novembre 2023. – **M. Christian Redon-Sarrazy** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur le retard de l'attribution de l'aide de 60 millions d'euros aux associations caritatives dans le cadre du fonds visant à une aide alimentaire durable. Concrétisé en mai 2023 par la mise en oeuvre du plan « Mieux manger pour tous », ce fonds a été salué par les associations concernées comme un moyen de renforcer leurs actions sur le terrain en vue d'une meilleure qualité alimentaire. Ces actions sont particulièrement indispensables pour soutenir les personnes les plus précaires dans la période d'inflation que connaît notre pays et qui ne donne que de légers signes de ralentissement. Or, cinq mois après cette annonce, le versement de ce fonds lié à des besoins essentiels n'était toujours pas effectué. Aucune convention n'a été signée entre les services concernés et les associations afin de mettre en oeuvre ce programme dès l'année 2023. Les associations demandent en outre que la convention intègre un délai d'utilisation sur une année à date de signature et non sur une année civile, afin de permettre aux associations de tenir leurs objectifs tout au long de l'année en proposant des produits diversifiés, de saison et en lien avec les producteurs locaux. Il lui demande donc des éléments de réponse sur ce retard préjudiciable en période hivernale et dans un contexte inflationniste.

Complications consécutives à la pose d'implants vaginaux

936. – 23 novembre 2023. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet des lourdes complications subies par de nombreuses femmes à la suite de la pose d'implants vaginaux. Vendredi 10 novembre 2023, plusieurs femmes ont témoigné dans la presse de l'enfer qu'est devenue leur vie quotidienne à la suite d'actes médicaux consistant en la pose d'implants vaginaux. Présentés comme des pratiques de soins, ces implants ont entraîné pour de nombreuses femmes des souffrances extrêmement vives et des douleurs incapacitantes, au point que l'une d'entre elles s'est engagée dans une démarche d'euthanasie active dans le but de mettre fin à ses souffrances. À la lecture des témoignages, il apparaît que les conséquences médicales de la pose de ces implants n'ont pas été présentées aux patientes, que les risques de ces opérations ont été au mieux minimisés et au pire passés sous silence et que le consentement des patientes n'a pas été respecté. Ces bandelettes, présentées comme des dispositifs empêchant l'incontinence ou la descente d'organes, entraîneraient des mutilations et des lésions internes graves. Il s'agit d'une nouvelle illustration de la dimension sexiste qui sévit

encore dans l'exercice de la médecine : les douleurs des femmes ne sont pas suffisamment reconnues et prises en considération, et les conséquences sur leur quotidien sont ignorées. Or, ces bandelettes sont interdites aux États-Unis depuis 2019 et viennent de l'être au Royaume-Uni. En France, un arrêté d'octobre 2020 impose en principe une information préalable des femmes - ce qui semble à tout le moins superfétatoire, dans la mesure où le droit impose le recueil du consentement des patients - et proscriit l'usage de ces bandelettes en première intention. En pratique, il apparaît que le consentement des patientes n'est pas systématiquement respecté et que l'information n'est pas non plus délivrée de manière satisfaisante. Entre 2017 et 2022, plus de 200 signalements ont été transmis à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, laquelle n'exclut pas une sous-déclaration. 78 plaintes ont été déposées pour « tromperie aggravée et blessures involontaires » par des victimes entendant faire reconnaître leurs préjudices. Elle lui demande de lui indiquer quelles sont les réflexions en cours dans son ministère.

Situation de l'hôpital de Redon-Carentoir

937. - 23 novembre 2023. - M. Daniel Salmon interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de l'hôpital de Redon-Carentoir. Le centre hospitalier actuel de Redon-Carentoir est un équipement vieillissant avec de très fortes contraintes de remise aux normes. Sa vétusté engendre de gros problèmes pour les conditions de travail des soignants et l'accueil des patients. Par ailleurs, ne répondant pas aux normes de sécurité, il génère un surcoût de fonctionnement de plus de 2 millions d'euros par an. Pour ces raisons, un audit a préconisé une reconstruction d'un nouvel équipement plutôt qu'une réhabilitation qui ne permettrait pas de répondre aux besoins. Cet hôpital est indispensable pour le territoire qui draine une population de 150 000 personnes sur les 3 départements d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de la Loire-Atlantique. Un premier budget estimait le coût de ce projet entre 40 et 50 millions d'euros, revu fortement à la hausse en raison notamment de la hausse des coûts de construction. Le comité national d'investissement en santé a été saisi cet été afin de rendre un avis sur le projet, et son rapport se fait toujours attendre. Selon des premières indications transmises à la communauté médicale, les services de l'État préconiseraient de revoir le projet à la baisse (moins de surfaces, de services ou de lits), ce qui serait une catastrophe pour le territoire alors que les indicateurs de santé du Pays de Redon ne sont pas satisfaisants. Il souhaiterait savoir à quelle hauteur l'État compte s'engager sur une participation financière conséquente à la hauteur des besoins du territoire, afin de pouvoir se projeter rapidement sur la construction de ce nouvel équipement.

Mineurs non accompagnés

938. - 23 novembre 2023. - M. Cédric Perrin interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés liées à l'accueil des mineurs non accompagnés et à leur entrée dans le dispositif spécifique qui leur est destiné, en amont de leur prise en charge par l'aide sociale à l'enfance. Sujet difficile dont le Sénat s'est récemment emparé à deux reprises (en 2017 et 2021) pour proposer des solutions et répondre aux préoccupations formulées par les départements ; les questions posées restent globalement irrésolues. En témoigne notamment le récent vote du conseil départemental du Territoire de Belfort qui a adopté, à l'unanimité, une motion visant à « limiter la prise en charge directe » des mineurs isolés étrangers. La collectivité déplore tout d'abord la phase chaotique d'évaluation des demandeurs, au cours de laquelle le placement en accueil provisoire d'urgence n'est pas toujours effectif. Une fois reconnues mineures et isolées, elle déplore la saturation des établissements d'accueil, avec seulement 61 places pour près de 90 mineurs non accompagnés. Dans son rapport d'activité annuel remis le 8 septembre dernier, la mission nationale mineurs non accompagnés (MMNA) du ministère de la justice confirme cette tendance : l'année 2022 a vu une augmentation des arrivées de + 30,64 % par rapport à l'année 2021. Dans ce contexte très préoccupant, dénoncé par l'ensemble des acteurs de terrain, il semble indispensable de procéder au transfert à l'État de la mise à l'abri des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés. Il lui demande en conséquence son analyse de cette proposition, seule à même de garantir l'accueil des mineurs non accompagnés sur le territoire national dans des conditions réalistes et optimales.

Avenir de l'aéroport d'Orly et retrait d'Air France de la plateforme aéroportuaire

939. - 23 novembre 2023. - M. Pascal Savoldelli interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet de l'avenir de l'aéroport d'Orly et du retrait d'Air France de la plateforme aéroportuaire. Le 18 octobre dernier, la direction du groupe Air France annonçait son retrait total de l'aéroport d'Orly, au profit du développement de la filiale « bas coût » du groupe Air France - KLM, Transavia. Ce transfert représente le départ de 1000 emplois. À cela il faut ajouter le départ des emplois induits, estimés à 1 pour

5. Soit un total de 6 000 emplois sur la plateforme aéroportuaire. Il estime que cela constituerait une catastrophe économique pour le Val-de-Marne comme pour l'ensemble du sud francilien. Aussi, il précise que le retrait d'Air France pose la question même de l'avenir de l'aéroport d'Orly. Deuxième aéroport français et douzième européen en nombre de passagers, Orly est aujourd'hui l'aéroport le plus dynamique d'Île-de-France avec 25 millions de passagers sur les trois premiers trimestres de l'année 2023, soit une hausse de 14,5% par rapport à l'année précédente. Cette dynamique repose sur une diversité d'activité allant de la présence d'Air France Industrie (maintenance et réparations moteurs) à proximité, au développement des vols « bas coûts » (57%), mais aussi au développement des longs courriers ces dernières années avec l'ouverture de lignes nouvelles notamment vers le continent américain. Le retrait d'Air France constitue ainsi un risque considérable pour cet équilibre, alors même que la place de l'aéroport d'Orly comme hub majeur avait été confirmée à plusieurs reprises ces dernières années. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre pour garantir l'avenir de l'aéroport d'Orly, qui passe par le maintien des activités et des emplois d'Air France sur la plateforme aéroportuaire.

Difficultés des collectivités territoriales pour assurer leurs biens

940. – 23 novembre 2023. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les difficultés, de plus en plus grandes, que rencontrent les maires en matière d'assurance. Depuis plusieurs années, les collectivités territoriales sont confrontées à une hausse importante des sinistres qu'elles subissent, en premier lieu en matière de dommages aux biens. Ces derniers sont notamment la conséquence des risques naturels accrus par les forts aléas climatiques. Face à cette hausse du nombre de ces événements imprévus, les compagnies d'assurance qui répondent aux appels d'offres des collectivités et qui acceptent de couvrir les risques, se font de plus en plus rares. Elles ont par ailleurs pris des mesures qui pénalisent les collectivités en augmentant les primes et en réduisant leur périmètre de couverture. Les contrats ne sont parfois pas reconduits. L'inquiétude des élus est forte puisqu'il qui pourraient se retrouver dans l'impossibilité de s'assurer. En cas de sinistre majeur, cette carence mettrait en péril financier les collectivités concernées et les plongerait dans des difficultés insurmontables. Face à ce constat très préoccupant, et pour faire suite à plusieurs interpellations récentes, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement entend prendre pour répondre aux craintes exprimées.

Situation de l'hébergement d'urgence à Paris

941. – 23 novembre 2023. – Mme Colombe Brossel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur la situation de l'hébergement d'urgence à Paris. Compte tenu de la crise sociale actuelle, favoriser l'accès à l'hébergement d'urgence est un impératif. Aussi volontaristes qu'elles le soient, les villes ne peuvent se substituer à l'État, qui dispose de la compétence d'organisation et de mise en oeuvre de l'hébergement d'urgence, à l'échelle nationale. Si l'annonce a été faite du recrutement de 500 personnels supplémentaires pour renforcer les équipes du service d'aide médicale urgente (SAMU) social, sur les missions de maraudes et d'accueil de jour, le nombre de places d'hébergement demeure insuffisant. A titre d'exemple à Paris pour l'année 2023, on compte 4 000 nuitées d'hébergement hôtelier en moins, alors que la dernière édition de la « nuit de la solidarité » recensait 3 015 personnes sans solution d'hébergement. Dans ce contexte, elle l'interroge sur le budget consacré à l'hébergement d'urgence et en particulier les perspectives pour l'hébergement d'urgence à Paris.

Premier accueil des personnes primo-arrivantes à Paris

942. – 23 novembre 2023. – Mme Colombe Brossel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le premier accueil des personnes primo-arrivantes à Paris. Des centaines de personnes primo-arrivantes (plus de 1000 personnes arrivées depuis l'été 2023) vivent depuis de nombreux mois sur des campements à Paris dans une extrême précarité et des conditions sanitaires des plus déplorables. En effet, le nombre de places d'hébergement d'urgence demeure largement insuffisant, mettant en évidence les manquements du dispositif national d'accueil pour les personnes primo-arrivantes. Lorsqu'elles existent, les propositions d'hébergement sont inadaptées à la diversité des situations ou couvrent une période trop courte. Ainsi, malgré une douzaine de mises à l'abri sur l'année écoulée, la situation se dégrade. Elle lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre en faveur d'un premier accueil des personnes arrivant en France, afin de garantir l'accès aux droits fondamentaux prévus par la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Fin de la procédure transitoire accompagnant la mise en place du guichet électronique des formalités d'entreprises

943. – 23 novembre 2023. – Mme Martine Berthet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la fin de la procédure transitoire accompagnant la mise en place du guichet électronique des formalités d'entreprises. Si en 2019, dans un souci de simplification, l'article 1^{er} de la loi n° 2019 486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE) actait la création d'un guichet unique pour permettre aux entreprises de déclarer par voie électronique leur création, modifications de leur situation ou cessation de leurs activités, la mise en place de ce dispositif au 1^{er} janvier 2023 a entraîné d'énormes difficultés pour les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE PME). En effet, ne s'appuyant pas assez sur l'expérience des acteurs qui assuraient jusqu'à alors ces démarches, comme par exemple la plateforme des tribunaux de commerce, et malgré l'année d'expérimentation réalisée en 2022, l'institut national de la propriété industrielle (INPI), chargé de ce nouveau dispositif, n'a pas été au rendez vous du guichet unique électronique. Les difficultés rencontrées depuis lors ont conduit le Gouvernement à accepter de mettre en place une procédure de secours transitoire (possibilité de réaliser ces formalités sous format papier, maintien du site Infogreffe, etc.) qui, au prix d'un important travail de coordination entre tous les acteurs, dont les chambres de commerce et d'industrie (CCI) et les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), a permis d'assurer une transition moins chaotique. Cependant, alors que cette alternative est censée disparaître le 31 décembre 2023, des dysfonctionnements sur le guichet unique perdurent : il ne traite à date que 36 % des demandes de modification et 20 % des flux concernant les cessations sont traités hors dispositif, malgré les embauches intervenues à l'INPI afin de fiabiliser ses procédures. Le registre national des entreprises (RNE) n'est donc toujours pas opérationnel, avec tous les risques économiques et juridiques que cela comporte. Dans ce contexte, la capacité du dispositif à garantir, à partir du 1^{er} janvier 2024, la continuité du service public des formalités des entreprises semble peu probable. Ainsi, afin de ne pas laisser de nouveau les entreprises face à une procédure défaillante, elle souhaiterait connaître les mesures prévues pour garantir une mise en oeuvre correcte du guichet unique et si la prolongation de la procédure de secours est envisagée.

6493

Respect par le groupe Technip Énergies des sanctions européennes contre la Russie

944. – 23 novembre 2023. – Mme Mathilde Ollivier interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères au sujet du respect par le groupe Technip Energies des sanctions européennes contre la Russie. En 2019, le groupe russe Novatek annonçait le lancement du projet Arctic LNG 2 de gaz naturel liquéfié en Arctique. Un chantier très stratégique pour la Russie, censé lui permettre de produire et d'exporter 20 millions de tonnes de gaz liquéfié par an vers l'Europe et l'Asie en passant par la route maritime du nord. La filiale française de Technip Énergies était liée contractuellement au groupe russe à hauteur de 7 milliards d'euros pour assurer l'ingénierie et la construction du projet. La guerre en Ukraine a entraîné la mise en application de sanctions au niveau européen interdisant « explicitement les exportations vers la Russie de produits et de technologies utilisés dans la liquéfaction de gaz naturel, et proscrit toute assistance technique, financière ou logistique à leur utilisation ». À la suite d'une enquête du journal « Le Monde », de sérieux doutes apparaissent sur les activités de Technip Énergies en Russie. En effet, il semblerait que la société soit parvenue à retarder sa sortie du méga-projet gazier, avec notamment la poursuite de livraison de pièces jusqu'en octobre 2022 et le transfert d'entités aux Émirats arabes unis, malgré les sanctions internationales et européennes. Le cabinet d'affaires publiques Brunswick travaillant pour Technip Energies a déclaré sur le registre de la haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) avoir rencontré en 2022 plusieurs membre du Gouvernement ou membre de cabinet ministériel et agents de l'État pour qu'ils soutiennent « Technip Energies dans le cadre de sa sortie ordonnée du projet Arctic LNG 2 en Russie ». Elle lui demande si elle était au courant d'un quelconque contournement des sanctions par le groupe Technip Énergies pour répondre aux exigences contractuelles du client russe Novatek ; si cette potentielle violation du régime de sanctions par le groupe Technip Energies fera l'objet d'une enquête ; si, à la suite des révélations du Monde, elle a exigé la liste des composants de tous les équipements livrés par Technip Energies ou une filiale du groupe après la mise en application des sanctions européennes sur la livraison de produits et de technologies utilisés dans la liquéfaction de gaz naturel ; quelles sont les conséquences pour l'État comme actionnaire après la chute du cours de l'action de Technip Energies à la suite de la parution de l'enquête du journal Le Monde. Toute la lumière doit être faite sur cette affaire. Aujourd'hui, en cette fin d'année 2023, la France et l'Europe doivent rester solidaires de l'Ukraine et les sanctions continuer de jouer un rôle majeur pour maintenir la pression sur la Russie.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

9150 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Baisses des effectifs des préfectures* (p. 6530).

B

Bacchi (Jérémy) :

9100 Solidarités et familles. **Union européenne.** *Recours aux fonds européens dans le cadre de l'aide alimentaire* (p. 6540).

9101 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Attribution du fonds visant à une aide alimentaire durable dans le cadre du plan « mieux manger pour tous »* (p. 6540).

Bansard (Jean-Pierre) :

9105 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Distribution du questionnaire sur le harcèlement scolaire dans les établissements du réseau de l'agence de l'enseignement français à l'étranger* (p. 6526).

Barros (Pierre) :

9129 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Désert médical et centres municipaux de santé dans le Val-d'Oise* (p. 6537).

9164 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de la pédopsychiatrie dans le Val-d'Oise* (p. 6539).

Bazin (Arnaud) :

9134 Transition écologique et cohésion des territoires. **Société.** *Arrêté d'application de l'article L.413-10 du code de l'environnement* (p. 6544).

9145 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Interprétation du « phénomène Airbnb »* (p. 6517).

9152 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de médicaments vitaux* (p. 6539).

Belin (Bruno) :

9146 Transition énergétique. **Environnement.** *Généralisation des véhicules électriques* (p. 6546).

Billon (Annick) :

9078 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Considération des infirmiers libéraux* (p. 6536).

Blatrix Contat (Florence) :

9087 Justice. **Justice.** *Point de situation concernant les greffiers de justice* (p. 6531).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

9160 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Mise en place d'un parcours qualifiant en natation* (p. 6523).

Bourgi (Hussein) :

9093 Justice. **Justice.** *Manque de personnel de greffe dans les juridictions des affaires familiales* (p. 6531).

9162 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Modalités de transferts de compétence à la carte* (p. 6516).

Boyer (Valérie) :

9095 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Coût des déboutés du droit d'asile* (p. 6528).

9123 Justice. **Justice.** *Impartialité de la cour nationale du droit d'asile* (p. 6532).

Briquet (Isabelle) :

9082 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 et utilisation des eaux de pluie* (p. 6542).

Brossat (Ian) :

9165 Culture. **Culture.** *Situation de France 3 Paris Ile-de-France* (p. 6518).

9167 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Menaces de l'association Parents vigilants* (p. 6524).

Bruyen (Christian) :

9094 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Assurances des collectivités locales* (p. 6514).

C**Cadec (Alain) :**

9126 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Fonds de soutien aux agriculteurs* (p. 6511).

Cambier (Guislain) :

9075 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Attribution de compensation et dotation de solidarité urbaine* (p. 6519).

9080 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Mise en place des « clauses miroirs » aux frontières du marché intérieur* (p. 6510).

9169 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Politique du Gouvernement en matière de droit de la consommation* (p. 6534).

9170 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Manque de professeurs* (p. 6524).

9171 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation critique des personnels de l'enseignement agricole* (p. 6512).

9172 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Statut de l'élu et de ses indemnités à revoir à la hausse* (p. 6517).

Cambon (Christian) :

9161 Transports. **Transports.** *Abandon d'Orly par Air France* (p. 6546).

Canalès (Marion) :

9098 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Dysfonctionnements liés à la nouvelle procédure du solde de la taxe d'apprentissage* (p. 6525).

Cazebonne (Samantha) :

9175 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Précisions sur l'aide financière apportée par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger à la Mission laïque française* (p. 6526).

Chevrollier (Guillaume) :

9125 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Collectivités territoriales.** *Interdiction des « microplastiques » pour la construction des terrains de sport synthétiques* (p. 6541).

Corbière Naminzo (Evelyne) :

9163 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Décharge totale des directrices et directeurs d'école* (p. 6523).

Courtial (Édouard) :

9117 Justice. **Justice.** *Situation du parc pénitentiaire* (p. 6531).

D**Darras (Jérôme) :**

9108 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Chèques-vacances pour les agents de l'État retraités* (p. 6541).

9109 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Situation de l'apprentissage de l'allemand en France* (p. 6522).

9111 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Absence de décrets d'application de la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique* (p. 6522).

9114 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Monétisation du compte épargne temps des agents publics territoriaux atteints d'une maladie grave ou en invalidité* (p. 6542).

9138 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Révision des valeurs locatives des locaux professionnels* (p. 6521).

Demilly (Stéphane) :

9077 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences du transfert des missions relatives à la sécurité alimentaire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la direction générale de l'alimentation* (p. 6510).

Durain (Jérôme) :

9083 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Utilisation de technologies de reconnaissance faciale* (p. 6527).

F**Féret (Corinne) :**

9173 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Pluralisme syndical agricole* (p. 6512).

G

Garnier (Laurence) :

9103 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Occupation illégale de terrains pendant la période de trêve hivernale* (p. 6529).

Gay (Fabien) :

9097 Industrie. **Entreprises.** *Transparence sur l'avenir de l'entreprise Atos* (p. 6527).

9106 Logement. **Logement et urbanisme.** *Alerte sur l'hébergement d'urgence des jeunes mères sans domicile fixe à la maternité de l'hôpital Delafontaine* (p. 6533).

9107 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Questions sociales et santé.** *Utilisation des tickets-restaurant pour tous produits alimentaires* (p. 6534).

Gold (Éric) :

9149 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Assurer des ressources suffisantes aux services d'incendie et de secours* (p. 6530).

9168 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Éligibilité à l'amortisseur électricité des collectivités ayant souscrit un contrat de performance énergétique* (p. 6521).

Gruny (Pascale) :

9119 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Difficultés rencontrées par les communes pour établir la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire* (p. 6522).

Guérini (Jean-Noël) :

9153 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Moyens du centre national de la propriété forestière* (p. 6511).

9154 Biodiversité. **Environnement.** *Trafic d'espèces protégées* (p. 6513).

9156 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Excès de sucre dans l'alimentation infantile* (p. 6539).

9158 Biodiversité. **Environnement.** *Sort des gorgones en Méditerranée* (p. 6514).

H

Harribey (Laurence) :

9086 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Difficultés financières des universités* (p. 6525).

Herzog (Christine) :

9135 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Modalités de mise en fourrière des voitures « ventouses »* (p. 6529).

9136 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Conditions de l'injonction et des délais par des agents pour faire cesser le stationnement abusif* (p. 6530).

9174 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Rentes versées aux personnels retraités des régimes spéciaux par les caisses complémentaires Agirc et Arrco* (p. 6547).

9176 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Modalités d'enlèvement entre la mairie et la gendarmerie d'une voiture ventouse* (p. 6530).

9177 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Compétences du regroupement pédagogique intercommunal décidant d'une dérogation scolaire entre deux de ses communes* (p. 6524).

Hochart (Joshua) :

9133 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Attribution de compensation et dotation de solidarité urbaine* (p. 6515).

9147 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Remboursement du filet de sécurité* (p. 6518).

Hugonet (Jean-Raymond) :

9127 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Réduction des ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 6520).

K

Kanner (Patrick) :

9144 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Fin d'expérimentation sans évaluation des congés de maternité des professions libérales* (p. 6538).

L

Le Houerou (Annie) :

9166 Armées. **Défense.** *Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires* (p. 6513).

Lermytte (Marie-Claude) :

9081 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Budget des universités* (p. 6525).

Leroy (Henri) :

9104 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Phénomène de pantouflage dans la fonction publique* (p. 6541).

M

Malhuret (Claude) :

9116 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales de certains entrepreneurs indépendants* (p. 6519).

Mandelli (Didier) :

9140 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Difficultés rencontrées par les apprentis en matière de logement* (p. 6524).

9141 Transports. **Transports.** *Délais de délivrance des permis de conduire aux conducteurs de transports en commun* (p. 6546).

9142 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Place des matériaux biosourcés ou bas carbone dans la commande publique* (p. 6544).

Martin (Pascal) :

9115 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Prise en compte du chauffage au bois dans le mix énergétique et nécessité de maintenir les systèmes d'aide à l'installation* (p. 6544).

Martin (Pauline) :

- 9122 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Inégalités de prise en charge des patients atteints d'une affection de longue durée souhaitant s'équiper d'un appareillage auditif* (p. 6537).

Maurey (Hervé) :

- 9096 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de certains médicaments contre le diabète* (p. 6536).
- 9157 Transports. **Transports.** *Modification des informations des assistants d'aide à la conduite* (p. 6546).
- 9178 Personnes handicapées. **Logement et urbanisme.** *Sécurité des établissements recevant du public* (p. 6535).
- 9179 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Conséquences pour les collectivités locales des évolutions apportées au recouvrement des taxes locales* (p. 6518).
- 9180 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Demandes de certaines associations d'anciens combattants* (p. 6513).
- 9181 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Instruction en famille dans l'Eure* (p. 6524).

Milon (Alain) :

- 9137 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Frais de fonctionnement des opérateurs de téléconsultation* (p. 6538).

6499

Morin-Desailly (Catherine) :

- 9128 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Remboursement des aides perçues par les collectivités dans le cadre du filet anti-inflation* (p. 6520).

Mouiller (Philippe) :

- 9132 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Remise d'un rapport prévu à l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 modifié* (p. 6540).

O**Ouzoulias (Pierre) :**

- 9148 Première ministre. **Affaires étrangères et coopération.** *Campagne de déstabilisation menée par l'Azerbaïdjan* (p. 6510).

P**Pla (Sébastien) :**

- 9089 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Érosion de la pyramide des âges du commandement de la police nationale* (p. 6527).
- 9090 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Menaces sur la sécurité publique en raison de l'érosion des effectifs et de l'éviction des financements dédiés au profit du financement des dépenses croissantes de fonctionnement* (p. 6528).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

9120 Justice. **Affaires étrangères et coopération.** *Aide juridictionnelle pour les Français de l'étranger* (p. 6532).

Richer (Marie-Pierre) :

9118 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Assurance des collectivités territoriales* (p. 6514).

Rochette (Pierre Jean) :

9079 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Dégressivité des tarifs de l'eau pour les agriculteurs et certains établissements médico-sociaux* (p. 6542).

Romagny (Anne-Sophie) :

9110 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Taux d'endettement et prise en compte du reste à vivre* (p. 6519).

9112 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Retour de la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique* (p. 6543).

9113 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Interdiction de la vente de nicotine aux mineurs* (p. 6537).

Ros (David) :

9155 Numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Aides aux « deep tech » industrielles françaises* (p. 6533).

Ruelle (Jean-Luc) :

9121 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Difficultés liées à l'identification du numéro de passeport* (p. 6529).

S

Salmon (Daniel) :

9085 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Prise en compte des jours de rapatriement sanitaire et d'hospitalisation pour l'obtention de la carte de combattant* (p. 6513).

9088 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Zéro artificialisation nette et référentiel de gendarmerie* (p. 6543).

Saury (Hugues) :

9124 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Situation financière des universités* (p. 6526).

9130 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Publicité des produits ultra-transformés* (p. 6511).

9159 Numérique. **Police et sécurité.** *Lutte contre les cyberattaques visant les collectivités territoriales et le vol massif de données personnelles des Français* (p. 6534).

Sautarel (Stéphane) :

9092 Transition énergétique. **Énergie.** *Renouvellement des parcs éoliens à Rézentières* (p. 6545).

9102 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge de certains appareils auditifs* (p. 6536).

Savin (Michel) :

9076 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Accès au tatouage réparateur de l'aréole mammaire* (p. 6535).

Savoldelli (Pascal) :

9143 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports.** *Requalification de la route nationale 19 et financement du projet de déviation* (p. 6545).

Szczurek (Christopher) :

9099 Comptes publics. **Budget.** *Déclarations sur la part communale de taxe foncière* (p. 6517).

9139 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Aides au bâti scolaire pour les communes rurales* (p. 6515).

9151 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Effort financier des communes pour le redressement des comptes publics* (p. 6516).

T**Temal (Rachid) :**

9084 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Révision de l'arrêté DEVA1031685A du 23 février 2011 relatif à l'aide à l'insonorisation* (p. 6543).

Tissot (Jean-Claude) :

9091 Transition énergétique. **Énergie.** *Aides apportées au bois domestique dans le cadre de la refonte du dispositif MaPrimeRénov'* (p. 6545).

V**Vallet (Mickaël) :**

9131 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Implantation de pharmacie en zone commerciale périphérique* (p. 6538).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

9105 Europe et affaires étrangères. *Distribution du questionnaire sur le harcèlement scolaire dans les établissements du réseau de l'agence de l'enseignement français à l'étranger* (p. 6526).

Cazebonne (Samantha) :

9175 Europe et affaires étrangères. *Précisions sur l'aide financière apportée par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger à la Mission laïque française* (p. 6526).

Ouzoulias (Pierre) :

9148 Première ministre. *Campagne de déstabilisation menée par l'Azerbaïdjan* (p. 6510).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

9120 Justice. *Aide juridictionnelle pour les Français de l'étranger* (p. 6532).

Agriculture et pêche

Cadec (Alain) :

9126 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Fonds de soutien aux agriculteurs* (p. 6511).

Cambier (Guislain) :

9080 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Mise en place des « clauses miroirs » aux frontières du marché intérieur* (p. 6510).

9171 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation critique des personnels de l'enseignement agricole* (p. 6512).

Demilly (Stéphane) :

9077 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences du transfert des missions relatives à la sécurité alimentaire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la direction générale de l'alimentation* (p. 6510).

Féret (Corinne) :

9173 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Pluralisme syndical agricole* (p. 6512).

Guérini (Jean-Noël) :

9153 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Moyens du centre national de la propriété forestière* (p. 6511).

Saury (Hugues) :

9130 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Publicité des produits ultra-transformés* (p. 6511).

Aménagement du territoire

Salmon (Daniel) :

9088 Transition écologique et cohésion des territoires. *Zéro artificialisation nette et référentiel de gendarmerie* (p. 6543).

Anciens combattants

Maurey (Hervé) :

9180 Anciens combattants et mémoire. *Demandes de certaines associations d'anciens combattants* (p. 6513).

Salmon (Daniel) :

9085 Anciens combattants et mémoire. *Prise en compte des jours de rapatriement sanitaire et d'hospitalisation pour l'obtention de la carte de combattant* (p. 6513).

B

Budget

Szczurek (Christopher) :

9099 Comptes publics. *Déclarations sur la part communale de taxe foncière* (p. 6517).

C

Collectivités territoriales

Bourgi (Hussein) :

9162 Collectivités territoriales et ruralité. *Modalités de transferts de compétence à la carte* (p. 6516).

Bruyen (Christian) :

9094 Collectivités territoriales et ruralité. *Assurances des collectivités locales* (p. 6514).

Cambier (Guislain) :

9075 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Attribution de compensation et dotation de solidarité urbaine* (p. 6519).

9172 Collectivités territoriales et ruralité. *Statut de l'élu et de ses indemnités à revoir à la hausse* (p. 6517).

Chevrollier (Guillaume) :

9125 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Interdiction des « microplastiques » pour la construction des terrains de sport synthétiques* (p. 6541).

Gruny (Pascale) :

9119 Éducation nationale et jeunesse. *Difficultés rencontrées par les communes pour établir la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire* (p. 6522).

Herzog (Christine) :

9176 Intérieur et outre-mer. *Modalités d'enlèvement entre la mairie et la gendarmerie d'une voiture ventouse* (p. 6530).

9177 Éducation nationale et jeunesse. *Compétences du regroupement pédagogique intercommunal décidant d'une dérogation scolaire entre deux de ses communes* (p. 6524).

Hochart (Joshua) :

9133 Collectivités territoriales et ruralité. *Attribution de compensation et dotation de solidarité urbaine* (p. 6515).

9147 Comptes publics. *Remboursement du filet de sécurité* (p. 6518).

Maurey (Hervé) :

9179 Comptes publics. *Conséquences pour les collectivités locales des évolutions apportées au recouvrement des taxes locales* (p. 6518).

Morin-Desailly (Catherine) :

9128 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Remboursement des aides perçues par les collectivités dans le cadre du filet anti-inflation* (p. 6520).

Richer (Marie-Pierre) :

9118 Collectivités territoriales et ruralité. *Assurance des collectivités territoriales* (p. 6514).

Szczurek (Christopher) :

9139 Collectivités territoriales et ruralité. *Aides au bâti scolaire pour les communes rurales* (p. 6515).

9151 Collectivités territoriales et ruralité. *Effort financier des communes pour le redressement des comptes publics* (p. 6516).

Culture

Brossat (Ian) :

9165 Culture. *Situation de France 3 Paris Ile-de-France* (p. 6518).

D

Défense

Le Houerou (Annie) :

9166 Armées. *Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires* (p. 6513).

E

Économie et finances, fiscalité

Bazin (Arnaud) :

9145 Comptes publics. *Interprétation du « phénomène Airbnb »* (p. 6517).

Cambier (Guislain) :

9169 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Politique du Gouvernement en matière de droit de la consommation* (p. 6534).

Hugonet (Jean-Raymond) :

9127 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réduction des ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 6520).

Malhuret (Claude) :

9116 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales de certains entrepreneurs indépendants* (p. 6519).

Romagny (Anne-Sophie) :

9110 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Taux d'endettement et prise en compte du reste à vivre* (p. 6519).

Ros (David) :

9155 Numérique. *Aides aux « deep tech » industrielles françaises* (p. 6533).

Éducation

Borchio Fontimp (Alexandra) :

9160 Éducation nationale et jeunesse. *Mise en place d'un parcours qualifiant en natation* (p. 6523).

Brossat (Ian) :

9167 Éducation nationale et jeunesse. *Menaces de l'association Parents vigilants* (p. 6524).

Cambier (Guislain) :

9170 Éducation nationale et jeunesse. *Manque de professeurs* (p. 6524).

Canalès (Marion) :

9098 Enseignement supérieur et recherche. *Dysfonctionnements liés à la nouvelle procédure du solde de la taxe d'apprentissage* (p. 6525).

Corbière Naminzo (Evelyne) :

9163 Éducation nationale et jeunesse. *Décharge totale des directrices et directeurs d'école* (p. 6523).

Darras (Jérôme) :

9109 Éducation nationale et jeunesse. *Situation de l'apprentissage de l'allemand en France* (p. 6522).

9111 Éducation nationale et jeunesse. *Absence de décrets d'application de la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique* (p. 6522).

Harribey (Laurence) :

9086 Enseignement supérieur et recherche. *Difficultés financières des universités* (p. 6525).

Lermytte (Marie-Claude) :

9081 Enseignement supérieur et recherche. *Budget des universités* (p. 6525).

Mandelli (Didier) :

9140 Enseignement et formation professionnels. *Difficultés rencontrées par les apprentis en matière de logement* (p. 6524).

Maurey (Hervé) :

9181 Éducation nationale et jeunesse. *Instruction en famille dans l'Eure* (p. 6524).

Saury (Hugues) :

9124 Enseignement supérieur et recherche. *Situation financière des universités* (p. 6526).

Énergie**Gold (Éric) :**

9168 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Éligibilité à l'amortisseur électricité des collectivités ayant souscrit un contrat de performance énergétique* (p. 6521).

Martin (Pascal) :

9115 Transition écologique et cohésion des territoires. *Prise en compte du chauffage au bois dans le mix énergétique et nécessité de maintenir les systèmes d'aide à l'installation* (p. 6544).

Sautarel (Stéphane) :

9092 Transition énergétique. *Renouvellement des parcs éoliens à Rézentières* (p. 6545).

Tissot (Jean-Claude) :

9091 Transition énergétique. *Aides apportées au bois domestique dans le cadre de la refonte du dispositif MaPrimeRénov'* (p. 6545).

Entreprises

Gay (Fabien) :

9097 Industrie. *Transparence sur l'avenir de l'entreprise Atos* (p. 6527).

Environnement

Belin (Bruno) :

9146 Transition énergétique. *Généralisation des véhicules électriques* (p. 6546).

Briquet (Isabelle) :

9082 Transition écologique et cohésion des territoires. *Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 et utilisation des eaux de pluie* (p. 6542).

Guérini (Jean-Noël) :

9154 Biodiversité. *Trafic d'espèces protégées* (p. 6513).

9158 Biodiversité. *Sort des gorgones en Méditerranée* (p. 6514).

Mandelli (Didier) :

9142 Transition écologique et cohésion des territoires. *Place des matériaux biosourcés ou bas carbone dans la commande publique* (p. 6544).

Rochette (Pierre Jean) :

9079 Transition écologique et cohésion des territoires. *Dégressivité des tarifs de l'eau pour les agriculteurs et certains établissements médico-sociaux* (p. 6542).

Romagny (Anne-Sophie) :

9112 Transition écologique et cohésion des territoires. *Retour de la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique* (p. 6543).

6506

F

Fonction publique

Darras (Jérôme) :

9108 Transformation et fonction publiques. *Chèques-vacances pour les agents de l'État retraités* (p. 6541).

9114 Transformation et fonction publiques. *Monétisation du compte épargne temps des agents publics territoriaux atteints d'une maladie grave ou en invalidité* (p. 6542).

Leroy (Henri) :

9104 Transformation et fonction publiques. *Phénomène de pantouflage dans la fonction publique* (p. 6541).

J

Justice

Blatrix Contat (Florence) :

9087 Justice. *Point de situation concernant les greffiers de justice* (p. 6531).

Bourgi (Hussein) :

9093 Justice. *Manque de personnel de greffe dans les juridictions des affaires familiales* (p. 6531).

Boyer (Valérie) :

9123 Justice. *Impartialité de la cour nationale du droit d'asile* (p. 6532).

Courtial (Édouard) :

9117 Justice. *Situation du parc pénitentiaire* (p. 6531).

L

Logement et urbanisme

Gay (Fabien) :

9106 Logement. *Alerte sur l'hébergement d'urgence des jeunes mères sans domicile fixe à la maternité de l'hôpital Delafontaine* (p. 6533).

Maurey (Hervé) :

9178 Personnes handicapées. *Sécurité des établissements recevant du public* (p. 6535).

Temal (Rachid) :

9084 Transition écologique et cohésion des territoires. *Révision de l'arrêté DEVA1031685A du 23 février 2011 relatif à l'aide à l'insonorisation* (p. 6543).

P

PME, commerce et artisanat

Darras (Jérôme) :

9138 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Révision des valeurs locatives des locaux professionnels* (p. 6521).

Police et sécurité

Allizard (Pascal) :

9150 Intérieur et outre-mer. *Baisses des effectifs des préfectures* (p. 6530).

Boyer (Valérie) :

9095 Intérieur et outre-mer. *Coût des déboutés du droit d'asile* (p. 6528).

Durain (Jérôme) :

9083 Intérieur et outre-mer. *Utilisation de technologies de reconnaissance faciale* (p. 6527).

Garnier (Laurence) :

9103 Intérieur et outre-mer. *Occupation illégale de terrains pendant la période de trêve hivernale* (p. 6529).

Gold (Éric) :

9149 Intérieur et outre-mer. *Assurer des ressources suffisantes aux services d'incendie et de secours* (p. 6530).

Herzog (Christine) :

9135 Intérieur et outre-mer. *Modalités de mise en fourrière des voitures « ventouses »* (p. 6529).

9136 Intérieur et outre-mer. *Conditions de l'injonction et des délais par des agents pour faire cesser le stationnement abusif* (p. 6530).

Pla (Sebastien) :

9089 Intérieur et outre-mer. *Érosion de la pyramide des âges du commandement de la police nationale* (p. 6527).

9090 Intérieur et outre-mer. *Menaces sur la sécurité publique en raison de l'érosion des effectifs et de l'éviction des financements dédiés au profit du financement des dépenses croissantes de fonctionnement* (p. 6528).

Ruelle (Jean-Luc) :

9121 Intérieur et outre-mer. *Difficultés liées à l'identification du numéro de passeport* (p. 6529).

Saury (Hugues) :

9159 Numérique. *Lutte contre les cyberattaques visant les collectivités territoriales et le vol massif de données personnelles des Français* (p. 6534).

Q

Questions sociales et santé

Bacchi (Jérémy) :

9101 Solidarités et familles. *Attribution du fonds visant à une aide alimentaire durable dans le cadre du plan « mieux manger pour tous »* (p. 6540).

Barros (Pierre) :

9129 Santé et prévention. *Désert médical et centres municipaux de santé dans le Val-d'Oise* (p. 6537).

9164 Santé et prévention. *Situation de la pédopsychiatrie dans le Val-d'Oise* (p. 6539).

Bazin (Arnaud) :

9152 Santé et prévention. *Pénurie de médicaments vitaux* (p. 6539).

Billon (Annick) :

9078 Santé et prévention. *Considération des infirmiers libéraux* (p. 6536).

Gay (Fabien) :

9107 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Utilisation des tickets-restaurant pour tous produits alimentaires* (p. 6534).

Guérini (Jean-Noël) :

9156 Santé et prévention. *Excès de sucre dans l'alimentation infantile* (p. 6539).

Kanner (Patrick) :

9144 Santé et prévention. *Fin d'expérimentation sans évaluation des congés de maternité des professions libérales* (p. 6538).

Martin (Pauline) :

9122 Santé et prévention. *Inégalités de prise en charge des patients atteints d'une affection de longue durée souhaitant s'équiper d'un appareillage auditif* (p. 6537).

Maurey (Hervé) :

9096 Santé et prévention. *Pénurie de certains médicaments contre le diabète* (p. 6536).

Milon (Alain) :

9137 Santé et prévention. *Frais de fonctionnement des opérateurs de téléconsultation* (p. 6538).

Mouiller (Philippe) :

9132 Solidarités et familles. *Remise d'un rapport prévu à l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 modifié* (p. 6540).

Romagny (Anne-Sophie) :

9113 Santé et prévention. *Interdiction de la vente de nicotine aux mineurs* (p. 6537).

Sautarel (Stéphane) :

9102 Santé et prévention. *Prise en charge de certains appareils auditifs* (p. 6536).

Savin (Michel) :

9076 Santé et prévention. *Accès au tatouage réparateur de l'aréole mammaire* (p. 6535).

Vallet (Mickaël) :

9131 Santé et prévention. *Implantation de pharmacie en zone commerciale périphérique* (p. 6538).

S

Sécurité sociale

Herzog (Christine) :

9174 Travail, plein emploi et insertion. *Rentes versées aux personnels retraités des régimes spéciaux par les caisses complémentaires Agirc et Arrco* (p. 6547).

Société

Bazin (Arnaud) :

9134 Transition écologique et cohésion des territoires. *Arrêté d'application de l'article L.413-10 du code de l'environnement* (p. 6544).

T

Transports

Cambon (Christian) :

9161 Transports. *Abandon d'Orly par Air France* (p. 6546).

Mandelli (Didier) :

9141 Transports. *Délais de délivrance des permis de conduire aux conducteurs de transports en commun* (p. 6546).

Maurey (Hervé) :

9157 Transports. *Modification des informations des assistants d'aide à la conduite* (p. 6546).

Savoldelli (Pascal) :

9143 Transition écologique et cohésion des territoires. *Requalification de la route nationale 19 et financement du projet de déviation* (p. 6545).

U

Union européenne

Bacchi (Jérémy) :

9100 Solidarités et familles. *Recours aux fonds européens dans le cadre de l'aide alimentaire* (p. 6540).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Campagne de déstabilisation menée par l'Azerbaïdjan

9148. – 23 novembre 2023. – M. Pierre Ouzoulias interroge Mme la Première ministre au sujet d'une campagne de déstabilisation des Jeux olympiques 2024, semble-t-il, orchestrée par l'Azerbaïdjan. Durant l'été, le média New York Insider a diffusé une vidéo concernant les Jeux olympiques 2024 qui auront lieu à Paris. Dans ce film de propagande, massivement relayé sur les réseaux sociaux, notre pays est montré sous son jour le plus violent et anarchique, ce qui nous rendrait de facto incapables d'organiser sereinement cet évènement sportif planétaire. Au terme d'une investigation menée par Viginum, le service de détection des ingérences numériques étrangères, il est apparu que cette campagne de déstabilisation a été orchestrée par le gouvernement azéri. Viginum s'appuie sur plusieurs éléments pour étayer cette hypothèse : le site New York Insider n'avait que quelques semaines d'existence au moment de la publication de cette vidéo. En outre, il contenait des articles en lien avec l'Azerbaïdjan, tout comme de nombreux comptes, majoritairement non identifiés, qui ont relayé la vidéo concernée. Viginum relève également que cette campagne est apparue alors que la France avait affiché son soutien à l'Arménie, dans le cadre du conflit qui l'oppose à l'Azerbaïdjan. Aussi, il lui demande de quelle manière le gouvernement entend-il agir afin de contrer ces ingérences étrangères, principalement numériques, qui risquent de se multiplier à l'approche des Jeux olympiques. Il souhaite connaître les intentions diplomatiques du gouvernement français à l'endroit du gouvernement azéri, lequel, non satisfait d'avoir pris possession de la République d'Artsakh en violation du droit international, souhaite punir notre pays pour son soutien à l'Arménie.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Conséquences du transfert des missions relatives à la sécurité alimentaire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la direction générale de l'alimentation

9077. – 23 novembre 2023. – M. Stéphane Demilly appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le transfert des missions relatives à la sécurité alimentaire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) à la direction générale de l'alimentation (DGAL). En effet, le 6 mai 2022, le Gouvernement a choisi de rassembler sous un pilotage unique la police chargée de la sécurité sanitaire des aliments, sous l'égide du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Cette réforme devrait notamment permettre de rendre plus lisible l'action de l'État en matière de sécurité sanitaire et de protection du consommateur et faciliter la gestion de crises sanitaires. Toutefois, cette réforme prévoit également la délégation, à partir du 1^{er} janvier 2024, des prélèvements et des contrôles d'hygiène au stade de la remise directe, à des organismes privés. Ces organismes, qui se consacreront aux constatations, ne seront pas habilités ni assermentés pour y apporter des suites pénales ou administratives. Ainsi, en cas de non-conformité, le travail de validation de la procédure reviendra aux agents du ministère qui s'inquiètent aujourd'hui de ne pas maîtriser l'intégralité du contrôle, de son impartialité et de perdre le sens de leur mission. Il souhaite donc connaître les raisons qui ont conduit au choix de la délégation plutôt qu'au renforcement humain et matériel du ministère et savoir si cette délégation comporte une clause de revoyure.

Mise en place des « clauses miroirs » aux frontières du marché intérieur

9080. – 23 novembre 2023. – M. Guislain Cambier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la mise en place des clauses miroirs aux frontières du marché intérieur. C'est lors du premier conseil de l'Union européenne sous présidence française, le 17 janvier 2022, que le ministre de l'agriculture français a fait de la mise en place des « clauses miroirs » une priorité européenne. Évoquées à plusieurs reprises par le Président de la République, ces mesures imposeraient aux partenaires commerciaux qui souhaitent exporter leurs produits agricoles vers l'Union européenne de se conformer au préalable à ses normes sanitaires et environnementales. Aujourd'hui, alors que les agriculteurs français respectent les nombreuses préconisations de la Commission européenne et tout particulièrement la réduction drastique de pesticides, ces obligations ne sont pas imposées aux produits importés hors de l'Union européenne. C'est ainsi que des pesticides et antibiotiques non

autorisés en Europe peuvent l'être à l'étranger et se retrouver dans nos assiettes. C'est d'abord une question de protection du consommateur qui se pose ici. Ainsi, le consommateur français n'est pas informé que les lentilles produites au Canada le sont avec des pesticides formellement interdits en Europe par exemple. Ces produits chimiques n'ont qu'un seul objectif : augmenter les volumes de récoltes « quoi qu'il en coûte » ! et donc au détriment de la santé des consommateurs européens. Mais c'est donc aussi une différence de traitement qui peut être assimilée à de la concurrence déloyale ! Les agriculteurs rencontrés dans le département du Nord et tout particulièrement dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ont soutenu, dès 2022, les annonces du ministre de l'agriculture qui faisaient « une priorité » la mise en place de ces clauses miroirs. Deux ans après cette annonce, ces mêmes agriculteurs s'interrogent sur l'effectivité de cet engagement. Pourtant, les clauses miroirs seraient un moyen de protéger efficacement notre agriculture de la concurrence déloyale des produits importés ne respectant pas les mêmes exigences. Comme les agriculteurs de son territoire, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de la mise en oeuvre des clauses miroirs, près de deux ans après l'annonce du ministre de l'agriculture.

Fonds de soutien aux agriculteurs

9126. – 23 novembre 2023. – M. Alain Cadec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des agriculteurs à la suite des tempêtes Ciaran et Domingos, fin octobre et début novembre 2023. La France a été fortement touchée. Ces tempêtes ont apporté des vents forts et des pluies soutenues dans le nord, l'ouest, le centre, le sud-ouest de la France et jusqu'en Corse. Selon la fédération France Assureurs, les dégâts sont estimés à 1,3 milliard d'euros de dommages. C'est l'un des plus importants bilans financiers liés à des tempêtes en France. Météo France relève que Ciaran « s'avère être la tempête la plus sévère sur la Bretagne depuis l'ouragan de 1987 ». Elle a provoqué la mort de deux personnes et en a blessé 47 autres. 1,2 million de foyers ont été privés d'électricité, dont 780 000 en Bretagne. Des éleveurs ont dû jeter du lait faute de système de refroidissement, 75 % des serres à tunnel sont à terre, des bâtiments d'élevage ont été détruits nécessitant le relogement des animaux. Si l'étendue des dégâts de la tempête n'est toujours pas chiffrable pour le monde agricole breton, la priorité est de remettre en fonctionnement tout l'écosystème agricole qui a été touché. Le ministre de l'agriculture a annoncé le déblocage de 80 millions d'euros en soutien aux agriculteurs français après les tempêtes Ciaran et Domingos. Il souhaiterait savoir quand le Gouvernement pense pouvoir débloquer cette enveloppe.

Publicité des produits ultra-transformés

9130. – 23 novembre 2023. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de la consommation excessive de « malbouffe » chez les adolescents et la nécessité d'en limiter la promotion marketing à destination des plus jeunes. Depuis plusieurs années de nombreuses études dénoncent les répercussions désastreuses de mauvaises pratiques alimentaires sur la santé. Certaines vont même jusqu'à estimer que, à l'échelle planétaire, un décès sur cinq est lié à une mauvaise alimentation. La France n'est malheureusement pas épargnée par le phénomène de la malbouffe, terme qui recoupe l'ensemble des produits trop gras, trop salés, trop sucrés et de mauvaise qualité nutritionnelle. Chez un public aussi jeune, la constitution de mauvaises habitudes alimentaires est particulièrement préoccupante. On estime qu'un enfant sur six est en surpoids ou obèse et une majorité d'entre eux le restera à l'âge adulte. Différentes raisons encouragent ces comportements comme la volonté de s'affranchir du modèle familial en « snackant », les modes de vie, le manque de temps, les emballages alléchants ou bien encore les publicités dédiées. La question du marketing est en effet ici cruciale tant celui-ci fait des enfants et des adolescents un enjeu prioritaire. En 2020, l'UFC-Que choisir a estimé que la « malbouffe » était présente dans près de 90 % des publicités alimentaires à destination des enfants et que les industriels ciblaient deux fois plus les enfants que les adultes sur ce type d'aliments. Une enquête de l'organisation non gouvernementale Foodwatch déclarait que neuf produits sur dix ne devraient pas faire l'objet de marketing ciblant les plus petits. Face à ce constat alarmant, il lui demande comment le Gouvernement entend réguler le marketing alimentaire de tous ces produits ultra-transformés.

Moyens du centre national de la propriété forestière

9153. – 23 novembre 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les moyens d'action alloués au centre national de la propriété forestière (CNPF). Cet établissement public est en charge de la gestion durable des forêts privées, ce qui représente quelque 3,5 millions de propriétaires forestiers pour 12,6 millions d'hectares (environ 23 % du territoire). Son rôle est d'autant plus

essentiel qu'il s'agit d'adapter ces forêts aux effets du changement climatique. Les enjeux sont primordiaux : approvisionnement en bois, gestion des risques (incendie, érosion, eau) et maintien de la biodiversité. La loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie lui confère d'ailleurs de nouvelles missions. Pour autant, les effectifs permanents du CNPF ne se montent qu'à 337 ETPT (équivalents temps plein annuel travaillé), tandis que 50 postes ont disparu en une douzaine d'années. De tels moyens semblent bien dérisoires. À titre d'exemple, pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), 22 ETPT doivent gérer 840 000 hectares de forêts privées pour 350 000 comptes de propriétés. En conséquence, il lui demande de permettre au CNPF de disposer de moyens humains à la hauteur des défis qu'il lui faut relever.

Situation critique des personnels de l'enseignement agricole

9171. – 23 novembre 2023. – M. Guislain Cambier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant la situation critique des personnels de l'enseignement agricole. Sans aucune concertation ni avec les représentants des personnels, ni avec les autorités académiques, la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) a changé les règles de calcul de la fiche de service des enseignants, calculs qui jusqu'alors étaient établis conformément aux textes applicables, leur imposant un calcul à la baisse d'heures effectuées en pluridisciplinarité, ce qui consiste à travailler plus pour la même rémunération. Alors qu'on assiste à une véritable crise de recrutement et de vocation, liée en partie au problème de rémunération, cette nouvelle gestion ne peut être supportée et elle est ressentie par les intéressés comme une véritable provocation de l'administration. Elle contredit la volonté gouvernementale de revaloriser la rémunération des enseignants, ne respecte pas la réglementation encadrant l'organisation des services des enseignants de l'enseignement agricole public et aggravera encore davantage le manque d'attractivité de l'enseignement agricole en termes de recrutement d'enseignants. Cette décision de réajuster le calcul du temps de travail, avec pour objectif non avoué de la part de la DGER, d'accroître la charge de travail des enseignants sans prévoir de compensation financière supplémentaire, ne fera qu'aggraver les difficultés auxquelles ce ministère est confronté en matière de recrutement. Et pourtant, le pacte et la loi d'orientation et d'avenir agricoles prévoient une politique éducative ambitieuse pour l'enseignement agricole afin de lui permettre de relever les nombreux défis auxquels notre agriculture et nos territoires sont confrontés. Il lui demande des informations sur les motivations de ce nouveau mode de calcul du temps de travail des enseignants et de bien vouloir demander aux services de la DGER de revenir sur le mode de calcul réglementaire qui s'appliquait jusqu'à cette rentrée de septembre, et ce dans un contexte où l'enseignement agricole fait face à un déficit d'attractivité et éprouve des difficultés à attirer les enseignants nécessaires.

Pluralisme syndical agricole

9173. – 23 novembre 2023. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'organisation et les modalités des prochaines élections professionnelles agricoles, qui auront lieu au début de l'année 2025. En effet, il semblerait que la modification du décret relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture, mais aussi des modalités du financement public attribué aux organisations syndicales d'exploitants agricoles, soit à l'étude. L'objectif du nouveau décret serait de toucher à la répartition des financements, en renforçant la part accordée pour le nombre de sièges obtenus au détriment de celle accordée pour le nombre de voix. Or, la distribution actuelle des sièges pour le collège 1 des chambres d'agriculture se fait avec une règle éloignée d'une proportionnelle intégrale. Dans ce système électoral, la liste arrivée en tête obtient automatiquement 50 % des sièges, le reste des sièges étant réparti à la proportionnelle. La liste arrivée en tête ne laisse ainsi que quelques sièges pour les autres listes. En Normandie, dans le Calvados comme ailleurs, en renforçant le taux de financement accordé pour le nombre de sièges obtenus, ce projet de décret renforcerait indéniablement les syndicats majoritaires, qui obtiendraient des financements bien plus importants. À l'inverse, les syndicats minoritaires se retrouveraient très fortement lésés financièrement et pourraient même être contraints de réduire leur activité. En l'état, ce projet de décret représenterait donc une nouvelle atteinte, préjudiciable, au pluralisme syndical et à la démocratie au sein de la gouvernance des chambres d'agriculture. Une application renforcée de la proportionnelle, que ce soit pour les sièges accordés ou la répartition des financements, serait une solution bien plus pertinente. Il semblerait également que le ministère envisage de déléguer l'ensemble du processus électoral à un prestataire extérieur. Cette décision pourrait avoir des conséquences importantes sur la transparence et la sincérité du scrutin. À l'heure de la nécessaire transition écologique, les recherches de nouveaux modes de production doivent être débattues de façon équitable par l'ensemble des représentants des diverses organisations professionnelles. Plus que jamais, la confrontation de différents points de vue et de différentes solutions doit faire partie des débats. Le pluralisme syndical doit être

respecté : c'est un impératif pour mieux répondre aux légitimes demandes sociétales. Ce faisant, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour aboutir à une meilleure représentativité des instances agricoles, singulièrement dans le collège des chefs d'exploitation, avec l'objectif de mieux rendre compte du paysage syndical, et ce qu'il envisage pour aboutir à plus d'équité dans le financement des organisations représentatives.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Prise en compte des jours de rapatriement sanitaire et d'hospitalisation pour l'obtention de la carte de combattant

9085. – 23 novembre 2023. – M. Daniel Salmon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur la prise en compte des jours de rapatriement sanitaire et d'hospitalisation pour l'obtention de la carte de combattant. De nombreux militaires et appelés du contingent qui ont rendu service à la France, notamment lors des conflits d'Afrique du Nord (1952-1964), à savoir pour les services effectués en Algérie et les combats en Tunisie ou au Maroc, se voient refuser l'attribution de la carte de combattant, faute d'avoir totalisé 4 mois de service en raison de leur rapatriement sanitaire pour blessure ou maladie. Certains anciens combattants n'atteignent pas les 4 mois de services à quelques jours près suite à leur rapatriement qui a impliqué par la suite plusieurs mois d'hospitalisation. Cette situation est vécue comme anormale par nombre d'anciens combattants, aussi, il lui demande si des mesures pourraient être prises pour que les jours de rapatriement sanitaire et de séjour en hôpital à la suite de ce rapatriement soient pris en compte dans le calcul des droits à obtention de la carte de combattant.

Demandes de certaines associations d'anciens combattants

9180. – 23 novembre 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire les termes de sa question n° 08459 posée le 21/09/2023 sous le titre : "Demandes de certaines associations d'anciens combattants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES

Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires

9166. – 23 novembre 2023. – Mme Annie Le Houerou attire l'attention de M. le ministre des armées au sujet de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires (CCSCEN). L'article 7 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français prévoit que le Gouvernement réunisse au moins deux fois par an une commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires. Le texte initial de la loi de simplification de l'action publique de 2020 prévoit la suppression de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires. Le Sénat décide de maintenir cette instance sans que le dialogue entre les associations des vétérans des essais nucléaires et le Gouvernement est absent. En mars 2020, il est annoncé que l'État ne s'oppose pas au maintien de cette commission. Pourtant, la dernière réunion de cette instance consultative, qui ne s'est jusqu'à présent jamais réunie deux fois par an, a eu lieu le 23 février 2021. L'inquiétude des vétérans, remarquée lors du congrès national de l'association des vétérans des essais nucléaires du 4 novembre 2023, est notable. Ils s'inquiètent de voir une commission notamment utile pour la reconnaissance des maladies radio-induites, disparaître. Ainsi, elle souhaiterait connaître les dates des prochaines réunions de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires.

BIODIVERSITÉ

Trafic d'espèces protégées

9154. – 23 novembre 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité sur l'ampleur du trafic d'espèces protégées, notamment sur celui qui concerne les crânes de primates. Chaque année, le trafic d'espèces sauvages génère des bénéfices estimés entre 8 et 23 milliards d'euros, ce qui le situerait au quatrième rang

mondial, sur le plan de la rentabilité, après le trafic de drogue, la traite d'êtres humains et le commerce des armes. En septembre 2023, les douanes ont confié au Muséum d'histoire naturelle d'Aix-en-Provence 392 crânes de primates protégés par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et 326 crânes d'autres animaux, interceptés à Roissy dans des colis entre mai et décembre 2022. Ces crânes de mandrills, de chimpanzés ou de galagos venaient du Cameroun. Ils étaient destinés aux États-Unis où les collectionner est à la mode. Ils peuvent ainsi ajouter à l'exotisme d'un cabinet de curiosités ou servir de récompense pour des concours de clubs de chasse ou de tir. On peut craindre qu'une telle saisie ne soit que la partie visible d'un important trafic qui menace encore davantage des espèces déjà déclinantes. À titre d'exemple, en cinquante ans, 70 % des populations de chimpanzés ont disparu. C'est pourquoi il lui demande ce qui peut être mis en oeuvre pour endiguer un marché qui met la biodiversité en grand danger.

Sort des gorgones en Méditerranée

9158. – 23 novembre 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sur les gorgones de la Méditerranée, espèces cousines des coraux tropicaux, victimes du réchauffement climatique. L'augmentation de la température de l'eau due aux canicules marines répétées a décimé la majeure partie de celles qui vivaient dans le Parc national des Calanques. Dans son numéro de novembre, la revue « Global Change Biology » publie un bilan dressé par une équipe de plongeurs et de scientifiques. Leur constat est malheureusement sans appel : ce sont 85 % des colonies de certaines espèces de gorgones qui ont été détruites, sur des profondeurs allant jusqu'à 30 mètres. Ce phénomène de mortalité massive s'avère dramatique non seulement pour les quelque 9 000 colonies étudiées, mais également pour le riche écosystème qu'elles abritent. Le paysage sous-marin a désormais la triste apparence d'une forêt incendiée. Ce désastre est dû à des températures de la Méditerranée trop élevées, supérieures à 25 degrés. L'absence de mistral durant 45 jours a empêché la mer de se refroidir. La vitesse de croissance des gorgones étant très lente, il lui demande comment protéger les populations situées plus profondément afin de préserver cette espèce à la fois emblématique de la Méditerranée et essentielle pour la biodiversité.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

6514

Assurances des collectivités locales

9094. – 23 novembre 2023. – M. Christian Bruyen interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales en matière d'assurances. Les dégradations, notamment de biens publics, qu'elles soient liées à des aléas climatiques ou à des actes délibérés, sont en forte hausse. Cela conduit les collectivités locales à s'inquiéter de l'augmentation de leur prime d'assurances, voire de la résiliation pure et simple des contrats souscrits. À ce sujet, une réponse ministérielle publiée le 27 juin 2013 au cahier des questions du Sénat (réponse à la question n° 5925) précisait que « si le code des marchés publics règle les conditions de leur passation, leur exécution ressort à ce même code et au code des assurances, notamment à la partie législative de ce dernier, qui prime le droit des marchés publics de niveau réglementaire. De fait, aux termes de l'article L. 113-4 du code des assurances : "en cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime". Ces dispositions s'appliquent même si le marché ne contient pas de clause en ce sens. » Mais aujourd'hui, les règles de la commande publique sont codifiées et les dispositifs classiques de résiliation sont prévus à l'article L. 2195-1 et suivants. Ainsi, il s'interroge donc sur l'effectivité actuelle de la réponse ministérielle précitée. S'inquiétant de la hausse des résiliations des contrats d'assurances au détriment des collectivités locales, il souhaite savoir si un marché public pourrait prévoir une clause excluant l'application des dispositions de l'article L. 113-4 du code des assurances, afin que chaque commune puisse toujours être couverte. Il lui demande également ce que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour permettre aux collectivités locales de continuer de s'assurer en matière de dommages aux biens à des conditions tarifaires supportables.

Assurance des collectivités territoriales

9118. – 23 novembre 2023. – Mme Marie-Pierre Richer attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des

territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, au sujet de la vive inquiétude ressentie par les collectivités territoriales, les petites communes en particulier, concernant leur assurance. Beaucoup d'entre elles, en effet, ont la désagréable surprise de constater une hausse inquiétante du montant de leurs primes, voire la résiliation de leur contrat de la part de leur assureur traditionnel pour cause de sinistralité alors qu'elles n'ont été responsables d'aucun sinistre. Cette situation s'explique, en grande partie, par le fait que les compagnies d'assurances ont signé entre elles une convention dite IRSI (convention d'indemnisation et de recours des sinistres immeubles) qui a pour objectif de simplifier et d'accélérer le règlement de certains sinistres en ne faisant intervenir qu'un seul assureur. Or l'assureur de la commune qui l'a indemnisée, même pour des dommages qu'elle a subis, peut considérer qu'il a déjà réglé des sommes trop importantes à son profit et décider de résilier son contrat d'assurances. Mais il est difficile pour la commune d'admettre que son contrat soit résilié pour des sinistres dont elle n'est pas responsable alors même que, conformément aux dispositions du code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé dans ses droits pour récupérer auprès de la compagnie adverse le montant des indemnités qu'il lui a versées. Aussi lui demande-t-elle, sans attendre les conclusions du rapport demandé aux inspections générales et aux personnalités qualifiées sur le problème général de l'assurance des collectivités territoriales, les mesures plus spécifiques que le Gouvernement entend prendre afin de remédier à de telles situations qui pénalisent, fort injustement, les communes.

Attribution de compensation et dotation de solidarité urbaine

9133. – 23 novembre 2023. – M. Joshua Hochart attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur l'attribution de la compensation et dotation de solidarité urbaine. Il exprime des préoccupations concernant le manque d'évolution de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, qui a instauré le régime de la taxe professionnelle unique (TPU) pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale. Actuellement, les métropoles attribuent un fond de compensation à leurs communes membres. Cette dotation est constituée d'un versement au montant fixe, non indexé sur l'évolution de la situation économique évolutive des communes membres de l'ensemble métropolitain. Cette dotation est actuellement calculée sur les montants perçus par les communes au titre de l'imposition professionnelle l'année précédant le passage à la TPU, soit un montant assis sur une situation fiscale et financière datant d'il y a 22 années. Même s'il existe une prise en compte de l'obsolescence de ce mode de calcul, avec la dotation de solidarité communautaire, qui permet d'appliquer un système de péréquation entre les communes afin de réduire les disparités de ressources et de charges, avec un vote annuel permettant d'ajuster les évolutions du montant de cette dotation., ce dispositif ne permet pas de prendre en compte réellement l'évolution de l'activité économique sur les territoires. Alors que de nombreuses communes ont entrepris une réelle politique d'attractivité de leur territoire afin de générer davantage de revenus fiscaux tirés de l'activité économique, ses collectivités n'en voient pas les fruits dans la somme de l'attribution de la compensation et de la dotation de solidarité communautaire. Ce système de calcul factuellement décalé crée des disparités de ressources entre territoires, allant à l'encontre de l'idée même de ses dispositifs. Il lui demande si une actualisation de ce dispositif est à l'ordre du jour.

Aides au bâti scolaire pour les communes rurales

9139. – 23 novembre 2023. – M. Christopher Szczurek interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les aides apportées aux communes pour rénover leur bâti scolaire. Depuis les lois de décentralisation, la gestion du bâti scolaire est une compétence centrale des collectivités territoriales. Au vu de leurs poids dans le patrimoine des collectivités, le nombre important de leurs usagers (pour le seul enseignement public, environ 10 millions d'élèves et 720 000 enseignants, sans compter les parents d'élèves) et, enfin, leur dimension symbolique, cette mission déterminante des collectivités est au coeur du projet républicain et une preuve réelle de l'engagement des collectivités au service de tous les Français. Néanmoins, le processus de rénovation du bâti scolaire est un processus complexe et coûteux. Ainsi, de nombreuses communes rurales n'ont ni les moyens financiers, ni les moyens humains et juridiques pour mener à terme de tels projets. Or, la présence d'une institution scolaire et particulièrement d'une école est un critère central de dynamisation des territoires ruraux et de maintien de l'activité et de la population. La principale difficulté qui se pose pour les acteurs locaux réside bien évidemment dans le coût des travaux. Selon un rapport sénatorial de 2023, le coût pour la construction de bâtiments scolaires s'échelonne entre 3 000 et 4 600 euros par mètre carré en fonction du type d'établissement. En ce qui concerne les rénovations, le rapport estime que le prix peut être compris entre 300

euros et 1 700 euros au mètre carré. Alors que les normes et les obligations en termes de sobriété énergétique et d'inclusivité des bâtiments s'accumulent, les acteurs locaux se retrouvent dans l'incapacité de répondre au défi de la rénovation, voire de la construction du bâti scolaire. De plus, les catastrophes naturelles, comme dans son département du Pas-de-Calais, ou les émeutes qui ont ravagé le pays ont imposé des charges nouvelles pour les collectivités en ce domaine. Ainsi, dans un objectif de transparence et d'information, il lui demande de détailler à la représentation nationale les différentes aides qui peuvent être demandées et mobilisées par les acteurs locaux afin de financer la rénovation du bâti scolaire sur leurs territoires.

Effort financier des communes pour le redressement des comptes publics

9151. – 23 novembre 2023. – M. Christopher Szczurek appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, au sujet de sa conception de l'autonomie financière des communes. Dans son rôle de promotion du projet de loi de finances pour 2024, elle a récemment déclaré dans la presse que les communes devaient participer à l'effort financier de redressement des comptes publics. Cette déclaration équivoque intervient quelques jours avant l'ouverture du congrès des maires de France, marqué par l'insécurité grandissante pesant sur les élus et une situation financière plus que dégradée pour nos communes. Quels efforts financiers pourraient faire encore les communes, prises à la gorge entre l'inflation et des besoins financiers toujours plus importants, pour assurer la continuité des services publics locaux, indispensables à nos compatriotes ? La liste des ressources locales avalées par l'État est à ce sujet édifiante : réforme de la taxe professionnelle ; suppression de la taxe d'habitation ; baisse drastique de la dotation globale de fonctionnement (DGF) depuis 2012 ; effondrement de l'autonomie fiscale stricte des collectivités territoriales dans leur ensemble. En tout, c'est près de 40 milliards d'euros, toutes collectivités confondues, qui ont disparu des caisses locales, remplacés trop souvent par la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), impôt injuste pour nos compatriotes les plus modestes et déraciné de toutes logiques locales. Pourtant élue locale, la déclaration de la ministre s'inscrit dans une longue liste de propos démontrant le profond mépris existant depuis 6 ans du Gouvernement actuel entre les ministères et les acteurs locaux. Ces mots ne sauraient rétablir le lien de confiance entre les collectivités et le Gouvernement central. Au même moment, l'impératif de transition écologique et d'égalité des territoires impose aux communes un investissement financier toujours important dans des infrastructures coûteuses et sans le soutien financier et technique attendu de l'État. Représentant 50 % de l'investissement public, les communes participent d'ores et déjà largement à l'attractivité et l'activité économique du pays. De plus, à l'inverse de l'État, elles affichent des situations financières stables et équilibrées. Cet état de fait était même reconnu par la ministre elle-même avant sa déclaration incendiaire mais surtout injuste envers les communes de France. Il exige une clarification de ses services et demande quelles actions elle compte mener pour soutenir le budget de nos communes et rétablir leur autonomie fiscale et financière, droit constitutionnellement reconnu mais si peu respecté dans les faits.

Modalités de transferts de compétence à la carte

9162. – 23 novembre 2023. – M. Hussein Bourgi interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur l'article L.5211-17-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) créé par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Cet article ouvre la possibilité aux intercommunalités à fiscalité propre et à leurs communes membres de décider d'un transfert de compétences facultatives à l'intercommunalité de manière différenciée, communément appelé transfert à la carte. Pour ce, il renvoie à la procédure de droit commun en matière de transfert de compétence telle que prévue à l'article L.5211-17 du CGCT, à savoir par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises. Aussi il souhaiterait savoir s'il est nécessaire que toutes les communes membres se prononcent sur le transfert d'une nouvelle option à la carte, lorsqu'en application de ce dispositif une commune qui n'aurait opéré qu'un transfert partiel souhaite finalement adhérer à de nouvelles options. De même, il souhaiterait savoir si une procédure différenciée conforme aux dispositions réglementaires permettrait de restituer une des options à une commune, sans que ne soit restituée la compétence dans son ensemble comme le prévoit l'article L5211-17-1 du même code, offrant ainsi plus de souplesse à l'intégration intercommunale.

Statut de l'élu et de ses indemnités à revoir à la hausse

9172. – 23 novembre 2023. – M. Guislain Cambier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité concernant le statut de l'élu et de ses indemnités à revoir à la hausse. Il s'agit d'apporter des propositions concrètes pour consolider notre modèle démocratique communal plutôt que de fragiliser la commune par des décisions gouvernementales réduisant la liberté communale et le pouvoir d'agir des maires (baisse des dotations, transferts de compétences obligatoires, normes...). La charge des responsabilités n'est pas corrélée au nombre d'habitants. Le principe de la création d'une indemnisation plancher serait opportun pour que l'engagement au service de l'intérêt général soit associé à une non perte de revenu disponible pour l'élu qui consent à réduire son activité professionnelle tout comme la sensibilisation à la relation avec les employeurs pour faire pleinement reconnaître l'engagement des actifs au cours de leur vie professionnelle. S'agissant des indemnités, il est à rappeler que les maires ruraux assurent aussi des fonctions pour le compte de l'État, ce qui oblige d'autant plus une dotation spécifique prenant en charge l'augmentation des indemnités des maires. Concernant les indemnités des élus ruraux, qui sont indispensables, il faut rester vigilant quant à la garantie du modèle communal français et s'assurer que l'État fasse des propositions fortes pour le renforcer. L'enjeu de 2026 suppose de donner de l'espoir et de composer un panorama qui donne envie aux citoyens de s'investir. Il lui demande d'étudier de nouvelles décisions, ces questions-clé étant nécessaires au bon fonctionnement de notre démocratie.

COMPTES PUBLICS*Déclarations sur la part communale de taxe foncière*

9099. – 23 novembre 2023. – M. Christopher Szczurek attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, au sujet de la vision du Gouvernement sur l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales. Lors d'une interview télévisée le 24 septembre 2023, le Président de la République a déclaré « Quand vous avez votre taxe foncière qui augmente, ce n'est pas le Gouvernement. C'est votre commune qui le décide ». Ce propos n'a pas manqué de susciter l'indignation des maires de France. En effet, la fiscalité sur le patrimoine foncier bâti et non bâti repose sur un système de taux, fixés par les communes et de bases fiscales, déterminées par la loi. Or, pour limiter les effets de l'inflation, les bases fiscales de la taxe foncière ont été augmentées de 7,1 % par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. En revanche, les taux de taxe foncière, ont été maintenus dans plus de 80 % des communes, témoignant de la volonté des maires de limiter la charge fiscale pesant sur leurs administrés comme de la bonne gestion financière des collectivités territoriales. Alors que les collectivités locales souffrent de baisses incessantes de leurs ressources fiscales et d'une autonomie financière et fiscale profondément érodée par l'action du Gouvernement depuis 6 ans, cette déclaration constitue un nouveau jalon dans une relation profondément détériorée entre le Gouvernement et les collectivités locales. De plus, la Cour des comptes dans son rapport sur les finances locales pour 2023, montre que l'autonomie fiscale des collectivités a été drastiquement diminuée par le Gouvernement depuis 2017, limitant d'autant plus les marges de manoeuvre financières des collectivités et rendant inopérant le principe constitutionnel d'autonomie financière devant pourtant protéger leurs capacités financières et fiscales autonomes. Cette déclaration du Président de la République témoigne donc de la duplicité du Gouvernement, accusant les communes d'une pression fiscale nouvelle largement tributaire des décisions Gouvernementales, alors que les collectivités disposent toujours d'une situation financière favorable et excédentaire, en dépit des diminutions constantes de leurs ressources locales autonomes et territorialisées. À ce titre, il l'interroge sur la raison pour laquelle le Président de la République a tenu ces propos, mais aussi sur les dispositifs qu'il compte mettre en place pour assurer l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales et particulièrement des communes.

Interprétation du « phénomène Airbnb »

9145. – 23 novembre 2023. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le « phénomène Airbnb » qui, à grand renfort de pages de publicité dans la presse, encourage les propriétaires à louer sur leur plateforme afin « de rembourser leurs crédits » ou encore « de donner un coup de jeune à [leur] maison de famille ». Si la location de la résidence principale à des touristes par le biais d'une plateforme internet, de type Airbnb, est possible dans la limite de 120 jours par an sans que le bailleur ait à effectuer des démarches

particulières aux termes de l'article L. 631-7-1 alinéa 5 du code de la construction et de l'habitation, au-delà de ce seuil, le bailleur sera contraint d'établir une autorisation de changement d'usage. Par contre, pour une résidence secondaire, la réglementation pour louer un « Airbnb » est donc très précise et dépend principalement de la commune où se situe le bien, si bien que du point de vue fiscal, on peut se demander si le loueur particulier ne devient pas un loueur professionnel. Il en va de même pour la perception de la taxe de séjour. Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir son interprétation sur ce point et sur quelles modalités les éventuels contrôles sont mis en place en cas de doute.

Remboursement du filet de sécurité

9147. – 23 novembre 2023. – M. Joshua Hochart attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, au sujet d'une préoccupation pressante qui concerne le remboursement de 69,8 millions d'euros à l'État pour 3 425 collectivités. Ces communes ont bénéficié d'une avance sur ledit « filet de sécurité », octroyé par l'État pour faire face à la flambée des prix de l'énergie, un dispositif que beaucoup qualifiaient déjà à l'époque de « trop peu, trop tard, trop compliqué ». Cette demande montre aujourd'hui l'absence totale de compréhension des attentes des élus locaux. M. le ministre des comptes publics a indiqué lors d'un débat sur les finances locales à l'Assemblée nationale que la situation financière est en définitive meilleure que prévu, qu'il comprenait que cette reprise d'acompte pouvait parfois être une mauvaise surprise, mais que, dans 80 % des cas, il s'agissait de petits montants. Il tient à lui indiquer que ces petits montants aux yeux de l'État apparaissent, pour les élus des collectivités, une ressource parfois nécessaire et importante. Les communes ont déjà réalisé de gros efforts d'économie puisque les dotations aux finances de nos communes sont sacrifiées depuis des années. Ainsi de 88 communes du Nord à qui l'État demande de rembourser, au total, la somme de 1 978 497,00 euros. Il rappelle l'implication et le dévouement quotidien de nos élus, qui oeuvrent chaque jour pour améliorer le quotidien de leurs administrés. Ils sont un pilier essentiel dans notre démocratie. Par conséquent, il lui demande les dispositifs mis en place par le ministère pour ne pas accabler les communes ayant souvent déjà utilisé cette avance pour faire face à l'inflation et souligne l'importance de maintenir le lien de confiance entre l'État et les collectivités.

Conséquences pour les collectivités locales des évolutions apportées au recouvrement des taxes locales

9179. – 23 novembre 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 08460 posée le 21/09/2023 sous le titre : "Conséquences pour les collectivités locales des évolutions apportées au recouvrement des taxes locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

CULTURE

Situation de France 3 Paris Ile-de-France

9165. – 23 novembre 2023. – M. Ian Brossat attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le mouvement social des équipes de journalistes de France 3. Le 4 septembre dernier, la direction de France Télévisions a supprimé l'édition nationale du journal télévisé de France 3 - un repère depuis plus de 40 ans pour des millions de téléspectateurs. Cette évolution à moyens constants pour les antennes régionales a désorganisé l'ensemble de la chaîne. Les emplois et les dynamiques d'équipe en ont été bouleversés. Les éditions régionales qui devaient être renforcées ont été appauvries. De son côté, l'actualité nationale et internationale a été réduite à la portion congrue. Ces transformations dégradent les conditions de travail des équipes de France 3. Depuis la rentrée, les arrêts de travail s'enchaînent. Dans ce contexte, les salariés des antennes régionales, dont France 3 Paris Ile-de-France, se sont mis en grève. Ils s'inquiètent de la pérennité des moyens alloués au service public de l'information, notamment à l'aune d'une fusion annoncée avec France Bleu. Il l'interroge pour savoir si elle s'engage à demander à ce que la direction de France Télévision renoue le dialogue avec les équipes et garantisse les moyens nécessaires permettant à celles-ci d'effectuer leur travail dans les meilleures conditions ?

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Attribution de compensation et dotation de solidarité urbaine

9075. – 23 novembre 2023. – M. Guislain Cambier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant l'attribution de compensation et la dotation de solidarité urbaine. La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a institué le régime de la taxe professionnelle unique (TPU) pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale instaurant en réalité un mécanisme qui, avec le temps et les évolutions du paysage économique locale, engendre une grande injustice pour bon nombre de communes économiquement dynamiques. À ce titre, les municipalités de la Métropole européenne de Lille (MEL) se sont vu appliquer ce taux unique, destiné à développer la solidarité financière des communes, à compter du 1^{er} janvier 2002. À des fins de neutralisation de l'application de cette fiscalité unique à cette date, une attribution de compensation a été instaurée et versée annuellement par la MEL, comme dotation fixe et pérenne, non indexée, dont le mode de calcul est déterminé par les montants perçus par les communes au titre de l'imposition professionnelle l'année précédant le passage à la TPU, soit 2001, et qui ne permet pas la prise en compte des évolutions du paysage économique local malgré l'existence de la dotation de solidarité communautaire, dont le montant est voté annuellement par le conseil métropolitain disposant de modalités d'évolution. Mais il est à noter que sa faiblesse est bien loin de compenser le manque à gagner pour des communes économiquement dynamiques. Ce manque d'évolutivité constitue un réel handicap économique pour la conduite d'une politique locale dynamique. Il lui demande de bien vouloir envisager une réflexion portant sur la révision de ces modes de calcul afin de permettre aux élus investis, et ce dans un contexte économique de plus en plus restreint, d'obtenir les outils nécessaires à la reconnaissance des efforts fournis en matière d'attractivité économique et d'accompagnement des entreprises sur nos territoires. Une telle révision serait également bénéfique pour amortir l'importante perte d'autonomie financière de nos communes.

Taux d'endettement et prise en compte du reste à vivre

9110. – 23 novembre 2023. – Mme Anne-Sophie Romagny interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la prise en compte du « reste à vivre » dans la détermination du taux d'endettement. Tous les indicateurs du secteur immobilier français sont en recul ces derniers mois ; le ralentissement de la production des crédits est de l'ordre de 40 à 50 % par rapport à leur niveau de 2022. L'inflation, la crise énergétique, la hausse des taux d'intérêt ont contracté le marché de l'immobilier. De surcroît, des critères décidés par le haut conseil de stabilité financière pénalisent les crédits immobiliers tels que le taux d'endettement plafonné à 35 %. Cette limitation du taux visant à prévenir les situations de surendettement est parfois trop contraignante car elle allonge souvent la durée d'emprunt surenchérissant le coût du crédit, d'une part. D'autre part, ce taux ne tient pas compte du revenu du demandeur et surtout de son « reste à vivre ». Le taux maximal de 35 % n'a pas la même protection et la même incidence sur un revenu mensuel de 2 000 euros que sur un revenu de 7 500 euros par exemple. De plus, les banques ne peuvent déroger à ce critère (ou celui de durée d'emprunt maximale de 25 ans) que dans 20 % des dossiers de crédit soumis chaque trimestre, principalement pour la résidence principale. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de débloquer le plafond du taux d'endettement de 35 % pour les revenus supérieurs à un certain seuil disposant d'un « reste à vivre » confortable.

Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales de certains entrepreneurs indépendants

9116. – 23 novembre 2023. – M. Claude Malhuret attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les modalités d'assujettissement aux cotisations sociales des entrepreneurs indépendants non-agricoles exerçant leur activité dans une entreprise dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés. Parmi les entrepreneurs ici cités, figurent les artisans, les commerçants ainsi que les professionnels libéraux réglementés regroupant les activités de la santé, du droit, du chiffre et des autres activités dites techniques. Ces acteurs de notre économie nationale représentent plusieurs millions d'entreprises et ils emploient environ 2,5 millions de salariés. Dès lors qu'ils exercent leur activité dans une société dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés (IS), ces entrepreneurs perçoivent un revenu qui prend la forme d'un « salaire », ils peuvent éventuellement compléter leur revenu par un dividende versé par la société. Ces revenus sont alors soumis intégralement ou partiellement aux cotisations sociales selon qu'ils aient la nature d'un salaire ou d'un dividende. L'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale prévoit en effet que l'assiette des cotisations sociales comprend outre le montant des revenus d'activité indépendante (le salaire), une quote-part des

revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du code général des impôts (CGI) perçus par le travailleur indépendant. Ces articles concernent notamment les dividendes que la société verse à son dirigeant personne physique. Le 19 octobre 2023, la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation (pourvoi n° 21-20.366) a rendu une décision qui met en grand danger l'intégralité des entrepreneurs indépendants. En effet, dans cette affaire, un chirurgien-dentiste exerçait son activité au sein d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) soumise à l'IS, laquelle SELARL était détenue par une société holding fiscalement opaque contrôlée par le praticien. La SELARL a versé un dividende à la société holding et ce dividende est resté « logé » dans la société holding mère. Le praticien n'a donc perçu personnellement aucune somme relative à ce dividende, faute de distribution. Dans le cadre d'un contrôle diligent par la caisse de retraite de chirurgiens-dentistes, la caisse a exigé que le dividende non perçu par le praticien et resté dans les comptes de la société holding soit intégré dans l'assiette des cotisations sociales personnelles du praticien, et ce en totale contradiction avec les dispositions définies par l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale. Sur pourvoi du professionnel libéral formé contre l'arrêt d'appel l'ayant débouté de ses prétentions, la Cour de cassation donne raison à la caisse de retraite, au mépris du principe de l'existence de la personnalité juridique d'une société. Devant cette décision judiciaire qui paraît complètement contraire à la définition légale de l'assiette des cotisations sociales, il lui demande de lui confirmer que les dividendes non perçus par un travailleur indépendant ne doivent pas entrer dans l'assiette soumise aux cotisations sociales, quand bien même ces dividendes seraient versés à une société holding, soumise à l'IS de plein droit ou sur option, contrôlée par ledit travailleur indépendant.

Réduction des ressources des chambres de commerce et d'industrie

9127. – 23 novembre 2023. – M. Jean-Raymond Hugonet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet des inquiétudes exprimées par les réseaux des chambres de commerce et d'industrie (CCI) à la suite de l'annonce du Gouvernement de réduire une nouvelle fois les crédits alloués aux CCI de 25 millions d'euros dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2024. Les CCI, du fait de leurs prérogatives, font partie des acteurs économiques nationaux comme locaux. Du fait de leur étendue sur tout le territoire national, ces réseaux favorisent un maillage important permettant ainsi la formation d'un réseau, composante essentielle du domaine économique. L'action globale des CCI est créatrice de valeur nette pour l'économie du pays, comme l'atteste l'enquête indépendante réalisée par OpinionWay. Cette même enquête permet d'affirmer que les CCI ont créé a minima 2,5 milliards d'euros de valeur en 2022 pour une ressource affectée de 525 millions d'euros, soit un effet levier de 1 à 5. Ces résultats sont l'oeuvre des 9 000 chefs d'entreprises bénévoles et des 14 000 collaborateurs qui composent le réseau. Par ailleurs, les CCI sont mobilisées sur de nombreuses politiques publiques prioritaires de l'État qu'il s'agisse de l'aide à la création d'entreprises ou encore du développement de l'apprentissage, pans fondamentaux pour la dynamique économique de nos territoires locaux. En Essonne, la CCI a rencontré et accompagné près de 5 000 entreprises et entrepreneurs en 2022. Elle est un allié fidèle sur le plan France 2030 en contribuant à faire connaître le dispositif auprès des entreprises et à faire émerger de potentiels lauréats permettant ainsi au département de l'Essonne, dont les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) représentent 19 % des bénéficiaires, de recevoir à ce jour 596 millions d'euros de dotations. Alors que le réseau des CCI subit depuis 2012, des baisses drastiques et répétitives des ressources qui leur sont allouées, les CCI ont réduit leurs dépenses dans des proportions et une temporalité inédites dans le paysage des opérateurs publics. Les amendements déposés au PLF indiquent que ces prélèvements interviendront en lieu et place des baisses de TCCI envisagées. Aussi afin d'apporter la visibilité nécessaire au réseau CCI pour continuer de mener à bien ses actions, il aimerait savoir si le Gouvernement ne pourrait pas garantir qu'aucune baisse de TCCI n'aura lieu d'ici 2027 et si une trajectoire de lissage des prélèvements sur les fonds de roulement de 25 millions d'euros chaque année pendant 4 ans ne pourrait pas être envisagée.

Remboursement des aides perçues par les collectivités dans le cadre du filet anti-inflation

9128. – 23 novembre 2023. – Mme Catherine Morin-Desailly attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le remboursement des aides perçues par les collectivités dans le cadre du filet anti-inflation. Face à l'explosion des coûts de l'énergie, la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 a instauré, au titre de l'année 2022, une dotation budgétaire au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) satisfaisant un certain nombre de critères cumulatifs. Un mécanisme d'acompte avait été instauré pour les collectivités en grande difficulté. Or, la liste des bénéficiaires a été fortement réduite par la suite, obligeant une partie des communes et des EPCI à rembourser l'acompte prévu. Le dossier de candidature auprès de Bercy a par ailleurs été clos le

31 mars 2023. Pour certaines communes, en particulier les plus petites qui disposent de moyens financiers plus faibles, ces remboursements génèrent une forte incompréhension et un désarroi, alors même qu'elles s'étaient vues verser l'acompte. À titre d'exemple, 108 communes percevront la dotation en Seine-Maritime (sans avoir touché d'acompte au préalable). Elle s'étonne que des communes aient été écartées du dispositif et qu'elles n'aient pas été notifiées au préalable de leur non-éligibilité et qu'elles aient appris a posteriori qu'elles devaient rembourser l'acompte perçu. Le 31 octobre 2023, la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme a répondu à la question orale n° 878 qui portait sur l'accessibilité au filet anti-inflation et le remboursement des acomptes en indiquant que les communes non éligibles pouvaient demander un étalement de ce dernier. Elle souhaite malgré tout connaître les raisons de l'absence d'information claire et de notification des communes et EPCI sur l'éligibilité au dispositif, obtenir des explications précises sur le versement erroné de l'acompte à certains d'entre eux et si, au regard de la situation financière fragile des communes de petite taille touchées par la crise, une reconsidération de l'octroi du filet anti-inflation est à l'étude.

Révision des valeurs locatives des locaux professionnels

9138. – 23 novembre 2023. – **M. Jérôme Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet de la révision des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels. De nombreux élus locaux sont inquiets. En effet, le projet de révision des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels prévoit une évolution des tarifs par secteur. Le cas échéant, ceci entraînerait une pénalisation des petits commerces de centre-ville alors que les grandes surfaces verraient leur imposition diminuer. Par ailleurs, l'évolution des valeurs locatives brutes laisse des écarts importants entre les communes. Ceci aurait pour conséquence de mettre en difficulté les commerces et les entreprises soumis au paiement de la taxe foncière et de la cotisation foncière des entreprises (CFE), tout comme les communes qui risquent de voir leurs ressources diminuer. Il apparaît clairement que cette tendance va à l'encontre des objectifs de valorisation et de redynamisation des centres-villes et centres-bourgs mais aussi des circuits courts. Il lui demande, à ce titre, de bien vouloir mettre en place une réelle concertation, associant les élus locaux de façon à construire avec eux les solutions à retenir et de permettre à chaque maire de connaître les simulations financières pour sa commune réalisées par les services de l'État. Aussi, il l'invite à engager une réflexion afin qu'aucune augmentation d'impôt ne soit appliquée aux commerçants de centre-ville et centre-bourg, afin de les aider à faire face au contexte économique.

Éligibilité à l'amortisseur électricité des collectivités ayant souscrit un contrat de performance énergétique

9168. – 23 novembre 2023. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'inéligibilité à l'amortisseur électricité des collectivités territoriales ayant souscrit un contrat de performance énergétique (CPE). Outil de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, le CPE permet d'améliorer l'efficacité d'un bâtiment et de limiter ses émissions de gaz à effet de serre. De nombreuses communes ou groupements de communes se sont engagés dans des CPE notamment pour la rénovation de centres aquatiques, équipements souvent particulièrement énergivores. Dans le Puy-de-Dôme, 3 communautés de communes sont dans ce cas. La prestation « P1 » de ces contrats intègre, comme pour les achats d'énergie classiques, une indexation des prix de l'énergie aux marchés de gros. Les fortes hausses de 2023 ont donc été répercutées aux collectivités. Or, la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 semble exclure les prestations P1 électricité de l'application de l'amortisseur électricité, alors que d'autres centres aquatiques sans P1 en bénéficient, créant une inégalité de traitement. Cette exclusion apparaît comme une sanction, alors que ces établissements de coopération intercommunale ont fait le choix d'investir pour optimiser au mieux le fonctionnement de leurs équipements, tout en contribuant aux engagements de l'État en matière de transition énergétique. Aussi, il lui demande s'il est possible de reconsidérer les critères d'accès à l'amortisseur électricité pour les collectivités liées par un contrat de performance énergétique.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Situation de l'apprentissage de l'allemand en France

9109. – 23 novembre 2023. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation de l'apprentissage de l'allemand en France. En effet, en dépit des réalités économiques et des relations avec son premier partenaire, les chiffres de l'enseignement de l'allemand ces dernières années sont alarmants. Ils font état d'un net recul du nombre d'apprenants et du nombre de professeurs dans cette matière. Le nombre d'apprenants dans le premier degré est ainsi passé de 18,6 % des élèves au début des années 2000 à seulement 3,6 % en 2022. Dans le secondaire, ce sont environ 14 % des élèves qui apprennent l'allemand avec une baisse continue des effectifs depuis ces dernières années. La réforme du baccalauréat et la création de spécialités langues littératures et cultures étrangères (LLCE) n'a malheureusement pas permis de redynamiser l'attractivité de l'allemand, puisque seulement 156 élèves dans toute la France l'ont présenté au baccalauréat en 2022. À titre comparatif, 237 ont présenté la spécialité de grec ancien, 535 de latin, 5 692 d'espagnol et 47 840 d'anglais. Ce délaissement de l'allemand comme spécialité entraîne de fait une diminution drastique du nombre de professeurs. Celui-ci a été divisé par deux durant ces quinze dernières années, l'allemand étant la discipline dans laquelle la proportion de postes non pourvus au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) est la plus élevée. Cette diminution entraîne donc une pénurie de professeurs et une détérioration des conditions de travail pour les professeurs d'allemands devant alors intervenir dans plusieurs établissements. Face à cet état de fait, l'accord signé par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et son homologue allemand le 24 novembre 2022, visant à relancer l'apprentissage de la langue du partenaire dans l'esprit du traité de l'Élysée et du Traité d'Aix-la-Chapelle, mérite d'être salué. Cependant, afin que cet accord ne reste pas un vœu pieux, des mesures spécifiques, doivent être mises en oeuvre. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes prises depuis la signature de cet accord et les mesures envisagées prochainement pour relancer l'apprentissage de l'allemand en France.

Absence de décrets d'application de la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

9111. – 23 novembre 2023. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. En effet, l'article 14 de cette loi prévoit que les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, dans les conditions d'un décret pris en Conseil d'État. L'absence, depuis trente ans, de décret d'application pour cette loi crée un vide juridique pour ces agents qui, pour certains, atteignent l'âge de constitution de leur dossier de retraite et qui s'estiment à juste titre lésés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais ce décret sera publié.

Difficultés rencontrées par les communes pour établir la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire

9119. – 23 novembre 2023. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés rencontrées par les communes pour établir la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire sur le territoire communal. Un courrier des services de son ministère en date du 11 octobre 2023 a été adressé aux maires pour leur rappeler leur obligation, en vertu du décret n° 2022-184 du 15 février 2022, d'établir cette liste. Or, les maires ne sont plus en mesure d'y répondre. En effet, depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence « eau et assainissement » est transférée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui refusent, la plupart du temps, de transmettre leurs fichiers aux communes au nom du règlement général de la protection des données (RGPD). La facturation de ce service était le seul lien qui permettait aux conseils municipaux de connaître et suivre les familles installées dans la commune et ainsi définir le nombre d'enfants en âge d'être scolarisés. En outre, certaines familles ne s'inscrivent pas sur les listes électorales, ce qui complexifie davantage encore les remontées d'information. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les moyens que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour que les maires puissent disposer des outils nécessaires et répondre à leurs obligations réglementaires sans risquer une sanction.

Mise en place d'un parcours qualifiant en natation

9160. – 23 novembre 2023. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** interpelle **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessité d'introduire une acquisition plus précoce, concrète et valorisante de la natation dans le temps scolaire. Alors que le niveau des enfants et adolescents est toujours aussi alarmant en ce qui concerne la natation, le risque premier demeure la noyade. Ainsi, et bien que la France soit un pays bordé de mers et d'un océan, cela ne suffit pourtant pas à impulser une dynamique pour inverser cette tendance. Les chiffres de l'été 2023 ne manquent pas d'interpeller à nouveau sur ce point puisque du 1^{er} juin au 20 août ce ne sont pas moins de 253 noyades suivies de décès qui ont été décomptées. Aussi, et afin d'impulser une volonté de s'investir dans la natation chez les plus jeunes, il serait temps de penser à un nouveau modèle d'attractivité qui réponde aux attentes de toutes et tous. Elle propose que soit mis en place un parcours qualifiant de natation dès le collège au travers duquel l'élève pourra acquérir des points pour l'obtention de son brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), ce qui aurait pour conséquence d'engendrer une reconnaissance concrète et pratique de son investissement. Ce parcours qualifiant se poursuivrait évidemment à la sortie du collège puisque l'élève pourra continuer au lycée en ayant déjà acquis des points et obtenir ainsi in fine le BNSSA plus facilement et dans les meilleures conditions. En pratique, cet élève, en plus du baccalauréat, obtiendrait donc un diplôme sportif qualifiant lui permettant d'occuper directement un métier durant l'été. Plusieurs conséquences positives peuvent en découler tant pour l'élève que pour les collectivités locales. En effet, l'élève gagnera notamment en maturité en embrassant au plus tôt le monde du travail. Il pourra en outre bénéficier d'un salaire ce qui lui permettra de faire des économies pour financer ses études supérieures ce qui lui apprendra de facto à gérer son argent. Ce nouveau fonctionnement permettra un continuum entre le milieu scolaire et le monde professionnel puisque les élèves, après avoir obtenu leur BNSSA au sein de l'établissement scolaire, pourront travailler directement. En ce qui concerne les collectivités locales, l'introduction d'un tel parcours qualifiant impulsera nécessairement un ancrage local concret et utile. Plaçant les collectivités comme des acteurs incontournables dans la résolution de ce fléau que sont les noyades, il leur sera désormais possible de former une première garde dans la protection et le sauvetage de leurs administrés. Qui plus est, cela aura pour effet de parfaire la « citoyenneté » des plus jeunes, objectif cher à nos élus locaux. Elle souhaite ainsi connaître sa position sur cette proposition.

6523

Décharge totale des directrices et directeurs d'école

9163. – 23 novembre 2023. – **Mme Evelyne Corbière Naminzo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'alerte lancée par les directrices et directeurs d'école qui demandent la décharge totale dans les établissements à partir de dix classes. À l'heure actuelle, la décharge totale pour les directeur d'établissement intervient à partir de 11 classes en maternelle et 13 en classes élémentaires hors réseaux d'éducation prioritaire (REP). Dans les écoles REP et REP+, ce seuil est de 10 classes en maternelle comme en classes élémentaires. La situation des responsables de ces établissements est inquiétante et peut avoir un impact négatif sur la qualité de l'accompagnement pédagogique et la coordination des équipes dans les écoles concernées. Ces directeurs doivent, de fait, même si ils sont partiellement déchargés, compiler deux emplois à temps plein. Ils ont une double responsabilité, pour deux fois plus de travail. Cette cadence est insoutenable et empiète grandement sur l'ensemble des missions qu'ils sont censés remplir. Elle s'inquiète également de la perte d'attractivité des métiers de l'éducation qui est, en partie, causée par ces problématiques de manque d'effectif et de la qualité de vie au travail qui se dégrade fortement. Dans de nombreux cas, la revalorisation salariale, sous forme de prime, conséquente à ces changements de responsabilités, ne vient que très peu compenser la charge de travail et la charge mentale que cela implique. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître ses intentions concernant les demandes de révision des tranches de décharge actuellement en place dans les écoles maternelles et élémentaires. Elle demande que le Gouvernement travaille dans le sens d'une mise en place d'une décharge totale s'effectuant à partir de 10 classes et que tous les autres seuils soient abaissés afin d'assurer un suivi pédagogique en adéquation avec l'ambition nationale de développer une véritable école inclusive qui prône l'égalité des chances. De plus une attention particulière est à apporter aux directrices et directeurs d'établissements accueillant des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap ainsi que pour ceux concernés par des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI). Ces derniers, du fait de leur spécificité, nécessitent des heures de décharge supplémentaires afin de mener à bien leurs missions. Enfin, conformément à la demande des syndicats et d'autres parlementaires, il convient de mettre à disposition, et ce pour les raisons déjà évoquées auparavant, un jour minimum de décharge pour les directeurs d'écoles d'une à trois classes.

Menaces de l'association Parents vigilants

9167. – 23 novembre 2023. – M. Ian Brossat interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les actions de l'association Parents vigilants, créée par le parti d'extrême-droite Reconquête. Les actions de cette association sont particulièrement inquiétantes pour les enseignants. Ce collectif remet en cause les activités pédagogiques : du contenu des cours aux sorties scolaires. Les thématiques visées par cette association sont toujours les mêmes : la lutte contre les LGBTIphobies, les droits des personnes migrantes, l'éducation à la vie sexuelle et affective. Ces attaques sont virulentes. Elles mettent en danger les équipes éducatives qui, de fait, deviennent des cibles, et elles promeuvent une vision réactionnaire et anti-républicaine de l'école. Dans un contexte de montée des violences dans la société en général et vis-à-vis des professeurs en particulier, l'essor de cette association ne peut que nourrir des inquiétudes supplémentaires. Il l'interroge sur les actions qu'il compte développer pour défendre l'école publique, laïque et émancipatrice face aux menaces de l'extrême-droite.

Manque de professeurs

9170. – 23 novembre 2023. – M. Guislain Cambier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse concernant le manque de professeurs. Dans beaucoup d'établissements scolaires en France il manque des professeurs depuis la rentrée scolaire. A titre d'exemple, certaines classes, notamment dans le département du Nord, n'ont toujours pas eu de cours de physique ou bien subissent l'absence voire le départ de certains professeurs. De toutes les difficultés que connaissent les établissements scolaires, c'est sans doute la plus problématique. Il lui demande de bien vouloir se rapprocher des rectorats afin que ces derniers trouvent rapidement suffisamment de personnes pour venir renforcer les équipes des établissements, et ce afin que les élèves n'en pâtissent pas au cours du suivi de leur scolarité.

Compétences du regroupement pédagogique intercommunal décidant d'une dérogation scolaire entre deux de ses communes

9177. – 23 novembre 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les termes de sa question n° 08287 posée le 07/09/2023 sous le titre : "Compétences du regroupement pédagogique intercommunal décidant d'une dérogation scolaire entre deux de ses communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Instruction en famille dans l'Eure

9181. – 23 novembre 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les termes de sa question n° 08456 posée le 21/09/2023 sous le titre : "Instruction en famille dans l'Eure", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Difficultés rencontrées par les apprentis en matière de logement

9140. – 23 novembre 2023. – M. Didier Mandelli attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels sur les difficultés rencontrées par les apprentis en matière de logement. Au moment où l'on veut favoriser l'apprentissage, certains freins en matière de logement demeurent. L'alternance de l'apprenti implique en effet que ce dernier puisse se loger à proximité de son lieu de formation d'enseignement général mais également sur le lieu de sa formation professionnelle d'apprentissage. Bien souvent, l'apprenti se voit donc contraint de louer deux logements, qu'il doit financer lui-même. Frais supplémentaires auxquels s'ajoute ceux liés au transport. Plusieurs dispositifs de soutien existent. Ainsi, l'aide personnalisée au logement (APL), peut être demandée auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF). En cas de double résidence, les apprentis bénéficient d'un abattement forfaitaire sur leurs ressources. L'apprenti peut également, sous conditions, bénéficier de différents dispositifs mis en place par Action logement. Certaines entreprises de la filière industrielle estiment toutefois aujourd'hui qu'il y aurait un lien direct entre les offres

d'apprentissage non pourvues et le caractère complexe et non efficient de ces différents dispositifs. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et savoir si une réflexion a été engagée afin de simplifier les démarches et de s'assurer de leur efficacité.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Budget des universités

9081. – 23 novembre 2023. – Mme Marie-Claude Lermytte attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le manque de moyens consacrés à l'enseignement supérieur et la recherche dans le projet de loi de finances pour 2024. Les présidents d'université nous alertent pour attirer notre attention sur la spécificité qu'ils rencontrent cette année. En effet, ils sont confrontés à une nouvelle précarité des étudiants que la crise du covid a aggravée. Ils s'inquiètent également des conséquences de l'inflation et des augmentations des factures énergétiques sur les coûts de fonctionnement de leurs structures. Enfin, ils s'inquiètent que l'État ne compense pas dans le budget 2023 et 2024 la revalorisation des bas salaires ou le relèvement de certaines indices de la catégorie B de fonctionnaires. Ces mesures accueillies favorablement ne seront donc pas totalement suivies d'effet. Dans le contexte actuel, elle lui demande si elle entend revoir certaines compensations afin de permettre aux universités de traverser cette période dans une plus grande stabilité financière.

Difficultés financières des universités

9086. – 23 novembre 2023. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation financière des universités. En juin 2023, le Gouvernement avait annoncé plusieurs mesures de revalorisation salariale (revalorisation de 1,5 % de la valeur du point d'indice, attribution de 5 points d'indice supplémentaires, revalorisation des bas salaires, prime exceptionnelle de pouvoir d'achat...). Les présidentes et présidents d'université avaient salué ces mesures considérées comme justes et nécessaires. Cependant, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a confirmé que ces revalorisations ne seraient pas compensées par l'État en 2023 et que seule la moitié d'entre elles le serait en 2024. Pour les universités, la facture devrait dépasser les 150 millions d'euros en 2024. Il convient d'ajouter ce montant à ceux de la non-compensation par l'État des mesures sociales prises pour la fonction publique en 2022 (200 ME) et en 2023 (130 ME). Cette situation est d'autant plus problématique que les universités font face, simultanément, à une augmentation de leurs coûts de fonctionnement courant en raison de l'inflation, ainsi qu'à des surcoûts énergétiques (+ 18 % entre 2021 et 2022, soit 400 M euros dont 150 M euros pour l'énergie). Cette flambée du coût de l'énergie s'est amplifiée en 2023 : le surcoût devrait atteindre 300 M euros par rapport à 2022, ce qui est largement au-dessus du fonds de compensation prévu par l'État. La situation financière des universités est critique et, dans un contexte inflationniste, ces dépenses supplémentaires non prévues excèdent largement la capacité d'absorption budgétaire des établissements. Cela ne sera pas sans effet sur leurs missions de formation, de recherche et d'innovation. Elle demande au Gouvernement comment il entend accompagner les universités afin de tenir les promesses du mois de juin 2023 en tenant compte du contexte particulièrement difficile.

Dysfonctionnements liés à la nouvelle procédure du solde de la taxe d'apprentissage

9098. – 23 novembre 2023. – Mme Marion Canalès attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les dysfonctionnements liés à la nouvelle procédure du solde de la taxe d'apprentissage (TA). La nouvelle plateforme mise en place par la caisse des dépôts, SOLTéA, permettant aux entreprises de flécher un pourcentage du montant perçu aux écoles de leur choix, a fait preuve, lors de sa première campagne, d'un certain nombre de difficultés. Tout d'abord, de nombreuses entreprises ne sont pas parvenues à se connecter à leur espace en ligne et ont ainsi renoncé à flécher les affectations. Par ailleurs, ne pouvant consulter en temps réel ces affectations, les établissements bénéficiaires du solde de la taxe d'apprentissage n'ont que très peu de visibilité sur les versements qui leur sont faits. Enfin, plusieurs problèmes techniques ont été détectés sur la plateforme, entravant la possibilité pour de nombreux établissements de recevoir une affectation du solde de la TA. Il est ainsi estimé que les établissements n'ont perçu en moyenne qu'entre 20 et 30 % de la somme totale qui leur avait été versée en 2022. Cet écart entre les montants fléchés par les entreprises et les sommes perçues par les établissements bénéficiaires est dramatique et menace sérieusement l'équilibre financier de plusieurs établissements, pourtant essentiels à la formation de nos futurs travailleurs. Elle souhaiterait ainsi savoir comment elle compte remédier à ces dysfonctionnements afin de permettre aux établissements bénéficiaires de percevoir une somme leur assurant une situation financière stable.

Situation financière des universités

9124. – 23 novembre 2023. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation financière des universités françaises confrontées à l'insuffisance du financement par l'État de leur masse salariale et à l'augmentation importante de leurs coûts de fonctionnement courant. En effet en juin dernier, le Gouvernement a annoncé plusieurs mesures salariales dont une majoration de 1,5 % de la valeur du point d'indice, l'attribution de 5 points d'indice supplémentaires, la revalorisation des bas salaires ainsi qu'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat. Or, si ces mesures ont été accueillies favorablement et constituent une réelle avancée pour les salaires les plus faibles, elles ne seront cependant pas compensées par l'État en 2023, et uniquement à hauteur de 50 % en 2024. Pour les universités, la facture devrait ainsi dépasser les 150 millions d'euros en 2024, montant auquel il convient d'ajouter la non-compensation par l'État des mesures sociales prises pour la fonction publique en 2022 (200 millions d'euros) et en 2023 (130 millions d'euros). Cette situation est d'autant plus problématique que les établissements font déjà face à une hausse de leurs coûts de fonctionnement courant en raison de l'inflation et des surcoûts liés à la crise énergétique. À titre d'exemple, l'université d'Orléans estime l'impact du sous-financement à hauteur de 7 973 000 euros sur les années 2022 à 2024 et présente un budget initial 2023 en déséquilibre. Sans attribution de moyens supplémentaires pour y faire face, des mesures drastiques deviendraient inévitables, parmi lesquelles la réduction des capacités d'accueil dans les formations les plus demandées, la suppression de formations, le report d'investissements ou bien encore le gel du recrutement d'enseignants-chercheurs. Par conséquent il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre aux universités françaises de faire face à la dégradation de leur situation financière, et afin qu'elles puissent répondre au défi de la réussite et de l'insertion professionnelle des étudiants.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES*Distribution du questionnaire sur le harcèlement scolaire dans les établissements du réseau de l'agence de l'enseignement français à l'étranger*

9105. – 23 novembre 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la distribution du questionnaire sur le harcèlement scolaire dans les établissements du réseau de l'agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Depuis le 9 novembre 2023 - journée mondiale contre le harcèlement scolaire - les élèves à partir du CE2 jusqu'en terminale sont invités à remplir un questionnaire visant à évaluer de manière anonyme s'ils sont victimes de harcèlement. Ce formulaire d'autoévaluation, non obligatoire, est par la suite remis aux enseignants, et les résultats communiqués aux chefs d'établissement, aux professeurs, aux parents et aux élèves, accompagnés de ressources pédagogiques relatives au harcèlement scolaire, disponibles sur le site Éduscol. Pour accompagner cette mesure, il a également été annoncé que l'adhésion au programme pHARE serait désormais obligatoire pour tous les établissements scolaires. Il lui demande si les établissements d'enseignement français à l'étranger vont également déployer ce questionnaire auprès de leurs élèves. Il souhaite également savoir si l'adhésion au programme pHARE jusqu'ici facultatif, est bien exigé de ces mêmes établissements.

Précisions sur l'aide financière apportée par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger à la Mission laïque française

9175. – 23 novembre 2023. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'accord cadre signé entre l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et la Mission laïque française (Mlf) le 30 décembre 2021. De par cet accord cadre, le soutien financier net apporté à la Mlf par l'opérateur public serait de 14 millions d'euros annuellement (20 millions apportés par l'AEFE, desquels sont à déduire 6 millions au titre des contributions de la Mlf prévues à l'article 6 dudit accord cadre). Elle souhaiterait savoir si l'aide apportée est exprimée avec ou hors bourses scolaires, avec ou hors cotisations employeur pour pension civile et allocation temporaire d'invalidité, connaître les règles de calcul de cette aide, en obtenir le détail chiffré par catégories d'établissements (conventionnés et partenaires), ainsi que sa déclinaison en part d'aide directe (affectation de personnels et subventions) et indirecte (coûts de fonctionnement des services de l'AEFE).

INDUSTRIE

Transparence sur l'avenir de l'entreprise Atos

9097. – 23 novembre 2023. – M. Fabien Gay interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie sur la transparence des discussions autour de l'avenir de la société Atos. Dans un contexte d'opposition des salariés et représentants syndicaux au projet de scission et de cession d'Atos - un montage préconisé par le cabinet de conseil Mc Kinsey - des discussions sont toujours en cours sur l'avenir de l'entreprise, un sujet au coeur des enjeux de souveraineté numérique et industriel. Ces derniers jours, le président-directeur général de la société OnePoint, un homme d'affaires proche de l'Élysée, a annoncé avoir acheté 9,9 % d'Atos. Cette montée en puissance dans le capital de l'entreprise, très éclaté car détenu majoritairement par des petits porteurs, en fait désormais le premier actionnaire. La direction d'Atos a salué l'arrivée de cet investisseur, et envisage d'entamer « un dialogue constructif » avec ce dernier, qui approuve la scission et ne remet pas en cause la cession annoncée d'une branche de l'entreprise au fonds d'investissement EPEI. Dans le même temps, Goldman Sachs a déclaré à l'Autorité des marchés financiers avoir atteint directement 5 % du capital de l'entreprise, et indirectement, par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, 6,85 %. Alors que des erreurs successives de gestion ont conduit à l'impasse financière dans laquelle se trouve la société, les salariés et représentants syndicaux ne sont pas associés, malgré leurs demandes, aux décisions d'avenir pour l'entreprise. Plus encore, ils ne parviennent pas à obtenir de la direction des informations claires quant aux tractations en cours, qu'ils apprennent par voie de presse. Il souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement entend faire pour garantir la transparence et l'information des salariés et représentants syndicaux dans le cadre des discussions autour de l'avenir de la société Atos.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Utilisation de technologies de reconnaissance faciale

9083. – 23 novembre 2023. – M. Jérôme Durain attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les récentes révélations d'un média d'investigation en ligne qui affirme avoir eu connaissance de l'utilisation de technologies de reconnaissance faciale, préalablement à l'adoption de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions. D'après le média Disclose, la direction départementale de sécurité publique de Seine-et-Marne a été la première à expérimenter les technologies de l'entreprise Briefcam, avant d'être suivie par le Rhône, le Nord, les Alpes-Maritimes, la Haute-Garonne puis le service interministériel d'assistance technique (SIAT) et enfin les services de la police judiciaire, les préfetures de police de Paris et Marseille, la sûreté publique et la gendarmerie nationale. Cette utilisation, si elle a été réalisée avant l'adoption de la loi relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, interroge tout comme les possibilités offertes par les services de l'entreprise Briefcam, qui inclut la reconnaissance faciale. Il souhaiterait obtenir des éléments de réponse de la part du ministère de l'intérieur sur la manière dont a été associée la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à cette utilisation des solutions de Briefcam, sur l'étendue des possibilités offertes par ces solutions ainsi que sur l'utilisation qui en a été faite par les utilisateurs au sein des services du ministère de l'intérieur.

Érosion de la pyramide des âges du commandement de la police nationale

9089. – 23 novembre 2023. – M. Sébastien Pla alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le basculement démographique observé au sein du corps de commandement de la police nationale. Il lui indique que le rapport de la mission veille, étude et prospective de la police nationale sur la gestion des âges et compétences produit en 2020 pointait déjà une situation alarmante. Deux ans plus tard, et malgré un nouveau cycle de travail de la direction des ressources et des compétences de la police nationale, cette situation persistait puisque que fin 2022 l'âge moyen du corps de commandement était de 49,3 ans soit 5517 officiers âgés de 46 ans et plus, et, sur un total de 7 655 officiers, la composition s'effectuait comme suit : 43 % de capitaines, 36 % de commandants et 19 % de commandants divisionnaires. Il lui précise que cette trajectoire qui semble se confirmer nous éloigne dangereusement de la cible du protocole 2017 portant les proportions respectives à 40/40/20 puisque fin 2023 les capitaines représentent désormais 46 %, . Malgré les assouplissements apportés par la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (raccourcissement du temps passé dans le grade de capitaine, mise en oeuvre de la voie accélérée à 9 ans au grade de commandant...), il lui indique que ce choc opérationnel, lié aux départs massifs d'officiers expérimentés et à l'arrivée très conséquente de jeunes

officiers de police, a pour conséquence de faire occuper des postes de niveau B1 par de jeunes officiers par intérim sans qu'ils aient l'ancienneté nécessaire pour occuper le poste en titre, les postes de niveau B2 étant tenus par les capitaines qui les plébiscitent pour le grade à accès fonctionnel (GRAF), les postes de niveau C connaissant quant à eux des difficultés de recrutement persistantes de même que les postes de commandants divisionnaires fonctionnels. En outre, il lui rappelle qu'en 2022 parmi les 550 officiers ont quitté le corps de commandement, 40 seulement ont accédé au corps supérieur, le reste des départs étant constitué des départs en retraite, ainsi la projection de 2023 demeure identique. Compte tenu de l'importante érosion de corps de commandement, passés de 17 968 en 1995 à 13 602 en 2005 puis 7 554 en 2022, avec un vieillissement manifestement évident, et de nombreux départs à la retraite nécessitant, selon les projections, un renouvellement des effectifs de plus de 70 % en 15 ans et une ancienneté moyenne des officiers de police de 8 ans en 2030, il l'interroge sur les actions qu'il a mis en oeuvre pour limiter l'hémorragie des départs des officiers expérimentés occupant les grades sommitaux. Il lui demande à ces fins quelles sont les mesures d'assouplissement pour l'accès aux postes à responsabilité qu'il a proposées, et s'il entend revoir les règles de gestion qui ne semblent plus adaptées à l'idée du parcours de carrière demandé.

Menaces sur la sécurité publique en raison de l'érosion des effectifs et de l'éviction des financements dédiés au profit du financement des dépenses croissantes de fonctionnement

9090. – 23 novembre 2023. – **M. Sebastien Pla** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'analyse, par la Cour des comptes, de l'exécution budgétaire 2022 portant sur la mission « sécurités », laquelle pointe que « les programmes ont continué à sous-consommer leurs crédits de masse salariale à cause de difficultés de recrutement et de fidélisation qui s'accroissent ». Il lui indique que, selon ce rapport, « le record du nombre de départs au sein de la police et de la gendarmerie a été battu en 2021, puis de nouveau dépassé en 2022, témoignant d'un phénomène de fond installé depuis la fin de la crise sanitaire ». En 2022, la police nationale a connu 10 840 départs (+ 33 % en quatre ans) et la gendarmerie nationale 15 078 départs (+ 25 %). Il souligne que pour répondre à l'objectif politique d'un « recrutement massif de policiers et de gendarmes », les responsables de programme sont dès lors contraints de dégrader la qualité des recrutements et des formations, d'autant que les viviers de recrutement s'assèchent peu à peu, à fortiori lorsque les forces de l'ordre entrent en concurrence avec d'autres recruteurs comme les polices municipales, les sapeurs-pompiers, la sécurité privée et les forces armées, tous amenés à croître dans les prochaines années. Ainsi, en 2022, le nombre de policiers actifs a diminué par rapport à 2021 (- 117 équivalents temps plein ou ETP), au profit d'un accroissement des personnels administratifs (+ 874 ETP). Les réserves opérationnelles peinent également à monter en puissance pour atteindre les ambitions affichées pour 2027, qui nécessiteraient un quadruplement du flux de recrutement de 2022. Il pointe dès lors que, selon la Cour des comptes, « ce déficit d'attractivité et de fidélisation tend à démontrer que les revalorisations indemnitaires importantes dont ont bénéficié les forces de l'ordre depuis 2016 (+ 730 M euros de 2016 à 2022 ; + 1 473 M euros de 2023 à 2027) n'atteignent pas leurs objectifs ». La sous-exécution des dépenses de personnel a permis d'engager des opérations d'entretien et d'investissement, comme en 2021, trop longtemps reportées. Il l'alerte dès lors sur la situation de sous-consommation des dépenses de masse salariale qui pourrait se tarir du fait des nombreux recrutements à venir et des nouvelles mesures catégorielles issues du Beauvau de la sécurité (+ 1 473 M euros sur cinq ans). Il souligne que « les forces de l'ordre sont devenues dépendantes de leur sous-consommation de masse salariale pour financer les tensions sur les dépenses de fonctionnement ». Dans la mesure où, du fait du changement climatique, l'activité opérationnelle de la sécurité civile, particulièrement intense en 2022, ne devrait pas baisser dans les années à venir, l'engagement important des moyens nationaux pour lutter contre les feux de forêts entraîne une forte hausse des dépenses de fonctionnement, et où les dépenses de carburant sont en hausse de 32,5 % pour la police et de 40,3 % pour la gendarmerie, de même, les dépenses d'énergie et de fluides progressent de 10,5 % pour la police et de 7 % pour la gendarmerie, il l'interroge sur la trajectoire proposée sachant que, toujours selon la Cour des comptes, « cette situation est sous-estimée depuis plusieurs années par les responsables de programme et rend de plus en plus difficile la réalisation des schémas d'emploi positifs, car la pression sur l'appareil de formation est croissante ». Il lui demande donc s'il entend, ainsi que le suggère le rapport de la Cour des comptes, « déployer une politique de fidélisation différente, axée sur l'amélioration des conditions de travail et la gestion dynamique des ressources humaines ».

6528

Coût des déboutés du droit d'asile

9095. – 23 novembre 2023. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le coût que représente les déboutés du droit d'asile. « La politique d'asile est devenue la principale source

d'arrivée d'immigrants clandestins en France. » Elle « n'est pas soutenable à court terme. Elle est au bord de l'embolie », avait déclaré en 2015 la Cour des comptes. Le nombre de demandes d'asile a retrouvé son niveau de 2019, avant la pandémie de Covid-19, avec 137 046 premières demandes formulées en guichets uniques (Guda), contre 138 420 il y a trois ans. C'est 31,3 % de plus qu'en 2021. Au total, 156 103 demandes ont été effectuées, soit plus qu'en 2019 (151 283). Comme en 2021, l'Afghanistan est le principal pays d'origine des demandeurs d'asile, avec 22 570 demandes en 2022. Suivent le Bangladesh, la Turquie, la Géorgie et la République démocratique du Congo. L'office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) et la cour nationale du droit d'asile (CNDA) combinés, 56 179 personnes ont reçu l'asile en 2022, soit légèrement plus qu'en 2021 (54 379). 200 000 demandeurs d'asile sont attendus en 2023. En effet, tout étranger doit solliciter un visa ou un titre de séjour pour entrer sur le territoire national, à l'exception d'un demandeur d'asile. Même si son entrée en France est illégale, il se verra remettre une autorisation provisoire de séjour (APS), le temps de l'instruction de sa demande, prolongée en cas de recours devant la CNDA. En outre, il sera logé dans un centre d'accueil pour demandeur d'asile (Cada) et percevra une allocation (ADA). Six mois après sa première demande, il sera autorisé à travailler. Cette situation est attrayante pour les Afghans, Bangladais ou Turcs, les premières nationalités à le solliciter. Pour se conformer à ses obligations, l'État multiplie la création de Cada : 360 en 2020 contre 63 en 1999. Le coût de l'asile est évalué à 66 % du projet de loi de finances en matière d'immigration, qui est de 2 milliards d'euros en crédits de paiement, soit plus de 1,3 milliard pour 2023. Socialement, le nombre de Français confrontés à la présence de demandeurs d'asile va en augmentant. Le Gouvernement continue une politique de délocalisation des structures d'accueil en province pour soulager la région parisienne. Enfin, s'il obtient la qualité de réfugié, sa demande de regroupement familial ne sera pas soumise à un encadrement, contrairement aux autres bénéficiaires d'un titre de séjour. Dans ce cadre, elle souhaite connaître le coût financier que représentent les déboutés du droit d'asile.

Occupation illégale de terrains pendant la période de trêve hivernale

9103. – 23 novembre 2023. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés rencontrées par les municipalités pour faire cesser l'occupation illégale de terrains pendant la période de trêve hivernale. La trêve hivernale s'applique du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante. Durant cette période, l'expulsion du locataire de son logement ne peut pas avoir lieu, elle est reportée. Toutefois, dans les cas d'occupation sans droit ni titre de terrains ou d'espaces publics par voie de fait, la trêve hivernale ne peut pas, en principe, s'appliquer. Elle lui demande de confirmer qu'une installation en réunion sur un terrain sans autorisation préalable et pour une utilisation non conforme à sa destination, notamment lorsqu'il est affecté à un usage public tel qu'un parking, est un délit (dans les conditions fixées par l'article L. 322-4-1 du code pénal) qui ne permet pas de faire valoir la trêve hivernale.

6529

Difficultés liées à l'identification du numéro de passeport

9121. – 23 novembre 2023. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés liées à l'identification du numéro de passeport que rencontrent de nombreux Français établis à l'étranger. Le passeport est le seul document d'identité reconnu par les autorités locales, en dehors de l'Union européenne. Le numéro de passeport est, dans de nombreux pays, utilisé par les autorités locales pour de multiples démarches liées au séjour d'un étranger sur leur sol. Or ce numéro change lors de chaque renouvellement de passeport, contrairement à la pratique de nombreux pays utilisant un numéro d'identification unique se retrouvant sur l'ensemble des documents d'identité, et ce tout au long de la vie. Cette particularité peut engendrer des difficultés pour la reconnaissance du détenteur dudit passeport dans les fichiers de l'administration locale, notamment dans le cadre des visas de long séjour conditionnant la régularité de ce dernier. Il lui demande si la question d'un numéro d'identité unique est à l'étude, sur le même principe que le numéro de sécurité sociale unique. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour rendre plus aisée l'identification des Français de l'étranger, afin de faciliter leurs démarches administratives auprès des autorités locales.

Modalités de mise en fourrière des voitures « ventouses »

9135. – 23 novembre 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la récurrence des voitures « ventouses » dans le département de la Moselle. Les maires et les riverains sont régulièrement confrontés à des stationnements abusifs de véhicules sur la voie publique. Sans bouger depuis une semaine voire plus, ces véhicules monopolisent des places pendant de longues durées et portent souvent atteinte à

la sérénité des habitants à proximité. L'article R. 417-12 du code de la route prévoit que l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites. Elle lui demande qui peut prescrire ces mesures : les agents des forces de l'ordre, le maire ou les deux.

Conditions de l'injonction et des délais par des agents pour faire cesser le stationnement abusif

9136. – 23 novembre 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la récurrence des voitures « ventouses » dans le département de la Moselle. Les maires et les riverains sont régulièrement confrontés à des stationnements abusifs de véhicules sur la voie publique. Sans bouger depuis une semaine voire plus, ces véhicules monopolisent des places pendant de longues durées et portent souvent atteinte à la sérénité des habitants à proximité. L'article R. 417-12 du code de la route prévoit que « lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 ». Elle lui demande quelles sont les conditions de l'injonction des agents, et sous quelle forme : orale ou écrite, déposée sur le pare-brise du véhicule ou envoyée par courrier à l'adresse de l'individu concerné. Par ailleurs, elle lui demande si un délai doit être laissé à l'individu pour déplacer son véhicule.

Assurer des ressources suffisantes aux services d'incendie et de secours

9149. – 23 novembre 2023. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation budgétaire des services d'incendie et de secours (SDIS) et plus globalement sur la fragilité de notre modèle de sécurité civile. Dans un contexte où le nombre et la fréquence des catastrophes naturelles est en hausse, où les déserts médicaux progressent, l'action des sapeurs-pompiers est d'autant plus déterminante pour nos territoires. Or, aujourd'hui, nos SDIS, notamment dans les territoires ruraux, ploient sous le poids financier des charges accumulées et des responsabilités qui leur incombent, sans disposer des ressources suffisantes pour assurer leurs missions. En interne, et c'est par exemple le cas des services d'incendie et de secours de la région Auvergne Rhône Alpes, la dynamique de mutualisation et d'optimisation atteint ses limites. Quant au bloc communal, il est sollicité au maximum de ce que permet la loi. Les départements et les métropoles ne peuvent plus, à l'heure actuelle, supporter seuls les dépenses nouvelles (inflation, crise énergétique, revalorisation du point d'indice...), fragilisant notre modèle de sécurité civile alors même que la demande explose. Or, le projet de loi de finances pour 2024 ne porte aucune augmentation des ressources des collectivités en vue du financement des SDIS. Il ne s'agit pas de demander à l'État d'assumer une compétence qui n'est pas la sienne, mais de donner aux collectivités territoriales, dépourvues d'autonomie financière, des moyens suffisants. L'élargissement de la base de ressource de taxe spéciale sur les conventions d'assurance attribuée au financement des SDIS pourrait être une piste. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage pour assurer la pérennité des SDIS, indispensables à la prévention des risques de toute nature et à la protection des personnes, des biens et de l'environnement dans nos territoires.

Baisses des effectifs des préfetures

9150. – 23 novembre 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** à propos des baisses des effectifs des préfetures. Il rappelle que depuis plusieurs années les préfetures connaissent une baisse sensible de leurs effectifs. Cette baisse conduit à limiter la capacité d'action des préfets et dégrade le service public que les citoyens et les collectivités sont en droit d'attendre. Certaines préfetures ne sont plus en mesure de respecter les délais réglementaires de réponse aux collectivités territoriales. Par ailleurs, le recours aux agents contractuels pour pourvoir les postes vacants est en hausse. Comme l'a souligné la Cour des comptes, « le ministère de l'intérieur ne peut se satisfaire de recourir dans de telles proportions à des contractuels de courte durée à la place de personnels titulaires sur des emplois pérennes ». Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend remédier à cette situation et redonner aux préfetures les moyens d'exercer, dans les meilleures conditions, la plénitude de leurs fonctions.

Modalités d'enlèvement entre la mairie et la gendarmerie d'une voiture ventouse

9176. – 23 novembre 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 08318 posée le 07/09/2023 sous le titre : "Modalités d'enlèvement entre la mairie et la gendarmerie d'une voiture ventouse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

JUSTICE

Point de situation concernant les greffiers de justice

9087. – 23 novembre 2023. – **Mme Florence Blatrix Contat** souhaite rappeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence d'amélioration de la situation des greffiers de justice français. Elle lui demande quel avenir il réserve à cette profession, qui demeure centrale pour le bon fonctionnement de la justice de notre pays. Au terme de plusieurs mois de grève, massivement suivie dans tous les départements de France, plusieurs de ses collègues se sont - à nouveau - saisis de ce sujet. Le Sénat avait déjà rendu un rapport transparent à ce propos en 2017 intitulé « 5 ans pour sauver la justice », puis repris 5 ans plus tard, en juillet 2022, par les états généraux de la justice qui crient à nouveau l'état avancé de dégradation de notre justice. 2023 touche à sa fin et la souffrance du personnel de ce secteur est toujours alarmante. Rien ne bouge. Dans un contexte de défiance généralisée face aux institutions, ne pas se saisir de ce sujet tend à fragiliser un peu plus l'équilibre de celles-ci. Pourtant les greffiers sont au coeur de l'action judiciaire. En participant au bon fonctionnement de la justice pour le compte de la société et du justiciable, sans eux, pas d'enregistrement d'affaires, pas de suivi de l'agenda des audiences, pas de comptes rendus du déroulement des débats, pas de procès verbaux, pas de signature sur un jugement, qui est pourtant indispensable et obligatoire afin que l'acte soit authentique. Avec le numérique, le métier de greffier évolue et doit continuer d'évoluer encore afin de remplir son rôle d'intermédiaire entre les avocats, les magistrats et le public. Mais comment le peut-il seulement ? Quand les innombrables pannes et défaillances de leur matériel informatique leur font perdre un temps précieux et menacent la sécurité juridique dans certains cas (exemple d'un logiciel d'application des peines en défaillance pendant un mois dans l'Ain), justice ne peut se faire in fine. Revalorisation salariale et indemnitaire, revalorisation de la grille indiciaire, embauche de personnel ; les greffiers ne sauraient être moins bien traités que les autres professionnels de justice au sein d'un seul et même ministère. Les solutions existent. Face à cette situation tendue qui perdure depuis des années, elle lui demande quelles mesures immédiates et pérennes seront mises en place pour permettre à cette profession de respirer à nouveau.

6531

Manque de personnel de greffe dans les juridictions des affaires familiales

9093. – 23 novembre 2023. – **M. Hussein Bourgi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet du manque de greffiers dans les juridictions des affaires familiales (JAF) de l'Hérault. En mai 2023, le bâtonnier et le vice-bâtonnier du barreau de Montpellier alertaient les services de la chancellerie sur un manque endémique de personnel de greffe au sein du JAF de Montpellier. Il en découlait une situation hautement problématique, puisque le recours effectif aux affaires familiales n'était plus assuré de manière satisfaisante, et la situation des familles requérantes s'en trouvait passablement impactée. En sous-effectifs, et faisant face à une charge insurmontable de travail, les greffiers s'étaient mis en grève au mois de juin 2023 pour demander l'ouverture de nouveaux postes au sein de leur profession. Ces personnels, ainsi que les avocats et des magistrats, avaient eu l'occasion d'exprimer ce profond malaise au ministre de la justice lors d'une rencontre au tribunal judiciaire de Montpellier, le vendredi 16 juin 2023. Depuis, le déficit structurel en greffiers du JAF de Montpellier s'est passablement dégradé. En effet, il y a désormais plus de 300 décisions rendues par des juges montpelliérains qui sont en attente de mise en forme et plus de 300 affaires qui sont en souffrance, en attente de convocation. Face à cela, les personnels de greffe sont submergés ; et tant les cabinets d'avocats que les justiciables se trouvent dans des situations intenable. Cette situation altère et dégrade encore plus la confiance des justiciables à l'égard de l'institution judiciaire. Aussi il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre afin de répondre à cette situation qui n'est plus tenable, ni acceptable.

Situation du parc pénitentiaire

9117. – 23 novembre 2023. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le « programme 15 000 » visant à accroître d'autant le nombre de places de prison d'ici 2027. Annoncé en 2018, ce dispositif visait à créer 7 000 places nettes en 2022 auxquelles devaient s'ajouter 8 000 places nettes en 2027. Or, au 31 décembre 2022, seules 2 441 nouvelles places avaient effectivement été mises en service. Des difficultés structurelles autant que conjoncturelles peuvent expliquer ce retard. Des hostilités locales freinent également l'implantation de nouvelles structures ou l'agrandissement de certaines autres alors que, dans le même temps, des établissements plus anciens ferment leurs portes définitivement. Si la remise à niveau de ces derniers a,

sans doute, été exclue jusqu'alors pour des raisons financières, notamment, le contexte et l'urgence pourraient conduire à un revirement. Il lui demande donc si la réouverture même temporaire d'anciens établissements serait envisagée pour pallier le manque de places récurrent.

Aide juridictionnelle pour les Français de l'étranger

9120. – 23 novembre 2023. – Mme **Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'aide juridictionnelle (AJ) pour les Français de l'étranger. L'AJ consiste dans la prise en charge par l'État des frais de justice, en particulier des honoraires d'avocat pour les justiciables les plus modestes. Les Français de l'étranger ont accès de plein droit à l'aide juridictionnelle, dans le cas où le litige a lieu en France ou pour des litiges civils ou commerciaux se déroulant dans un pays de l'Union européenne, sauf au Danemark. L'AJ est attribuée selon le revenu fiscal de référence (RFR) ou, à défaut, les ressources imposables du demandeur. Un avis d'imposition ou de non-imposition est demandé. Par ailleurs, le patrimoine des bénéficiaires - biens immobiliers et épargne - ne doit pas dépasser certains plafonds, des pièces justificatives précisant la valeur du bien immobilier hors résidence principale ou de l'épargne étant requises. Elle souhaiterait connaître le type de documents que peut présenter un Français de l'étranger pour justifier ses revenus lorsque celui-ci ne possède aucun avis d'imposition ou de non-imposition, de même que pour justifier la valeur de son patrimoine lorsque celui-ci est à l'étranger. Elle lui demande également si l'appréciation des revenus étranger, lorsqu'ils ne sont pas perçus en euros, tient bien compte des cours des devises étrangères, et si l'appréciation du patrimoine prend en compte le niveau d'inflation locale.

Impartialité de la cour nationale du droit d'asile

9123. – 23 novembre 2023. – Mme **Valérie Boyer** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'impartialité de la cour nationale du droit d'asile (CNDA). Elle a appris par plusieurs médias qu'un juge de la CNDA a été écarté de ses fonctions, mardi 24 octobre 2023, en raison de son activité sur les réseaux sociaux. En effet, bien qu'antérieures à ses prises de fonction, ses publications sur son compte Facebook ont été dénoncées par plusieurs avocats spécialisés dans la défense des demandeurs d'asile, qui ont mis en doute son impartialité. Bien que ses propos ne portent pas sur les questions de politique migratoire ou d'asile, ils ont obtenu sa récusation. La CNDA a précisé que « les prises de position publiques de ce juge sur les réseaux sociaux sont de nature à créer un doute sur son impartialité en tant que juge de l'asile ». En conséquence, ce magistrat de l'ordre administratif a été écarté de sa fonction de président de formation de jugement à la CNDA. Or, dans un article de l'Express paru sur ce sujet le lundi 13 novembre 2023, il apparaît que plusieurs assesseurs de la CNDA tiennent des propos militants sur la question de l'asile, sans être sanctionnés. Dans l'article, sont rapportés des propos d'un avocat au barreau de Paris auteur d'un ouvrage intitulé *La Vérité sur le droit d'asile* (éditions de l'Observatoire). Celui-ci, selon l'article : « relève de son côté que d'autres "profils militants" exercent ou ont exercé au sein de la CNDA. Il évoque notamment l'actuel président de l'association France fraternités et ancien directeur général de l'association France terre d'asile [...] - assesseur au sein de la cour depuis 2021 -, [une] doctorante en droit public et actuelle déléguée régionale de la fédération des acteurs de la solidarité des Pays de la Loire depuis 2020 - assesseure à la CNDA de février 2018 à août 2020 -, ou encore [la] tête de liste EELV dans le VII^e arrondissement de Paris lors des élections municipales de 2020 et ancien président de la fondation de médecins sans frontières ». Effectivement, dans l'ouvrage sont détaillés (pages 159 à 164) les propos relevés dans l'Express, notamment les tweets cités dans l'article mentionné, comme celui du 2 décembre 2022 : « quand les autorités françaises ne participent pas au refoulement des exilés en Libye et en Turquie, elles jettent à la rue les exilés mineurs ». Il expose aussi comment le comité de sélection des assesseurs est composé d'universitaires militants et cite aussi un magistrat permanent à la CNDA, président de section, qui anime des conférences pourfendant le principe de souveraineté nationale. Enfin, tout récemment, dans le journal *Le Monde* (édition du 14 novembre 2023) sont cités dans un article des propos du président de l'association France fraternités consacré au vote du projet de loi « contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » par la Haute assemblée. « Ce texte porte la marque des droites extrêmes et a intégré tous les clichés possibles sur l'immigration ». Or, cet ancien directeur général de France terre d'asile (FTDA) est toujours assesseur à la CNDA. Ces exemples, précis et documentés, de positions publiques critiques envers la politique gouvernementale menée en matière d'asile et d'immigration, démontrent que l'impartialité de la CNDA n'est plus assurée. Dès lors, elle souhaite interroger le Gouvernement sur le traitement différencié de l'impartialité des juges à la CNDA. Elle demande également au Gouvernement d'engager une mission d'inspection de la CNDA, de nature à remédier à cette impartialité, nécessaire à toute forme de justice, rendue au nom du peuple français.

LOGEMENT

Alerte sur l'hébergement d'urgence des jeunes mères sans domicile fixe à la maternité de l'hôpital Delafontaine

9106. – 23 novembre 2023. – M. Fabien Gay interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la mise en place de solutions d'hébergement d'urgence pour les femmes sans domicile fixe qui viennent d'accoucher, et pour leur enfant. Le lundi 30 octobre 2023, les sages-femmes de la maternité Angélique de Coudray de l'hôpital Delafontaine à Saint-Denis tiraient la sonnette d'alarme. La maternité se trouve déjà, de manière structurelle, en sous-effectifs ; depuis 2021, ce sont plus de 18 lits qui ont fermé, au détriment de la santé des femmes et des nouveau-nés. S'ajoute à cette situation dramatique une autre problématique relative à la baisse des capacités d'accueil en hébergement d'urgence des jeunes mères et de leurs enfants. Avec la coupe du monde de rugby et les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, le nombre de place d'hébergement d'urgence en chambre d'hôtel a été drastiquement réduit. De plus, le site de l'hôpital de Ville-Evrard à Neuilly-sur-Marne qui accueillait depuis janvier 2023 des femmes sans domicile fixe en sortie de maternité a vu ses subventions supprimées en juin 2023 par l'État. Ainsi, au sein de la maternité, les jeunes mères sans domicile fixe sont contraintes d'occuper des lits, non par nécessité de soins, mais parce qu'aucune solution d'hébergement ne leur est proposée. Ce fonctionnement emporte des conséquences dramatiques pour toutes les femmes ; que ce soit celles qui viennent d'accoucher et qui se trouvent en situation de grande précarité, sans solution d'hébergement, coincées dans des services d'hospitalisation, sans stimulation psycho-sensorielle pour le nourrisson - avec toutes les conséquences que cela engendre sur son développement futur - mais également pour celles que l'hôpital ne peut plus accueillir, par manque de places, nécessitant des transferts dans d'autres maternités d'Île-de-France, avec les risques que cela emporte. Il souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement compte faire pour mobiliser rapidement, à l'échelle nationale et spécifiquement en Seine-Saint-Denis, les moyens nécessaires pour proposer aux jeunes mères sans domicile fixe et leurs enfants des solutions d'hébergement d'urgence puis l'accès à des logements pérennes.

6533

NUMÉRIQUE

Aides aux « deep tech » industrielles françaises

9155. – 23 novembre 2023. – M. David Ros attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique sur le soutien de l'État aux « deep tech » industrielles françaises. Il ne peut que saluer la volonté du gouvernement à réindustrialiser la France notamment par l'investissement dans le numérique. Cependant, certaines « start-up » ou petites et moyennes entreprises (PME) comme ART-Fi, PME française implantée en Essonne, rencontrent des difficultés financières puisqu'elles ne sont pas épaulées dans la recherche de fonds. Aujourd'hui, cette PME Essonnienne qui emploie 25 personnes est en cessation de paiement faute de trouver des investisseurs en France alors que ses brevets et son savoir-faire intéressent les étrangers. 50 machines ont déjà été vendues dans le monde, aux plus grandes multinationales du secteur des télécoms. Il n'est pas judicieux de laisser le monopole extra-communautaire suisse s'étendre alors que nous disposons de jeunes « start-up » prometteuses en France. Cette PME a notamment réussi à obtenir le changement réglementaire à l'échelle européenne pour permettre l'intégration de sa technologie en juillet 2023. Elle peut donc être tout naturellement, soutenue par l'État. Cette entreprise propose une solution, fabriquée en France et assure la conformité de la diffusion des ondes de 100% des objets connectés, tant sur l'impact santé que sur le réglage des performances de connectivité des antennes et des objets connectés. L'importance de la technologie de cette PME essonnienne a notamment été mise en lumière par le récent retrait de l'iPhone 12 du marché, causé par la technologie obsolète du monopole extra-communautaire. Il paraît dommageable que le Gouvernement n'aide pas cette structure qui est 100% française, qui a la capacité de résoudre un problème d'enjeu mondial de « bien commun » tout en soutenant l'innovation technologique et qui peut devenir dans les cinq prochaines années une entreprise de taille intermédiaire leader sur son marché. Il l'interroge donc pour savoir ce que le Gouvernement compte faire afin d'aider cette « star-up » française.

Lutte contre les cyberattaques visant les collectivités territoriales et le vol massif de données personnelles des Français

9159. – 23 novembre 2023. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur les nouvelles cyberattaques dont ont été victimes le département du Loiret mais également le service départemental d'incendie et de secours du Loiret (SDIS 45). Après la région Centre-Val de Loire, la chambre régionale d'agriculture ou encore le département d'Indre-et-Loire, les services du département du Loiret ont à leur tour subi une cyberattaque de grande ampleur qui a paralysé en partie ses services à partir du 5 novembre 2023 et a abouti au vol de 240 giga-octets de données. La récurrence de ce type d'attaques, qui rappellent celles subies par la ville de Montargis en mai 2023, amène au constat que malgré les mesures prises par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et l'accompagnement qu'elle apporte aux collectivités ces dernières restent vulnérables et nécessiteraient de ce fait un soutien plus important de la part de l'État. Le coût de ces attaques pour les collectivités, les potentiels blocages des services qu'elles pourraient occasionner ainsi que les risques pesant sur nos concitoyens dont les données ont pu être dérobées sont aujourd'hui des enjeux de premier ordre en France et plus particulièrement pour les collectivités. Il lui demande donc quelle est la doctrine du Gouvernement en termes de protection des données des Français en cas de vol massif et quelles dispositions le Gouvernement a pris ou compte prendre pour aider les collectivités à prévenir ce type d'attaque.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Utilisation des tickets-restaurant pour tous produits alimentaires

9107. – 23 novembre 2023. – M. Fabien Gay interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la fin de la possibilité d'acquitter la totalité ou une partie du prix de tous produits alimentaires par des tickets-restaurant. Depuis le 16 août 2022, l'article 6 du texte de loi sur la protection du pouvoir d'achat avait étendu la possibilité d'utilisation des tickets-restaurant pour acquitter la totalité ou une partie du prix de tous produits alimentaires, qu'ils soient, ou non, directement consommables. Cette dérogation était valable jusqu'au 1^{er} janvier 2024, date à partir de laquelle seuls les produits prêts à la consommation pourront être acquittés par tickets-restaurant. Alors que cette mesure temporaire avait été prise dans un contexte d'inflation élevée, il faut constater que la situation ne s'est pas améliorée depuis 2022. Bien au contraire, elle s'est encore dégradée : selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), en 2023, le taux d'inflation a atteint 4,9 % en rythme annuel. Cette inflation persistante entraîne des conséquences notables sur la consommation alimentaire des ménages français, qui est en recul de 12 % sur la période allant de décembre 2021 à mai 2023. Cette chute n'a aucun précédent dans les données mensuelles compilées par l'INSEE depuis 1980. Aussi, le retour à partir du 1^{er} janvier 2024 à la réglementation en vigueur avant le 16 août 2022 concernant les produits éligibles à un acquittement par tickets restaurants produirait des effets dévastateurs sur le pouvoir d'achat des salariés, qui est déjà drastiquement réduit par l'inflation persistante, notamment sur les denrées alimentaires. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend déposer un projet de loi afin de proroger les effets de la loi du 16 août 2022 relatif à l'acquittement par tickets-restaurant de tous produits alimentaires.

Politique du Gouvernement en matière de droit de la consommation

9169. – 23 novembre 2023. – M. Guislain Cambier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme concernant la politique du Gouvernement en matière de droit de la consommation. Le réseau des centres techniques régionaux de la consommation et structures régionales assimilées (CTRC et SRA) tient une place centrale pour assurer l'information objective et la protection effective des intérêts des consommateurs et de leurs associations locales, départementales et régionales, et ce alors même que sa disparition semble envisagée sans que qu'il n'en ait reçu la moindre information officielle. Peu d'organisations contribuent autant au maillage des territoires et à la réalisation d'actions de proximité, tant dans le domaine juridique que dans le champ environnemental, de l'énergie ou encore de la consommation responsable. En aucun cas Internet et la digitalisation des démarches ne peuvent remplacer l'expertise des salariés du réseau des CTRC et SRA. Ce serait mettre au banc de la société toute une partie de la population française et ériger en

précepte la déshumanisation des relations. L'union régionale des organisations des consommateurs des Hauts-de-France existe depuis plus de 50 ans sur le territoire, et ce malgré une baisse drastique des subventions étatiques de - 54 % entre 2011 et 2022. Le nombre conséquent d'actions de terrain réalisées confirme l'utilité voire la nécessité de leur service de proximité, offert à ses membres mais aussi au public de la région et qu'Internet ne saurait remplacer. Il lui demande des informations concernant le maintien à minima du niveau actuel de subvention et la mise en place de conventions pluriannuelles d'objectifs à définir avec les interlocuteurs privilégiés tels la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), la Banque de France... Le Gouvernement ne semble plus en mesure de garantir l'équilibre, pourtant nécessaire, entre la fonction de production et celle de consommation, la priorité étant donnée à la première et il serait plutôt souhaitable de permettre aux consommateurs d'être sensibilisés, formés, informés, représentés et défendus tels de véritables acteurs de l'économie.

PERSONNES HANDICAPÉES

Sécurité des établissements recevant du public

9178. – 23 novembre 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées** les termes de sa question n° 08461 posée le 21/09/2023 sous le titre : "Sécurité des établissements recevant du public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Accès au tatouage réparateur de l'aréole mammaire

9076. – 23 novembre 2023. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'encadrement du tatouage réparateur de l'aréole mammaire et son remboursement. En 2023, en France, on dénombre 61 214 nouveaux cas de cancer du sein. Parmi eux, près de 20 000 femmes subissent une mastectomie, et on estime que 5 000 à 7 000 patientes environ ont recours à une reconstruction mammaire. Suite à cela, certaines femmes peuvent avoir recours à la dermopigmentation médicale semi-permanente. Outre l'effacement dans le temps, qui nécessite des retouches régulières, mettant à mal à chaque prestation une peau déjà fragilisée par la chirurgie et les traitements, le vécu psychologique de repigmenter l'aréole mammaire est bien souvent vécu difficilement par les patientes. À l'inverse, des tatoueurs médicaux utilisent de l'encre permanente qui répond aux normes sanitaires en vigueur, conçues pour être plus stables dans la peau au fil du temps afin de s'assurer que leurs patients aient les meilleurs résultats à long terme. À ce jour, un remboursement de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de 125,40 euros est effectué lors d'une dermopigmentation médicale et non pour un tatouage réparateur. De plus, la nécessité d'une réglementation à la pratique et à la formation du tatouage réparateur est cruciale sur le plan de la santé publique, afin de garantir des normes élevées de sécurité, d'hygiène mais surtout d'éthique. En effet, les formations proposées sont courtes et sans garantie de résultat, et bien souvent les personnes n'ont aucun bagage préalable dans le domaine de la santé, d'expérience dans l'accompagnement thérapeutique ou n'ont pas de compétence particulière dans le domaine artistique pour certains. Une réglementation appropriée contribuerait à assurer la qualité des interventions, la protection des personnes tant sur un plan physique que sur un plan moral et à établir la crédibilité médicale de cette prise en charge. Le tatouage réparateur joue un rôle significatif dans la prise en charge des patientes qui y ont recours. Il contribue positivement à la reconstruction physique et psychologique des individus après une mastectomie. Cette amélioration de la qualité de vie fait de cette pratique un enjeu important pour la santé mentale et le bien-être global de la population. Devant les coûts financiers élevés, permettre l'accès du tatouage réparateur au remboursement, même partiel, réduirait les inégalités et donnerait plus de chances aux femmes en difficulté financière de pouvoir en bénéficier. Il devient urgent de mieux protéger les patientes qui sortent d'une prise en soin lourde et qui se trouvent dans un état de vulnérabilité post maladie. Aussi, il voudrait savoir si le Gouvernement compte encadrer la pratique du tatouage réparateur, pour ensuite rendre cette prestation éligible au remboursement par la sécurité sociale, afin d'offrir une meilleure alternative aux femmes.

Considération des infirmiers libéraux

9078. – 23 novembre 2023. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque de considération des infirmiers libéraux. Acteurs majeurs du parcours de soins, les infirmiers libéraux déplorent tant le manque de reconnaissance de leur métier, la dégradation des conditions de travail que la baisse de leurs revenus. Les récentes revalorisations obtenues, consécutives aux négociations menées avec les représentants de la profession, représentent une avancée appréciable mais insuffisante car elles ne permettent pas de couvrir les effets cumulés de l'inflation et de l'augmentation des énergies. Par ailleurs, les infirmiers sont souvent amenés, au contact du patient, à réaliser des actes hors nomenclature, donc non rémunérés. La pénurie de médecins généralistes et les fermetures fréquentes de services hospitaliers impactent fortement la profession infirmière qui est contrainte dans son habilitation malgré la souffrance de patients. Comme d'autres professions de santé, les infirmiers libéraux sont soumis à une charge administrative toujours plus contraignante et chronophage. De surcroît, ils doivent composer avec la complexité de la nomenclature, source de potentielles erreurs qui sont sanctionnées par des pénalités financières, voire injustement assimilées à des soupçons de fraude. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement envisage pour améliorer la considération des infirmiers libéraux.

Pénurie de certains médicaments contre le diabète

9096. – 23 novembre 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de certains médicaments contre le diabète. Les diabétiques connaissent des difficultés à s'approvisionner pour obtenir des médicaments indiqués dans le traitement du diabète de type 2 (en particulier Trulicity et Ozempic) du fait d'une pénurie. Celle-ci est en partie la conséquence d'une augmentation de la demande mondiale mais aussi d'un possible détournement de leur usage. En effet, des personnes promeuvent, via les réseaux sociaux, leur usage à des fins de perte de poids. Cette situation a conduit l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé à mettre en place un contingentement quantitatif du Trulicity en ville. Le laboratoire qui le produit a indiqué en septembre 2023 suspendre momentanément le dépannage en direct aux officines. Les associations représentant les diabétiques font part de leurs inquiétudes sur cette situation problématique pour les patients concernés, ces inquiétudes étant confirmées par des situations localement observées. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre sur ce sujet et éviter les éventuels détournements de ces médicaments qui auraient pu être observés.

Prise en charge de certains appareils auditifs

9102. – 23 novembre 2023. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge d'appareils auditifs de type CROS ou BiCROS. Les troubles de l'audition peuvent avoir de lourdes conséquences sur la vie sociale, les échanges mais aussi l'indépendance. Ils peuvent également menacer la sécurité mais aussi altérer nos fonctions cognitives. C'est pourquoi la prise en charge d'appareils auditifs est importante. Depuis la réforme « 100 % santé » du 1^{er} janvier 2021, les aides auditives, les lunettes de vue et les prothèses dentaires sont prises en charge intégralement par l'assurance maladie. Les accessoires des aides auditives peuvent également être pris en charge s'ils sont inscrits sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables établie par la Haute autorité de la santé. Néanmoins, il semble qu'une catégorie des appareils auditifs soit exclue du dispositif de prise en charge. En effet, parmi les plus de 600 000 malentendants équipés d'un appareil auditif, certains sont porteurs d'un système CROS ou BiCROS qui sont des appareils spécifiques destinées aux personnes souffrant de surdité unilatérale. Le système CROS s'adresse aux personnes ayant une oreille totalement fonctionnelle et une oreille sourde, tandis que le système BiCROS concerne les patients qui possèdent une oreille sourde ainsi qu'une oreille présentant une déficience auditive. Ces deux systèmes d'appareillages auditifs aident considérablement les personnes atteintes de surdité unilatérale en leur permettant de retrouver une écoute bilatérale. L'émetteur va capter le son à la place de l'oreille défaillante et le transmettre vers l'oreille fonctionnelle qui elle-même va communiquer le son au cerveau. Ainsi, ce modèle d'aide auditive permet d'entendre de manière intelligible des deux côtés sans avoir besoin de se tourner ou de changer de position. En l'état actuel, l'appareil auditif récepteur pour l'oreille fonctionnelle mais avec une audition dégradée bénéficie d'une prise en charge par la sécurité sociale. Cependant, l'appareil émetteur, CROS ou BiCROS, n'est quant à lui pas remboursé car considéré comme un accessoire par la sécurité sociale alors qu'il représente la meilleure solution pour les personnes atteintes de surdité unilatérale. Il en résulte donc une différence de traitement pour les personnes atteintes de troubles de l'audition, voire une remise en cause du principe d'égalité. Alors que les troubles de l'audition peuvent avoir de lourdes conséquences sur la vie des personnes qui en sont

atteintes, il lui demande d'envisager que le remboursement par l'assurance maladie soit étendu aux appareils auditifs munis du système CROS ou BiCROS, afin que toutes les personnes atteintes de ces troubles puissent bénéficier d'une prise en charge complète et d'une égalité de traitement.

Interdiction de la vente de nicotine aux mineurs

9113. – 23 novembre 2023. – **Mme Anne-Sophie Romagny** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'interdiction de la vente de produits contenant de la nicotine aux mineurs. L'article L. 3512-12 du code de la santé publique interdit de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de 18 ans des produits du tabac ou leurs ingrédients, y compris le papier et le filtre. La vente de cigarettes électroniques est soumise au même régime par assimilation à des produits de tabac. Alors que se développent les sachets de nicotine pure, le code de la santé publique n'interdit pas la vente aux mineurs et ne prévoit pas un encadrement de son commerce qui peut se faire librement. Des sites spécialisés ou des commerçants peuvent donc vendre librement à toute personne des sachets de nicotine, aromatisés à la pomme, au citron ou au goût tropical, sans restriction. Déjà 40 % des jeunes de 13 à 16 ans ont entendu parler de ces produits, 11 % de cette classe d'âge ont testé les perles de nicotine et 9 % ont testé les sachets de nicotine. La science et la médecine ont prouvé constamment les effets nocifs de la nicotine sur la santé physique et mentale ; il convient de réglementer son commerce. Elle lui demande s'il prévoit l'interdiction de la vente de nicotine aux mineurs et l'encadrement de sa vente dans les débits de tabac.

Inégalités de prise en charge des patients atteints d'une affection de longue durée souhaitant s'équiper d'un appareillage auditif

9122. – 23 novembre 2023. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant l'inégalité de prise en charge des patients atteints d'une affection de longue durée (ALD) souhaitant s'équiper d'un appareillage auditif. Dans le cadre d'une demande d'équipement en appareillage auditif de classe 2, la plupart des contrats de mutuelle prévoient une prise en charge des aides auditives « sécurité sociale incluse ». Cela équivaut dans le cas général à une prise en charge à 60 % par la sécurité sociale tandis que la complémentaire prend elle en charge les 40 % restants, éventuellement complété par un forfait dont le montant dépend du contrat. Or, dans le cas d'un patient atteint d'une ALD, la sécurité sociale prend en charge 100 % du « tarif responsabilité », il n'y a plus de ticket modérateur et la mutuelle ne prend donc en charge que le montant forfaitaire. Le montant pris en charge, sécurité sociale incluse ne change donc pas et seule la répartition entre régime obligatoire et complémentaire est modifiée au profit de la mutuelle. Pour le bénéficiaire, la situation reste au mieux inchangée en termes de frais quelle que soit la prise en charge de la sécurité - à 60 % ou à 100 % - voire elle peut se dégrader quand le bénéficiaire reçoit des prestations comme la prestation compensatoire du handicap (PCH) qui base ses calculs uniquement sur le montant pris en charge par la sécurité sociale, indépendamment de celui assumé par la mutuelle. Dans ce cas précis, le bénéficiaire voit son reste à charge grimper des 40 % désormais pris en charge par la Sécurité sociale sur chaque appareil qui n'est désormais plus assumé par la mutuelle et qui se voit retranché de sa PCH. En résumé, lorsqu'un patient bénéficie d'une prise en charge à 100 % par la sécurité sociale, par exemple lorsqu'il souffre d'une ALD, il se retrouve dans une situation équivalente, voire pire, que ceux étant pris en charge à 60% par la Sécurité sociale ; et ce au plus grand bénéfice des mutuelles. Cette situation allant à l'encontre des objectifs d'égalité des droits et de soutien au public les plus fragiles, elle lui demande quelles mesures peuvent être prises afin de mettre fin à cette inégalité criante qui pénalise les patients atteints d'une ALD qui bénéficient de la PCH.

Désert médical et centres municipaux de santé dans le Val-d'Oise

9129. – 23 novembre 2023. – **M. Pierre Barros** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la baisse du nombre de médecins et de spécialistes dans le département du Val-d'Oise. Aujourd'hui, l'Île-de-France est le premier désert médical de notre pays. Les Franciliens vivent une situation de manque de médecins chronique, dont les conséquences sont importantes sur leur vie quotidienne : difficultés d'accès aux soins, délais de prise de rendez-vous anormalement longs, rupture dans le parcours de soins... D'après les données de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) concernant la démographie des professionnels de santé, les habitants du Val-d'Oise disposent en moyenne de moins d'un généraliste pour 1 000 habitants. Par ailleurs, la densité de médecins généralistes et spécialistes s'est dégradée dans le département : elle est passée de 2,66 en 2012 à 2,28 en 2023. Le Val-d'Oise pâtit également d'un problème démographique : même si de jeunes médecins s'installent, la majorité des médecins qui exercent dans le département ont 55 ans ou plus. La

situation pourrait donc s'aggraver dans les prochaines années. Les collectivités locales ont développé des solutions innovantes pour tenter de résoudre le problème, avec le déploiement de centres de santé. Ces centres apportent une solution de proximité et favorisent le retour de médecins dans des zones sous-dotées. Ils assurent aussi le maintien d'une offre de soins en secteur 1. Ils permettent enfin d'éviter une concurrence féroce entre les communes. Ces dernières ont de plus en plus recours à une surenchère d'aides financières pour fidéliser leurs praticiens. En cela, elles renforcent les inégalités d'accès aux services publics dans les territoires, entre les communes les plus pauvres et les plus riches. Ces centres ont toutefois un coût de fonctionnement pour les collectivités. Toutes ne peuvent pas y faire face, elles qui ont dû supporter ces dernières années le gel de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et plus récemment la hausse de l'inflation. Il souhaite donc savoir quels dispositifs seront mis en place pour lutter contre les déserts médicaux. Il se demande plus spécifiquement si des mesures plus ciblées peuvent permettre d'accompagner plus efficacement le développement des centres de santé gérés par les collectivités locales, notamment des aides au fonctionnement, à l'instar des nombreuses aides qui existent aujourd'hui pour la médecine libérale.

Implantation de pharmacie en zone commerciale périphérique

9131. – 23 novembre 2023. – M. Mickaël Vallet interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les autorisations de transfère d'officine de pharmacie de centre-ville vers des zones commerciales périphériques accordées par les agences régionales de santé (ARS) sans prise en compte de l'avis contraire des élus locaux. Ces autorisations entrent en contradiction avec les contrats locaux de santé promouvant la proximité géographique des services de santé et le travail partenarial avec les collectivités, et contreviennent également aux différentes politiques publiques de revitalisation des centres villes et des bourgs (action cœur de ville, petite ville de demain, ...). Cette situation s'est présentée par exemple dans la commune d'Angoulins en Charente-Maritime. Le transfert de la pharmacie du bourg vers la zone commerciale a été autorisé par l'ARS alors que la mairie avait proposé à cette officine un terrain voisin du pôle de santé qui aurait permis, et d'agrandir la pharmacie, et à la commune de conserver ce commerce en centre-bourg tout en regroupant les services de santé. Il souhaite donc savoir s'il envisage d'intervenir dans ce cas particulier, et si, plus généralement, s'il est envisagé de réviser le régime des autorisations afin que celui-ci n'entre plus en contradiction avec les autres politiques publiques de développement territoriales.

Frais de fonctionnement des opérateurs de téléconsultation

9137. – 23 novembre 2023. – M. Alain Milon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les frais de fonctionnement des opérateurs de téléconsultation. Le décret d'application de l'article 53 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 visant à octroyer un agrément aux sociétés de téléconsultation prévoit l'interdiction des frais de service pour ces sociétés. Cette mesure a un impact direct dans la poursuite de leurs activités alors même que la téléconsultation est une pratique adoptée par les patients : +8 points par rapport à 2022 et 88 % considèrent que la téléconsultation a répondu positivement à leurs attentes. Au niveau national, la feuille de route du numérique en santé 2023-2027 affiche un objectif clair : mettre le numérique au service de la santé, notamment soutenant le développement de la télésanté. Au niveau régional, l'agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France préconise dans sa feuille de route régionale télésanté 2023-2025 d'appliquer les recommandations concernant « l'accès universel à la téléconsultation », élaborées par le ministère de la santé et des acteurs associatifs de la santé, du handicap et du numérique. Il lui demande ainsi quel modèle économique il envisage pour poursuivre le développement de solutions de téléconsultation au service des patients et des médecins.

Fin d'expérimentation sans évaluation des congés de maternité des professions libérales

9144. – 23 novembre 2023. – M. Patrick Kanner attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet des modalités des congés de maternité des cheffes d'entreprise. Depuis le 1^{er} juillet 2020, une expérimentation introduite dans la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 permet aux cheffes d'entreprises de reprendre progressivement leur activité avant la fin de leur congé de maternité. Les travailleuses indépendantes qui bénéficient d'un congé maternité, peuvent, à l'issue de la période d'arrêt obligatoire de huit semaines, reprendre une activité réduite. La reprise partielle d'activité peut avoir lieu sur une à huit semaines entre la fin de la période obligatoire de congé et la fin du congé légal de maternité. La reprise progressive doit se faire à l'issue de l'arrêt obligatoire de huit semaines à raison d'un jour d'activité par semaine durant les 4 premières semaines suivant la période d'interruption totale d'activité puis deux jours par semaine lors

des quatre semaines suivantes. Prévues pour une durée de trois ans, cette expérimentation a pris fin le 30 juin 2023. Aucune évaluation n'a été faite, aucune décision sur la reconduction ou non de cette expérimentation prise, elle est donc pour le moment suspendue. Au vu des difficultés rencontrées par les cheffes d'entreprises durant la période de maternité, il souhaiterait savoir si la pérennité de ce dispositif est envisagée ou si une évaluation de cette expérimentation a été faite. À défaut, il souhaiterait savoir si cette évaluation est prévue par les services du ministère de la santé.

Pénurie de médicaments vitaux

9152. – 23 novembre 2023. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les pénuries de médicaments qui durent depuis des mois. Des traitements vitaux sont impactés. A titre d'exemple, un antiarythmique, la flécaine est en rupture, mettant en difficulté de très nombreux malades, obligeant ceux-ci à un nomadisme éreintant auprès des pharmacies jusqu'à trouver de quoi assurer leur traitement pendant une ou deux semaines, avant de recommencer. Il lui demande donc quelles sont les causes de cette pénurie extrêmement grave, dommageable pour la santé physique des patients, et très anxiogène pour eux. Il lui demande également ce qu'il entend faire pour remédier au plus vite à cette pénurie qui pourrait très rapidement devenir un scandale national.

Excès de sucre dans l'alimentation infantile

9156. – 23 novembre 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'excès de sucre dans les aliments destinés aux bébés. L'association Consommation, Logement et Cadre de vie (CLCV) a publié le 19 octobre 2023 un rapport intitulé « Trop de sucre au rayon bébé ! ». Ce sont les résultats d'une enquête qui a passé au crible 207 références dans les rayons d'alimentation infantile de 9 enseignes. Le constat est alarmant puisque ces aliments s'avèrent trop sucrés. Parmi les 80 % des produits testés comportant des mentions comme « Réduit en sucre » ou « Sans sucres ajoutés », 30 % comprennent pourtant des ingrédients sucrés (sucre, miel, chocolat...). Ils contiennent également des additifs pour 38 %, notamment des épaississants, émulsifiants et correcteurs d'acidité. Quant aux arômes artificiels, présents dans plus d'un tiers des références, ils risquent d'influencer les préférences gustatives des enfants vers davantage de sucre et de gras. De surcroît, les produits de type snacks et desserts se multiplient dans les rayons d'alimentation infantile. La CLCV dénonce une réglementation européenne trop permissive, qui ne respecte pas les recommandations plus strictes de l'Organisation mondiale de la santé. Le sucre étant facteur de prise de poids, d'obésité et de diabète, il lui demande comment faire en sorte de protéger les tout-petits de son usage en excès dans les aliments industriels qui leurs sont destinés.

Situation de la pédopsychiatrie dans le Val-d'Oise

9164. – 23 novembre 2023. – **M. Pierre Barros** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation alarmante du service public de la pédopsychiatrie dans le département du Val-d'Oise. Ce territoire est un des plus jeunes de France métropolitaine. Pourtant, alors que la santé mentale des enfants et des adolescents a été érigée comme une priorité gouvernementale, les moyens manquent dramatiquement. Le secteur comprenant la ville de Cergy-Pontoise et une partie du Vexin français, représentant un bassin de population de plus de 230.000 habitants, est en grande difficulté. Il accueille des femmes en périnatalité, des enfants et des adolescents dans 11 unités d'amont et d'aval. Le manque de professionnels de santé déséquilibre l'offre de soins dans ce territoire. Les actions déployées par les différentes unités de pédopsychiatrie sont assurées par 1,8 équivalent temps plein de pédopsychiatre praticien hospitalier sur les 10 postes prévus, un interne quittant son poste à la fin de l'année et 6 équivalents temps plein psychologues et neuropsychologues sur les 14 pérennisés. Les conditions de travail sont extrêmement difficiles pour les soignants. Ces effectifs sont largement insuffisants, dans un territoire où les demandes de consultations et de prises en charge ne cessent d'augmenter, notamment depuis la pandémie de Covid-19. Les délais de demande de rendez-vous deviennent infernaux pour les familles. D'après les données des professionnels, ils sont de 7 mois chez les 0 à 4 ans et de 3 ans dans les centres médico-psychologique (CMP). De même, les places dans les établissements médico-sociaux sont bien trop rares. Près de 600 enfants sont en attente en institut médico-éducatif (IME) et près de 900 enfants sont en attente en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). Ils peuvent même patienter jusqu'à 5 ans avant une admission. Dans ces conditions, comment les accompagner au mieux et leur permettre de s'épanouir ? Ces jeunes ont besoin de soins précoces, qu'ils ne peuvent recevoir dans les conditions actuelles, au grand dam des soignants. Aujourd'hui, les personnels redoutent une fermeture de ces structures, faute d'effectifs en nombre suffisant pour

leur permettre de fonctionner de manière optimale. Des décisions similaires ont été prises dans certaines structures du département, comme avec la fermeture temporaire de l'unité psychiatrique François-Villon de Cergy qui assurait un suivi médico-psychologique de jeunes souffrant de troubles psychotiques. Ces décisions mettent en danger les jeunes concernés, qui se retrouvent du jour au lendemain sans prise en charge. Elles laissent sur le carreau une population précaire, qui ne peut bien souvent s'offrir un parcours de soins dans le privé faute de moyens financiers suffisants. Elles marquent enfin l'arrêt de tout un travail de prévention mené avec d'autres acteurs extérieurs : écoles, protection maternelle et infantile (PMI), crèches, aide sociale à l'enfance (ASE)... La psychiatrie et la pédopsychiatrie sont les parents pauvres de notre système de santé. Une nouvelle fermeture, même temporaire, d'un service de pédopsychiatrie serait intolérable. Il demande donc au gouvernement de détailler les moyens, humains et financiers, qui seront mis en oeuvre pour assurer la continuité de ce service essentiel dans le Val-d'Oise.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Recours aux fonds européens dans le cadre de l'aide alimentaire

9100. – 23 novembre 2023. – M. **Jérémy Bacchi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** au sujet du recours aux fonds européens pour l'aide alimentaire. Alerté par le Secours populaire français sur le non-engagement par la France d'une partie des fonds « recovery assistance for cohesion and the territories of Europe » (REACT), il tient à lui signaler son inquiétude quant à l'engagement de ces fonds avant le 31 décembre 2023. Il y a 3 ans, l'Union européenne apportait une réponse forte à la crise économique et sociale entraînée par la crise de la covid-19 avec la mise en place du REACT. En effet, le fonds d'aide européen aux plus démunis a été alors doté de 3,3 milliards d'euros au niveau européen, dont 443 millions à disposition de la France. Ce dispositif a permis de mobiliser des fonds importants, notamment dans le domaine de l'aide alimentaire par une redistribution à quatre associations en France : le Secours populaire français, la Croix rouge, les Restos du coeur et la fédération française de la banque alimentaire. Le REACT a amorti, pour partie, les effets de la crise de la covid-19 pour les plus précaires. Malheureusement, à cette crise a succédé une inflation galopante dans un contexte international de guerre, aggravant encore un peu plus la situation de millions de personnes qui n'arrivent plus à faire face à la hausse de leurs dépenses en énergie, transports, alimentation, logement, santé... la situation pour nos concitoyens est grave. Les associations de solidarité citées plus haut font partie des acteurs en capacité d'apporter des solutions d'urgence à de nombreuses situations individuelles dramatiques. Dans cette période grave, il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire pour utiliser, dans les plus brefs délais, l'intégralité des fonds REACT à disposition de la France.

Attribution du fonds visant à une aide alimentaire durable dans le cadre du plan « mieux manger pour tous »

9101. – 23 novembre 2023. – M. **Jérémy Bacchi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** au sujet de la mise en oeuvre du plan « mieux manger pour tous ». En novembre 2022, le Gouvernement a annoncé l'attribution de 60 millions d'euros pour le fonds visant à une aide alimentaire durable, fonds concrétisé en mai 2023 par la mise en oeuvre du plan « mieux manger pour tous. » Dans un contexte inflationniste, les associations de solidarité ont reçu positivement cette annonce et ont élaboré les conditions pour mettre en oeuvre efficacement ce programme. Il permettait de renforcer de nombreuses actions menées sur le terrain pour améliorer la qualité alimentaire des plus précaires. Or, il a été alerté par le Secours populaire français sur le fait qu'à ce jour aucun fonds n'a été reçu. L'inflation, quant à elle, a bien continué de progresser. Ainsi, il semble qu'une annonce faite il y a plus d'un an, visant à répondre à un besoin essentiel n'ait pas trouvé sa transcription auprès des services afin qu'une convention soit signée dans des temps permettant à ce programme d'être mise en place dès cette année. Il lui demande de bien vouloir le renseigner sur le calendrier prévu dans le cadre du plan « mieux manger pour tous » ainsi que, plus généralement, sur les actions de l'État pour lutter contre la faim en France.

Remise d'un rapport prévu à l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 modifié

9132. – 23 novembre 2023. – M. **Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur le rapport prévu à l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, modifié par l'article 72 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de

la sécurité sociale pour 2023. En effet, cet article prévoit que le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant un bilan de la mise en place du tarif plancher national visant à consolider le financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile. Ce rapport évalue notamment les effets de la mise en place du tarif socle, d'une part, sur le financement des services et, d'autre part, sur les procédures de tarification des différents opérateurs. Il évalue également ses conséquences sur les modes d'intervention de l'aide à domicile liés au secteur des particuliers employeurs, en vue de se prononcer sur l'opportunité d'appliquer ce tarif socle, dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie, à l'emploi d'un salarié à domicile, en emploi direct ou par l'intermédiaire d'une structure mandataire. Initialement prévue au 1^{er} janvier 2024, la remise aux parlementaires a été avancée au 1^{er} juin 2023. Cependant, le rapport n'a pas à ce jour été remis. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai les parlementaires pourront en être destinataires.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Interdiction des « microplastiques » pour la construction des terrains de sport synthétiques

9125. – 23 novembre 2023. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'interdiction des matériaux de remplissage, dits « microplastiques », pour la construction des terrains de sport synthétiques. En effet, en septembre 2023, la Commission européenne a publié un règlement visant à interdire ces matériaux à partir de 2031. Dans le département de la Mayenne, territoire de sportifs, les collectivités locales sont nombreuses à investir dans des projets d'aménagement de terrains synthétiques. Ces communes comprennent bien les enjeux relatifs à la présence de microplastiques dans ces terrains, notamment en matière de pollution de l'environnement. Néanmoins, il est important pour elles de connaître les solutions dont elles disposent pour mener à bien leurs projets tout en respectant le règlement européen. Il souhaite donc savoir s'il existe une liste de matériaux alternatifs et si, en fonction du coût de ceux-ci, une participation de l'État est prévue.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Phénomène de pantoufle dans la fonction publique

9104. – 23 novembre 2023. – M. Henri Leroy interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le remboursement de la « pantoufle » pour les hauts fonctionnaires issus des grandes écoles telles que Polytechnique, l'école normale supérieure, les Mines, les Ponts, et l'école nationale d'administration, lorsqu'ils choisissent de quitter la fonction publique pour rejoindre le secteur privé. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait obtenir les données annuelles relatives au nombre de départs pour chaque corps avant la date limite de l'engagement décennal vis-à-vis de l'État vers le secteur privé, au montant total remboursé chaque année en raison de ces départs, le nombre de remises gracieuses, ainsi que tout autre détail pertinent concernant le remboursement de la « pantoufle » pour ces hauts fonctionnaires.

Chèques-vacances pour les agents de l'État retraités

9108. – 23 novembre 2023. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la circulaire du 2 août 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État. Celle-ci a pour objet de recentrer le bénéfice de la prestation « chèque-vacances » sur les seuls agents de l'État en activité et donc de le supprimer aux fonctionnaires civils et militaires retraités régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'État, aux ouvriers de l'État retraités, aux agents non titulaires retraités de l'État ainsi qu'aux retraités de l'État qui bénéficient du versement par l'État (partiel ou total) d'une retraite au titre des pensions d'États étrangers garanties. Cette décision suscite incompréhension et inquiétudes chez les retraités de la fonction publique. D'une part, elle vient réduire le pouvoir d'achat des agents de l'État retraités, en particulier ceux dont les revenus sont limités, déjà durement touchés par l'inflation. D'autre part, la suppression du chèque-vacances à certains ayants droit va affecter nombre de catégories professionnelles (restaurateurs, musées, locations de vacances, hôtellerie). Enfin, cette suppression n'est pas de nature à favoriser l'attractivité de la fonction publique, dont beaucoup de secteurs rencontrent d'importantes difficultés de recrutement. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision de supprimer les chèques-vacances au bénéfice des agents de l'État retraités.

Monétisation du compte épargne temps des agents publics territoriaux atteints d'une maladie grave ou en invalidité

9114. – 23 novembre 2023. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les conséquences de l'impossibilité pour les collectivités territoriales de mettre en oeuvre la monétisation du compte épargne temps pour leurs agents publics territoriaux atteints d'une maladie grave ou en invalidité. L'actuelle réglementation prévoit que les collectivités territoriales prennent, si elles le souhaitent, une délibération, permettant aux agents municipaux de monétiser les jours placés sur leur compte épargne temps. Dans le cas où cette délibération n'est pas adoptée, les jours accumulés doivent être exclusivement pris sous forme de congés. Or, force est de constater que la majorité des collectivités ne peuvent pas mettre en oeuvre cette nouvelle disposition, pour des raisons purement financières. Cette impossibilité de monétiser les jours placés dans le compte épargne temps pénalise les agents qui sont contraints de poser un congé longue maladie ou longue durée pour raisons de santé sérieuse, ou qui se retrouvent en situation d'invalidité. En effet, le plus souvent, ces agents sont amenés à quitter définitivement la collectivité, sans avoir pu bénéficier de leur temps de travail épargné durant leur période d'activité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour permettre à ces agents, qui vivent déjà une situation humainement difficile, de bénéficier des droits qu'ils ont acquis.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Dégressivité des tarifs de l'eau pour les agriculteurs et certains établissements médico-sociaux

9079. – 23 novembre 2023. – M. Pierre Jean Rochette interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la dégressivité des tarifs de l'eau pour les agriculteurs et certains établissements médico-sociaux. Ces dernières années ont été marquées par d'importantes sécheresses avec des incidences fortes sur l'approvisionnement en eau dans certains secteurs. Les réflexions sont en cours pour améliorer la gestion de la ressource en eau à travers les projets de territoire pour la gestion des eaux (PTGE) et les futurs schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Toutefois, les agriculteurs et certains établissements médicaux-sociaux (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EPHAD - par exemple), restent très dépendants du réseau public d'eau potable malgré les efforts entrepris pour diminuer leur consommation. L'agence de l'eau Loire Bretagne va conditionner l'attribution des subventions à la collectivité compétente à l'application d'une progressivité des tarifs. Ainsi, la dégressivité du tarif de l'eau pratiquée dans beaucoup de communes de montagne, afin de ne pas pénaliser les agriculteurs, ne peut pas être maintenue dans les agglomérations ayant pris la compétence, au risque de perdre les subventions de l'agence Loire Bretagne essentielles au budget annexe « eau potable ». Maintenir l'activité de ces agriculteurs de montagne est pourtant une priorité et les dépenses liées à l'augmentation des tarifs de l'eau pourraient les mettre en difficulté. Il en est de même pour certains établissements médico-sociaux où la nature même de l'activité entraîne des besoins en eau importants. Il l'interroge donc sur la possibilité de la prise en compte par les agences de l'eau des contraintes particulières des agriculteurs et de certains établissements médico-sociaux avec la mise en place d'un dispositif approprié, comme une dégressivité des tarifs autorisée par les agences de l'eau pour certains secteurs.

Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 et utilisation des eaux de pluie

9082. – 23 novembre 2023. – Mme Isabelle Briquet appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées. Plusieurs établissements sociaux ou médico-sociaux de la Haute-Vienne s'étonnent à la lecture de ce décret, plus particulièrement des articles R. 211-126 et R. 211-127 du code de l'environnement qui en découlent, de ne plus pouvoir utiliser les eaux de pluie pour l'arrosage de leurs espaces verts. Or certains d'entre eux envisageaient d'utiliser celles-ci pour arroser les jardins de vie qu'ils avaient créés afin d'offrir un cadre de vie plus agréable à leurs résidents. Alors qu'ils souhaitaient être vertueux dans la gestion de l'eau, ils voient leurs efforts remis en cause. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de modifier ce décret pour permettre à de tels établissements de pouvoir utiliser l'eau de pluie pour l'arrosage de leurs jardins.

Révision de l'arrêté DEVA1031685A du 23 février 2011 relatif à l'aide à l'insonorisation

9084. – 23 novembre 2023. – **M. Rachid Temal** demande à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** d'engager de manière urgente la révision de l'arrêté DEVA1031685A du 23 février 2011 encadrant le II de l'article R. 571-87 du code de l'environnement, relatif au plafond du montant des prestations à prendre en considération dans le cadre de l'aide financière accordée aux riverains d'aéroports pour l'insonorisation de leur logement. Il demande également que le calendrier de révision dudit arrêté soit porté à sa connaissance ainsi qu'à celle des acteurs concernés. Le financement de l'aide à l'insonorisation des logements repose sur le principe dit du « pollueur-payeur » via la taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA). Ce sont ensuite les exploitants des aéroports concernés qui instruisent les dossiers et versent cette aide aux habitants concernés sur la base d'un plafond maximal défini par l'arrêté DEVA1031685A du 23 février 2011 et d'un reste à charge, à condition de ne pas dépasser lesdits plafonds et sauf exceptions sociales, de 20 % pour lesdits habitants. Or, les montants des plafonds en question définis par l'arrêté DEVA1031685A du 23 février 2011 n'ont pas été révisés depuis le 9 mars de la même année. La récente poussée inflationniste des deux dernières années ayant lourdement impacté le prix des matériaux de construction, les coûts globaux des travaux dépassent désormais très largement et fréquemment les plafonds, conduisant à ce que le reste à charge pour les habitants ait plus que doublé. Il rappelle que l'insonorisation des logements ne répond pas seulement à une aspiration légitime à la tranquillité mais également à des questions de santé publique largement documentées. La capacité à insonoriser un logement dans les zones concernées ne devrait donc pas être conditionnée aux ressources financières des habitants, ni freinée par une hausse subite des coûts des travaux. Aussi, et afin de tenir compte de l'évolution des prix tout en maintenant le montant du reste à charge dans des limites acceptables et soutenables, il demande la révision urgente de l'arrêté DEVA1031685A du 23 février 2011, sur le modèle, par ailleurs, des révisions des mêmes critères récemment mises en oeuvre s'agissant des plafonds pour les travaux relatifs à la rénovation énergétique des bâtiments.

Zéro artificialisation nette et référentiel de gendarmerie

9088. – 23 novembre 2023. – **M. Daniel Salmon** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le référentiel imposé concernant les bâtiments de locaux de services techniques (LST). Pour faire face à l'inadaptation du casernement de sa gendarmerie, la commune de Janzé, en Ille-et-Vilaine, a fait le choix de reconstruire un nouveau bâtiment afin de pérenniser l'installation de la brigade, d'améliorer le service public auprès de la population, ainsi que les conditions de travail et de vie des militaires et de leurs familles. Afin de limiter l'artificialisation des terres, le conseil municipal a privilégié une démolition du bâtiment puis une reconstruction sur le site. Le scénario retenu consiste en la réalisation d'un bâtiment de gendarmerie en R+1 avec une implantation des logements en fond de parcelle sous forme de maisons en bande avec jardin et petit intermédiaire. Or, le référentiel auquel sont soumis les projets de reconstructions de gendarmerie contredit les nécessités de densification portées notamment par le zéro artificialisation nette (ZAN). En effet, ce référentiel impose que « les locaux sont réalisés dans un bâtiment unique, sur un seul niveau de rez-de-chaussée », soit un bâtiment de plain-pied. Cette réglementation empêche donc l'aménagement d'un bâtiment plus grand sur un étage avec une emprise foncière modérée. De plus, le référentiel ne prévoit aucune possibilité d'anticiper de futurs aménagements dès la construction du bâtiment pour prévenir d'un éventuel accroissement des effectifs. Il souhaite pointer l'incompatibilité de ce référentiel applicable aux reconstructions, à l'heure où il est demandé aux élus de limiter l'artificialisation des sols et de favoriser la sobriété foncière. Aussi, il souhaiterait savoir si une évolution de ce référentiel pourrait être engagée ou si des dérogations pourraient être accordées afin de garantir un équilibre entre le développement territorial et le respect des principes du ZAN.

Retour de la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique

9112. – 23 novembre 2023. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la réapparition de la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique. Les collectivités locales et les syndicats de traitement et de collecte des ordures ménagères avaient contesté la pertinence de ce dispositif qui est une fausse bonne idée pour l'écologie et pour les collectivités. À un moment où le geste de tri est facilité par l'extension des consignes de tri à tous les emballages en plastique, en papier et en métal, et sachant que les performances en termes de collecte de bouteilles en plastique sont proches d'atteindre l'objectif européen (hors-foyer exclu), cette consigne n'a pas de plus-value écologique. Au contraire, à l'heure de la décarbonation, elle ajoutera un flux de véhicules spécifiques pour collecter les bouteilles d'une part, et réduira les capacités de financement des collectivités compétentes en matière de gestion des déchets, d'autre part, en ponctionnant les recettes de revente de ces bouteilles. En septembre 2023, le ministre de la transition écologique et

de la cohésion des territoires reconnaissait que « la mise en place immédiate et généralisée de la consigne pour recyclage ne rencontre pas la pleine adhésion dont nous avons besoin aujourd'hui ». Or, moins de deux mois après cette annonce, le 9 novembre 2023, lors de la réunion de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs (Cifrep), la présentation du projet de cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers a révélé l'existence de préfiguration de la consigne. Alors même, que la version initiale du projet d'arrêté présenté pour consultation au conseil national de l'évaluation des normes (CNEN) ne faisait aucune mention de cette étude. Elle lui demande de reconsidérer cette fausse bonne idée qui affecte le service public de gestion des déchets en aggravant le bilan environnemental.

Prise en compte du chauffage au bois dans le mix énergétique et nécessité de maintenir les systèmes d'aide à l'installation

9115. – 23 novembre 2023. – M. Pascal Martin attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la prise en compte du chauffage au bois dans le mix énergétique et la nécessité de maintenir les systèmes d'aide à l'installation. Le chauffage au bois est une alternative écologique, renouvelable et décarbonée par rapport aux énergies fossiles. En plus d'être une source d'énergie propre et locale, la biomasse offre une alternative viable et économiquement avantageuse aux combustibles fossiles, tout en contribuant à la diminution des émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs, le recours au chauffage au bois permet d'atténuer significativement les pics d'appel de puissance électrique en hiver : en allumant leurs appareils individuels de chauffage, les foyers français soulagent chaque année le réseau électrique d'une puissance de 10 GW, soit l'équivalent de 10 réacteurs nucléaires. Dans le cadre de la transition écologique afin de lutter contre le changement climatique et l'amélioration de la qualité de l'air, la filière du chauffage au bois domestique joue un rôle capital. Elle assure le remplacement des appareils vieillissants limitant ainsi considérablement les émissions de particules. Elle contribue ainsi à l'installation de nouveaux appareils en substitution ou en complément de sources d'énergies non renouvelables. Elle consolide un réseau de plus de 1 500 installateurs spécialisés et engagés à fournir une information de qualité aux utilisateurs. Les professionnels de la filière s'interrogent sur le soutien de l'État en faveur du chauffage au bois et sur le maintien et la promotion du dispositif Ma Prime Renov' qui bénéficie aujourd'hui à près de 80 % des acheteurs de poêles. Conditionner l'aide attribuée à la réalisation d'un projet de rénovation globale nuirait à l'ensemble des installateurs qui sont au coeur d'une filière locale pesant plus d'un milliard d'euro et représentant 21 000 emplois directs et 24 000 emplois indirects. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur les actions qu'il souhaiterait engager en faveur du chauffage au bois domestique

Arrêté d'application de l'article L.413-10 du code de l'environnement

9134. – 23 novembre 2023. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires quant à l'application des dispositions prévues à l'article 46 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Cet article introduit l'interdiction de reproduction et de nouvelles acquisitions d'animaux non domestiques en vue de les présenter au public dans les établissements itinérants, les modalités d'application étant renvoyées à un arrêté. Cette interdiction prend effet au 1^{er} décembre 2023 et, à ce jour, aucun texte d'application n'a été publié par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Il souhaiterait donc connaître la date de publication de cet arrêté.

Place des matériaux biosourcés ou bas carbone dans la commande publique

9142. – 23 novembre 2023. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la place des matériaux biosourcés ou bas carbone dans la commande publique. L'article L. 228-4 du code de l'environnement dispose que « la commande publique tient compte notamment de la performance environnementale des produits, en particulier de leur caractère biosourcé ». Il précise « (qu') à compter du 1^{er} janvier 2030, l'usage des matériaux biosourcés ou bas-carbone intervient dans au moins 25 % des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, en particulier la nature des travaux de rénovation lourde et les seuils au-delà desquels l'obligation est applicable aux acheteurs publics ». Les acteurs de ces filières anticipent d'ores et déjà cette échéance. Ainsi, les industriels de la filière des matériaux biosourcés s'organisent afin de doubler leur capacité de production dès 2025. Malheureusement, plusieurs inconnues nuisent au parfait développement de cette nouvelle obligation. D'une part, la part d'usage de matériaux biosourcés ou bas carbone exigée dans les 25% des rénovations lourdes et constructions relevant de la commande publique n'a pas encore été fixée. D'autre part,

si, d'après les professionnels de la filière, les collectivités territoriales intègrent progressivement les matériaux biosourcés à leurs commandes, tel n'est pas encore le cas en matière de commande publique de l'État. Aussi, il souhaite connaître les mesures mises en place par l'État pour intégrer matériaux biosourcés ou bas carbone dans ses marchés publics, ainsi que la date à laquelle la part de l'usage de matériaux biosourcés ou bas carbone dans les 25 % des rénovations lourdes et constructions relevant de la commande publique sera connue.

Requalification de la route nationale 19 et financement du projet de déviation

9143. – 23 novembre 2023. – M. Pascal Savoldelli interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la requalification de la route nationale 19 dans le Val-de-Marne et son projet de déviation. Il signale l'état inquiétant de cette route nationale et singulièrement son tronçon val-de-marnais, traversant six communes du département. Les riverains et usagers de la route constatent en effet des défauts d'entretien ainsi qu'une dégradation de la chaussée comme de l'éclairage public. Aussi, alors que la phase 1 de la déviation de Boissy-Saint-Léger est achevée, les phases 2 et 3, inscrites au schéma directeur régional de 2013 n'avancent pas, bien que les élus locaux et départementaux aient sollicité l'État à plusieurs reprises à ce sujet. Cette déviation s'avère de plus en plus nécessaire à mesure que la saturation du trafic se fait plus forte. La détérioration de la route nationale 19 ainsi que le retard concernant les phases 2 et 3 du projet de déviation ont créé un environnement propice à des accidents tragiques et ont engendré un climat d'insécurité routière préoccupant. Aussi, il l'interroge sur les financements et le calendrier que l'État compte mettre en place pour réaliser à la fois la requalification de la route nationale 19 mais aussi les phases 2 et 3 de sa déviation, consistant notamment dans son inscription au contrat de plan État région.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Aides apportées au bois domestique dans le cadre de la refonte du dispositif MaPrimeRénov'

9091. – 23 novembre 2023. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la réduction des aides apportées au bois domestique dans le cadre de la refonte du dispositif MaPrimeRénov'. Les évolutions de ce dispositif prévoient une réduction drastique des aides pour le chauffage au bois domestique à partir de 2024 et l'instauration d'une conditionnalité pour favoriser la réalisation d'un projet de rénovation globale. Une telle décision entraînerait des conséquences importantes pour les budgets de certains ménages modestes, qui habitent souvent en milieu rural et qui ont fait le choix du chauffage au bois pour limiter l'augmentation de leurs factures énergétiques. Il est important de rappeler que le chauffage au bois domestique permet par ailleurs d'atténuer significativement les pics d'appel de puissance électrique en hiver, ce qui a pu être utile lors des périodes de tension sur le réseau électrique national. De plus, cette évolution pourrait avoir des conséquences directes sur le tissu économique de la filière, qui compte de nombreuses petites et moyennes entreprises, ancrées dans les territoires ruraux et qui permettent souvent un approvisionnement local. La poursuite du développement de cette filière, qui a un rôle à jouer pour la décarbonation de notre mix énergétique, passe par un soutien clair du Gouvernement et par le maintien des dispositifs qui ont fonctionné ces dernières années. Ainsi, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement vis-à-vis du chauffage au bois et de sa filière économique, et de préciser les modalités de la refonte du dispositif MaPrimeRénov'.

6545

Renouvellement des parcs éoliens à Rézentières

9092. – 23 novembre 2023. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur le renouvellement de parcs éoliens. En effet, la commune de Rézentières dans le Cantal dispose de deux parcs éoliens qui ne sont pas fiscalisés de la même façon. En l'état actuel, la fiscalité d'un des parcs revient à la communauté de communes et la fiscalité de l'autre revient à la commune. Comme les éoliennes arrivent à quinze ans d'ancienneté les parcs sont en train d'être renouvelés, ce qui implique l'installation de nouvelles machines. Or, certaines risquent d'être déplacées. Tandis que ce renouvellement est en cours, rien n'indique si les bases fiscales vont évoluer ou rester inchangées. La production d'énergie éolienne nécessite d'être maintenue là où elle était déjà en place puisque c'est une énergie renouvelable, ne créant pas de gaz à effet de serre, ne produisant pas de déchets toxiques. L'électricité éolienne produite ne dégrade pas la qualité de l'air, ne pollue ni les eaux, ni les sols. Par ailleurs, cette production d'énergie peut présenter un avantage pour les communes rurales notamment au niveau des revenus fiscaux engendrés. Alors que ces parcs éoliens génèrent différents revenus fiscaux non négligeables, il lui demande de préciser les bases fiscales applicables aux parcs à la suite de leur renouvellement.

Généralisation des véhicules électriques

9146. – 23 novembre 2023. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la généralisation des véhicules électriques. Malgré les vertus prêtées aux voitures électriques, il constate quelques contraintes qui viennent décourager bon nombre de consommateurs. Tout d'abord, il remarque que la filière de la recharge électrique n'est pas assez compétitive financièrement. Il prend pour exemple : le coût de recharge dans une station de grande distribution revenant au même prix qu'un plein en énergie fossile (10,78 euros contre 10,73 euros pour 100 kilomètres). Ensuite, il constate que l'incitation à une transition vers des véhicules électriques vient en contradiction avec la demande de baisser la consommation électrique. S'il est évidemment moins onéreux de recharger la voiture à son domicile, de fait cette action vient augmenter la consommation et la facture du foyer. C'est pourquoi il souhaite connaître la stratégie envisagée par le Gouvernement pour généraliser les véhicules électriques de manière efficiente et efficace.

TRANSPORTS

Délais de délivrance des permis de conduire aux conducteurs de transports en commun

9141. – 23 novembre 2023. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les délais de délivrance des permis de conduire aux personnes titulaires du titre professionnel de conducteur de transports en commun sur route (TPCTCR) par l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Le secteur des transports routiers est confronté depuis plusieurs années à une pénurie de personnels, notamment de conducteurs. Face à cette situation, plusieurs actions pour améliorer l'attractivité du métier et réduire les tensions de recrutement ont été engagées. Toutefois, la fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV) Pays de la Loire alerte aujourd'hui sur les délais anormalement longs de délivrance par l'ANTS des permis de conduire aux personnes titulaires du TPCTCR. Selon elle, faute d'avoir reçu l'intégralité des documents nécessaires à la conduite, les personnes titrées devraient attendre plusieurs semaines avant d'intégrer leur poste, ce qui les contraint parfois à renouveler leur inscription comme demandeur d'emploi. Cette situation pénalise fortement les nouveaux conducteurs, et les entreprises dont la responsabilité est d'assurer, au quotidien, le transport scolaire. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour accélérer ces délais de traitement.

Modification des informations des assistants d'aide à la conduite

9157. – 23 novembre 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les difficultés pour obtenir des modifications des données des assistants d'aide à la conduite. Ces équipements comportent parfois des informations erronées, qui nécessiteraient d'être corrigées ou complétées, ou encore proposent des itinéraires pas adaptés, dangereux ou sources de nuisances pour les habitants ou usagers de la route. Les collectivités locales, notamment les communes, souhaiteraient pouvoir modifier les informations et les conseils d'itinéraires proposés par ces équipements. Or, actuellement, il est particulièrement difficile d'identifier les moyens de demander ces modifications et, le cas échéant, d'obtenir satisfaction, d'autant que les éditeurs de ces assistants sont multiples. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux collectivités locales d'obtenir aisément des modifications des données des assistants d'aide à la conduite.

Abandon d'Orly par Air France

9161. – 23 novembre 2023. – M. Christian Cambon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'annonce d'Air France de quitter l'aéroport d'Orly. Après 70 ans d'un réseau domestique très développé, Air France abandonne cet aéroport mythique pour céder la place aux compagnies low cost qui, pour nombre d'entre elles, ne respectent pas les règles relatives aux nombres de mouvements et aux créneaux horaires de cet aéroport. Ce sont donc plus de nuisances que les habitants du Val-de-Marne vont devoir supporter. Ce départ aura des conséquences désastreuses sur les emplois de la région. Les fournisseurs et sous-traitants sous contrat avec Air France vont également être impactés. Une compagnie nationale doit être présente sur les deux aéroports de la capitale. De plus, notre région a investi pour la création de « single roof Orly », centre de maintenance des moteurs, qui n'aura plus de raison d'être si les avions Air France ne sont plus là. Il lui demande quelles mesures il souhaite prendre pour éviter cette fuite qui aura des conséquences dramatiques sur les emplois dans le département du Val-de-Marne.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Rentes versées aux personnels retraités des régimes spéciaux par les caisses complémentaires Agirc et Arrco

9174. – 23 novembre 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le conventionnement prévu entre les caisses complémentaires privées Agirc et Arrco et les 5 régimes spéciaux de retraite prévus à l'article 9 du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2024. À ces 5 régimes, dont la fin a été actée au 31 août 2023, s'ajoute celui de la SNCF, régime avec lequel une convention a été signée en 2020. Il s'agit d'un détournement des cotisations des salariés du secteur privé, contraire au statut de ces caisses, s'assimilant à un « hold up » dont n'ont pas été informés les cotisants de statut privé, ni mis en mesure de s'y opposer. Elle s'étonne que ces caisses n'aient pas reversé en temps et en heure, les surplus encaissés, en revalorisant les points. Ces caisses ont lourdement privé leurs cotisants d'une augmentation du pouvoir d'achat qui leur était dû. Elle lui demande pourquoi l'État n'a pas souhaité assumer lui-même la charge des retraites de ces régimes très privilégiés, relevant de ses engagements, et a préféré ponctionner lourdement les caisses privées mentionnées à des retraités et ayants-droit qui n'y ont jamais cotisé, au risque de provoquer une importante décote des points qui fera perdre des revenus conséquents aux cotisants réels.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

7773 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Difficultés de scolarisation en milieu ordinaire des enfants handicapés* (p. 6581).

Arnaud (Jean-Michel) :

8441 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Éducation des enfants en situation de handicap* (p. 6582).

B

Bazin (Arnaud) :

7129 Armées. **Recherche, sciences et techniques**. *Pollution et encombrements de l'orbite terrestre* (p. 6562).

Bilhac (Christian) :

8232 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Travail**. *Dégradation des conditions de travail et perte d'efficacité à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes* (p. 6576).

Bonnecarrère (Philippe) :

765 Biodiversité. **Aménagement du territoire**. *Stockage de l'eau sur le grand Sud-Ouest* (p. 6563).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

8625 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Manque d'enseignants dans les communes rurales* (p. 6583).

Briquet (Isabelle) :

8511 Enfance. **Police et sécurité**. *Devenir de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants* (p. 6585).

Burgoa (Laurent) :

6686 Justice. **Environnement**. *Nécessité de réviser le décret 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés* (p. 6588).

C

Cadic (Olivier) :

7061 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération**. *Compétences des conseils consulaires en matière de visa* (p. 6569).

Cardon (Rémi) :

6535 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Subventions accordées aux communes labellisées « petites villes de demain ».* (p. 6566).

Cazebonne (Samantha) :

8514 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Envoi par courrier sécurisé des cartes nationales d'identité à l'étranger* (p. 6570).

Conway-Mouret (Hélène) :

8206 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Absence de convention fiscale liant la France et l'Uruguay* (p. 6576).

D**Darcos (Laure) :**

580 Armées. **Défense.** *Préservation du patrimoine aéronautique français* (p. 6560).

Darnaud (Mathieu) :

6738 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Modalités de calcul de la dotation de solidarité rurale* (p. 6567).

Deseyne (Chantal) :

925 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Accessibilité des données des organismes complémentaires d'assurance maladie* (p. 6590).

Duffourg (Alain) :

6424 Justice. **Justice.** *Conséquences de l'abrogation de l'article 60 du code des douanes* (p. 6587).

Dumas (Catherine) :

1306 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Communication de l'audit de la salle de shoot de Paris 10^e arrondissement* (p. 6591).

5341 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Communication de l'audit de la salle de shoot de Paris 10^e arrondissement* (p. 6592).

8282 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Dysfonctionnements au sein de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes* (p. 6577).

F**Fernique (Jacques) :**

5558 Armées. **Questions sociales et santé.** *Discrimination des personnes séropositives à l'embauche* (p. 6560).

Folliot (Philippe) :

7333 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Facilitation du calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 6569).

G

Garnier (Laurence) :

7761 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Offre hospitalière en Pays de Redon* (p. 6592).

Gay (Fabien) :

2771 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Effectifs de personnel éducatif dans les établissements scolaires de Seine-Saint-Denis* (p. 6578).

7620 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Accusations de travail dissimulé sur les chantiers des jeux Olympiques et Paralympiques 2024* (p. 6600).

7763 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Fermeture de la clinique Vauban de Livry-Gargan* (p. 6594).

Genet (Fabien) :

8548 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Fonction publique.** *Conséquences de la réorganisation des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes* (p. 6577).

Guérini (Jean-Noël) :

8679 Enfance. **Questions sociales et santé.** *Maintien de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants* (p. 6585).

H

Herzog (Christine) :

2132 Collectivités territoriales et ruralité. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Retards de gestion engendrés par la pandémie des dossiers communaux avec les services de l'Etat* (p. 6564).

3581 Collectivités territoriales et ruralité. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Retards de gestion engendrés par la pandémie des dossiers communaux avec les services de l'État* (p. 6565).

6451 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Financement de la partie gestion des eaux pluviales après abrogation de la taxe pluviale par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale* (p. 6566).

7723 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Financement de la partie gestion des eaux pluviales après abrogation de la taxe pluviale par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale* (p. 6566).

7873 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Appels d'offres* (p. 6574).

8195 Transition énergétique. **Énergie.** *Utilisation du « chèque énergie bois »* (p. 6598).

8581 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Appels d'offres* (p. 6574).

8992 Transition énergétique. **Énergie.** *Utilisation du « chèque énergie bois »* (p. 6598).

J

Jourda (Muriel) :

8072 Transition énergétique. **Énergie.** *Chèque énergie* (p. 6598).

Joyandet (Alain) :

7867 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Factures de cantine impayées et exclusion des enfants* (p. 6582).

K**Kanner (Patrick) :**

7200 Transition énergétique. **Environnement.** *Application de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte* (p. 6596).

8422 Comptes publics. **Travail.** *Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 6571).

Karoutchi (Roger) :

318 Justice. **Justice.** *Détérioration de la situation du pôle des affaires familiales du tribunal judiciaire de Nanterre* (p. 6586).

L**Lassarade (Florence) :**

836 Santé et prévention. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Accès aux données d'utilité publique détenues par les organismes complémentaires d'assurance maladie* (p. 6590).

Loisier (Anne-Catherine) :

6667 Transition énergétique. **Environnement.** *Émissions réellement évitées par les énergies renouvelables électriques* (p. 6595).

Lubin (Monique) :

7147 Justice. **Justice.** *Retards de paiement des interprètes judiciaires* (p. 6589).

M**Malhuret (Claude) :**

5937 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Nécessité d'une déclaration des plans d'épargne retraite assurantiels sur le fichier Ficovie* (p. 6572).

Maurey (Hervé) :

6432 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Délais de traitement des dossiers par l'assurance retraite* (p. 6599).

7470 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Délais de traitement des dossiers par l'assurance retraite* (p. 6599).

7909 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Application différée dans le temps du dispositif de reprise du produit de la taxe d'habitation* (p. 6575).

8595 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Application différée dans le temps du dispositif de reprise du produit de la taxe d'habitation* (p. 6575).

Mercier (Marie) :

6836 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Associations de services soumises à la TVA* (p. 6573).

8113 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Portail téléphonique d'assistance aux téléprocédures fiscales des professionnels* (p. 6576).

O

Ouzoulias (Pierre) :

1612 Justice. **Justice.** *Situation du pôle familial judiciaire de Nanterre* (p. 6586).

P

Paul (Philippe) :

6870 Transition énergétique. **Énergie.** *Avenir de la filière du BioGNV* (p. 6595).

Pellevat (Cyril) :

2908 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Transports.** *Taxe sur les pick-up cinq places à usage professionnel* (p. 6572).

Pla (Sebastien) :

3093 Biodiversité. **Collectivités territoriales.** *Interrogation sur la gestion des sites naturels 2000 terrestres et lagunaires mixtes suite au transfert de la compétence biodiversité aux régions* (p. 6563).

Pluchet (Kristina) :

6873 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Encadrement de la dématérialisation des votes au sein des intercommunalités* (p. 6568).

S

Saury (Hugues) :

6048 Biodiversité. **Environnement.** *Difficultés dans la mise en oeuvre des retenues d'eau dans l'agriculture* (p. 6563).

Savin (Michel) :

7432 Transition énergétique. **Transports.** *Accès des jeunes actifs à l'indemnité carburant 2023* (p. 6597).

Savoldelli (Pascal) :

8626 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Non-remplacement du poste de principal-adjoint au collège Dulcie September d'Arcueil* (p. 6584).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

7183 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Crise d'attractivité du métier d'enseignant* (p. 6580).

Vérien (Dominique) :

8116 Justice. **Justice.** *Obligation de recourir à la procédure accélérée au fond pour les mandataires successoraux* (p. 6589).

Vial (Cédric) :

6420 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales* (p. 6565).

8063 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales* (p. 6565).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Cadic (Olivier) :

7061 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Compétences des conseils consulaires en matière de visa* (p. 6569).

Cazebonne (Samantha) :

8514 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Envoi par courrier sécurisé des cartes nationales d'identité à l'étranger* (p. 6570).

Conway-Mouret (Hélène) :

8206 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Absence de convention fiscale liant la France et l'Uruguay* (p. 6576).

Aménagement du territoire

Bonnecarrère (Philippe) :

765 Biodiversité. *Stockage de l'eau sur le grand Sud-Ouest* (p. 6563).

6554

B

Budget

Herzog (Christine) :

6451 Collectivités territoriales et ruralité. *Financement de la partie gestion des eaux pluviales après abrogation de la taxe pluviale par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale* (p. 6566).

7723 Collectivités territoriales et ruralité. *Financement de la partie gestion des eaux pluviales après abrogation de la taxe pluviale par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale* (p. 6566).

C

Collectivités territoriales

Cardon (Rémi) :

6535 Collectivités territoriales et ruralité. *Subventions accordées aux communes labellisées « petites villes de demain »*. (p. 6566).

Darnaud (Mathieu) :

6738 Collectivités territoriales et ruralité. *Modalités de calcul de la dotation de solidarité rurale* (p. 6567).

Folliot (Philippe) :

7333 Collectivités territoriales et ruralité. *Facilitation du calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 6569).

Maurey (Hervé) :

7909 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Application différée dans le temps du dispositif de reprise du produit de la taxe d'habitation* (p. 6575).

8595 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Application différée dans le temps du dispositif de reprise du produit de la taxe d'habitation* (p. 6575).

Pla (Sebastien) :

3093 Biodiversité. *Interrogation sur la gestion des sites natura 2000 terrestres et lagunaires mixtes suite au transfert de la compétence biodiversité aux régions* (p. 6563).

Pluchet (Kristina) :

6873 Collectivités territoriales et ruralité. *Encadrement de la dématérialisation des votes au sein des intercommunalités* (p. 6568).

Vial (Cédric) :

6420 Collectivités territoriales et ruralité. *Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales* (p. 6565).

8063 Collectivités territoriales et ruralité. *Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales* (p. 6565).

D

Défense

Darcos (Laure) :

580 Armées. *Préservation du patrimoine aéronautique français* (p. 6560).

E

Économie et finances, fiscalité

Malhuret (Claude) :

5937 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Nécessité d'une déclaration des plans d'épargne retraite assurantiels sur le fichier Ficovie* (p. 6572).

Mercier (Marie) :

6836 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Associations de services soumises à la TVA* (p. 6573).

8113 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Portail téléphonique d'assistance aux téléprocédures fiscales des professionnels* (p. 6576).

Éducation

Allizard (Pascal) :

7773 Éducation nationale et jeunesse. *Difficultés de scolarisation en milieu ordinaire des enfants handicapés* (p. 6581).

Arnaud (Jean-Michel) :

8441 Éducation nationale et jeunesse. *Éducation des enfants en situation de handicap* (p. 6582).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

8625 Éducation nationale et jeunesse. *Manque d'enseignants dans les communes rurales* (p. 6583).

Gay (Fabien) :

2771 Éducation nationale et jeunesse. *Effectifs de personnel éducatif dans les établissements scolaires de Seine-Saint-Denis* (p. 6578).

Joyandet (Alain) :

7867 Éducation nationale et jeunesse. *Factures de cantine impayées et exclusion des enfants* (p. 6582).

Savoldelli (Pascal) :

8626 Éducation nationale et jeunesse. *Non-remplacement du poste de principal-adjoint au collège Dulcie September d'Arcueil* (p. 6584).

Varaillas (Marie-Claude) :

7183 Éducation nationale et jeunesse. *Crise d'attractivité du métier d'enseignant* (p. 6580).

Énergie

Herzog (Christine) :

8195 Transition énergétique. *Utilisation du « chèque énergie bois »* (p. 6598).

8992 Transition énergétique. *Utilisation du « chèque énergie bois »* (p. 6598).

Jourda (Muriel) :

8072 Transition énergétique. *Chèque énergie* (p. 6598).

Paul (Philippe) :

6870 Transition énergétique. *Avenir de la filière du BioGNV* (p. 6595).

6556

Environnement

Burgoa (Laurent) :

6686 Justice. *Nécessité de réviser le décret 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés* (p. 6588).

Kanner (Patrick) :

7200 Transition énergétique. *Application de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte* (p. 6596).

Loisier (Anne-Catherine) :

6667 Transition énergétique. *Émissions réellement évitées par les énergies renouvelables électriques* (p. 6595).

Saury (Hugues) :

6048 Biodiversité. *Difficultés dans la mise en oeuvre des retenues d'eau dans l'agriculture* (p. 6563).

F

Fonction publique

Genet (Fabien) :

8548 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de la réorganisation des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes* (p. 6577).

J

Justice

Duffourg (Alain) :

6424 Justice. *Conséquences de l'abrogation de l'article 60 du code des douanes* (p. 6587).

Karoutchi (Roger) :

318 Justice. *Détérioration de la situation du pôle des affaires familiales du tribunal judiciaire de Nanterre* (p. 6586).

Lubin (Monique) :

7147 Justice. *Retards de paiement des interprètes judiciaires* (p. 6589).

Ouzoulias (Pierre) :

1612 Justice. *Situation du pôle familial judiciaire de Nanterre* (p. 6586).

Vérien (Dominique) :

8116 Justice. *Obligation de recourir à la procédure accélérée au fond pour les mandataires successoraux* (p. 6589).

P

PME, commerce et artisanat

Herzog (Christine) :

7873 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Appels d'offres* (p. 6574).

8581 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Appels d'offres* (p. 6574).

Police et sécurité

Briquet (Isabelle) :

8511 Enfance. *Devenir de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants* (p. 6585).

Pouvoirs publics et Constitution

Dumas (Catherine) :

8282 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnements au sein de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes* (p. 6577).

Herzog (Christine) :

2132 Collectivités territoriales et ruralité. *Retards de gestion engendrés par la pandémie des dossiers communaux avec les services de l'État* (p. 6564).

3581 Collectivités territoriales et ruralité. *Retards de gestion engendrés par la pandémie des dossiers communaux avec les services de l'État* (p. 6565).

Lassarade (Florence) :

836 Santé et prévention. *Accès aux données d'utilité publique détenues par les organismes complémentaires d'assurance maladie* (p. 6590).

Q

Questions sociales et santé

Dumas (Catherine) :

1306 Santé et prévention. *Communication de l'audit de la salle de shoot de Paris 10e arrondissement* (p. 6591).

5341 Santé et prévention. *Communication de l'audit de la salle de shoot de Paris 10e arrondissement* (p. 6592).

Fernique (Jacques) :

5558 Armées. *Discrimination des personnes séropositives à l'embauche* (p. 6560).

Garnier (Laurence) :

7761 Santé et prévention. *Offre hospitalière en Pays de Redon* (p. 6592).

Gay (Fabien) :

7763 Santé et prévention. *Fermeture de la clinique Vauban de Livry-Gargan* (p. 6594).

Guérini (Jean-Noël) :

8679 Enfance. *Maintien de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants* (p. 6585).

R

Recherche, sciences et techniques

Bazin (Arnaud) :

7129 Armées. *Pollution et encombrements de l'orbite terrestre* (p. 6562).

S

Sécurité sociale

Deseyne (Chantal) :

925 Santé et prévention. *Accessibilité des données des organismes complémentaires d'assurance maladie* (p. 6590).

T

Transports

Pellevat (Cyril) :

2908 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Taxe sur les pick-up cinq places à usage professionnel* (p. 6572).

Savin (Michel) :

7432 Transition énergétique. *Accès des jeunes actifs à l'indemnité carburant 2023* (p. 6597).

Travail

Bilhac (Christian) :

8232 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dégradation des conditions de travail et perte d'efficacité à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes* (p. 6576).

Gay (Fabien) :

7620 Travail, plein emploi et insertion. *Accusations de travail dissimulé sur les chantiers des jeux Olympiques et Paralympiques 2024* (p. 6600).

Kanner (Patrick) :

8422 Comptes publics. *Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 6571).

Maurey (Hervé) :

6432 Travail, plein emploi et insertion. *Délais de traitement des dossiers par l'assurance retraite* (p. 6599).

7470 Travail, plein emploi et insertion. *Délais de traitement des dossiers par l'assurance retraite* (p. 6599).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ARMÉES

Préservation du patrimoine aéronautique français

580. – 7 juillet 2022. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'impératif de sauvegarde et de conservation des objets et matériels à caractère patrimonial du ministère des armées. Les anciens aéronefs de l'armée française font partie de ces matériels que des collectionneurs français avertis souhaiteraient pouvoir acquérir aux fins de les conserver et les exposer. Or, en l'état actuel du droit, toute cession sur le territoire national de matériels incorporant des fibres d'amiante doit être précédée d'un désamiantage, ce qui exclut la cession d'aéronefs de collection dès lors qu'ils contiennent de l'amiante, à moins qu'ils ne soient destinés à l'exportation. La réglementation en vigueur faisant obstacle à la bonne préservation du patrimoine aéronautique français, elle lui demande de bien vouloir mettre à l'étude une modification du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante.

Réponse. – L'utilisation de biens contenant de l'amiante est très strictement encadrée au niveau européen par le règlement « REACH ». Les fibres d'amiante sont soumises à un régime de restriction défini aux articles 67 et suivants et précisé par l'annexe XVII de ce règlement (entrée 6). Cette annexe prévoit que : « *La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de ces fibres [d'amiante] et des articles et mélanges auxquels elles ont été délibérément ajoutées sont interdits* ». Cette interdiction, directement applicable au ministère depuis 2009, est de portée très générale. En effet le terme « *mise sur le marché* », défini à l'article 3, signifie : « *le fait de fournir un produit ou de le mettre à la disposition d'un tiers, à titre onéreux ou non. Toute importation est assimilée à une mise sur le marché* ». Par ailleurs, depuis 2011, il n'est plus possible de déroger à ce principe d'interdiction. Seule une modification du règlement « REACH » permettrait ainsi de rouvrir les possibilités d'exemption afin, par exemple, d'y inscrire une possibilité d'exemption pour la préservation du patrimoine culturel. Toutefois, si la Commission européenne a récemment engagé le processus de révision du règlement, seules des évolutions des procédures applicables aux substances sont envisagées dans un but de simplification et d'efficacité. Les discussions sur les annexes ne seront pas rouvertes et il n'est aucunement envisagé de revenir sur le contenu des restrictions existantes, telles que celles concernant l'amiante. En vertu du deuxième alinéa de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne « *le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre* ». Ainsi, une modification du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, qui a pour objet la protection des travailleurs et des consommateurs, afin que des collectionneurs français avertis puissent acquérir, aux fins de les conserver et les exposer, les anciens aéronefs amiantés de l'armée française, exposerait la France à une procédure de mise en demeure et de recours en manquement devant la Cour de justice de l'Union européenne. Au regard de l'ensemble de ces raisons, aucune tentative de modification du décret « *amiante* » visant à autoriser la cession de matériels amiantés ne saurait aboutir. La valorisation du patrimoine militaire par les associations, les collectivités territoriales et les collectionneurs désireux d'en assurer l'entretien est importante et participe notamment au renforcement du lien armées-Nation. C'est pourquoi, afin de concilier l'impératif de protection des travailleurs et consommateurs de substances dangereuses et la préservation de ce patrimoine, la mise à disposition de ces biens, de manière temporaire, par le ministère des armées est possible au cas par cas.

Discrimination des personnes séropositives à l'embauche

5558. – 2 mars 2023. – **M. Jacques Fernique** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les nombreuses discriminations subies par les personnes porteuses du virus de l'immunodéficience humaine (VIH), notamment à l'embauche. En France, 6 000 nouveaux cas de séropositivité sont encore détectés chaque année. En 2021, selon les chiffres de Santé publique France, 29 % des infections ont été découvertes à un stade avancé de l'infection. Les efforts en matière de prévention et d'incitation au dépistage doivent donc être intensifiés. En parallèle, la lutte contre toutes formes de discriminations envers les personnes contaminées par le VIH devrait être une priorité. Qu'il s'agisse de l'accès aux soins, à un emprunt bancaire ou à un emploi, les personnes séropositives sont encore fortement marginalisées. Dès 2006, le défenseur des droits ainsi que la haute autorité de lutte contre

les discriminations et pour l'égalité s'étaient positionnés contre la pratique, dans la police nationale, qui consistait à refuser l'embauche ou à renvoyer les recrues, une fois le statut séropositif connu. Le 25 novembre 2022, le Gouvernement a donc abrogé le « Sigycop », profil médical qui jugeait jusqu'alors les personnes vivant avec le VIH inaptes à exercer dans la police nationale française. Après des années de discrimination à l'embauche, les personnes séropositives sont donc enfin autorisées à intégrer les rangs de la police nationale. Pour le moment, cette abrogation ne s'applique qu'aux policiers et policières. Les personnes séropositives ne peuvent toujours pas intégrer les rangs de l'armée, gendarmerie comprise, ni les pompiers. Pourtant, les nouveaux traitements ont permis d'améliorer considérablement les conditions et l'espérance de vie des personnes séropositives, désormais comparables à celles d'une personne non porteuse du VIH. Les dernières études scientifiques ont également démontré que les personnes séropositives bénéficiant de traitements antirétroviraux ont une charge virale indétectable et ne transmettent pas le VIH. La loi évolue visiblement plus lentement que la science. Il souhaite donc savoir quelles actions le Gouvernement compte-t-il mettre en place afin d'augmenter la prévention relative au virus du VIH, tout en luttant activement contre la discrimination des personnes séropositives à l'embauche, notamment en ce qui concerne leur exclusion des rangs de l'armée, de la gendarmerie nationale et des pompiers. Il lui demande si de nouvelles mesures sont prévues pour mettre un terme à ces obstacles juridiques et administratifs injustifiés. – **Question transmise à M. le ministre des armées.**

Réponse. – Le référentiel SIGYCOP est spécifiquement destiné à un usage militaire et répond avant tout à des impératifs opérationnels singuliers, différents de ceux de la Police nationale. En effet, la construction du référentiel relève d'une approche complète, intégrant à la fois le poste de travail en France, les contraintes induites par la fonction militaire, et ses sujétions spécifiques, car les militaires sont amenés à servir « en tout temps et en tout lieu ». Cette disponibilité, notamment en opérations, peut amener le militaire à être éloigné de plateaux techniques performants, à ne pas avoir accès à l'ensemble de la pharmacopée disponible en officine, à ne pas avoir à disposition l'ensemble des spécialités hospitalières ou des examens paracliniques complémentaires indispensables au bon suivi d'une pathologie, et ce, dans un contexte d'engagement opérationnel à forte sollicitation physique et mentale de l'organisme. Au-delà des conséquences de l'affection elle-même, sont donc également pris en compte d'autres éléments à fort impact, comme la disponibilité des traitements, leur conservation, les interactions éventuelles avec d'autres traitements nécessaires, les impératifs en lien avec la surveillance médicale recommandée par la Haute autorité de santé (HAS) mais également le risque d'aggravation d'une anomalie congénitale ou d'une affection peu ou pas symptomatique au vu des activités ou de l'environnement professionnels. Ces éléments sont mis en corrélation avec les circonstances d'intervention des forces armées dans des régions climatiquement et sanitaires différentes de la France métropolitaine, amenant les militaires à potentiellement être exposés à des agents pathogènes responsables d'un certain nombre de pathologies non présentes en métropole (paludisme, dengue, arboviroses, parasitoses tropicales, hépatites virales, rage, etc). Il apparaît ainsi que la situation des armées n'est pas comparable à celle de la Police nationale. Le SIGYCOP est un outil régulièrement actualisé, au vu des évolutions des données de la science et de celles des conditions d'emploi du militaire. Concernant les patients porteurs du VIH, une mise à jour de la grille de cotation est intervenue par un arrêté du 9 mai 2023 modifiant l'arrêté du 29 mars 2021 relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale. Cet arrêté, prenant en compte les avancées de la science et des traitements et s'appuyant sur les avis des spécialistes civils et militaires ainsi que sur les recommandations de la HAS, a pour conséquence de permettre le recrutement dans les forces armées ou formations rattachées (FAFR) de 95 % des personnes atteintes du VIH. Concrètement, le sigle G du SIGYCOP applicable aux différentes situations dans lesquelles peuvent se trouver les personnes atteintes d'un VIH asymptomatique ou symptomatique, qui se voyait appliquer des coefficients variant de 3 à 5, a été modifié pour se voir appliquer des coefficients variant de 2 à 5. Concernant plus particulièrement les personnes atteintes d'une infection au VIH asymptomatique traitée depuis plus d'un an, dont la charge virale est indétectable et l'immunité cellulaire satisfaisante, l'arrêté du 9 mai 2023 précité a fait évoluer la cotation du sigle G = 3 à 4 à G = 2 à 3. Dans la mesure où 95 % de la population porteuse du VIH présente ce type de profil et que les FAFR n'exigent pas à l'admission, sauf exceptions, un sigle G inférieur à 2, la quasi intégralité des candidats atteints par le VIH pourra être recruté. Les cotations du sigle G inférieures à 2 ne sont d'ailleurs exigées que pour certaines spécialisations professionnelles mais n'interdisent pas le recrutement dans les armées. Le coefficient 2, qui traduit l'aptitude à la plupart des emplois militaires, est donc désormais accessible aux personnes porteuses du VIH, selon leur profil, alors qu'antérieurement à l'arrêté du 9 mai 2023 susmentionné, aucune des situations les concernant ne relevait de ce coefficient. En outre, les 5 % de personnes présentant un autre profil de VIH ne sont pas uniformément exclus du recrutement dans les FAFR. En effet, certaines n'en seront exclues que temporairement, en particulier celles pour lesquelles l'efficacité et les conséquences du traitement n'ont pas été appréciées sur une période d'au moins une année. Les possibilités d'intégrer les rangs des armées ont donc été

largement élargies par cette modification. En outre, le médecin des armées détermine l'aptitude médicale *in concreto*, conformément au I de l'article 2 de la loi n° 2021-1575 du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé qui énonce le principe de l'examen individuel. Par ailleurs, cet assouplissement de la cotation du sigle G des personnes atteintes par l'infection au VIH concerne aussi bien les conditions d'accès des candidats à la fonction militaire que les conditions de maintien en service. Concernant les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, ceux-ci sont soumis à évaluation périodique de leur aptitude au regard des conditions de santé particulières qu'ils doivent présenter pour effectuer sans risque supplémentaire leurs missions de secours. Afin que la pratique de cette médecine d'aptitude statutaire soit harmonisée sur le territoire national, il a été décidé d'utiliser l'outil SIGYCOP militaire comme aide à la décision du médecin qui reste libre d'y déroger compte tenu des situations individuelles rapportées à l'activité réelle de chaque sapeur-pompier. Pour autant, l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, qui traitait de cette aptitude, est en cours de modification, après réévaluation, pour permettre à la fois un recrutement plus large et une meilleure sécurité en fin de carrière. Ainsi, et même si leur recrutement est déjà possible aujourd'hui par l'adaptation individuelle permise, la situation des personnes séropositives sera clarifiée. Ce nouvel arrêté sera accompagné d'un référentiel national qui précisera aux médecins de sapeurs-pompiers comment, notamment, utiliser l'outil SIGYCOP pour les fonctions de sapeur-pompier.

Pollution et encombrements de l'orbite terrestre

7129. – 8 juin 2023. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la pollution et l'encombrement de l'espace autour de la Terre. Bien qu'invisible à l'œil nu, l'espace regorge de mystères encore non-résolus. Toutefois, une barrière s'est forgée entre la surface de la Terre et l'immensité spatiale. Celle-ci provient directement de l'activité humaine et de sa quête de découverte de l'espace. Une grande quantité de débris (satellites, fragments d'explosion, lanceurs) se sont retrouvés, au fur et à mesure des lancements, en orbite autour de la Terre. D'après une enquête du Centre national d'études spatiales (CNES) et de l'Agence spatiale européenne (ESA), le nombre de débris a été multiplié par deux en l'espace de 10 ans, en passant à 33000 en 2022. Les missions d'explorations spatiales avancent donc au même rythme que le délaissement de matériaux sur notre orbite. Cet amas de débris est la source de grands risques. Dotés d'une vitesse d'environ 8km/s, s'il s'avérait que l'un d'entre eux rentre en contact avec un satellite fonctionnel, la destruction de l'appareil serait assurée. Tout ce processus s'inscrit dans un cercle vicieux, nommé syndrome de Kessler : de plus en plus de débris causant de plus en plus de collisions qui vont générer de nouveaux débris. Les 82 satellites français orbitant autour de la Terre sont menacés par cette pollution spatiale et les pertes économiques et stratégiques que causerait l'endommagement de nos dispositifs représente un risque majeur. En effet, les équipements satellitaires (outils de communications, météorologiques ainsi que les systèmes de navigation) constituent une part substantielle des dépenses en lien avec l'espace. De plus, dans le contexte géopolitique actuel, nous ne pouvons permettre de laisser peser une menace sur nos satellites dans le cadre de notre défense nationale. Il lui demande donc quelle est la stratégie du Gouvernement vis-à-vis de la pollution spatiale afin d'assurer la pérennité de notre système satellitaire. – **Question transmise à M. le ministre des armées.**

Réponse. – L'espace héberge des infrastructures critiques tant sur le plan économique que sur celui de la défense. La stratégie spatiale de défense française, publiée en 2019, vise notamment à garantir la capacité d'accès et d'action de notre pays dans, vers et depuis l'espace. Le commandement de l'espace, placé au sein de l'armée de l'air et de l'espace, a été créé pour répondre à ces enjeux en mettant en oeuvre une feuille de route qui prévoit de perfectionner la compréhension de l'environnement spatial en améliorant la transparence dans ce domaine de conflictualité. Dans ce cadre, il a été nécessaire de définir au niveau international des modes d'actions durables. La France a ainsi coparrainé une résolution de l'ONU ayant pour objectif de définir des normes, règles et principes de comportements responsables pour limiter la création de débris, mais également pour identifier les menaces pesant sur l'environnement spatial, susceptibles de porter atteinte à l'utilisation pacifique de ce milieu. Cette résolution a par ailleurs été complétée par une résolution américaine, adoptée également par l'ONU, et rejointe par de nombreux États, dont la France. Cette résolution américaine engage les nations volontaires à ne pas effectuer de tests destructifs de missiles antisatellites à ascension directe (DA-ASAT), créant des débris en grand nombre, certains ayant une durée de vie supérieure à 25 ans. Sur le plan national, la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales et modifiée par l'ordonnance n° 2022-232 du 23 février 2022 et la loi n° 2023-703 du 1^{er} août 2023 relative à la programmation militaire 2024-2030, prévoit notamment la désorbitation des objets

spatiaux au bout d'un maximum de 25 ans de durée de vie afin de limiter l'encombrement des orbites. Enfin, pour se prémunir des risques liés à une collision, la France poursuit le développement de ses moyens de surveillance spatiale au travers de systèmes patrimoniaux, de services commerciaux et de partenariats avec ses alliés. Les informations recueillies permettent ainsi d'anticiper les risques de collision et de manoeuvrer les satellites pour préserver leur intégrité. La France a donc adopté une démarche vertueuse, au plan national comme au sein des différents forums multilatéraux (UE, OTAN, ONU), et elle promeut une utilisation responsable de l'espace, afin d'assurer stabilité, durabilité, sécurité et sûreté du milieu spatial.

BIODIVERSITÉ

Stockage de l'eau sur le grand Sud-Ouest

765. – 14 juillet 2022. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la problématique du stockage de l'eau sur le grand Sud-Ouest. Notre pays connaît une nouvelle vague de sécheresse et force est de constater que cette situation est récurrente. Ceci se combine avec une problématique très marquée de manque d'eau sur le grand Sud-Ouest. Il manquerait actuellement deux cent millions de m³ d'eau et le pronostic de l'agence de l'eau serait un manque en 2050 d'un milliard de m³. Dans ces conditions, la question du stockage hivernal de l'eau est un sujet marquant. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre de fournir des garanties d'accès à l'eau à la fois pour les populations, pour les activités économiques dont l'activité agricole et quelle pourrait être la place d'une action en cette matière au sein du nécessaire plan de relance. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

Difficultés dans la mise en oeuvre des retenues d'eau dans l'agriculture

6048. – 30 mars 2023. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** concernant la difficile mise en oeuvre par les agriculteurs de la méthode de retenue d'eau. Alors que vient de s'achever la journée mondiale de l'eau, le 22 mars 2023, les différents épisodes de sécheresse s'accroissent et la nécessité d'y apporter des solutions efficaces s'impose. Face à cet enjeu, la méthode de la retenue d'eau utilisée dans l'agriculture permet d'irriguer les cultures, de réduire les risques de sécheresse et de préserver la qualité de l'eau. Plébiscités au niveau local, ces réservoirs peuvent également jouer un rôle central dans la prévention des incendies, qui sévissent dans le département du Loiret, ainsi que sur l'ensemble du territoire national. Paradoxalement, les agriculteurs souhaitant pratiquer cette méthode font face à de nombreux obstacles, de nature administrative principalement. La lenteur des procédures d'autorisation et de déclaration prévues par le code de l'environnement, freine considérablement l'installation de cette technique. Il l'alerte sur l'urgence de favoriser la réussite de ces projets, qui apportent une réponse immédiate aux risques environnementaux et sécuritaires, et l'encourage à modérer les contraintes administratives actuelles. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

Réponse. – À la suite de la sécheresse exceptionnelle de 2022, le Gouvernement a engagé, dans le cadre de la planification écologique, un vaste chantier d'évaluation et d'évolution de la politique de l'eau en France avec l'ensemble des acteurs de l'eau. Le Plan eau a été présenté par le Président de la République le 30 mars 2023. Il vise une gestion résiliente et concertée de l'eau dans un contexte de changement climatique en engageant une dynamique de sobriété de tous les usages (au moins 10 % d'économies d'eau d'ici à 2030), en optimisant la disponibilité de la ressource et en promouvant la qualité de la ressource et des milieux. La mise en oeuvre de ce plan s'appuie sur des moyens à la hauteur des ambitions. Les agences de l'eau bénéficieront ainsi de 475 millions d'euros par an de recettes supplémentaires pour accompagner les territoires et les porteurs de projets dans leur adaptation au changement climatique. La gestion de l'eau étant une politique décentralisée, le succès du Plan eau repose sur la mobilisation des territoires. Les trajectoires de sobriété seront déclinées à l'échelle de chaque grand bassin versant.

Interrogation sur la gestion des sites natura 2000 terrestres et lagunaires mixtes suite au transfert de la compétence biodiversité aux régions

3093. – 6 octobre 2022. – **M. Sébastien Pla** relaie auprès de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** les interrogations des gestionnaires

de sites natura 2000 dit « mixtes » comprenant des zones « terrestres » et des zones « lagunaires », dès lors que l'article 13 du projet de loi 4D relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, adopté par la majorité sénatoriale, prévoit le transfert des seules zones « terrestres » aux régions à compter du 1^{er} janvier 2023. Il lui rappelle que la région Occitanie Pyrénées dispose en effet d'un long cordon lagunaire qui caractérise le pourtour méditerranéen, et qu'ainsi celle-ci compte un grand nombre de sites protégés « mixtes » le long du littoral. Dès lors, les gestionnaires de sites mixtes s'interrogent-ils légitimement sur le maintien des contributions de l'État en matière de biodiversité et autres actions connexes visant l'efficacité du réseau s'agissant des sites non terrestres (conventions conservatoires botanique, travaux sur l'état de conservation des habitats et des espèces, accompagnement des conservatoires d'espaces naturels...). Il lui précise que ses interlocuteurs en région s'interrogent tout autant sur le maintien des fonds européens agricoles pour le développement rural (FEADER) durant l'inter-période, pour ces mêmes sites, dans la mesure où ceux-ci demeurent nécessaires pour mener des projets dans ces sites fragiles et poursuivre l'animation engagée. Il lui demande donc de bien vouloir lui assurer que les fonds fléchés sur les espaces lagunaires seront maintenus à la hauteur des besoins, et de lui faire connaître l'enveloppe dédiée au maintien de la biodiversité pour ces espaces naturels lagunaires et mixtes, dans la mesure où l'État dispose d'une compétence exclusive sur le domaine public maritime au titre de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques. Il lui demande également de bien vouloir engager toutes initiatives pour faciliter l'interface entre l'État et les régions, et si elle entend, notamment, proposer un interlocuteur unique au sein des services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) afin d'assurer la bonne articulation et mise en oeuvre de la politique natura 2000 dans nos territoires.

Réponse. – La politique Natura 2000 a évolué à partir du 1^{er} janvier 2023, avec deux changements. Tout d'abord, il a été opéré la décentralisation d'une partie des fonds européens, en application de la loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne du 3 décembre 2020. Elle confie la gestion et le financement via le FEADER des mesures en faveur de Natura 2000 aux Régions. Cela représente un transfert de l'État vers les régions de 8,45 millions d'euros par an pour poursuivre le financement de cette politique. Cela concerne tous les sites Natura 2000 ayant une partie terrestre, et bénéficiant de cofinancements européens. Ensuite, la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres est issue de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation et à la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 61). Cet article a organisé le transfert des missions de gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres aux Régions, qui s'accompagne également du transfert des crédits d'intervention portés par le programme 113 du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en l'occurrence à hauteur de 13,2 millions d'euros par an. Sur le plan institutionnel, cette évolution de la gouvernance est venue conforter le rôle des Régions en tant que chefs de file des collectivités territoriales en matière de biodiversité. Les Régions assurent depuis le 1^{er} janvier 2023 le rôle d'autorité administrative pour les sites exclusivement terrestres, soit 1 501 sites sur les 1 756. L'État, quant à lui, reste compétent pour la gestion des sites marins ou mixtes, soit 255 sites, et reste compétent en matière de désignation des sites Natura 2000, ainsi qu'en matière d'instruction des évaluations des incidences Natura 2000 (EIN2000). Des échanges réguliers entre les services de l'État et les Régions ont été menés, au niveau local comme au niveau national, afin de construire une gouvernance efficace et cohérente au regard du partage des compétences. Pour les sites mixtes, dont font partie les lagunes, le Gouvernement est pleinement investi pour assurer une étroite collaboration entre l'État, autorité administrative, et les Régions, autorité de gestion des fonds pour assurer la continuité de gestion des sites sur l'ensemble du littoral français.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Retards de gestion engendrés par la pandémie des dossiers communaux avec les services de l'État

2132. – 4 août 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les retards engendrés par la pandémie depuis le 17 mars 2020 dans la gestion des dossiers communaux avec les services de l'État. Le télétravail devait permettre un suivi minimum des dossiers, malheureusement, on constate sur plus de 2 ans que ce n'est pas le cas. Les délais de deux mois sont habituellement respectés en acceptation dit SVA (silence vaut accord) ou en refus dit « silence gardé ». Mais selon la direction de l'information légale et administrative (DILA), certains dossiers sans communication à plus de deux mois valent refus, ce qui est le cas des réclamations, recours, demandes financières, relations entre agents et leur administration. Les communes sont désemparées dans leur gestion quotidienne. De nombreux contentieux sont

déjà apparus relativement à ces désordres administratifs. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces dossiers, non traités et toujours en attente, dans des délais raisonnables. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Retards de gestion engendrés par la pandémie des dossiers communaux avec les services de l'État

3581. – 27 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02132 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Retards de gestion engendrés par la pandémie des dossiers communaux avec les services de l'État", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période a contribué à la préservation des droits des administrés dans le contexte de la propagation du covid-19. A ce titre, elle a autorisé le report de l'accomplissement de certaines démarches administratives quand elles n'ont pas pu être réalisées pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire. Elle a également prévu, s'agissant des relations entre le public et l'administration, la suspension de certains délais, principalement dans le cadre des procédures où le silence de l'administration vaut acceptation. En outre, les articles L. 231-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration permettent d'éviter les situations de délai de traitement de demandes qui serait déraisonnable en conférant, au terme d'un certain délai, une valeur juridique au silence de l'administration (soit acceptation, soit rejet). La mise en oeuvre de ces dispositions, conjuguée à la non-interruption de l'activité des services de l'État durant la crise sanitaire, a donc permis d'éviter tout allongement des délais et procédures administratives dans le cadre de la pandémie.

6565

Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales

6420. – 20 avril 2023. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur l'évolution de la réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales. L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 ainsi que le décret n° 2021-1311 du même jour opèrent une simplification des outils de publicité des actes des collectivités territoriales à compter du 1^{er} juillet 2022. Parmi ces dispositions, l'article L. 2121-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les délibérations seront désormais signées par le maire, et le ou les secrétaires de séance. Cet article est venu simplifier la tenue des registres qui ne requiert plus la signature de l'ensemble du conseil municipal. Toutefois, elle requiert la signature de toutes les délibérations par le secrétaire de séance en plus de celle du maire. Ce défaut de signature des délibérations constitue un vice de forme. Même si ce défaut de signature n'entraîne pas de conséquence sur le caractère exécutoire de l'acte et même si le juge administratif fait preuve d'une certaine souplesse dans l'appréciation de la forme des délibérations, cette obligation de signature apporte une lourdeur administrative supplémentaire pour les collectivités. Sachant que les délibérations sont un extrait du procès-verbal qui lui est signé par le maire et le secrétaire de séance, il souhaiterait savoir s'il serait envisageable de faire évoluer l'obligation de cette double signature en la simplifiant par la simple signature du maire.

Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales

8063. – 27 juillet 2023. – **M. Cédric Vial** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 06420 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 modernisent, simplifient, clarifient et harmonisent les règles et les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables aux actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Conformément à l'article L. 2121-23 du code

général des collectivités territoriales modifié, les délibérations du conseil municipal doivent désormais être signées par le maire et le ou les secrétaires de séance (et non plus par tous les membres présents à la séance). Cette obligation s'impose à l'ensemble des délibérations adoptées par le conseil municipal. Le Gouvernement n'envisage pas de faire évoluer ce cadre législatif très récent. En effet, il paraît prématuré de dresser un bilan de cette réforme et d'en tirer, le cas échéant, des conséquences, seulement un an après son entrée en vigueur.

Financement de la partie gestion des eaux pluviales après abrogation de la taxe pluviale par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale

6451. – 20 avril 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les conséquences de l'abrogation en 2015 de la taxe pluviale (article L 2333-97 du code des collectivités territoriales), instaurée en 2011 et finalement supprimée en raison d'un coût de collecte supérieur à son rendement. Elle devait permettre la création, l'entretien, l'exploitation, le renouvellement et l'extension des installations de gestion des eaux pluviales urbaines en limitant le déversement de ces eaux dans les ouvrages publics. Compétence des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), la gestion des eaux pluviales a perdu son financement lors de cette abrogation et n'a pas été remplacée par un nouveau mécanisme. Or, le coût de cette gestion est élevé. Pour exemple, le syndicat mixte intercommunal d'assainissement Sud de la Bisten dans le département de la Moselle, doit budgéter en 2023 la somme de 134 547 euros. Elle lui demande quels sont les financements prévus pour suppléer à ce montant non budgété.

Financement de la partie gestion des eaux pluviales après abrogation de la taxe pluviale par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale

7723. – 6 juillet 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 06451 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Financement de la partie gestion des eaux pluviales après abrogation de la taxe pluviale par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes a fait du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une compétence distincte de la compétence « assainissement des eaux usées ». Compétence obligatoire des métropoles, des communautés urbaines et des communautés d'agglomération, la gestion des eaux pluviales urbaines demeure une compétence exercée à titre facultatif par les communautés de communes. Contrairement au service public d'assainissement, considéré comme un service public industriel et commercial (article L. 2224-11 du CGCT), la gestion des eaux pluviales urbaines est un service public administratif (article L. 2226-1 du CGCT), dont le financement ne peut être assuré par une redevance mais seulement par le budget général de la collectivité ou du groupement qui l'exerce. Il n'est donc pas possible d'identifier la consommation de chaque usager du service public de la gestion des eaux pluviales urbaines comme on peut le faire en matière d'assainissement. Compte tenu de sa faible utilisation et de sa complexité, la taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines, qui pouvait être instituée sur le fondement de l'article L. 2333-97 du CGCT, a été abrogée par l'article 20 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Ainsi, dans la mesure où la piste de la taxe affectée a été expérimentée sans succès et que le service public de gestion des eaux pluviales est un service public administratif, cette compétence demeure financée par le budget général de l'EPCI ou de la commune.

Subventions accordées aux communes labellisées « petites villes de demain ».

6535. – 27 avril 2023. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les subventions accordées aux communes labellisées « petites villes de demain ». Si, dans nos territoires, les communes labellisées « petites villes de demain » se développent grâce à ce label et s'en réjouissent, elles voient aussi leur volonté freinée par le coût trop important de certains projets et du reste à charge associé. En effet, les subventions accordées aux communes sont plafonnées à 80 % du montant prévisionnel de la

dépense subventionnable engagée par le demandeur. De plus, il n'existe actuellement, qu'une dérogation accordée par la préfecture aux projets culturels et culturels permettant d'atteindre les 100 % de subvention. Il l'interroge donc sur la possibilité d'étendre cette dérogation aux projets jugés structurants pour les communes labellisées « petites villes de demain ». – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Les dotations de soutien à l'investissement, telles que la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), sont un relais puissant de soutien aux collectivités et au tissu économique local. Elles constituent un important levier de financement, notamment pour les communes qui s'inscrivent dans des démarches contractuelles, parmi lesquelles figure le dispositif « petites villes de demain ». Les collectivités qui bénéficient de ce très fort soutien doivent toutefois participer à hauteur de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques, comme le prévoit l'article L. 1111-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). L'instauration d'un tel seuil est justifiée, d'une part, par une logique de responsabilisation des collectivités dans la conduite de leurs projets d'investissement, et d'autre part, pour garantir la soutenabilité des dépenses de fonctionnement liées à de telles opérations. Cela permet également d'optimiser la dépense publique, en assurant un effet de levier aux subventions attribuées. Des exceptions ont cependant été prévues pour certains investissements afin de tenir compte de circonstances exceptionnelles ou de la nature spécifique de certains projets. Elles concernent par exemple les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, ceux concernant les ponts et ouvrages d'art, ou encore ceux destinés à réparer les dégâts causés par des calamités publiques. Ces dérogations ont été prévues afin de tenir compte de circonstances exceptionnelles ou de la nature spécifique de certains projets et peuvent être accordées, pour certaines d'entre elles, lorsque le représentant de l'État dans le département l'estime justifié par l'urgence ou par la nécessité publique, ou lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage. Dans ces cas, la participation minimale du maître d'ouvrage peut donc s'établir en deçà de 20 % des financements apportés par les personnes publiques. Par ailleurs, ces soutiens sont complétés par l'État par les attributions de fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) qui sont susceptibles d'être versées pour les dépenses éligibles, ce qui conduit de fait à limiter le reste à charge par les communes concernées bien en deçà de 20 %. En outre, les dotations d'investissement resteront à leur plus haut niveau en 2024, à hauteur de 4,5 Mdeuros : le fonds vert est porté à 2,5Mdeuros en 2024, soit une hausse de +25% par rapport à son montant 2023 et avec une enveloppe de 500Meuros dédiée à la rénovation énergétique des écoles ; les dotations classiques sont maintenues à un niveau historique de plus de 2 Mdeuros. Toutes les collectivités ne sont pas dans l'incapacité d'assumer ce reste à charge, bien au contraire. Au total, il semble que les moyens apportés par l'État pour soutenir ces projets sont conséquents et permettent de répondre aux besoins, mêmes dans des situations financières tendues, sans qu'il soit besoin de modifier la règle de participation minimale du maître d'ouvrage.

Modalités de calcul de la dotation de solidarité rurale

6738. – 11 mai 2023. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les modalités de calcul de la dotation de solidarité rurale (DSR). Il rappelle que sa fraction « bourg-centre » est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, bureaux centralisateurs ou chefs-lieux de cantons, ou regroupant au moins 15 % de la population du canton, ainsi qu'aux chefs-lieux d'arrondissement comptant entre 10 000 et 20 000 habitants. Or, les données utilisées par calculer l'éligibilité de fraction bourg-centre semblent obsolètes car le périmètre de référence de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) retenu est celui datant de 2014, alors même que le chiffre de la population prise en compte se rapporte à l'année n-1. À titre d'exemple, ces modalités de calcul pénalisent fortement la commune de Saint Romain d'Ay, située dans le département de l'Ardèche et peuplée de 1250 habitants. En effet, en 2016, l'EPCI dont ce village est membre a vu le départ de deux communes vers un autre EPCI. La DSR étant déterminée par le seul critère du pourcentage de la population communale (n-1) rapporté à la population totale de l'intercommunalité figée en 2014, le village atteint un pourcentage de 14 %. Il ne peut donc pas prétendre à la DSR, tandis que si ce pourcentage était supérieur à 15 %, la commune pourrait recevoir une dotation d'environ 100 000 euros. En raison de ces modalités de calcul, de nombreuses petites communes sont ainsi exclues de ces dotations pourtant essentielles à leur dynamisme économique et à la qualité de vie de leurs habitants. Il demande donc au Gouvernement s'il entend modifier ce critère d'éligibilité en prenant comme date de référence l'année n-1 pour le périmètre des EPCI, comme c'est le cas

pour la population communale. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – La fraction bourg-centre de la dotation de solidarité rurale (DSR) a pour but de soutenir les pôles qui jouent un rôle structurant par la qualité et le nombre d'équipements et de services qu'ils regroupent ainsi que par la capacité d'attraction qui en résulte. Plusieurs critères permettent d'apprécier la situation des communes pour déterminer leur éligibilité à cette fraction. Le périmètre intercommunal n'est pas utilisé dans le cadre de la détermination de l'éligibilité à la fraction bourg-centre de la DSR. Aux termes de l'article L.2334-21 du CGCT, « La première fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes dont la population représente au moins 15 % de la population du canton, aux communes sièges des bureaux centralisateurs, ainsi qu'aux communes chefs-lieux de canton au 1er janvier 2014 ». C'est donc le poids de la population communale dans la population de son canton d'appartenance qui est regardé pour déterminer cette éligibilité. Les limites territoriales utilisées pour déterminer l'éligibilité des communes à cette fraction sont appréciées au 1^{er} janvier 2014 ; il s'agit donc du périmètre cantonal tel qu'existant antérieurement à la réforme des cantons. Cette fossilisation a pour but d'éviter que la réduction du nombre de cantons, consécutive au redécoupage, n'entraîne des pertes d'éligibilité importantes à la DSR. Toutefois, si le périmètre cantonal retenu est figé, la population cantonale prise en compte et utilisée dans la détermination de l'éligibilité est celle de l'année de la répartition. La situation des communes est donc revue chaque année ; ainsi en 2023, 20 communes sont devenues éligibles à la fraction bourg-centre de la DSR en raison du dépassement de ce seuil de 15% de la population cantonale. La commune de Saint Romain d'Ay appartient au canton de Satillieu. Sa population DGF, de 1 284 habitants, représente 13,18% de la population du canton (9 745 habitants). Elle n'est donc pas éligible à la fraction bourg-centre de la DSR.

Encadrement de la dématérialisation des votes au sein des intercommunalités

6873. – 18 mai 2023. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les modalités d'organisation de la dématérialisation des votes au sein des intercommunalités. Le vote électronique facilite et simplifie les opérations de vote, notamment dans les assemblées importantes en nombre de délégués communautaires. Cependant si le recours au boîtier anonyme a bien été délimité afin de ne pas transformer de fait tous les scrutins en scrutins secrets, l'usage des boîtiers nominatifs n'a jusqu'à présent pas été encadré pour que l'esprit de la distinction entre scrutin ordinaire et scrutin public soit conservé. En effet, un scrutin ordinaire n'a pas pour objet de retracer et attribuer les votes. Il a surtout pour fonction de dénombrer une majorité versus une minorité. L'identification des votes est effectivement possible mais de manière fugace et souvent incomplète pour les personnes présentes lorsqu'il est pratiqué à main levée. À l'inverse, un scrutin public a pour finalité de tracer le vote de chacun : la consignation au procès-verbal en est le prolongement. L'introduction du boîtier électronique nominatif a malheureusement brouillé cette distinction pourtant claire entre ces 2 scrutins. Les scrutins ordinaires ont ainsi bien souvent des modalités d'affichage sur écran identiques à celles des scrutins publics. Ne subsiste donc comme différence notable entre ces 2 scrutins que la consignation au procès-verbal. Cette confusion est dommageable à plusieurs titres : tout d'abord l'affichage nominatif sur grand écran des votes permet des captures d'écran et induit une publicité de fait des scrutins par d'autres canaux, ainsi que leur conservation. Ensuite, le fait que le vote de chacun soit très aisément et exhaustivement identifiable altère la liberté de vote des élus, qui redoutent par la suite des décisions défavorables à leur commune (refus de subvention, de projets...) en cas de position contraire à celle de l'exécutif. La pratique du vote électronique revient alors à rendre quasiment publics tous les scrutins qui ne sont pas expressément secrets, alors qu'il a plu au législateur de les prévoir ordinaires. Elle lui demande donc quel encadrement de l'affichage des votes électroniques réalisés au scrutin ordinaire pourrait être envisagé pour respecter les caractéristiques propres à ce scrutin et établir une distinction avec celles du scrutin public (en prévoyant par exemple une durée restreinte d'apparition des noms, une police plus petite, une présentation via le schéma de placement dans l'assemblée délibérante plutôt que par une liste, un contraste moins marqué de couleurs, etc).

Réponse. – L'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) définit les modalités selon lesquelles le conseil municipal peut choisir de recourir à un vote au scrutin public ou au scrutin secret, qui constituent tous deux des modalités particulières d'expression du scrutin, et se distinguent du scrutin « ordinaire ». Ces dispositions sont également applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code. Le législateur n'a imposé aucune modalité technique ou formelle quel que

soit le mode de scrutin. Le vote électronique peut ainsi être utilisé aussi bien dans le cadre d'un scrutin public que dans le cadre d'un scrutin secret, dès lors qu'il respecte les principes fondamentaux qui commandent aux opérations électorales tels que la sincérité du scrutin ou, le cas échéant, le secret du vote (réponse à une question écrite n° 11951 du sénateur Bernard FOURNIER, JO Sénat 09/01/2020, p. 165 ; réponse à une question écrite n° 2807 du sénateur Jean-Louis MASSON, JO Sénat 29/12/2022, p. 6806). Le juge administratif considère qu'une atteinte à ces principes n'est susceptible d'entraîner l'annulation du scrutin que dès lors qu'elle a exercé une incidence sur le résultat (CE, 13 novembre 1992, M. Fabius, n° 135866). Contrairement au scrutin secret, le scrutin public comme le scrutin « ordinaire » impliquent que la position des conseillers sur l'adoption du projet de délibération soit manifestée publiquement. Tout procédé qui rend anonymes les votes dans ces deux cas a pour effet d'instaurer le scrutin secret et doit dès lors respecter la procédure imposée par l'article L. 2121-21 du CGCT pour le recours à ce mode de scrutin. Le Conseil d'État a en effet considéré que le vote au scrutin secret organisé par le maire sans consulter au préalable le conseil municipal sur l'opportunité de ce mode de scrutin, et alors que le tiers des membres présents ne l'avait pas réclamé, est un vice de forme qui constitue une irrégularité substantielle de nature à entacher la légalité de la délibération en cause (CE, 21 juin 1993, n° 103407, commune d'Evry-Grégy-sur-Yerre ; CE, 5 juillet 2018, n° 412721). Dès lors, la principale distinction entre le mode de scrutin ordinaire et le mode de scrutin public réside dans l'obligation, dans ce dernier cas, de mentionner le nom des votants et le sens de leur vote dans le procès-verbal de la séance, en application de l'article L. 2121-15 du CGCT. Le fait que le recours au vote électronique permette l'affichage du sens du vote de chaque votant n'apparaît ainsi pas contraire aux modalités du scrutin « ordinaire », dans la mesure où les modalités d'expression de celui-ci, comme le vote à main levée, permettent tout autant le recours à des captures d'écran ou photographies, en particulier en cas de rediffusion de la séance sur des canaux audiovisuels.

Facilitation du calcul de la dotation globale de fonctionnement

7333. – 15 juin 2023. – **M. Philippe Folliot** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur l'accessibilité au calcul de la Dotation globale de fonctionnement (DGF) par les élus et les collectivités territoriales. La Dotation globale de fonctionnement est calculée à partir d'un grand nombre de critères, de nature variée : démographique, sociale, financière, physique et géographique ou bien encore administrative, la répartition de l'enveloppe implique de comparer les communes entre elles pour déterminer celles qui répondent aux critères d'éligibilité ainsi que le montant qui doit revenir à chaque commune. Les communes se retrouvent face à un grand nombre de critères à prendre en compte, compliquant le calcul de la prévision potentielle de leur Dotation globale de fonctionnement. Il souhaiterait donc savoir quelles communications sont mises en place pour rendre plus accessible et plus lisible, en amont, le calcul de la Dotation globale de fonctionnement pour les élus et les collectivités territoriales.

Réponse. – La dotation globale de fonctionnement (DGF) pour 2023 a été mise en ligne le 31 mars 2023. La totalité des critères de répartition des différentes composantes de la DGF sont définis par la loi. Chaque année, la direction générale des collectivités locales (DGCL) met à la disposition du public et des élus locaux l'ensemble des critères utilisés pour la répartition de la DGF et des autres dotations de péréquation. Pour 2023, ces données sont accessibles à l'adresse suivante : http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php En outre, chaque année, des notes d'information sont également publiées afin de permettre à chaque personne intéressée de connaître les règles applicables en matière de DGF, ainsi que l'ensemble des modalités de calcul de chaque composante. Elles sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/informations_repartition.php Enfin, le ministère chargé des collectivités territoriales, ainsi que les préfetures, communiquent au moment de la répartition pour préciser les principaux résultats de la répartition. Pour rappel, en 2023, plus de 90 % des communes ont bénéficié d'une hausse de leur DGF par rapport à 2022.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Compétences des conseils consulaires en matière de visa

7061. – 1^{er} juin 2023. – **M. Olivier Cadic** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur la compétence des conseils consulaires en matière de visa. Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France dispose que : « un conseil consulaire

est chargé de formuler des avis sur les questions consulaires ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, concernant les Français établis dans la circonscription ». La loi donne ainsi une compétence générale aux conseillers des Français de l'étranger sur les questions consulaires ou d'intérêt général, citant ensuite des domaines plus précis d'exercice de ces mandats. L'utilisation de l'adverbe « notamment » indique que la liste des compétences fixées n'est pas exhaustive. Un nombre important de conjoints de ressortissant français sont concernés par l'obligation d'obtenir un visa pour se rendre en France. Il n'est pas contestable que le sort qui leur est réservé a un impact sur la vie de famille et intéresse donc au premier chef les Français établis à l'étranger et, par conséquent, leurs élus. Plus particulièrement même, dans un certain nombre de pays où la double nationalité est interdite, les ressortissants français peuvent se voir contraints d'utiliser leur passeport étranger pour venir en France. Ils doivent alors parfois obtenir un visa, pour eux-même comme pour leur famille. Aussi, il lui demande la base légale et réglementaire selon laquelle la procédure d'obtention des visas à l'étranger serait de facto exclue du champ de compétence des conseils consulaires.

Réponse. – Aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, un conseil consulaire est : « chargé de formuler des avis sur les questions consulaires ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, concernant les Français établis dans la circonscription. » Le domaine de compétence de cette instance est ensuite précisé au deuxième alinéa, qui stipule que : « Les conseils consulaires peuvent être consultés sur toute question concernant les Français établis dans la circonscription et relative à la protection sociale et à l'action sociale, à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'apprentissage, à l'enseignement français à l'étranger et à la sécurité. Ils peuvent également être consultés sur les conditions d'exercice du mandat de conseiller des Français de l'étranger. » L'activité consulaire consacrée au recueil et à l'instruction des demandes de visas est par nature exclusivement tournée vers un public étranger. Cette thématique apparaît manifestement hors du champ de compétence des conseils consulaires dans la mesure où, d'après les dispositions précitées, elle ne concerne pas « les Français établis dans la circonscription ». S'agissant des situations dans lesquelles des ressortissants français doivent obtenir des visas pour eux-mêmes ou des demandes de visa déposées par des conjoints de Français et leur famille, elles font, chaque fois que cela est possible, l'objet d'un traitement prioritaire de la part de nos services consulaires (accès aux rendez-vous ou dépôt sans rendez-vous, traitement spécifique de la demande).

Envoi par courrier sécurisé des cartes nationales d'identité à l'étranger

8514. – 28 septembre 2023. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur l'envoi par courrier sécurisé des cartes nationales d'identité (CNI) délivrées à l'étranger. En effet, un arrêté du 27 avril 2017 autorise, dans certains pays, l'envoi par courrier sécurisé des passeports délivrés par les postes diplomatiques et consulaires. Cet arrêté a également créé un télé-service permettant de déclarer la bonne réception du passeport. La mise en place de ce service n'a pas été remise en cause pour des questions de sécurité, aussi, elle s'interroge sur la possibilité d'étendre ce dispositif d'envoi par courrier sécurisé des cartes nationales d'identité de nos compatriotes établis hors de France qui ne peuvent aujourd'hui qu'être remises en main propre et ce, notamment dans des circonscriptions consulaires vastes qui obligent nos compatriotes à parfois faire de longs déplacements pour récupérer leur CNI.

Réponse. – Dans le cadre des démarches de simplification des procédures pour les Français de l'étranger, l'arrêté du 27 avril 2017 a mis en place une procédure d'envoi par courrier sécurisé des passeports délivrés par certains postes diplomatiques et consulaires et autorisé la création d'un télé-service permettant à l'utilisateur d'attester de la réception de son passeport. Dans les 25 pays concernés et dans les Etats membres de l'Union européenne, cette procédure d'envoi complète, sans s'y substituer, les autres modalités de remise des passeports telles que définies à l'article 10 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports. S'agissant des cartes nationales d'identité (CNI), la remise des CNI électroniques ne peut se faire qu'en main propre. Les CNI intègrent en effet une identité numérique régaliennne, qui n'est pas présente dans les passeports, et qui apporte un niveau de garantie élevé en matière d'identification nécessitant, pour cela, la présence physique de l'utilisateur lors de sa remise, avec prise d'empreintes pour vérification de l'identité. La mise en place de cette identité numérique gouvernementale permettra, à terme, aux Français de l'étranger de bénéficier d'une gamme de nouveaux services dématérialisés.

COMPTES PUBLICS

Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale

8422. – 21 septembre 2023. – **M. Patrick Kanner** appelle l'attention de **Mme la Première ministre** sur le financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale. En 2018, le Gouvernement a décidé du retrait de cette compétence aux régions et du transfert de la gestion des taxes d'apprentissage à France compétences, organisme national nouvellement créé. Les collectivités ont depuis lors été privées d'aides incitatives issues des taxes d'apprentissage. Un système de financement a donc été négocié avec une participation de l'État, de France compétences, du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et des collectivités locales. Il a été alerté par de très nombreux élus locaux dans son département qui lui ont fait part des difficultés rencontrées du fait du retrait progressif de l'État du système de financement de l'apprentissage. En effet, la sanctuarisation de la contribution de l'État, compliquée à obtenir, n'a été actée que pour trois ans. En parallèle, par une circulaire du 10 mars 2023, la Première ministre a acté une dégressivité du financement de France compétences pour passer de 15 millions d'euros actuellement à 10 millions d'euros en 2024 puis à 5 millions d'euros en 2025. Cette décision est d'autant plus incompréhensible que les demandes d'apprentissage sont en constante évolution et que la politique affichée par le Président de la République prône ce dispositif. Les employeurs territoriaux se sont pleinement saisis de l'apprentissage. Ainsi, pour 2023, les intentions de recrutement d'apprentis dans le secteur public local ont été de près de 18 000 contrats, bien au-delà des capacités de financement allouées au CNFPT qui s'est vu contraint de plafonner le nombre d'apprentis pris en charge à 10 000 afin de respecter l'enveloppe financière dont il dispose. L'application de critères, notamment de financement d'un contrat sur deux pour les collectivités souhaitant recruter au moins deux apprentis, entraîne un déséquilibre et un fort mécontentement des employeurs territoriaux. Ce désengagement financier de l'État va impacter les collectivités territoriales en premier lieu car la dégressivité induite par la circulaire du 10 mars 2023 ne concerne que les apprentissages dans le public, ceux dans le privé bénéficiant toujours d'une prise en charge par France compétences à hauteur de 100 %. Quant à la prime à l'embauche d'alternants de 6 000 euros, le Président de la République a garanti son maintien jusqu'à la fin de son quinquennat pour les entreprises uniquement. Une telle différence de traitement entre les employeurs publics et privés ne semble pas être à la hauteur des ambitions du chef de l'État pour l'apprentissage et accentue les difficultés des collectivités territoriales qui souffrent d'un manque d'attractivité des métiers de la fonction publique. Inquiet des difficultés de recrutement que rencontrent nos élus locaux au quotidien, il l'interroge sur les mesures envisagées pour pérenniser le système de financement de l'apprentissage dans le secteur public local.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – L'article L. 451-11 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose que le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) verse aux centres de formation d'apprentis les frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et leurs établissements. Le CNFPT bénéficie pour exercer cette mission d'un financement pérenne : une cotisation versée par les employeurs territoriaux, assise sur la masse salariale. Il peut bénéficier également de contributions de la part de l'État et de France Compétences. Ce financement dédié à la prise en charge des frais de formation des apprentis est retracé par le CNFPT dans un budget annexe à son budget. Fortement mobilisé sur la politique de l'apprentissage, le Gouvernement a décidé du maintien de l'effort financier conséquent de l'État à hauteur de 15 millions d'euros par an pour les apprentis recrutés en 2023, 2024 et 2025, soit exactement le même montant qu'en 2022. La Première ministre l'a réaffirmé dans la circulaire du 10 mars 2023 relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026, et cette contribution sera inscrite dans la convention d'objectifs et de moyens entre l'État et le CNFPT qui couvrira ces trois exercices budgétaires et qui est en cours de signature. France Compétences finance pour sa part 15 millions d'euros en 2023, 10 millions en 2024 et 5 millions en 2025 ce qui, ajouté au financement de l'État, représente 75 millions d'euros sur trois ans. Les employeurs territoriaux et le CNFPT peuvent décider d'augmenter leurs propres contributions, pour tenir compte des besoins exprimés par les collectivités territoriales, et au regard de la perspective de la création d'une voie d'accès dédiée à la fonction publique pour les apprentis sur laquelle le Gouvernement s'est engagé, qui confortera la démarche de pré-recrutement qui accompagne souvent le recours à un apprenti. Il revient enfin au CNFPT d'assurer son intervention relative à l'apprentissage dans la limite des crédits dont il dispose, et il peut à ce titre mettre en place des critères de sélection des contrats d'apprentissage pour lesquels il pourra délivrer un accord de financement.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Taxe sur les pick-up cinq places à usage professionnel

2908. – 29 septembre 2022. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les taxes sur les pick-up cinq places à usage professionnel. Les pick-up cinq places sont exonérés de taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) s'ils sont affectés uniquement à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables. Toutefois, les pick-up double cabine des sociétés de maintenance des remontées mécaniques, utilisés pour le travail et le transport sécurisé des personnes, sont soumis à cette taxe contrairement à ceux des exploitants de domaines skiables. Cette absence d'exonération pour les sociétés de maintenance les place dans une situation financière plus que délicate et certaines sociétés sont redevables de plusieurs dizaines de milliers d'euros alors même que ces véhicules sont indispensables pour assurer de façon sécurisée le transport des salariés. Il lui demande s'il est envisageable de faire rentrer les véhicules utilisés pour la maintenance des remontées mécaniques dans le champ des véhicules exonérés de la TVS.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2022, la taxe sur les véhicules de société (TVS) est remplacée par deux nouvelles taxes sur l'affectation économique des véhicules. Tout véhicule de tourisme affecté à l'activité économique d'une entreprise est ainsi assujéti à une taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone et une taxe annuelle sur l'ancienneté. La notion de véhicule de tourisme englobe plusieurs catégories de véhicules et notamment, depuis le 1^{er} janvier 2019, les véhicules *pick-up* qui comportent au moins cinq places assises. Initialement conçu pour le transport de marchandises, ce type de véhicule, qui est lourd, fortement motorisé et émet des quantités importantes de CO₂, est également utilisé pour le transport de personnes. Pour cette raison, ils relèvent de la notion de véhicule de tourisme depuis 2019, afin de permettre leur taxation au même titre, par exemple, que les véhicules de transport de personnes tout-terrain. Conscient des enjeux économiques et de la situation des entreprises du secteur des sports d'hiver, notamment de celles exploitant les remontées mécaniques ou les domaines skiables, le législateur a toutefois mis en place, dès 2020, une exonération des taxes portant sur les véhicules de tourisme de type *pick-up* des exploitants de remontées mécaniques ou de domaines skiables qui sont exclusivement affectés à l'exploitation de ces infrastructures et sont équipés de certains équipements techniques spécifiques. Pour la mise en œuvre de cette exonération, les activités consistant à intervenir sur des domaines skiables afin d'y installer des infrastructures ou du matériel, d'assurer leur entretien ou leur maintenance sont en outre assimilées à l'activité d'exploitation de ces domaines ou des remontées mécaniques. Les véhicules *pick-up* cinq places des exploitants de remontées mécaniques qui sont affectés exclusivement à de telles activités bénéficient donc aussi de l'exonération. Compte tenu du fort impact de ces véhicules sur l'environnement, il n'est en revanche pas envisagé d'élargir cette exonération aux véhicules *pick-up* cinq places des sociétés de maintenance. Il est toutefois rappelé que parmi les *pick-up*, seuls les véhicules cinq places sont aujourd'hui taxés et qu'à titre d'illustration, les véhicules *pick-up* qui ne comportent qu'une rangée de places avant demeurent hors du champ des taxes portant sur les véhicules, tout en présentant les mêmes avantages vis-à-vis du transport de marchandises hors route.

Nécessité d'une déclaration des plans d'épargne retraite assurantiels sur le fichier Ficovie

5937. – 23 mars 2023. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessaire inscription des plans d'épargne retraite (PER) assurantiels sur le fichier Ficovie. Issu d'un arrêté du 1^{er} septembre 2016 (ECFE1626313A, JORF 13 oct. 2016), le fichier Ficovie, alimenté par les compagnies d'assurance, recense les contrats de capitalisation et les contrats d'assurance-vie souscrits par les épargnants dans les conditions de l'article 3, I, 3^o dudit arrêté. Ce fichier, créé à l'origine afin de lutter contre la fraude fiscale, est devenu notamment accessible au notaire en charge du règlement de la succession du souscripteur, dès lors qu'il est mandaté par les héritiers ou par un bénéficiaire éventuel pour l'interroger (A, 1^{er} sept. 2016, art. 5 II). Or la loi n^o 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE) a créé un nouveau produit d'épargne retraite, le PER, lequel est généralement constitué sous forme d'une assurance se dénouant par décès au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires désignés. Le PER connaît aujourd'hui un grand succès auprès des épargnants. Pour autant, un PER assurantiel n'a pas à être inscrit, en l'état de la législation, sur le fichier Ficovie. Il doit être mentionné sur les relevés du site INFO RETRAITE des souscripteurs, mais le notaire n'a pas accès à ce dernier. Cette situation est source d'un risque de déshérence des capitaux figurant sur les PER assurantiels dans le cas du décès de leur souscripteur, alors même qu'ils présentent de nombreux traits communs avec l'assurance-vie, même s'ils sont non rachetables. Pour cette raison, il demande s'il ne serait pas opportun de prévoir l'inscription des PER assurantiels sur Ficovie.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2016, les organismes d'assurance et assimilés établis en France sont tenus, en application de l'article 1649 *ter* du code général des impôts (CGI), de déclarer de façon dématérialisée, la souscription et le dénouement des contrats de capitalisation et d'assurance-vie ainsi que chaque année, la valeur au 1^{er} janvier de ces contrats et placements lorsqu'elle est supérieure ou égale à 7 500 euros. Les déclarations ainsi souscrites alimentent un fichier des contrats de capitalisation et d'assurance vie, dénommé FICOVIE. Le plan d'épargne retraite (PER), créé par la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) et commercialisé depuis le 1^{er} octobre 2019, constitue un produit d'épargne visant à assurer un complément de retraite aux retraités en leur permettant d'acquérir et de jouir de droits viagers personnels ou d'obtenir le versement d'un capital, payables au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite. Ces sommes sont en principe indisponibles jusqu'à cette date, sauf exceptions. De par leur nature assurantielle, les PER sont soumis à l'obligation déclarative prévue à l'article 1649 *ter* du CGI et doivent donc être intégrés au FICOVIE. Les notaires peuvent ainsi accéder, conformément aux dispositions du 2 de l'article L. 151 B du livre des procédures fiscales, aux informations figurant dans FICOVIE relatives aux PER souscrits par une personne dont ils sont chargés de régler la succession.

Associations de services soumises à la TVA

6836. – 18 mai 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le tissu associatif qui anime en particulier le monde rural. Il se développe sur nos territoires grâce à l'élan de solidarité des habitants, et avec l'aide des collectivités territoriales. Les départements soutiennent les initiatives qui permettent de lutter contre l'isolement des personnes en milieu rural et participent à maintenir la cohésion sociale. Ces associations à but non lucratif ne sont pas soumises aux impôts commerciaux. Néanmoins, et c'est le cas en Saône-et-Loire, un certain nombre d'entre elles sont menacées d'être redevables de la TVA sur l'argument qu'elles exercent une activité qui entre en concurrence avec des entreprises du secteur lucratif. Or l'augmentation de professionnels, comme les auto-entrepreneurs, dans une même zone géographique, met en péril la vie associative pourtant essentielle et qui propose des services accessibles. A cela s'ajoute la baisse des financements publics en faveur des associations et les difficultés de gestion administrative qui perdurent. L'imposition à la TVA, si elle est appliquée, constituera un facteur de démobilitation des bénévoles, de frein à l'activité associative et d'isolement des personnes qui bénéficient de leurs services. Elle s'oppose à l'énergie que mettent les bénévoles et les élus locaux à animer nos territoires et à accompagner les plus fragiles. Aussi, elle souhaite savoir la position du Gouvernement en la matière et s'il compte intervenir auprès des services fiscaux afin qu'ils adaptent leur interprétation à la réalité du monde rural et des besoins de services de nos concitoyens.

Réponse. – Les principes et règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont directement issus du droit de l'Union et plus précisément des dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de TVA (dite « directive TVA »). Ainsi, sauf dispositifs d'exonération, sont soumises de plein droit à la TVA les prestations de services et les livraisons de bien effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, c'est à dire par les personnes qui effectuent de manière indépendante des activités économiques de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées ; quel que soit le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention. Toutefois, le 1^o du 7 de l'article 261 du code général des impôts (CGI) prévoit des exonérations en faveur des organismes sans but lucratif (OSBL), tels que les associations, qui reposent sur les articles 132 et 133 de la directive TVA. Ainsi, sont exonérés les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée. Il en est de même des ventes consenties à leurs membres par ces organismes, dans la limite de 10 % de leurs recettes totales. Toutefois, demeurent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations d'hébergement et de restauration et l'exploitation des bars et buvettes (reste néanmoins exonérées les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par l'OSBL). Par ailleurs, dans les conditions fixées au b du 1^o du 7 de l'article 261 du code général des impôts (CGI), sont également exonérées de la TVA les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales, en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient. Le bénéfice de l'exonération de la TVA est conditionné à la non lucrativité fiscale de l'organisme. Il importe à cet égard que la gestion l'organisme

soit désintéressée et qu'il ne concurrence pas le secteur commercial. L'appréciation du caractère non lucratif des activités d'un OSBL suppose une analyse au cas par cas de son activité (examen du caractère désintéressé ou non de sa gestion, de sa situation au regard de la concurrence et des conditions d'exercice de ses activités au regard des quatre critères que constituent le prix, le produit, le public et la publicité, dits les « 4 P »). Cette appréciation fait l'objet, de longue date (depuis 1998), de commentaires doctrinaux constants communs aux trois impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale, TVA) repris au Bulletin officiel des finances publiques-Impôts sous la référence BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20. Enfin il est précisé qu'en tant qu'organismes mentionnés au premier alinéa du 1^{er} *bis* de l'article 206 du CGI, les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 sont également exonérées de la TVA pour leurs autres opérations lucratives accessoires lorsque les recettes encaissées afférentes à ces opérations n'ont pas excédé au cours de l'année civile précédente le montant de 76 679 €. L'application de ce dispositif est conditionnée à ce que la gestion de l'organisme reste désintéressée et que ses activités non lucratives soient significativement prépondérantes. Enfin, les organismes dont les recettes accessoires lucratives excèdent en cours d'année le seuil fixé par l'avant-dernier alinéa du b du 1^o du 7 de l'article 261 du CGI, peuvent toutefois bénéficier, à compter du premier jour du mois suivant ce dépassement, de la franchise en base prévue de l'article 293 B du CGI. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier ces principes et règles qui permettent d'assurer un régime fiscal d'exonération très favorable au soutien des activités effectuées par les associations agissant sans but lucratif tout en assurant une forme de neutralité, par l'imposition aux impôts commerciaux, dans les situations où ces dernières agissent à l'instar des entreprises dans un environnement concurrentiel.

Appels d'offres

7873. – 20 juillet 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** au sujet des appels d'offres. De plus en plus d'entreprises n'y répondent plus, notamment les petites et moyennes, en raison d'un manque de temps et de moyens. Les appels d'offres impliquent une documentation complexe et une procédure administrative lourde. Il faut ajouter à cela des coûts élevés (embauche de consultants, développement, dépenses générales liées à la soumission de l'offre) et des délais serrés imposés par les appels d'offres. La préparation d'une offre de qualité est rendue difficile car les entreprises n'ont pas le temps de rassembler les informations nécessaires pour préparer une proposition compétitive. Elle lui demande s'il existe des moyens pour aider les petites entreprises à dépasser ces difficultés afin de ne pas réserver les appels d'offres aux grosses sociétés déjà très souvent favorisées. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Appels d'offres

8581. – 5 octobre 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 07873 posée le 20/07/2023 sous le titre : "Appels d'offres", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Pour permettre aux TPE/PME de cibler les appels d'offres qui les intéressent, d'avoir plus de temps en amont pour préparer leurs réponses et d'organiser leur plan de charge, la direction des achats de l'Etat (DAE) propose depuis un an la consultation des projets d'achats de l'Etat programmés pour les quatre prochaines années (5600 projets d'achats actuellement publiés sur son portail fournisseurs APProch). Ce portail est ouvert aux collectivités territoriales, établissements publics et hôpitaux, qui sont de même libres d'y publier gratuitement la programmation de leurs projets d'achats. Certains ont prévu de le faire avant la fin de l'année 2023. Sur APProch, une TPE/PME peut également rechercher d'autres entreprises de son secteur d'activité avec lesquelles constituer un GME pour répondre à un futur marché public. Le portail APProch représente l'une des réalisations du projet de transformation numérique de la commande publique (TNCP) visant à simplifier l'accès à tous les marchés publics. Pour ce qui concerne l'Etat, la répartition par catégories du nombre d'entreprises (personnes morales ou physiques) ayant un SIREN en France dans la base SIRENE de l'INSEE et ayant bénéficié de l'attribution d'un marché en 2022, soit directement comme titulaires, soit comme sous-traitants de rang 1 d'un titulaire de marché, a été pour 90% des PME, pour 7 % des ETI et pour 3% des grandes entreprises. En montant de dépense d'achat, 28 % ont été attribués à des PME, niveau bien plus élevé que pour le secteur privé (17 % en moyenne en montant de dépense d'achat), 35,5 % à des ETI et 36,5 % à des grandes entreprises. Pour encourager les acheteurs à utiliser tous les outils disponibles pour aider les TPE/PME à accéder aux marchés publics, le Gouvernement est engagé dans une démarche d'information et d'accompagnement. L'Observatoire économique de la commande publique a

ainsi publié en 2019 un « Guide pratique pour faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique », destiné d'une part à consolider le « réflexe PME » des acheteurs qui doivent adapter leurs procédures afin que celles-ci soient réellement accessibles à tous types d'entreprises et, d'autre part, à accompagner les opérateurs économiques vers une bonne appréhension des potentialités offertes par la commande publique. Complétant ce dernier, un nouveau guide pratique TPE/PME « se développer grâce aux marchés publics », élaboré en collaboration avec les chambres de commerce et d'industrie (CCI), les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), ainsi que le mouvement des entreprises de France (MEDEF) et la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), a été mis à la disposition des acteurs économiques en mars 2022. Il a vocation à aider les TPE-PME à construire leurs stratégies commerciales pour se développer grâce aux marchés publics, notamment en valorisant une commande publique plus responsable.

Application différée dans le temps du dispositif de reprise du produit de la taxe d'habitation

7909. – 20 juillet 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur l'application différée dans le temps du dispositif de reprise du produit de la taxe d'habitation. La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a prévu un système de remise à la charge des communes des recettes de taxe d'habitation au titre de l'année 2020 résultant de l'augmentation du taux communal de cette taxe intervenant entre 2017 et 2019. Cette remise à la charge vise à ce que l'État ne supporte pas, dans le cadre du système de dégrèvement, les augmentations de taux décidées dans cette période. Le Sénat s'était opposé à ce dispositif de reprise estimant que, s'il convenait d'assurer une imposition nulle aux contribuables concernés, c'est-à-dire les 80 % des ménages les moins favorisés, il appartient à l'État de prendre à sa charge ce qui relève, en réalité, de son initiative. En l'absence de dispositions différant l'application de ce dispositif, celui-ci aurait dû être mis en oeuvre dès 2020. Or, il apparaît que les communes se voient appliquer aujourd'hui seulement cette reprise pour des montants parfois importants, ce qui est fortement préjudiciable puisque, compte tenu de la complexité des mécanismes de dégrèvements puis de compensation prévus, elles n'avaient pas anticipé dans leur budget ces moindres recettes. Aussi, il souhaiterait savoir pourquoi ce mécanisme de reprise qui concerne l'exercice 2020 n'est appliqué qu'en 2023 et les mesures d'accompagnement qu'elle prévoit pour les communes que son application mettrait en difficulté. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Application différée dans le temps du dispositif de reprise du produit de la taxe d'habitation

8595. – 5 octobre 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 07909 posée le 20/07/2023 sous le titre : "Application différée dans le temps du dispositif de reprise du produit de la taxe d'habitation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le K du VI de l'article 16 de la loi de finances pour 2020 a prévu l'institution d'un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locales par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant procédé à une hausse du taux de taxe d'habitation entre 2017 et 2019. Pour chaque commune et EPCI, la reprise correspond à la différence entre, d'une part, le montant du dégrèvement de taxe d'habitation sur les résidences principales au titre de 2020 qui aurait résulté en 2020 de la prise en compte des taux appliqués en 2017 et, d'autre part, le montant de ce même dégrèvement résultant des taux appliqués en 2019. Ce dispositif a soulevé des questions d'application en particulier pour les communes et EPCI à fiscalité propre ayant dû augmenter leur taux de taxe d'habitation suite à une intervention de la chambre régionale des comptes, ainsi que les ensembles intercommunaux ayant prévu un rééquilibrage des taux de taxe d'habitation communaux et intercommunaux « n'ayant pas abouti à une hausse de pression fiscale sur leur territoire », dans le cadre d'un pacte financier et fiscal. Ces problématiques ont été résolues par l'intermédiaire de l'article 37 de la loi de finances pour 2022 qui dispense de prélèvement les communes et EPCI placés dans ces situations ce qui a retardé le calcul des prélèvements définitifs devant être opérés et la mise en oeuvre du dispositif de reprise. Afin de limiter les effets de ce mécanisme pour les collectivités les plus en difficulté, une reprise répartie sur deux années a été mise en place pour les communes et EPCI à fiscalité propre dont le prélèvement est le plus substantiel au regard de leurs ressources. Cette modalité spécifique de prélèvement vise précisément à préserver l'équilibre financier des collectivités locales qui seraient confrontées à des insuffisances de trésorerie.

Portail téléphonique d'assistance aux téléprocédures fiscales des professionnels

8113. – 3 août 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le portail téléphonique d'assistance aux téléprocédures fiscales des professionnels. Ce service ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h30 doit permettre d'apporter à ses interlocuteurs des réponses rapides à des questions d'ordre général ou technique. Un message immuable préenregistré nous informe dès lors que « les services de télédéclaration et de gestion de l'espace professionnel sont à nouveau accessibles ». Néanmoins, après de multiples appels et à tout moment de la journée, ce service reste indisponible et nous sommes invités à rappeler ultérieurement après une quinzaine de minutes d'attente. Aussi, elle lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures pour pallier cette situation préjudiciable pour un grand nombre de contribuables.

Réponse. – Les services d'assistance aux téléprocédures de la direction générale des finances publiques (DGFIP) sont saisis par les usagers professionnels à la fois par formulaires accessibles à partir du portail impots.gouv.fr ou par téléphone via un numéro dédié de 8h à 19h30. Ces services répondent aux questions techniques des usagers. Le serveur vocal interactif (SVI) de cette assistance technique aux téléprocédures permet d'informer l'utilisateur professionnel des principales actualités applicatives ou des dysfonctionnements en cours. Ce message est régulièrement actualisé pour correspondre à la situation du moment. Si l'utilisateur professionnel n'a pas été renseigné par le contenu du SVI, il poursuit son appel en sélectionnant un motif (questions d'ordre général, fiscal, technique,...). Si aucune réponse automatique ne convient, il s'inscrit ensuite dans une file d'attente qui peut être plus ou moins conséquente en fonction de la période. Si l'attente est trop longue, l'utilisateur est invité à déposer un formulaire. Ainsi, au mois de juillet, par exemple, du fait des échéances de TVA, de la campagne « Gérer mes biens immobiliers » et de dysfonctionnements applicatifs, les sollicitations ont atteint des niveaux exceptionnels (pratiquement 70 000 appels sur le mois et plus de 5 000 sur certains jours) qui n'ont pas permis à nos assistants de rendre le service à la hauteur de la qualité attendue par nos usagers. Afin de limiter ces désagréments, des actions ont été mises en place : une communication rapide sur les dysfonctionnements en cours et leur résolution afin de limiter les sollicitations, une évolution dans certaines procédures (envoi du mot de passe nécessaire pour l'activation de l'espace) pour éviter les sursollicitations. En complément, d'autres actions sont à l'étude pour permettre d'automatiser davantage de questions, afin de donner aux assistants plus de temps pour prendre en charge des accompagnements plus complexes.

Absence de convention fiscale liant la France et l'Uruguay

8206. – 24 août 2023. – **Mme Hélène Conway-Mouret** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'absence de convention fiscale liant la France et l'Uruguay. Cette situation nuit non seulement aux ressortissants français établis dans le pays qui subissent une double imposition, mais aussi aux entreprises françaises pour répondre aux appels d'offres uruguayens. Au mois de mars 2023, le Gouvernement déclarait prendre acte de cette demande, afin de « remédier aux doubles impositions et de créer un cadre économique favorable au renforcement des échanges bilatéraux », sous réserve d'un « intérêt réciproque de la part de l'autre État contractant ». Il semblerait pourtant que l'Uruguay, ayant lié des conventions fiscales avec plusieurs pays européens, fasse montre de cet intérêt. Elle lui demande donc l'état d'avancement de la réflexion concernant la conclusion de cette nouvelle convention.

Réponse. – Au vu des liens économiques, politiques et culturels étroits qui lient la France et l'Uruguay, la conclusion d'une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales avec l'Uruguay figure parmi les objectifs français en matière de négociation conventionnelle. Des premiers contacts en ce sens ont ainsi eu lieu en 2023 entre les autorités françaises et uruguayennes. Il est néanmoins précisé que le processus de négociation d'une convention fiscale s'inscrit dans la durée et nécessite des échanges nombreux et approfondis en vue de parvenir à un accord équilibré satisfaisant les intérêts des deux parties.

Dégradation des conditions de travail et perte d'efficacité à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

8232. – 24 août 2023. – **M. Christian Billac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les changements profonds de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), en 2010. Après la mise en place de la révision générale des politiques publiques (RGPP) et la réforme de l'administration territoriale de l'État

(RéATE), qui ont conduit à une partition des services déconcentrés entre la direction départementale interministérielle (DDI) et la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), ont abouti également à la perte d'une chaîne de commandement efficace. La perte d'efficacité reconnue par tous les acteurs de la DGCCRF est la conséquence de la suppression des départements et de la disparition d'un cadre CCRF (Inspecteur principal). Ainsi, les agents sont sous l'autorité d'une hiérarchie différente, souvent surchargée de travail, qui ne maîtrise pas obligatoirement ses missions selon la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (syndicat CFTC) de la DGCCRF. Une situation qui met à mal l'efficacité du service public avec un manque de lisibilité de son action. Si la crédibilité de l'administration est remise en cause, d'autres conséquences sont à noter, en particulier sur les conditions de travail des agents et de leur santé. Des situations de souffrance au travail et de stress se multiplient, notamment le manque de reconnaissance de leur travail, le délitement de leur savoir-faire et la baisse des effectifs face à des missions qui ne cessent d'augmenter. Le syndicat demande le retour à une chaîne de commandement verticale pour que les agents des services déconcentrés soient sous l'autorité directe de cadres CCRF au fait de leurs missions. Aussi, il lui demande s'il compte répondre aux sollicitations du syndicat en rétablissant la chaîne de commandement indispensable pour retrouver l'efficacité de leur administration, la qualité de ses missions et des conditions de travail optimales.

Dysfonctionnements au sein de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

8282. – 7 septembre 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Elle rappelle que, à la suite de la mise en place de la révision générale des politiques publiques (RGPP) et de la réforme de l'administration territoriale de l'État (REATE), les services de la DGCCRF ont été déconcentrés entre les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et les directions départementales interministérielles (DDI), entraînant de profonds changements dans la chaîne de commandement de la DGCCRF. Elle note que cette nouvelle organisation a entraîné la suppression dans de nombreux départements de la présence d'un cadre CCRF (inspecteur général), les agents se retrouvant sous l'autorité d'une autre hiérarchie. Elle souligne que cette nouvelle organisation entraîne de nombreux dysfonctionnements, conduisant à une perte de crédibilité des administrations concernées. Elle ajoute que, selon le syndicat CFTC de la DGCCRF, les effectifs de la DGCCRF comptent aujourd'hui moins de 3 000 agents, alors que les missions ne cessent d'augmenter et de se diversifier. Elle cite par ailleurs le rapport d'information du Sénat du 28 septembre 2022, consacré à la DGCCRF, qui note la diminution de près d'un quart des effectifs en 15 ans. Alors que la lutte contre la fraude doit rester une priorité nationale, elle souhaite par conséquent lui demander ce qu'il entend entreprendre afin d'améliorer l'efficacité de la DGCCRF.

Conséquences de la réorganisation des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

8548. – 5 octobre 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** au sujet de la réorganisation des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Avec la mise en place en 2010 de la révision générale des politiques publiques (RGPP) et de la réforme de l'administration territoriale de l'État (REATE), la DGCCRF a connu d'importantes réorganisations qui ont conduit à une partition de ses compétences entre la direction départementale interministérielle (DDI) et la direction régionale de l'emploi, de l'économie, du travail et des solidarités (DREETS). Malgré une ambition affichée de rationaliser le fonctionnement de cette direction, les fonctionnaires pointent désormais une désorganisation complète de cette administration dont la chaîne de commandement hiérarchique est trouble et peu opérationnelle pour ses interlocuteurs. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une réforme du fonctionnement de la DGCCRF est envisagée afin d'améliorer à la fois les conditions de travail de ses agents, mais aussi le caractère opérationnel de cette administration qui joue un rôle central pour la protection des producteurs et des consommateurs. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – Depuis la révision générale des politiques publiques et la réforme de l'administration territoriale de l'État, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) n'a cessé d'être vigilante aux bonnes conditions d'exercice de ses missions par ses enquêteurs sur l'ensemble du

territoire. Cette réorganisation, qui visait à permettre de rapprocher l'action de différents métiers de l'État concourant à la régulation des acteurs économiques et à la protection des populations, a constitué un changement de paradigme important. Les relais mis en place pour assurer une chaîne fonctionnelle continue du niveau national au niveau départemental ont permis de maintenir un bon niveau de cohérence et de collaboration entre les différents échelons territoriaux. En particulier, à travers son programme national d'enquêtes défini annuellement, la DGCCRF s'est dotée d'un cadre de travail assurant que tous ses services aient des priorités et des méthodes de travail partagées et coordonnées sur l'ensemble du territoire, tout en maintenant une capacité locale d'initiative et d'adaptation. La DGCCRF continue de mener des actions visant à rapprocher ses différents échelons, tout en veillant à respecter la logique de l'administration territoriale de l'État. Dans le cadre de son plan stratégique 2020-2025, la DGCCRF s'est progressivement recentrée sur son cœur de métier, l'enquête au service de la lutte contre les pratiques les plus dommageables à l'économie. Cette orientation se traduit par un recentrage sur les professionnels les plus problématiques et les fraudes les plus préjudiciables, et permet d'accroître l'impact réel de son action. La DGCCRF n'a donc pas perdu en efficacité. Ces différents constats ne conduisent toutefois pas à minimiser les difficultés que peuvent rencontrer certains agents dans l'exercice de leurs missions au sein de directions interministérielles couvrant un large périmètre de politiques publiques. Cette situation est suivie très attentivement. En particulier, garantir la présence d'au moins un cadre de proximité de la DGCCRF dans tous les départements est une préoccupation constante de la direction, afin d'assurer aux enquêteurs un appui managérial ayant une bonne connaissance technique de leurs missions. De même, la DGCCRF renforce progressivement les échanges entre ses différentes entités à la fois pour une meilleure collaboration et pour éviter un risque d'isolement de ses enquêteurs. Dans les zones peu denses, elle encourage toutes les formes de rapprochement interdépartemental, selon une approche pragmatique permettant de compenser le risque de dispersion des compétences. Elle veille également à ce que l'ensemble du territoire national soit couvert, à hauteur des enjeux économiques locaux. Le rétablissement d'une chaîne hiérarchique propre à la direction ne saurait donc être l'unique solution pour garantir l'exercice des missions par les agents dans de bonnes conditions, et une réorganisation de cette ampleur supposerait une nouvelle réforme de l'administration territoriale de l'État, qui n'est pas à l'agenda. En revanche, la DGCCRF est fortement mobilisée pour fournir un cadre de travail efficace et satisfaisant à ses enquêteurs, dans le respect de l'organisation interministérielle de l'État, et assurer la visibilité de ses missions auprès des directeurs régionaux et des directeurs départementaux. Elle engage aujourd'hui une phase de bilan du plan stratégique actuel. Dans la continuité des grandes orientations de ce plan, elle examinera toute adaptation rendue nécessaire par les évolutions des modes de consommation, notamment les transitions écologiques et numériques, l'enjeu du pouvoir d'achat ou la transformation des organisations et des modes de travail.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Effectifs de personnel éducatif dans les établissements scolaires de Seine-Saint-Denis

2771. – 22 septembre 2022. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque de personnel éducatif constaté en Seine-Saint-Denis. Alors que le système éducatif et les conditions d'apprentissages ont été considérablement mises à l'épreuve par la crise sanitaire, de nombreux établissements scolaires de Seine-Saint-Denis sont cette année confrontés à un manque d'effectifs. Si des créations de postes ont effectivement pris effet cette année, celles-ci sont toutefois essentiellement liées au dédoublement des classes de grande section de maternelle en réseau d'éducation prioritaire (REP). Le second degré, pour sa part, fait face à de grandes difficultés, tantôt liées au manque de postes essentiels dans le secteur éducatif – infirmiers et infirmières scolaires, assistants et assistantes sociales, conseillères et conseillers principaux d'éducation (CPE – ou aux postes d'enseignants non pourvus. Ainsi, le lycée Jacques Feyder d'Épinay-sur-Seine subit le manque d'un poste d'infirmière scolaire et ce, alors-même que l'établissement vient d'ouvrir un internat. Le lycée Maurice-Utrillo de Stains, pour sa part, ne dispose désormais plus que d'un poste de conseiller principal d'éducation (CPE) à mi-temps. Le lycée Jean-Renoir de Bondy manque également d'un enseignant en sciences et vie de la terre et de deux autres en sciences économiques et sociales. Au lycée de Gagny, sept enseignants manquaient dès le premier jour de la rentrée. Le lycée Henri-Wallon d'Aubervilliers a, de son côté, une classe de terminale spécialité mathématiques dont l'effectif s'élève à 37 élèves. De manière générale, l'académie déplore un manque de vingt assistantes sociales et de 60 infirmières, dont 90 % des postes en question concernent la Seine-Saint-Denis. La dotation horaire complémentaire allouée par la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) ne semble donc pas avoir enrayé les difficultés auxquelles le service public d'éducation est aujourd'hui confronté en Seine-Saint-Denis. Un autre fait suscite particulièrement l'inquiétude de la communauté éducative

de Seine-Saint-Denis ; il s'agit de la recrudescence de recrutements d'enseignants contractuels. Plus de 690 enseignants contractuels sont notamment attendus dans le premier degré, contre 550 habituellement. Dans le second degré, qui compte 3 100 enseignants contractuels, 1 500 ont vu leur contrat à durée déterminée (CDD) être reconduit, et 1 400 sont embauchés en contrat à durée indéterminée (CDI), ce qui ne constitue pas une titularisation. Or, la reconduite de CDD pour la moitié de cet effectif interroge quant à la politique de l'emploi privilégiée par le ministère de l'éducation en Seine-Saint-Denis qui, de toute l'académie de Créteil, concentre le plus de professeurs non-titulaires (sept cent au total). Enfin, 200 postes contractuels restent à ce jour non pourvus. Il souhaite ainsi connaître les raisons de ce recours croissant aux postes d'enseignants contractuels en Seine-Saint-Denis. Il se demande également quelles mesures sont prévues afin de pallier urgemment le manque de personnel de santé scolaire dans les établissements dionysiens. Enfin, il se demande tout particulièrement si un poste d'infirmière ou infirmier scolaire sera créé au lycée Jacques Feyder d'Épinay-sur-Seine afin de répondre aux besoins constatés.

Réponse. – Lors de la session 2022 des concours de recrutement des personnels enseignants du second degré, 13 690 postes avaient été ouverts, soit 300 postes de plus qu'en 2021. Par rapport à la session 2021, le nombre d'inscriptions a baissé avec 91 310 candidats en 2022 contre 115 694 en 2021. Dans le premier degré, le nombre de recrutements ouverts au concours de professeurs des écoles a été maintenu par rapport à 2021 à hauteur de 9 900 postes. Par rapport à la session 2021, le nombre d'inscriptions au concours, hors session supplémentaire, est en baisse avec 55 876 candidats en 2022 contre 100 482 en 2021. Pour la session 2023, le nombre d'inscrits est en hausse de + 31,6 % dans le premier degré et de + 3,8 % dans le second degré. Cette évolution du nombre de candidats à la session 2022 s'est traduite par une dégradation des rendements de concours d'environ 10 % dans le premier et le second degrés. La diminution du nombre de candidatures enregistrées s'explique pour partie par la mise en oeuvre de la réforme de la place du concours puisque les candidats doivent désormais détenir un master 2 et ne peuvent plus se présenter en fin de 1^{ère} année de master ; or, les candidats justifiant d'une première année de master 1 avaient pu passer le concours en 2021, contractant le vivier de candidatures en 2022. Par ailleurs, une forte tension sur le marché de l'emploi qualifié pèse sur la capacité du ministère, comme de l'ensemble de la fonction publique, à recruter. Ces évolutions prévisibles ont été anticipées dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2022. Au regard des besoins d'enseignement, les candidats des listes complémentaires des concours du second degré ont tous été appelés. Dans le premier degré, les académies ont été autorisées dès le 25 juillet 2022, dans la limite de leur schéma d'emploi, à faire appel aux listes complémentaires pour compenser, comme il est d'usage, les renoncations ou démissions intervenant en début d'année scolaire mais également pour pourvoir des postes vacants. Ainsi, au 1^{er} octobre 2022, sur les 1 215 lauréats inscrits sur les listes complémentaires des concours de recrutement des professeurs des écoles, 963 lauréats avaient été appelés. Les besoins non couverts par les titulaires sont pris en charge par des professeurs contractuels. Il faut préciser que plus de 80 % des contractuels en poste à la rentrée scolaire 2022 ont vu leur contrat renouvelé, c'est-à-dire qu'ils avaient déjà exercé le métier d'enseignant. Le recrutement de droit commun des agents contractuels correspond au niveau de qualification exigé pour se présenter aux concours internes des différents corps d'enseignement, d'éducation et de psychologue concernés. Les personnels ainsi recrutés bénéficient d'une formation et d'un accompagnement pendant la durée de leur contrat afin de faciliter leur intégration dans les fonctions occupées. La nature et la durée de la formation d'adaptation à l'emploi dépendent de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. De plus, afin de leur permettre un accès à l'emploi pérenne au sein de la fonction publique, les contractuels sont accompagnés et disposent de facilités pour suivre les préparations aux concours de recrutement d'enseignants. Cet accompagnement peut prendre la forme d'un suivi exercé par un tuteur qui a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'agent contractuel des gestes professionnels correspondant aux métiers de l'enseignement, de l'éducation, ou de psychologue. Parallèlement dans le premier degré, le ministère a mis en place une nouvelle voie de concours pour l'accès au corps des professeurs des écoles pour les académies de Créteil, Versailles et de la Guyane permettant de fidéliser les nouveaux recrutements et de renforcer leur formation par le concours. Enfin, le ministère poursuit son travail de revalorisation des personnels et de transformation des métiers de l'éducation au sein d'un processus global d'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif. Grâce à une hausse historique du budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour l'année 2023 (+ 6,5 % soit 3,6 Md'euros), la rémunération de tous les professeurs a été augmentée conformément à la promesse du Président de la République. A la rentrée scolaire 2023, tous les enseignants ont vu leur rémunération augmenter de 125 à 250 euros nets par mois par rapport à septembre 2022. Afin qu'aucun enseignant ne débute sa carrière à moins de 2 100 euros nets par mois, la prime d'attractivité a été revalorisée et étendue aux fonctionnaires stagiaires. Pour permettre des déroulements de carrière plus fluide, l'accès aux grades supérieurs a été facilité et élargi. À cette revalorisation inconditionnelle des rémunérations s'ajoute pour les enseignants volontaires une

rémunération complémentaire pouvant atteindre 3 750 euros bruts qui s'engagent dans des missions complémentaires pouvant prendre la forme pour certaines d'entre elles d'un volume horaire annuel et pour d'autre la forme d'un engagement annuel. Un premier ensemble de missions porte sur les activités pédagogiques en présence des élèves. Un second ensemble de missions porte sur le bon fonctionnement des écoles ou des établissements et sur des projets pédagogiques. Enfin, s'agissant des personnels de santé, des mesures de revalorisation indemnitaire ont été engagées pour renforcer l'attractivité des métiers. Les médecins et les infirmiers de l'éducation nationale en Seine-Saint-Denis ont ainsi bénéficié d'une revalorisation indemnitaire respectivement de 3 000 euros et 700 euros en 2022. Le ministère entend poursuivre ce mouvement de reconnaissance des professionnels de santé.

Crise d'attractivité du métier d'enseignant

7183. – 8 juin 2023. – **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la crise d'attractivité du métier d'enseignant. La crise du recrutement que traverse l'éducation nationale compromet la capacité du service public d'éducation à disposer des personnels nécessaires à son fonctionnement. Année après année, le nombre de candidats aux concours de recrutement diminue et les démissions d'enseignants en poste se multiplient. La revalorisation de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) et de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) ainsi que l'augmentation de la prime d'activité prévues dans la « revalorisation socle », récemment annoncée par le Gouvernement, devraient permettre de revaloriser le salaire des enseignants et notamment celui des néo-enseignants. Cependant, les nouvelles grilles fournies par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse montrent que ce ne sont pas des augmentations de 10 % en moyenne, comme promises par le Président de la République puis par le Gouvernement, mais de 5,5 % en moyenne par rapport à 2022, soit une augmentation qui atteint tout juste le niveau d'inflation. Ces augmentations pourraient être plus importantes pour les enseignants qui adhèrent au « pacte », en échange de missions supplémentaires qu'ils effectueraient. Néanmoins, les différentes enquêtes montrent qu'ils travaillent en moyenne 43 heures hebdomadaires et que certaines des missions supplémentaires qu'ils réalisent ne sont pas rémunérées et ne le seront toujours pas. Le pacte repose donc sur le principe selon lequel on ne rémunèrera pas les enseignants par rapport à ce qu'ils font déjà mais par rapport à ce qu'on leur demande de faire en plus. Or, pour rattraper la perte de pouvoir d'achat de près de 30 % qu'ont subie les enseignants ces 20 dernières années, il faudrait un rattrapage du point d'indice d'au moins 20 %, ce qui représente à minima le double de l'enveloppe qui est actuellement prévue par le Gouvernement. Enfin, les augmentations inconditionnelles prévues par le « socle » sont des augmentations de primes et sont en-deçà de ce qui était attendu par le corps enseignant. Les mesures annoncées n'apportent aucune solution à la question du déclassement salarial que subissent les enseignants depuis plusieurs décennies, ni à la question de leurs conditions de travail. Aussi, elle lui demande s'il prévoit d'augmenter le point d'indice, au moins à hauteur de l'inflation, afin d'engager une véritable revalorisation des salaires des enseignants et d'enrayer la crise des vocations ainsi que celle du système éducatif.

Réponse. – Au terme d'un cycle de concertation avec les organisations syndicales conduit par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, des mesures de revalorisation des rémunérations, des carrières et des missions des professeurs s'appliquent depuis la rentrée scolaire 2023. Depuis le 1^{er} septembre 2023, l'ensemble des professeurs bénéficie d'une hausse inconditionnelle de rémunération, quels que soient leur corps, leur statut (titulaire, contractuel ou stagiaire) ou leur ancienneté. Cette revalorisation s'adresse à tous les enseignants du premier et du second degrés en fonction dans des écoles et établissements scolaires publics ou privés sous contrat (professeurs des écoles, professeurs certifiés, professeurs agrégés, professeurs de lycée professionnel...). Pour reconnaître l'importance et la charge des missions d'accompagnement et d'orientation, le montant de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (1er degré) et de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (2d degré) a été augmenté pour atteindre le niveau de 2 550 euros bruts par an. En septembre 2023, tous les professeurs ont perçu une revalorisation de 125 à 250 euros nets mensuels (par rapport à septembre 2022). Par ailleurs, afin d'augmenter significativement la rémunération des professeurs en début de carrière, la prime d'attractivité est étendue au bénéfice des professeurs stagiaires et revalorisée pendant les quinze premières années de carrière (jusqu'à l'échelon 7 inclus). Ainsi, comme le Président de la République s'y était engagé, tous les professeurs titulaires commencent leur carrière avec une rémunération supérieure à 2 100 euros nets par mois. En complément de la revalorisation des régimes indemnitaires, des mesures de carrière offrent de meilleures perspectives d'évolution professionnelle en facilitant et en accélérant l'accès aux grades supérieurs pour les deuxièmes moitiés de carrière. Grâce au relèvement progressif de son taux de promotion (21 % en 2023, 22 % en 2024 et 23 % en 2025), le passage au 2e grade (hors classe) s'effectue un an plus tôt en moyenne. En 2023, 5 000

promotions supplémentaires sont effectuées en comparaison de la situation précédente. Le relèvement du contingentement d'accès au 3^e grade (classe exceptionnelle) de 10 % à 10,5 % permet d'effectuer 3 000 promotions supplémentaires en 2023 par rapport à 2022. En 2024, un taux de promus/promouvables viendra remplacer la règle du contingentement. Ce passage facilité et accéléré aux grades supérieurs permet aux professeurs de terminer leur carrière à des indices plus élevés qu'auparavant, ce qui constitue un avantage pour la liquidation de leur retraite. En outre, le ministère offre de meilleures conditions d'entrée dans le métier aux lauréats des concours. Depuis 2022, les services réalisés dans le secteur privé, avant de devenir professeur, sont pris en compte à hauteur de deux tiers de leur durée pour déterminer l'échelon de départ des enseignants ayant réussi le concours de 3^e voie. Ces conditions de classement s'appliquent désormais aux concours externes et internes, dans le respect de certaines conditions, permettant à l'ensemble des lauréats d'entamer leur seconde carrière avec une rémunération plus attractive. Outre cette revalorisation sans condition, sur la base du volontariat et selon les besoins identifiés dans chaque école et établissement, les professeurs effectuant des missions complémentaires peuvent bénéficier de gains de rémunération supplémentaires. Chaque mission complémentaire permet à un professeur d'obtenir une hausse de rémunération de 1 250 euros bruts par an. Trois missions sont rémunérées 3 750 euros bruts par an. Ces missions effectuées en complément du service d'enseignement sont de deux natures afin de répondre aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Un premier ensemble de missions porte sur des activités pédagogiques en présence des élèves selon un volume horaire annuel de 18 ou 24 heures (ex. : remplacement de courte durée, intervention des professeurs des écoles dans le cadre des sessions hebdomadaires de soutien ou d'approfondissement en classe de sixième, stages de réussite lors des vacances scolaires...). Un second ensemble de missions relevant d'un engagement annuel porte sur l'amélioration du fonctionnement des écoles ou des établissements, sur les projets des équipes ou sur des fonctions d'accompagnement ou d'orientation. Les enseignants volontaires reçoivent une lettre de mission du chef d'établissement ou de l'IEN de circonscription. S'agissant du lycée professionnel, la rémunération des missions complémentaires peut atteindre 7 500 euros bruts par an. Grâce à l'ensemble de ces mesures, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse entend renforcer l'attractivité du métier enseignant et améliorer les conditions d'exercice. Enfin, à l'instar de l'ensemble des agents de la fonction publique, les enseignants bénéficient depuis le 1^{er} juillet 2023 d'une hausse de 1,5 % de la valeur du point d'indice conformément au décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. À compter du 1^{er} janvier 2024, ils bénéficieront également de l'attribution de 5 points d'indice majoré, soit une augmentation mensuelle brute de près de 25 euros. En outre, une prime de pouvoir d'achat allant jusqu'à 800 euros bruts (fonction de la quotité de travail) sera versée avant fin 2023 à l'ensemble des agents dont la rémunération mensuelle est inférieure à 3 250 euros bruts. En complément de ces mesures, le remboursement de 75 % du forfait de transport collectif des agents, contre 50 % précédemment, est effectif depuis le 1^{er} septembre 2023.

Difficultés de scolarisation en milieu ordinaire des enfants handicapés

7773. – 13 juillet 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** à propos des difficultés de scolarisation en milieu ordinaire des enfants handicapés. Il rappelle que les établissements et services médico-sociaux rencontrent des difficultés à trouver des lieux d'accueil pour permettre la scolarisation en milieu ordinaire d'enfants handicapés. C'est notamment le cas dans le Calvados. Les élus locaux comme de nombreux parents s'inquiètent de cette situation, d'autant qu'une fois inscrits, les enfants ne seraient pas comptabilisés dans les effectifs de l'école. Les parents ne peuvent ainsi pas se présenter aux élections des parents d'élèves ni y voter. Ils ne peuvent pas davantage avoir accès aux services en ligne usuels tels que Pronote et l'espace numérique de travail. Enfin, la place dans l'établissement peut être remise en cause chaque année puisqu'officiellement ces élèves ne font pas partie des effectifs. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre à ces problématiques et faciliter l'inclusion des élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.**

Réponse. – Tout enfant, quelle que soit sa situation, doit pouvoir bénéficier d'une scolarité adaptée à ses besoins en milieu ordinaire. Ainsi, l'article D. 351-3 du code de l'éducation prévoit que tout enfant ou adolescent présentant un handicap est inscrit dans une école ou l'établissement le plus proche de son domicile. Pour ce qui concerne les dispositifs d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), l'article 25 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance introduit à l'article L. 351-1 du code de l'éducation les dispositions suivantes : « Les élèves accompagnés dans le cadre de ces dispositifs sont comptabilisés dans les effectifs scolarisés ». Désormais, les

élèves bénéficiant du dispositif ULIS sont pris en compte dans les effectifs globaux des écoles et des établissements scolaires. Lors du dernier comité national de suivi de l'école inclusive qui s'est tenu le 29 juin 2023, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a rappelé l'ambition d'un acte II de l'école inclusive et les mesures de la conférence nationale du handicap (CNH), parmi lesquelles l'attribution d'un identifiant national élève (INE) pour tous. Cet identifiant permettra, à terme, à tous les élèves, quel que soit leur lieu de scolarisation, de bénéficier de l'ensemble des services numériques, dont le livret de parcours inclusif, qui formalise l'ensemble des aménagements pédagogiques nécessaires pour répondre aux besoins des élèves. Enfin, conformément à l'article L. 111-4 du code de l'éducation, les parents d'élèves en qualité de membres de la communauté éducative pourront participer aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement. Selon l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école modifié par arrêté du 17 juin 2004, chaque parent d'élève est électeur sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale.

Factures de cantine impayées et exclusion des enfants

7867. – 20 juillet 2023. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la possibilité pour une collectivité de refuser l'inscription d'enfants dont les parents n'ont pas payé les factures de restauration scolaire. En effet, dans certaines situations, des parents ne payent pas les factures de restauration scolaire pendant une longue période et les dettes peuvent atteindre parfois des montants élevés pour les collectivités gestionnaires. Aussi, lorsque les impayés s'accumulent et que les parents n'engagent aucune démarche pour régulariser la situation, certaines collectivités concernées par ce phénomène souhaiteraient - pour ne pas aggraver la dette des parents et parallèlement le déficit du service - ne plus autoriser l'inscription des enfants. Aussi, il souhaiterait savoir si cette solution est possible et, le cas échéant, selon quelles modalités et quelles procédures précisément.

Réponse. – Régis par la circulaire publiée dans le BOEN n° 27 du 7 juillet 2022, les fonds sociaux ont vocation à aider les familles et les élèves les plus démunis à assumer les dépenses liées à la scolarité. Ces aides concernent la restauration, l'internat, mais aussi, tout type de dépenses favorisant une scolarité dans les meilleures conditions possibles : soins dentaires, lunetterie, paramédical, équipement scolaire, vestimentaire, voyages et sorties, transport scolaire, etc. Il existe 3 fonds sociaux distincts : le fonds social collégien ; le fonds social lycéen ; le fonds social des cantines. Cette circulaire a élargi le bénéfice des fonds sociaux à un public cible d'élèves du premier degré public et privé sous contrat préalablement désigné par l'État, en l'occurrence, aux élèves réfugiés d'Ukraine. Le fonds social des cantines a plus particulièrement pour objet de faciliter l'accès à la restauration scolaire du plus grand nombre d'élèves scolarisés dans les établissements du second degré public et privé, et tout particulièrement ceux en situation de précarité. S'agissant d'un service public facultatif qui n'est pas soumis au principe de gratuité, l'accès au service de restauration scolaire peut être subordonné au paiement des tarifs institués par la collectivité organisatrice ; le Conseil d'État a ainsi admis que "la perte de la qualité d'utilisateur peut être prononcée, sous le contrôle du juge, dans les cas prévus au règlement du service, notamment lorsque l'utilisateur ne respecte pas les règles d'organisation et de fonctionnement légalement fixées par l'autorité compétente" (CE, 4 mars 1983, n° 27214 27215, Rec.). La jurisprudence offre des exemples de refus d'inscription au service de restauration scolaire en raison d'impayés injustifiés, conformément au règlement intérieur de ce service (CAA Bordeaux, 22 juin 2020, n° 18BX02135).

Éducation des enfants en situation de handicap

8441. – 21 septembre 2023. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des enfants en situation de handicap. Pour la rentrée 2023, le ministère de l'Éducation nationale a indiqué que 11.000 enfants en situation de handicap attendent une place dans un institut médicoéducatif. Ces derniers sont donc inscrits à l'école sans bénéficier d'un enseignement adapté à leurs besoins. Dans le même temps, les chiffres de l'union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) révèlent que 23% des enfants accompagnés par ces associations n'ont aucune heure de scolarisation et que 28% n'ont qu'entre une heure et six heures de scolarisation par semaine. Ces constats mettent en exergue un manque criant de places à l'école alors que celle-ci se veut la plus inclusive possible. Une telle situation provient également d'un manque d'accompagnement directement lié à une faible attractivité du métier d'accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH). Des solutions doivent être mises en place notamment dans les territoires ruraux où l'école demeure un lieu structurant en matière de socialisation pour les élèves en situation de handicap, d'autant que l'instruction est obligatoire en France. Il l'interroge alors sur les mesures qu'il compte prendre afin que le droit de l'éducation soit une réalité pour tous.

Réponse. – En cette rentrée, plus de 460 000 élèves en situation de handicap sont scolarisés en milieu ordinaire : c'est quatre fois plus qu'il y a 15 ans. Plus de 130 000 AESH interviennent auprès d'eux pour assurer leur accompagnement et leur permettre de gagner en autonomie dans leurs apprentissages. Les AESH forment désormais le 2ème métier de l'Education nationale et 56% sont en CDI (ils n'étaient que 20% l'an dernier). En cette rentrée, 10 728 ULIS sont ouvertes : c'est 321 de plus qu'à la rentrée dernière et nous compterons 1 ULIS par collège en 2027. Enfin, en 2024, 4,3Mdeuros seront consacrés à l'école inclusive ; c'est 400Meuros de plus qu'en 2023. Conformément à l'article D. 351-3 du code de l'éducation, tout enfant, quelle que soit sa situation, doit pouvoir être inscrit dans l'école ou l'établissement le plus proche de son domicile. L'ouverture de places en établissement médico-social ne relève pas de la compétence du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mais du ministère des solidarités et des familles. Ainsi, lorsque l'orientation vers un établissement médico-social, décidée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), n'est pas possible faute de place, l'enfant est scolarisé en classe ordinaire, le plus souvent accompagné d'un AESH (accompagnant des élèves en situation de handicap). La scolarité est adaptée aux besoins de l'enfant, et notamment aux soins et accompagnements extérieurs qui lui sont nécessaires. Dans chaque département, un comité départemental de suivi de l'école inclusive établit un état des lieux des moyens consacrés à l'école inclusive et à l'accompagnement médico-social des élèves en situation de handicap par les différentes autorités compétentes, ainsi qu'un bilan annuel des résultats qualitatifs et quantitatifs au regard des objectifs et des moyens. En soutien à la scolarisation des élèves en situation de handicap, il est possible de mobiliser des équipes mobiles d'appui à la scolarisation, comprenant des équipes ressources du médico-social. Cette expertise à destination des équipes éducatives est un appui de proximité important pour apporter la meilleure réponse aux besoins éducatifs particuliers de ces élèves. Des efforts importants ont été déployés par le Gouvernement pour accompagner les scolarités les plus complexes : dans le cadre de la nouvelle stratégie nationale autisme et troubles du neuro-développement (TND) et pour préparer la rentrée 2023, 25 emplois temps plein de professeurs ressources TND ont été créés. D'ici 2025, ce sont 100 professeurs ressources TND qui seront déployés, venant renforcer les 101 professeurs ressources autisme déjà en poste. Outre les 6 500 nouveaux AESH, à cette rentrée, le Gouvernement travaille à rapprocher 100 IME (institut médico-éducatif) de l'école d'ici 5 ans pour rendre plus accessible notre école.

Manque d'enseignants dans les communes rurales

8625. – 12 octobre 2023. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque d'enseignants dans les zones rurales. Problématique récurrente, elle n'en demeure pas moins toujours d'actualité. Enjeu national, il se distille pourtant partout au local, particulièrement dans les territoires trop éloignés que sont les communes rurales. Tel est le cas pour plusieurs établissements des Alpes-Maritimes qui se situent dans le haut et moyen-pays, comme par exemple le collège Jean-Franco de Saint-Etienne-de-Tinée. Alors, au gré des efforts consentis par les proviseurs, au fil des inquiétudes des parents d'élèves et au détriment des élèves eux-mêmes, ce manque de professeurs fait naître des conséquences certaines et préjudiciables pour notre jeunesse. « Élever le niveau de l'École » est une volonté affirmée par le ministre lors de sa conférence de presse du 5 octobre 2023. Il était temps. Les nombreuses enquêtes menées dans le domaine mais aussi les rapports parlementaires ne cessent d'illustrer la décadence du niveau des élèves, particulièrement en mathématiques et en français. Cependant, pour élever le niveau de notre École de la République, encore faut-il que des enseignants soient en classe pour enseigner. La feuille de route présentée lors de cette conférence comporte des mesures fortes dont nous ne pouvons que nous satisfaire, si tant est qu'elles soient véritablement matérialisées dans les faits pour une fois. Toutefois, peu ou prou d'annonces sur la situation rencontrée par nos communes rurales. Ainsi, aucune mesure concrète ayant trait à ce problème n'a fait l'objet d'une déclaration. Nous ne pouvons que le déplorer et nous battre pour que la ruralité ne soit pas sacrifiée au profit des grandes métropoles. Par conséquent, elle souhaite connaître les dispositifs qu'il envisage afin de pallier cette situation et ainsi garantir à nos communes rurales la présence d'un professeur dans chacune de leur classe.

Réponse. – Les ruralités doivent être accompagnées prioritairement car la promesse républicaine de cohésion des territoires nous engage à agir plus et mieux encore pour que chaque élève bénéficie des mêmes chances, qu'il grandisse en ville ou à la campagne. Ainsi, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mène une politique d'équité permettant d'affecter plus de moyens dans les écoles et les établissements où les élèves en ont le plus besoin. En témoigne le taux d'encadrement dans les écoles situées en milieu rural qui est plus favorable que la moyenne nationale : dans le premier degré, le nombre d'élèves par classe en zone rurale est de 21,20 et de 20,28 pour les communes rurales éloignées, alors qu'il est de 21,7 au niveau national. Conformément à l'engagement présidentiel, depuis 2019 aucune fermeture d'école de zone rurale n'a lieu sans accord préalable du maire. Par

ailleurs, nonobstant une baisse de 14 245 élèves dans les écoles rurales, soit 1,4 % des effectifs, plus marquée que sur l'ensemble du territoire où elle a été de - 0,9 %, entre 2021 et 2022 le nombre de fermetures de classes a été de 295, représentant une baisse de 0,7 % des classes en milieu rural. Les taux d'encadrement se sont ainsi de nouveau améliorés. Le collège Jean-Franco de Saint-Etienne-de-Tinée bénéficie de cette attention : il est doté de moyens supérieurs à ceux des autres territoires : aucune classe ne compte plus de 28 élèves, avec un nombre moyen d'élèves par division de 24,4 en 2022, contre 28 à l'échelle du département, et 26,9 pour l'académie. Le nombre d'heures d'enseignement par élève (H/E) est également en augmentation depuis 3 ans, passant de 1,27 en 2020 à 1,32 en 2022, contre 1,10 à l'échelle du département et de l'académie. Pour compléter ce soutien volontariste permettant une dotation plus importante de moyens dans ces territoires ruraux, plusieurs dispositions en faveur de la ruralité ont également été créés ou renforcées dans le cadre du plan « France ruralités », annoncé par la Première ministre le 15 juin 2023. Le déploiement de ces différentes mesures est déjà engagé et aboutira dans les mois à venir. Afin de donner aux acteurs locaux les moyens de renforcer la cohérence des politiques publiques et de proposer en lien avec les représentants de l'État les meilleures réponses pour les territoires le ministère a demandé que soient engagés les travaux qui permettront de donner aux élus une visibilité à trois ans de l'évolution de la carte scolaire dans les territoires ruraux. Aussi, en amont des conseils départementaux de l'éducation nationale (CDEN) traitant de la carte scolaire, une instance départementale de dialogue et de concertation se réunira à l'initiative du DASEN et du préfet. Un nouvel appel à projets Internats d'excellence (IEX) destiné aux territoires ruraux doit également permettre de labelliser 3 000 nouvelles places d'IEX à la rentrée 2024, qui viendront compléter l'offre des 132 internats d'excellence implantés dans les territoires ruraux. Ce nouvel appel à projets est doté de quarante millions d'euros destinés à apporter un soutien financier aux collectivités des territoires ruraux pour construire ou réhabiliter des places d'internats d'excellence, et améliorer le cadre de vie des internes. Enfin, la généralisation des Territoires éducatifs ruraux (TER) est d'ores et déjà en cours. L'engagement prévoit le déploiement de 185 TER à partir de 2024 soit une augmentation de 121 TER par rapport à la situation actuelle. Chaque département (hors Paris et sa petite couronne) sera doté d'un TER au moins et la concertation entre les autorités académiques et les élus pour identifier les périmètres géographiques, élaborer les diagnostics partagés, fixer les objectifs et construire les plans d'actions devra aboutir prochainement à la formalisation des conventions pour permettre l'officialisation des TER tout début 2024. Ces nouvelles politiques s'appuieront également sur le renforcement des outils et dispositifs déjà déployés par le ministère dans chaque territoire rural : les stages de réussite, École Ouverte, Devoirs faits, Petits déjeuners, Cordées de la réussite qui constituent autant de leviers utiles à la mise en oeuvre des projets des territoires. D'autres moyens permettent aux territoires ruraux de bénéficier d'actions dédiées : le dispositif des cordées de la réussite qui, depuis la rentrée 2020, est étendu aux collèges des zones rurales et/ou isolées et a concerné cette année scolaire plus de 37 000 élèves ruraux soit plus de 20 % des élèves encodés ; depuis la rentrée 2022, l'implantation d'Espaces Service Jeunesse (ESJ) répond à la question de la dispersion de certains services liés à l'éducation, la formation et la jeunesse. Douze d'entre eux sont déjà déployés dans des territoires ruraux. La volonté résolue et à l'oeuvre du ministère est donc bien de faire réussir la politique éducative en l'adaptant aux besoins de tous les élèves partout sur le territoire national, en soutenant et en accompagnant les projets des collectivités territoriales et en permettant une prise en compte qualitative renforcée des besoins et des enjeux de l'école rurale.

Non-remplacement du poste de principal-adjoint au collège Dulcie September d'Arcueil

8626. – 12 octobre 2023. – **M. Pascal Savoldelli** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant le non-remplacement du poste de principal-adjoint au sein du collège Dulcie September à Arcueil (Val-de-Marne). Le collège Dulcie September d'Arcueil, deuxième du Val-de-Marne de par ses effectifs (801 élèves accueillis), compte 60 enseignants, et des besoins spécifiques avec une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) et une classe « unité localisée pour l'inclusion scolaire » (ULIS). Cette situation nécessite une attention particulière en matière de direction et d'encadrement. Or, il signale que, depuis trois ans, le poste de principal-adjoint n'est pas stabilisé, avec des périodes longues sans que le poste ne soit pourvu. Surtout, les personnels du collège ont appris vendredi 29 septembre 2023 que le poste ne serait pas remplacé, a minima, avant janvier 2024. Il l'alerte sur les difficultés que la durée du non-remplacement pourrait engendrer pour l'équipe éducative. Engagés et soucieux de la réussite des enfants, les professeurs et les parents d'élèves ont interpellé à plusieurs reprises la rectrice et l'inspection académique. La situation n'ayant pas encore trouvé d'issue positive, il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette urgence et garantir ainsi les principes de continuité et d'égalité devant les services publics auxquels les élèves du Val-de-Marne ont droit comme tous les élèves de France.

Réponse. – L'équipe de direction et d'éducation du collège Dulcie September d'Arcueil comprend un poste de principal et de principal adjoint, un poste d'adjoint gestionnaire, un directeur-adjoint de SEGPA et deux postes de conseiller principal d'éducation. Lors de la dernière année scolaire, la principale-adjointe a effectué un intérim de principale et a été remplacée comme il est d'usage, par un personnel faisant-fonction, qui a assuré la continuité de service. Le principal-adjoint nommé pour lui succéder à cette rentrée de septembre 2023 est tragiquement décédé en octobre. Il n'a pu être encore remplacé à ce jour. En effet, il est toujours difficile de pourvoir les postes après la rentrée. Dès lors, susciter les candidatures adéquates demande des délais que les services académiques s'attachent à réduire. Les services académiques recherchent activement un personnel pour occuper le poste de principal-adjoint du collège Dulcie September d'Arcueil au plus vite.

ENFANCE

Devenir de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants

8511. – 28 septembre 2023. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **Mme la Première ministre** sur l'avenir de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE). Créée en 2021, la CIIVISE doit rendre son rapport et ses préconisations en novembre 2023. Elle cessera d'exister le 31 décembre 2023. En deux ans, cette commission a mis en exergue l'ampleur insoutenable des violences sexuelles sur les enfants. Dans le cadre de ses missions, la CIIVISE a mené un travail important, reconnu et apprécié. Elle a recueilli près de 27 000 témoignages permettant ainsi la libération de la parole d'autant de victimes. Pour autant, ces témoins ne représentent que la « partie émergée de l'iceberg » ; la commission estime en effet que chaque année 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles. Au total, notre pays compterait près de 5,5 millions de victimes de violences sexuelles durant leur enfance. Face à l'ampleur de ces violences et de leurs conséquences sur les victimes, les missions d'écoute et d'accompagnement nécessitent d'être poursuivies. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend pérenniser la mission de la CIIVISE au-delà du 31 décembre 2023 afin de permettre la mise en oeuvre d'une véritable politique publique de protection de l'enfance. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance.**

Réponse. – La Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) a été installée en mars 2021, afin de faire des préconisations pour mieux prévenir les violences sexuelles, mieux protéger les enfants victimes et lutter contre l'impunité des agresseurs. Depuis plus de deux ans, cette commission oeuvre, tant dans l'accompagnement des adultes victimes de violences sexuelles durant leur enfance, que pour la proposition d'actions pour prévenir ces violences et mieux protéger les enfants. Un rapport formulant les recommandations finales de la CIIVISE est attendu au mois de novembre 2023. Au regard de l'importance de ce fléau mis en lumière par la CIIVISE, le Gouvernement est particulièrement attentif aux recommandations produites par la CIIVISE dont certaines sont déjà en cours de mise en oeuvre, depuis septembre 2022. Le choix des suites qui seront réservées à l'ensemble des recommandations de la CIIVISE sera arbitré lors de la remise du rapport final.

Maintien de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants

8679. – 19 octobre 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur le devenir de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE). Créée en janvier 2021 et installée en mars de la même année, cette commission s'est attachée à recueillir les témoignages de victimes de violences sexuelles dans leur enfance. Il s'agissait de mieux connaître les mécanismes liés à ces violences, d'y sensibiliser la société et de formuler des recommandations pour les pouvoirs publics. C'est ainsi qu'elle a publié le 21 septembre 2023 un rapport synthétisant les quelque 27 000 témoignages reçus depuis son lancement. Elle y évalue à 160 000 le nombre d'enfants victimes de violences sexuelles chaque année et estime à 9,7 milliards d'euros « le coût du déni ». Pour autant, l'institution est censée rendre son rapport final et ses préconisations le 20 novembre 2023 avant de mettre fin à ses travaux le 31 décembre. Après la révélation de l'ampleur intolérable de la pédocriminalité, cette disparition annoncée étonne autant qu'elle choque. Alors que la CIIVISE constitue un espace essentiel de libération de la parole, de soutien social inconditionnel et d'accompagnement, il lui demande que ses missions puissent être pérennisées.

Réponse. – La Commission indépendante sur l’inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) a été installée en mars 2021, afin de faire des préconisations pour mieux prévenir les violences sexuelles, mieux protéger les enfants victimes et lutter contre l’impunité des agresseurs. Depuis plus de deux ans, cette commission oeuvre, tant dans l’accompagnement des adultes victimes de violences sexuelles durant leur enfance, que pour la proposition d’actions pour prévenir ces violences et mieux protéger les enfants. Un rapport formulant les recommandations finales de la CIIVISE est attendu au mois de novembre 2023. Au regard de l’importance de ce fléau mis en lumière par la CIIVISE, le Gouvernement est particulièrement attentif aux recommandations produites par la CIIVISE dont certaines sont déjà en cours de mise en oeuvre, depuis septembre 2022. Le choix des suites qui seront réservées à l’ensemble des recommandations de la CIIVISE sera arbitré lors de la remise du rapport final.

JUSTICE

Détérioration de la situation du pôle des affaires familiales du tribunal judiciaire de Nanterre

318. – 7 juillet 2022. – **M. Roger Karoutchi** attire l’attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la dégradation dramatique de la situation au pôle des affaires familiales du tribunal judiciaire de Nanterre. Le 25 mai 2022, l’ordre des avocats des Hauts-de-Seine et divers syndicats de la magistrature publiaient un communiqué commun dénonçant les conditions du contentieux familial dans cette juridiction. En effet, le délai d’audiencement d’une procédure de divorce est actuellement supérieur à un an, tandis que le délai d’audiencement d’une procédure hors divorce se situe entre 12 et 15 mois. Cette situation alarmante porte préjudice aux professionnels du droit (avocats, magistrats, greffiers) qui travaillent au pôle des affaires familiales du tribunal, mais aussi aux justiciables qui attendent de la justice qu’elle tranche leurs affaires dans les meilleurs délais. Il serait donc souhaitable, dans l’intérêt de nos concitoyens, d’accroître les moyens financiers de cette juridiction. Enfin, les formalités administratives ralentissent le traitement des dossiers. C’est la raison pour laquelle, en février 2022, les personnels du tribunal ont refusé d’effectuer les 121 formalités administratives qui leur incombent tant que le ministère de la justice n’aura pas résolu le problème de leurs moyens financiers. Il souhaite donc qu’il clarifie les mesures et les moyens qu’il compte mettre en oeuvre pour écourter les procédures devant cette juridiction, afin de répondre concrètement aux besoins de nos concitoyens et des professionnels du droit qui les servent.

Situation du pôle familial judiciaire de Nanterre

1612. – 21 juillet 2022. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation du tribunal judiciaire de Nanterre et de son pôle des affaires familiales qui ne cesse de se dégrader. Les évaluations nationales réalisées par les présidents de tribunaux et les chefs de cours estiment qu’il manque trente cinq magistrats au tribunal judiciaire de Nanterre pour qu’il puisse assumer ses missions de service public et une quinzaine de juges pour le pôle des affaires familiales. Ce manque de moyens humains et la relative plus grande complexité des affaires traitées par ce pôle ont pour conséquence un allongement irrecevable des délais de gestion des affaires que le conseil de l’ordre du barreau des Hauts de Seine a justement dénoncé, à plusieurs reprises, comme une atteinte aux droits de la défense. Il lui demande d’apporter la plus grande attention à l’extrême précarité du fonctionnement du tribunal judiciaire de Nanterre et de son pôle des affaires familiales et quels moyens humains il compte lui restituer afin que ses magistrats et ses personnels puissent satisfaire leurs obligations auprès des justiciables et de leurs avocats.

Réponse. – Avec une enveloppe budgétaire sans précédent de 9,6 milliards d’euros, le ministère de la Justice a bénéficié en 2023 d’une nouvelle augmentation de +8 % de son budget suivant les deux précédentes hausses de +8% déjà accordées en 2022 et 2021. Cet effort se poursuivra en 2024 avec un budget qui dépassera pour la première fois la barre symbolique des 10 milliards d’euros, en atteignant 10,1 milliards en loi de finances. Entre 2023 et 2024, cela représente une hausse de près de 503 millions d’euros supplémentaires, soit près de 5,3 %. Dans la continuité des conclusions des États généraux de la Justice, ces moyens permettront de renforcer les effectifs, les conditions de travail des agents et la qualité du service rendu. Nous poursuivrons également les chantiers déjà amorcés, notamment les programmes immobiliers judiciaires et pénitentiaires initiés par le Président de la République, et le développement des projets numériques. La Justice ne pouvant fonctionner sans des femmes et des hommes oeuvrant quotidiennement à son service, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d’ici 2027, soit une hausse de 11% en cinq ans, au service, entre autres, du renfort des effectifs en juridictions, de l’armement des nouveaux établissements pénitentiaires et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Le

ministère de la Justice bénéficiera de la création de 1 500 postes de magistrats, de 1 800 postes de greffiers et de 1 100 attachés de justice. S'il est difficile de rattraper en quelques mois des décennies d'insuffisance, les recrutements de magistrats ont connu une augmentation historique grâce à 470 postes offerts aux auditeurs de justice et 80 postes offerts au concours complémentaire pour l'année 2023. Les emplois de contractuels ont quant à eux été pérennisés. S'agissant plus particulièrement des effectifs de magistrats du tribunal judiciaire de Nanterre, l'activité à laquelle doit faire face la juridiction a justifié l'octroi de moyens supplémentaires en 2022 puisque la circulaire de localisation des emplois (CLE), qui fixe chaque année le nombre de postes nécessaire au fonctionnement de chaque cour d'appel et tribunal judiciaire, a connu une évolution positive et significative à hauteur de cinq postes créés. C'est ainsi que le nombre total de postes localisés est passé de 145 en 2021 à 150 en 2022, dont 112 au siège et 38 au parquet. La perspective des jeux olympiques de Paris a également conduit à renforcer les moyens humains de cette juridiction. Ainsi, s'agissant des effectifs réels à Nanterre au 11 octobre 2023, les effectifs de magistrats du siège connaissent un surnombre de 9 magistrats. Ceux du parquet bénéficient quant à eux de 3 surnombres. Par ailleurs, Monsieur le premier président de la cour d'appel de Versailles et Monsieur le procureur général près ladite cour disposeront respectivement de 24 et 12 magistrats placés afin de renforcer les effectifs des tribunaux judiciaires du ressort, notamment ceux de la juridiction alto-séquanaise. Au-delà des effectifs de magistrats, les juridictions sont soutenues dans leur capacité de jugement par le renforcement de l'équipe autour des magistrats. Le tribunal judiciaire de Nanterre dispose ainsi de 30 juristes assistants ainsi que de 6 assistants spécialisés. Les actions de ces agents, tant en matière civile que pénale, améliorent au quotidien l'accès au droit et au juge des justiciables. J'ajoute enfin que la cour d'appel de Versailles se verra renforcée d'au moins 77 magistrats, de 127 greffiers et de 72 attachés de justice supplémentaires d'ici à 2027 grâce aux recrutements sans précédent prévus par la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice.

Conséquences de l'abrogation de l'article 60 du code des douanes

6424. – 20 avril 2023. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2022-1010 QPC du 22 septembre 2022, abrogeant l'article 60 du code des douanes relatif au pouvoir de fouille et de visite des personnes, marchandises et moyens de transport. Désormais, une modernisation rapide de ce code apparaît comme une nécessité absolue, tant pour s'adapter aux nouvelles réalités numériques, à la cyberdélinquance douanière et aux nouvelles stratégies des réseaux de fraude, que pour renforcer la complémentarité entre l'action des services douaniers et la conduite des enquêtes judiciaires et accroître les sanctions contre les fraudes graves. En effet, l'administration des douanes joue un rôle de régulateur des échanges économiques face aux enjeux et menaces pesant sur l'économie, la stabilité et la sécurité de notre pays mais aussi de l'Union européenne et des populations. La douane, administration de la marchandise, veille aussi bien en frontière qu'à l'intérieur du territoire, en application du code des douanes de l'Union et du code des douanes national, à la libre circulation des marchandises conformes et licites tout en luttant contre les trafics de produits illicites (stupéfiants, tabacs, armes, contrefaçons) et les profits issus du blanchiment de ces trafics aux mains de réseaux criminels. Force est de constater que l'intensité accrue des menaces de la part de ces réseaux, plus puissants et mieux structurés, comme le prouve l'augmentation du nombre de constatations des fraudes douanières, renforce le besoin d'une administration des douanes mieux armée sur le plan juridique. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour redonner aux douaniers les autorisations requises et indispensables pour exercer leurs fonctions.

Réponse. – La Chancellerie est interrogée sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement à la suite l'abrogation par le Conseil constitutionnel (décision n° 2022-1010 QPC du 22 septembre 2022) de l'article 60 du code de douanes relatif au droit de visite des agents des douanes. Le Conseil constitutionnel avait jugé que ces dispositions portaient une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir et au droit au respect de la vie privée. Toutefois, ces dispositions, d'une importance fondamentale pour l'exercice des missions des douanes, avaient fait l'objet d'une abrogation dont la date avait été reportée au 1^{er} septembre 2023, compte-tenu des conséquences qu'aurait eu une abrogation immédiate. L'article 2 de la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces a par la suite refondu le cadre juridique applicable au droit de visite mis en oeuvre par les agents des douanes. Les nouveaux articles 60-1 à 60-10 du code des douanes encadrent désormais la possibilité pour les agents des douanes de procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes en prévoyant différents cas de contrôle dont la mise en oeuvre est entourée de

garanties propres à assurer la constitutionnalité du dispositif. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 20 juillet 2023. Il s'ensuit que les missions des douanes ont pu se poursuivre sans discontinuité sur le fondement d'un arsenal législatif adapté.

Nécessité de réviser le décret 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés

6686. – 11 mai 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nécessité de réviser le décret 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés. Les gardes particuliers sont des agents chargés de certaines missions de police judiciaire qui assurent la surveillance des propriétés ou des détenteurs de droits en matière de chasse et de pêche, de voirie ou de bois et agissent sous l'autorité du procureur de la République. Ils sont par ailleurs dotés à l'article 29 du code de procédure pénale du pouvoir de dresser des procès-verbaux pour relever les infractions qu'ils constatent et ne peuvent exercer qu'une fois leur agrément préfectoral obtenu et après avoir prêté serment auprès du tribunal territorialement compétent. L'obtention de l'agrément préfectoral est conditionnée par le suivi de différents modules et celui obtenu précise les domaines de compétence du garde et les limites territoriales où s'exercent ses prérogatives : Le module 1 est un prérequis indispensable à l'obtention des autres modules. Il comprend les notions juridiques de base ainsi que les droits et devoirs du garde particulier. Le module 2 est le module garde-chasse particulier, le module 3 est le module garde-pêche particulier et le module 4 est le module garde des bois particulier. Enfin, le module 5 celui de garde du domaine public et de la voirie routière. Leurs activités sont régies par le décret 2006-1100 du 30 août 2006 et ce dernier aurait besoin d'être réexaminé afin de l'adapter aux besoins des gardes particuliers. En effet, aujourd'hui, un garde particulier peut ne pas être affilié à une structure départementale, ce qui le rend isolé. Il lui est alors difficile de se tenir informé des évolutions de la réglementation ou de pouvoir bénéficier de formations complémentaires indispensables. Un garde des bois peut, en cas d'infraction, demander une pièce d'identité et mettre en oeuvre l'article 78-3 du code de procédure pénale mais pas les autres gardes particuliers... Aussi, le commissionnement devrait pouvoir être accordé à une personne morale, ce qui par exemple éviterait de redéposer un dossier d'agrément en cas de changement de président d'association de chasse. Les structures nationales et départementales de la fédération nationale des gardes particuliers pourraient également être mieux intégrées aux différents échelons étatiques pour apporter leur expertise dans leur domaine de compétence (office français de la biodiversité -OFB-, préfecture, direction départementale des territoires et de la mer -DDTM-...). Le garde particulier, qui est dépositaire de l'autorité public, doit relever les infractions de la 1^{ère} à la 4^e classe par procès-verbal, n'ayant accès à aucune application de format procès-verbal électronique (PVE). Les infractions de 5^e classe devant faire l'objet d'une procédure par procès-verbal (PV), cela limite grandement le relevé d'infraction. De plus, la possibilité de relever par PVE les infractions de la 1^{ère} à la 4^e classe désengorgerait les tribunaux. Enfin, ce décret comporte des articles ambigus laissant place à différentes interprétations sur le territoire national. Il lui demande de bien vouloir apporter ces améliorations au décret. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – La Chancellerie est interrogée sur l'opportunité de faire évoluer le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés. Ces derniers conduisent des missions essentielles d'application de la loi et de la réglementation sur les propriétés au titre desquelles ils ont été commissionnés, après agrément du représentant de l'Etat dans le département. Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'importance de leur mission afin de constater les délits et les contraventions, qui intervient en coordination avec l'action des forces de l'ordre et sous l'autorité du ministère public, laquelle s'inscrit dans une tradition juridique remontant au décret du 20 Messidor An III. Leurs attributions sont aujourd'hui prévues à titre principal au sein des articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale. Elles sont précisées au sein du décret précité du 30 août 2006 qui a détaillé leurs prérogatives et leurs obligations au sein du code de procédure pénale (articles R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2), du code de l'environnement et du code forestier. Ces dispositions réglementaires ont trait à la destruction à tir des animaux nuisibles ainsi qu'au commissionnement, à l'agrément et à l'assermentation de ces gardes particuliers, en particulier s'agissant des gardes du littoral, des agents de développement des fédérations de chasseur, des gardes-pêches et des gardes des bois. Les évolutions souhaitées ne peuvent être introduites par décret. En premier lieu, le décret du 30 août 2006 ne fait nullement défense aux gardes particuliers de créer et d'adhérer à une structure départementale de type associative dans le but de s'informer et de suivre des formations, à l'instar des structures nationales et départementales de la fédération nationale des gardes particuliers déjà existantes que vous mentionnez d'ailleurs dans votre question. En deuxième lieu, la faculté pour le garde des bois, en cas d'infraction, de demander une pièce d'identité et de mettre en oeuvre l'article 78-3 du code de procédure pénale est une faculté déjà prévue à l'article L. 161-14 du code forestier. L'extension de la possibilité pour l'ensemble des gardes particuliers de

procéder au relevé d'identité des personnes relève du domaine de la loi et ne peut être réalisée par décret. En troisième lieu, il n'apparaît pas envisageable de commissionner des personnes morales comme gardes particuliers. Il apparaît indispensable que chaque personne physique puisse être agréée par l'autorité administrative qui vérifie les conditions d'honorabilité nécessaire à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées.

Retards de paiement des interprètes judiciaires

7147. – 8 juin 2023. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences liées aux retards de paiement des interprètes judiciaires. Les tribunaux se trouvent dans une telle situation financière qu'ils ne règlent pas les différents experts auxquels ils font appel. Pour que la justice fonctionne, que le magistrat du siège rende une décision en toute connaissance de cause, il est nécessairement aidé par les auxiliaires de justice, autrement dit l'ensemble des professions qui concourent au fonctionnement du service public de la justice. Cette qualité est reconnue notamment aux avocats, aux huissiers de justice, aux administrateurs judiciaires et aux mandataires liquidateurs. Les magistrats peuvent également s'appuyer sur des experts (légistes, psychologues, traducteurs, etc.) qui pourront éclairer leur jugement. Lorsque pour rendre sa décision, une juridiction estime nécessaire d'obtenir un avis d'ordre technique, elle fait appel à une personne dont l'expérience a été vérifiée et que l'on désigne sous le nom d'« expert ». Le statut d'expert est établi par le décret n° 2004-1463, du 23 décembre 2004, fixant les conditions générales d'inscription par discipline et par spécialité. L'expert détient un rôle fondamental dans le bon déroulement de la justice. Fondé sur le principe du contradictoire, sa mission est d'entendre les parties, parfois de comparer leurs points de vue et enfin de soumettre un rapport établissant les résultats des investigations techniques auxquelles il a procédé. Son rôle d'intermédiaire et d'analyse est donc indispensable. Depuis plusieurs années, les délais de paiement des prestations des experts ne cessent de s'allonger et il n'est pas rare pour eux de devoir réclamer leur dû de manière répétée pendant plusieurs mois avant de le percevoir et certains tribunaux doivent des sommes importantes à des experts. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures prévues par le ministère de la justice visant à régler les sommes dues aux experts de nature à enrayer ce dysfonctionnement.

Réponse. – La Chancellerie est particulièrement attentive à l'amélioration des délais de paiement des prestations réalisées par les collaborateurs du service public. A cet égard, le site internet Chorus Pro mis à disposition pour le traitement des mémoires de frais de justice a permis de fluidifier leur traitement et d'accélérer les délais de traitement. Si le ministère de la Justice veille à doter les cours d'appel de budgets leur permettant d'effectuer les paiements dans les meilleurs délais, il convient de préciser que le processus est subordonné à la vérification du service fait dans un contexte d'augmentation du volume à traiter. Toutefois, les services administratifs en cours d'appel mettent tout en oeuvre pour régler les mémoires déposés, dans les meilleurs délais possibles. Les services administratifs des services judiciaires sont sensibles aux problèmes financiers que pourraient rencontrer les traducteurs interprètes. Aussi, ceux-ci doivent se rapprocher de ces services pour signaler toute difficulté. Enfin, il convient d'indiquer que des crédits supplémentaires dédiés au paiement des frais de justice ont été délégués aux cours d'appel en octobre à hauteur de 35 millions d'euros, permettant notamment de régler les mémoires de frais déposés par les interprètes judiciaires. Le Ministère de la Justice porte un regard particulier à la situation des interprètes traducteurs, acteurs indispensables au fonctionnement du service public de la justice.

Obligation de recourir à la procédure accélérée au fond pour les mandataires successoraux

8116. – 3 août 2023. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'obligation pour les mandataires successoraux de recourir à la procédure accélérée au fond. En effet, le décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019 relatif à la procédure accélérée au fond devant les juridictions judiciaires, applicable aux demandes introduites à compter du 1^{er} janvier 2020, a modifié l'article 1380 du code de procédure civile. Cette modification réglementaire a pour effet de contraindre les mandataires successoraux désignés selon l'article 813-1 à recourir à la procédure accélérée au fond (PAF) pour saisir le président du tribunal judiciaire d'une demande de prorogation de mission ou de provision complémentaire, et non par voie de simple requête comme le prévoit l'article 1379 du code de procédure civile. Cette modification emporte plusieurs conséquences : une augmentation des coûts puisque le mandataire doit recourir au service d'un avocat et d'un ou plusieurs commissaires de justice pour assigner les indivisaires, souvent nombreux et résidant parfois à l'étranger ; en outre, la procédure, malgré son nom, reste particulièrement lente tant la chambre du président devant statuer est encombrée. C'est d'autant plus regrettable quand il s'agit d'une simple demande de prorogation de mission, sans compter le risque d'une période plus ou moins longue, pendant laquelle la mission, initiale ou renouvelée, aura pris fin par l'expiration du délai fixe tandis que le jugement accordant la prorogation n'a pas pu encore être

rendu. Ainsi, le recours obligatoire à la PAF alourdit considérablement et inutilement la mission confiée au mandataire successoral, ce qui est contraire aux intérêts de l'indivision. Elle souhaiterait donc connaître les éventuels aménagements que le Gouvernement entend apporter à ce décret.

Réponse. – La modification de l'article 1380 du code de procédure civile, par le décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019 relatif à la procédure accélérée au fond devant les juridictions judiciaires, s'est inscrite dans la poursuite de la réforme de la procédure « en la forme des référés », désormais dénommée « procédure accélérée au fond », amorcée par l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019 prise en application de l'article 28 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. L'article 1380 du code de procédure civile, dans sa version antérieure, prévoyait que la demande de prorogation de la mission du mandataire successoral formée en application de l'article 813-9 du code civil, était portée devant le président du tribunal de grande instance ou son délégué statuant en la forme des référés. La procédure n'était donc pas celle de l'ordonnance sur requête. La demande devait être présentée par voie d'assignation et être examinée selon une procédure contradictoire. Elle donnait lieu à un jugement sur le fond. Ainsi, la modification réglementaire critiquée n'a en réalité pas modifié le mode de saisine du président du tribunal judiciaire (assignation), le caractère contradictoire de la procédure et la nature de la décision. Dans le prolongement de la présentation du plan d'action pour la Justice du 5 janvier 2023, le ministère de la Justice mène des réflexions en vue d'adopter des mesures de simplification de procédure civile. La question de la procédure applicable à la demande de prorogation de la mission du mandataire successoral formée en application de l'article 813-9 du code civil intégrera cette réflexion, laquelle doit prendre en compte non seulement la question de la célérité de la procédure mais également la justification d'une dérogation au principe du contradictoire, eu égard à la nature de la demande (prorogation de l'exercice par le mandataire successoral de pouvoirs très étendus en présence d'héritiers aux intérêts divergents), ainsi que l'absence de difficulté à ce qu'une telle décision ne possède pas d'autorité de chose jugée au principal.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Accès aux données d'utilité publique détenues par les organismes complémentaires d'assurance maladie

836. – 14 juillet 2022. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'accès aux données d'utilité publique détenues par les organismes complémentaires d'assurance maladie (OCAM). Pour limiter les coûts auxquels les assurés doivent faire face, le législateur a choisi de s'appuyer sur les complémentaires de santé chargées, en complément de l'assurance maladie obligatoire, de réduire les restes à charge des assurés. Les dépenses qu'elles prennent en charge atteignaient, en 2017, 13,7 % du total des dépenses de santé en France. L'incitation au recours à une assurance complémentaire, couplée à une couverture publique des populations les plus fragiles, a d'ailleurs un coût élevé. Ainsi, près de 10 Md€ par an sont consacrés à la couverture de la population par une complémentaire santé. Aussi est-il regrettable de ne pas pouvoir disposer de données consolidées sur le niveau de couverture après intervention de l'assurance maladie complémentaire. Notre système de protection sociale ne saurait se satisfaire d'éléments approximatifs. Au regard de l'importance des sommes consacrées à l'assurance maladie complémentaire, il est essentiel que les pouvoirs publics puissent chiffrer avec précision les résultats de réformes telles que celle du « 100 % santé », mais aussi mesurer le renoncement aux soins, et évaluer précisément le niveau de couverture de nos concitoyens. Il y va de la bonne gestion des deniers publics et de l'efficacité des réformes votées. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour obliger les organismes complémentaires d'assurance maladie à rendre accessibles les données d'utilité publique qu'ils détiennent.

Accessibilité des données des organismes complémentaires d'assurance maladie

925. – 14 juillet 2022. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les données d'utilité publique détenues par les organismes complémentaires d'assurance maladie (OCAM). Les OCAM contribuent significativement à notre système de protection sociale puisqu'un choix historique a conduit à faire coexister l'assurance maladie obligatoire et l'assurance maladie complémentaire afin de limiter le reste à charge des assurés sociaux. Cependant, comme le souligne la cour des comptes dans son rapport « Les complémentaires santé : Un système très protecteur mais peu efficient », « le haut niveau de couverture permis par les complémentaires santé s'avère coûteux ; 10 milliards d'euros y sont consacrés au titre des dépenses publiques liées à la complémentaire santé solidaire (CSS) et des dépenses fiscales et sociales en faveur de la couverture de la population par une assurance complémentaire privée. » Les dépenses que les OCAM prennent en

charge atteignent, en 2019, 13,4 % du total des dépenses de santé en France, soit 27,9 milliards d'euros. Ce sont les champs les moins couverts par l'assurance maladie obligatoire qui constituent les principaux domaines où l'assurance maladie complémentaire est présente, en particulier l'optique, l'audioprothèse et le dentaire. Il est regrettable de ne pas pouvoir disposer de données consolidées sur le niveau de couverture après intervention de l'assurance maladie complémentaire. Aussi serait-il souhaitable que les données détenues par les OCAM puissent être rendues publiques pour être ensuite consolidées avec celles du régime général et exploitées utilement par les pouvoirs publics. Privés de ces données d'utilité publique, les pouvoirs publics peinent en effet à chiffrer avec précision les résultats de réforme telle que celle du « 100 % santé », mais aussi à mesurer le renoncement aux soins, et à chiffrer le niveau précis de couverture de nos concitoyens. D'ailleurs, dans son rapport la Cour des comptes précisait que : « Ni la direction de la sécurité sociale (DSS) du ministère de la santé, ni la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM), pourtant interrogées par la Cour, n'ont été en mesure de chiffrer le coût d'un alignement strict des deux paniers, qui permettrait pourtant à la fois de simplifier le système et d'éviter de singulariser les bénéficiaires de la CSS ». Notre système de protection sociale ne peut se satisfaire d'éléments approximatifs. Les sommes engagées sont trop importantes. Il en va de la bonne gestion des deniers publics et de l'efficacité des réformes. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour contraindre les organismes complémentaires d'assurance maladie à rendre accessibles les données d'utilité publique qu'ils détiennent.

Réponse. – L'Etat dispose de données annuelles sur les dispositifs d'accès aux soins, ainsi que de données issues d'études ponctuelles élaborées par ses services statistiques. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 (article 12 modifiant l'article L.862-7 du Code de la Sécurité sociale), a chargé le Gouvernement d'établir, chaque année, à destination du Parlement, et de rendre public, un rapport présentant la situation financière des organismes d'assurance complémentaire en santé qui ont acquitté la taxe de solidarité additionnelle aux cotisations d'assurance maladie complémentaire (TSA) auprès du Fonds complémentaire santé solidaire (CSS). Ce rapport, élaboré par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), présente les résultats d'une année et les compare à ceux des années précédentes. Ceux-ci s'appuient principalement sur des données recueillies par l'Autorité de contrôle prudentiel et de régulation (ACPR) et par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF - Caisse nationale). Les données utilisées pour ce rapport et transmises par les organismes complémentaires sont en libre accès sur le site de la DREES, de manière agrégée. En complément, un rapport d'activité annuel est établi par les gestionnaires de la Complémentaire Santé Solidaire (C2S). Enfin, des études ponctuelles sont demandées par le Gouvernement pour vérifier la bonne mise en oeuvre de ces dispositifs. Ainsi, la DREES a conduit une étude qualitative sur le recours et le non-recours à la C2S publiée sur son site en mars 2023.

Communication de l'audit de la salle de shoot de Paris 10^e arrondissement

1306. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** demande à **M. le ministre de la santé et de la prévention** la communication de l'audit de la salle de shoot située dans le 10^e arrondissement de Paris. Elle a pris connaissance le 4 octobre 2020, dans la presse, du projet de la maire de Paris de créer de nouvelles « salles de shoot », ou salles de consommation à moindre risque (SCMR), dans les 18^e et 1^{er} arrondissements de la capitale. Elle rappelle que la création de ces salles de shoot est encadrée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Elle souligne que l'article 43 de la loi encadre l'expérimentation. Les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue sont tenus d'adresser chaque année un rapport sur le déroulement de l'expérimentation au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) dans le ressort de laquelle ils sont implantés, au maire de la commune et au ministre de la santé. Dans un délai de six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement doit adresser au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation, portant notamment sur son impact sur la santé publique et sur la réduction des nuisances dans l'espace public. Elle regrette vivement qu'aucun audit annuel n'ait été rendu public depuis la création de la salle de shoot en 2016 conformément à la loi susmentionnée. Elle témoigne que les riverains sont désemparés et exaspérés depuis quatre ans, face aux préoccupants problèmes engendrés par l'ouverture de cette salle. Des personnes s'injectent de la drogue sur la voie publique, l'insécurité y règne, des seringues jonchent le sol, des toxicomanes hurlent dans les rues, des commerçants sont contraints de fermer leurs établissements face aux trafics qui règnent aux abords de leurs commerces, des sanisettes sont transformées en salle de shoot bis. Cet environnement constitue une préoccupation majeure en matière sociale, de sécurité et de santé publique. Au-delà de son attachement à une politique de santé publique axée sur les soins, l'accompagnement vers le sevrage, ainsi que la prévention précoce et sans démagogie des jeunes au fléau de la drogue et à une politique pénale ferme et

répressive à l'endroit des trafiquants de drogue, elle s'interroge sur l'opportunité d'un tel projet, si controversé. Elle lui demande donc le lancement d'un audit indépendant et complet de la salle de consommation à moindre risque du 10^{ème} arrondissement, sur ses coûts d'investissement et de fonctionnement depuis son lancement en 2016, les résultats en termes de santé publique, et une étude d'impact sur les effets de l'implantation pour le quartier.

Communication de l'audit de la salle de shoot de Paris 10^e arrondissement

5341. – 16 février 2023. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 01306 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Communication de l'audit de la salle de shoot de Paris 10^e arrondissement ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les haltes soins addiction (HSA), anciennement dénommées salles de consommation à moindre risque (SCMR), ont été ouvertes dans le cadre d'une expérimentation prévue par la loi du 26 janvier 2016. Cette expérimentation a fait l'objet d'une prorogation jusqu'au 31 décembre 2025. L'objectif de ces HSA est de contribuer à réduire les atteintes à la santé pour les usagers de drogues (surdoses, infections, complications chroniques et aiguës), grâce à l'usage de matériel stérile, et de les mener dans un parcours de soins, pouvant aller jusqu'au sevrage. Les HSA permettent également de réduire la présence de matériel d'injection dans les espaces publics. En s'insérant dans le parcours de soins des usagers les plus précaires, les HSA sont à même de leur permettre d'entamer ou de reprendre ce parcours. Les HSA ont ainsi principalement vocation à être installées au plus près des scènes ouvertes, là où les usagers de drogues sont les plus nombreux, afin d'être proches des usagers et de réduire les nuisances publiques là où elles sont les plus tangibles. Ce critère constitue une condition de succès des HSA, en leur permettant d'atteindre les usagers et de diminuer le plus efficacement le nombre de consommations dans les espaces publics. Une évaluation extensive des haltes soins addiction de Paris et Strasbourg a été menée par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) et rendue publique en 2021 (<https://www.inserm.fr/rapport/salles-de-consommation-a-moindre-risque-rapport-scientifique-mai-2021>). Cette évaluation, en trois volets, prend en compte les différentes dimensions du dispositif : évolution de la santé des usagers, évolution de la physionomie du quartier (amélioration de l'environnement et amélioration de la tranquillité publique) et évaluation médico-économique. Ce rapport démontre l'effet positif des haltes soins addiction et conclut à leur efficacité, en particulier pour prendre en charge les usagers les plus précaires. Il présente aussi quelques pistes d'amélioration, comme le renforcement des liens entre HSA et les dispositifs d'aval pour améliorer le parcours de soin des usagers et les rapprocher des programmes de substitution ou de sevrage. Il propose également d'ouvrir des HSA dans des modalités plus diverses (dispositifs mobiles, ou HSA intégrées dans des établissements spécialisés en addictologie), pour tenir compte de la diversité des environnements. Ces recommandations d'amélioration du dispositif ont pu être prises en compte dans le nouveau cahier des charges adopté par l'arrêté du 26 janvier 2022 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045207066>).

Offre hospitalière en Pays de Redon

7761. – 13 juillet 2023. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'offre hospitalière en Pays de Redon. La population et les élus du Pays de Redon s'inquiètent des menaces qui pèsent sur l'offre de soin au sein de l'hôpital public intercommunal de Redon-Carentoir. Depuis plusieurs années, la dégradation du service public hospitalier est difficilement vécue sur le terrain : manque de moyens, conditions d'accueil des patients détériorées, épuisement des personnels de santé. La pandémie du covid a amplifié la difficulté d'accès aux soins. Un rapport remis à l'académie nationale de médecine préconise la fermeture de 111 maternités de type 1 en France, dont 6 établissements de Bretagne, pourtant essentiels dans l'accès aux soins des patientes. Ensuite, bien que nécessaire, l'application actuelle de la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé, encadrant l'intérim médical, menace la continuité de plusieurs services au sein des établissements bretons. La réforme, indispensable, de l'hôpital public ne doit pas se faire au détriment des patients et des équipes qui les accompagnent. À Redon, c'est déjà la psychiatrie qui est menacée et sans doute aussi la maternité et la chirurgie, sans oublier les urgences régulièrement fermées, dévitalisant complètement l'offre de santé que nos concitoyens sont en droit d'exiger. Le manque de visibilité à court et moyen-terme interroge collectivement : les femmes pourront-elles accoucher dans l'établissement qu'elles ont choisi, au plus près de chez elles ? Les urgences resteront-elles ouvertes au milieu de la nuit ou faudra-t-il faire parfois plus de 70 kilomètres pour rejoindre un plus grand établissement ? Les déserts médicaux sont une réalité à laquelle nous ne pouvons pas ajouter la menace d'un désert hospitalier. Une rupture d'égalité dans l'accès aux soins de nos concitoyens n'est pas acceptable. Aussi, elle lui demande un meilleur accompagnement des territoires en tension et des garanties pour le maintien et la mise en valeur de nos maternités

de type 1. Celles-ci, comme les autres services essentiels, doivent également trouver un équipement digne du projet médical élaboré par un personnel soignant dévoué. Cet équipement, c'est le projet de reconstruction du bâtiment principal de l'hôpital de Redon-Carentoir. Les craintes sur le respect du calendrier, du programme et des financements restent plus que jamais d'actualité. Ainsi, elle l'alerte sur les difficultés présentes et sur le besoin d'un soutien renforcé du ministère de la santé pour mener à terme le projet de reconstruction sans obérer la capacité d'investissement de l'hôpital. L'offre de santé du centre hospitalier de Redon-Carentoir doit permettre de répondre aux besoins sanitaires des habitants d'un territoire éloigné des autres centres hospitaliers (Rennes, Nantes, Saint-Nazaire et Vannes). Elle lui demande si l'État a prévu les ressources nécessaires pour rétablir un service qui est actuellement dégradé.

Réponse. – Il est important de rappeler en premier lieu que le rapport rédigé par le Professeur Ville sur les maternités de niveau 1 n'est pas un document à partir duquel les Agences régionales de santé (ARS) élaborent leurs décisions. L'ARS Bretagne a prévu, dans le cadre du prochain régional de santé, de reconduire l'ensemble des autorisations des maternités de la région. Il n'est donc pas prévu de fermer la maternité de Redon, qui fonctionne tout à fait normalement. Pour garantir l'accès aux soins, l'ARS Bretagne a travaillé avec l'ensemble des établissements de santé pour anticiper les difficultés d'organisation et définir les adaptations de fonctionnement utiles. Il est donc prévu que certains établissements de la région adaptent leurs modalités d'accueil aux urgences avec une régulation des passages aux urgences durant la période estivale par le centre 15 sur la base des protocoles médicaux formalisés et éprouvés. Cette régulation de nuit qui est effective au Centre hospitalier (CH) de Redon depuis l'automne 2022 permet d'améliorer la pertinence des prises en charge : "le juste soin, au bon moment, au bon endroit". En effet, la régulation garantit à chaque patient nécessitant des soins urgents une prise en charge au titre de l'aide médicale urgente : elle permet par ailleurs de soulager les équipes des services d'urgences des soins qui peuvent être pris en charge en ville dans le cadre de consultations de soins non programmés. Les services d'urgence sont dès lors pleinement disponibles pour les besoins critiques. Un accueil est par ailleurs prévu par une infirmière d'orientation en lien avec le centre 15 pour les venues spontanées associé à un renforcement de l'offre de soins non programmés en ville (maisons médicales de garde, diffusion sur sante.fr des cabinets effectuant des consultations non programmées...). Dans tous les cas, la prise en charge des urgences vitales reste assurée par les structures mobiles d'urgence et de réanimation 24h/24 et 7J /7. L'ARS développe de surcroît de manière volontariste l'offre de services du Centre hospitalier intercommunal Redon-Carentoir (CHIRC) : ouverture d'une Unité d'accueil pédiatrique enfants en danger (APED) en 2022, inauguration d'une nouvelle imagerie par résonance magnétique (IRM) en 2021, renforcement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Redon en 2022, etc. Par ailleurs, le Centre Hospitalier dispose de 539 lits et places dont, sur le site Médecine, chirurgie, obstétrique (MCO) de Redon, 90 lits en médecine, 30 lits en chirurgie et 14 lits en obstétrique, ainsi que de services des urgences, de radiologie, d'un bloc opératoire et de consultations. Le bâtiment MCO sur le site de Redon a été construit dans les années 1970 et son patrimoine immobilier du CHIRC est vétuste. Au regard de la nécessité de maintenir cette unique offre hospitalière MCO sur le territoire, l'ARS Bretagne a validé en 2020, en amont du Ségur de la santé, le projet de reconstruction du bâtiment MCO du CH de Redon Carentoir, suite à un audit ayant démontré l'impossibilité d'une restructuration du bâtiment existant. Ce projet apparaît comme déterminant pour l'attractivité et la mise en sécurité de cet établissement qui assure des prises en charge de proximité. Cet audit, réalisé en 2018-2019, prescrivait un nouveau bâtiment d'une surface supérieure de 10% par rapport à l'existant, dans le cadre d'un capacitaire MCO projeté à la baisse. Sur cette base, le montant de l'opération de reconstruction était alors estimé à 47 Meuros. Etant donné la situation financière extrêmement dégradée de l'établissement, un accompagnement financier du projet par l'ARS a alors été prévu dans le cadre du Ségur investissement, pour un montant plafonné à 20 Meuros au regard des contraintes globales pesant sur la répartition des enveloppes hospitalières. Cependant, l'étude de pré-dimensionnement du projet réalisé fin 2022 par l'assistance à maîtrise d'ouvrage retenue par le CH conclut à un besoin surfacique supérieur de 45 % à l'étude initiale, avec des ratios utilisés cohérents au regard du référentiel du Conseil scientifique de l'investissement en santé (CSIS) de novembre 2022. L'estimation actualisée du coût du projet a alors été portée à 81 Meuros (avec un écart par rapport à l'estimation, initiale d'environ 1/3 d'effet actualisation des prix et 2/3 d'effet périmètre). Un appui d'expertise a été sollicité par l'ARS auprès du CSIS au regard des deux scénarios successifs divergents, et un nouveau travail des hypothèses a parallèlement été demandé à l'assistant à maîtrise d'ouvrage du CHRC. L'accompagnement par le CSIS permettra de revalider la correspondance entre le projet médico-soignant et le capacitaire cible d'une part, et sa traduction immobilière d'autre part, ainsi que les estimations de prix et le tableau de financement du projet, y compris en explorant des modalités de phasage ou d'aménagement du projet tel qu'initialement conçu afin d'en assurer la soutenabilité. Il est prévu qu'un premier avis du CSIS puisse être formalisé d'ici la fin d'année 2023, à la suite de la visite du CHRC et à l'étude du projet médico-soignant, des

projections démographiques et d'activité, des scénarii immobiliers et de la trajectoire financière associée. Cet avis portera sur le positionnement de l'établissement sur son territoire, le dimensionnement capacitaire et surfacique nécessaire à la réalisation de l'activité projetée et le scénario immobilier à privilégier, ce qui permettra ensuite au CHRC et à l'ARS de travailler sur le pré-programme et la trajectoire financière. Le territoire est enfin globalement confronté à de fortes tensions sur la démographie médicale et paramédicale, avec de nombreux départs ces dernières années et dans les années à venir. L'exercice coordonné est néanmoins dynamique (CDS, MSP, CPTS Redon ...), l'ARS et la CPAM très présentes pour accompagner les projets (par exemple : sollicitation et accompagnement de l'association Saint-Hélière pour reprendre le Centre de Santé qui voit désormais son effectif augmenter) et le Contrat local de santé (CLS) a permis de créer un « guichet d'accompagnement à l'installation ». La tendance semble s'inverser avec des projets d'installation qui désormais se concrétisent. A noter que le 14 décembre 2022, Redon Agglomération, les ARS de Bretagne et des Pays de la Loire et leurs partenaires ont signé, pour 5 ans, le second CLS du Pays de Redon.

Fermeture de la clinique Vauban de Livry-Gargan

7763. – 13 juillet 2023. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la fermeture de la maternité de la clinique Vauban de Livry-Gargan en Seine-Saint-Denis. Dirigée par le groupe Avec, la clinique Vauban s'est vue contrainte de fermer son service de maternité le 25 mai 2023 et ses activités de chirurgie le 1^{er} juin, en raison de « graves manquements » constatés par l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France. Les faits dénoncés, tels que la multiplication des contentieux envers les fournisseurs de la clinique pour retard de paiement, ou la fermeture de chambres pour insalubrité, avaient pourtant fait l'objet de nombreuses alertes émises par les salariés de la clinique, dont les conditions de travail ont été dégradées par cette gestion de la clinique. En dépit de la gravité de la situation constatée par l'ARS, il n'en demeure pas moins que la fermeture de la maternité de la clinique Vauban, qui permet 750 accouchements annuels, se répercutera sur la santé des femmes et des nourrissons de l'ensemble du territoire. En effet, cette fermeture s'ajoute aux menaces qui pèsent sur la maternité des Lilas (1100 accouchements annuels), qui risque de mettre fin à ses activités de naissance en novembre 2023. La clinique de la Roseraie, à Aubervilliers (400 accouchements), rencontre également une situation similaire ; quant aux hôpitaux André-Grégoire de Montreuil et Delafontaine de Saint-Denis, il manque 20 et 40 sages-femmes à leurs effectifs respectifs. Les hôpitaux de Ballanger, Jean-Verdier et Montfermeil en sont réduits à refuser les inscriptions de femmes dont les accouchements étaient prévus à la clinique Vauban de Livry-Gargan. Alors que l'offre de soins est déjà grandement déficitaire en Seine-Saint-Denis, le capacitaire de la maternité de la clinique Vauban doit impérativement redevenir opérationnel, dans des conditions de sécurité optimales et dans l'écoute des salariés. Il souhaite ainsi savoir si une intervention du Gouvernement est prévue pour rétablir rapidement les activités de la maternité de la clinique Vauban. Il aimerait également connaître les actions envisagées afin de sauvegarder l'offre de soins de l'ensemble des maternités de la Seine-Saint-Denis, et de la renforcer.

Réponse. – Les équipes du ministère de la santé et de la prévention suivent avec la plus grande attention, en lien étroit avec les Agences régionales de santé (ARS) concernées, les situations de fragilité des maternités aujourd'hui rencontrées sur le territoire. L'ARS Île-de-France s'est engagé, à chaque fois que des difficultés de prise en charge ont été portées à sa connaissance, à accompagner les parturientes concernées. En parallèle, l'Agence attache une grande importance à l'accompagnement des maternités en difficulté avec un travail sur l'attractivité des professionnels de santé et en particulier des sages-femmes. La qualité et la sécurité des soins sont une priorité pour le Gouvernement comme pour l'ARS Île-de-France. Plusieurs faits mettant en cause la sécurité des soins et des prises en charge ont conduit à une suspension d'activité de la maternité de la clinique Vauban de Livry-Gargan en Seine-Saint-Denis. Dans cette période de suspension, la clinique Vauban a fait connaître à l'Agence sa volonté de mettre fin à son activité d'obstétrique. Cette décision a été entérinée suite à la Commission spécialisée de l'organisation des soins du 29 juin 2023. En parallèle, l'Agence a soutenu la clinique Vauban dans l'accompagnement des parturientes vers une prise en charge dans des maternités proches afin qu'aucune femme ne soit laissée sans solution. A court terme, la situation requiert aujourd'hui la vigilance de tous les acteurs et des mesures sont mises en place pour répondre aux tensions en ressources humaines et orienter au mieux les patientes. Au-delà de l'appui à la réorientation des parturientes prises en charge à la maternité de Vauban, l'Agence a mis en place plusieurs cellules de régulation des patientes dont une cellule d'appui aux femmes sans inscription en maternité et/ou sans suivi médical. A moyen terme, plusieurs projets de création et d'extension de maternité sont envisagés pour améliorer l'accès aux soins en Seine-Saint-Denis et augmenter, in fine, les capacités de prise en charge des maternités de ce territoire. L'ensemble de ces projets, que le Gouvernement et l'ARS Île-de-France

soutiennent, devront permettre à la fois l'augmentation du capacitaire des maternités de Seine-Saint-Denis, mais également une meilleure adéquation de l'offre aux besoins, avec une meilleure distribution géographique des structures d'accouchement. Plus globalement, la périnatalité est une priorité du nouveau Projet Régional de Santé 2023-2028 (PRS 3) d'Ile-de-France, lequel servira de feuille de route pour les années à venir.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Émissions réellement évitées par les énergies renouvelables électriques

6667. – 11 mai 2023. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les émissions réellement évitées par les énergies renouvelables électriques. Dans le cadre de la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES), les Directives européennes imposent aux États une part croissante d'énergies renouvelables dans leur consommation finale d'énergie. La France doit s'y conformer, bien qu'on puisse regretter que son effort se soit concentré sur les renouvelables électriques au détriment des renouvelables thermiques. Pour produire de l'électricité, les émissions de la combustion du gaz, ainsi que celles du fioul ou du charbon, sont directement corrélées au rendement de l'unité de production concernée. Or il apparaît que la production évitée par les énergies renouvelables se traduit généralement par une modulation de la puissance de ces unités qui affecte directement leur rendement, interdisant ainsi, dans la pratique, des réductions théoriques d'émission qu'elles sont réputées permettre. Des études, notamment de General Electric, suggèrent même que les émissions de GES des turbines à gaz peuvent augmenter lors d'une baisse supérieure à 50 % de leur régime de fonctionnement. Pourtant, les différents inventaires, du gestionnaire de réseau RTE ou du centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (CITEPA), se fondent sur la seule information de la quantité d'électricité produite - pour RTE - ou de la quantité de combustible consommé - pour le CITEPA - en lui appliquant un coefficient d'émission moyen, ou « par défaut », propre à chaque combustible et chaque type de centrale concernée, qui semble correspondre à un rendement maximal permanent. Elle souhaite donc connaître l'étude d'impact environnemental qui aurait accredité, sur la base de mesures sur le terrain, la réalité des émissions théoriquement évitées par les énergies renouvelables électriques.

Réponse. – Selon les chiffres du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) repris par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), les différentes énergies renouvelables présentent un taux d'émission de gaz à effet de serre en analyse de cycle de vie (ACV) bien en-deçà des énergies thermiques avec respectivement 48gCO₂/kWh pour le photovoltaïque, 18gCO₂/kWh pour la biomasse, 14,8g CO₂/kWh pour l'éolien en mer, 12,7g CO₂/kWh pour l'éolien terrestre et 4g CO₂/kWh pour l'hydroélectricité, contre 1001g CO₂/kWh pour le charbon, 840g CO₂/kWh pour le pétrole et 469g CO₂/kWh pour le gaz. De plus, en se substituant majoritairement aux énergies fossiles compte tenu de leur coût de production plus faible, ces énergies bas-carbone apportent une contribution essentielle à la lutte contre le changement climatique. RTE a ainsi montré qu'en 2019, le solaire et l'éolien ont permis d'éviter l'émission de 22 millions de tonnes de CO₂ : 5 Mt en France et 17 Mt dans les autres pays européens [1]. Selon le rapport « Futurs énergétiques 2050 » de RTE, la consommation française d'électricité doit augmenter de 15 à 20 % d'ici 2035. À cet horizon temporel, seules les énergies renouvelables pourront permettre de répondre à cette demande. C'est pourquoi le Président de la République a annoncé dans son discours de Belfort, l'importance d'un développement massif des énergies renouvelables, en parallèle d'un programme de construction de nouveaux réacteurs nucléaires. [1] <https://www.concerte.fr/system/files/concertation/Note%20Bilans%20CO2%20V3.pdf>

Avenir de la filière du BioGNV

6870. – 18 mai 2023. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les inquiétudes pesant sur l'avenir de la filière du BioGNV, gaz naturel produit de façon renouvelable à partir de biomasse. Une absence de reconnaissance au plan national de ce carburant bas carbone productible en circuit court et un projet de règlement européen sur les émissions de CO₂ des véhicules lourds qui, en l'état, l'exclurait, fragilisent cette filière. De nombreuses collectivités territoriales et syndicats d'énergie, en particulier dans l'ouest de notre pays, se sont engagés ces dernières années pour promouvoir la production et l'usage du BioGNV. Douze stations-service distribuant ce carburant ont ainsi été construites en Bretagne, dont trois dans le Finistère. Convaincus de la pertinence du BioGNV comme alternative au diesel et à un recours aux batteries et à l'hydrogène, solutions pas encore adaptées à leurs besoins, de nombreux transporteurs se sont équipés de véhicules compatibles. La filière s'inscrit ainsi pleinement dans une démarche de transition énergétique

vertueuse et économiquement supportable par les acteurs du transport. Considérant, à juste titre, qu'elle doit être soutenue et encouragée, les collectivités territoriales et syndicats d'énergie sollicitent d'une part, la réintégration par l'Union européenne du BioGNV parmi les carburants d'avenir pour les véhicules lourds et, d'autre part, un accompagnement significatif de l'État, en particulier sur les investissements. Il en va de la pérennité de la filière. Aussi, lui demande-t-il les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour répondre à ces attentes.

Réponse. – Afin d'atteindre l'objectif de neutralité climatique d'ici 2050, de réduire la dépendance énergétique de la France et d'améliorer la qualité de l'air, il est crucial de décarboner fortement et rapidement le secteur des transports, principal secteur émetteur de gaz à effet de serre en France (environ 30 % des émissions parmi lesquelles 25 % proviennent des véhicules lourds). L'État est résolument engagé pour accélérer et accompagner cette transformation. Pour ce faire, plusieurs leviers sont identifiés : la décarbonation de l'énergie utilisée par les véhicules, l'amélioration de l'efficacité énergétique des véhicules, le report modal, la réduction de la demande de transport et l'optimisation de l'utilisation des véhicules. Le règlement européen établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les véhicules utilitaires lourds neufs est un outil majeur pour renforcer les deux premiers leviers. Dans le prolongement du paquet « Ajustement à l'objectif 55 », la Commission européenne a proposé, en février 2023, une révision du règlement relatif au renforcement des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les véhicules lourds neufs. Ce projet prévoit des objectifs de réduction des émissions de CO₂ des véhicules lourds neufs de 15 % en 2025, 45 % en 2030, 65 % en 2035 et 90 % en 2040 (par rapport à 2019-2020). Cette proposition est actuellement en cours de discussion au sein du Conseil et du Parlement européen, mais elle permettrait toujours aux transporteurs d'acquérir une certaine proportion de véhicules lourds neufs fonctionnant au bioGNV, y compris après 2040. Afin de réduire à terme les émissions de gaz à effet de serre dans des proportions suffisantes, les véhicules thermiques fonctionnant au GNV/bioGNV devraient fonctionner exclusivement avec du bioGNV. Or, actuellement, seule une faible part de bioGNV est incorporée dans le GNV d'origine fossile. Compte-tenu des ressources limitées en biomasse, le bioGNV ne pourra à long terme être utilisé que dans des proportions limitées, qui correspondent globalement aux propositions formulées par la Commission Européenne pour les poids lourds. Le bioGNV peut néanmoins être utile pour décarboner les transports routiers lourds dans la période de transition jusqu'en 2040 ainsi que pour répondre, à plus long terme, aux éventuels usages spécifiques pour lesquels le recours aux véhicules zéro émission ne constituerait pas une solution adaptée. Plusieurs cadres et mécanismes de soutien au GNV, appelé à incorporer physiquement une part croissante de bioGNV, ont ainsi été mis en place et pérennisés : - Un soutien à la conversion au gaz naturel pour véhicules (GNV) par une aide à l'investissement dans les motorisations GNV via le dispositif d'amortissement fiscal supplémentaire exceptionnel sur les poids lourds, et une fiscalité avantageuse pour la consommation de GNV. - Un soutien aux stations de ravitaillement dans le cadre des projets d'investissement d'avenir de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Lancé en juillet 2016 et republié avec de nouvelles conditions en mai 2017, l'appel à projets GNV de l'ADEME vise à financer le déploiement de stations et l'acquisition de flottes utilitaires et poids lourds fonctionnant au gaz naturel. Fin 2021, la France comptait 252 stations ouvertes au public. Ce tissu se concentre logiquement au plus près des usages, à proximité des grandes villes, des axes routiers hors autoroutes, des plateformes logistiques et des pôles industriels. Par ailleurs tous les véhicules roulant au gaz (GNV ou bioGNV), quelle que soit leur année d'immatriculation, bénéficient actuellement de la vignette Crit'Air 1 qui les autorise à rouler dans les Zones à Faibles Émissions Mobilité (ZFE_m). Enfin, l'État soutient les candidatures de projets français dans le cadre des appels d'offres européens (5,5 Meuros de subventions accordées par l'Europe en 2017).

Application de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

7200. – 8 juin 2023. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** à propos de l'application de l'article 65 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV). À la suite de l'interpellation de Ludovic Zientek, maire de Bouchain, il s'interroge en effet sur l'absence de décret d'application qui empêche l'analyse de gaz polluants et plus particulièrement des oxydes d'azote (NO_x). Si les centres de contrôle technique disposent déjà d'analyseurs 4 gaz (O₂, CO₂, CO, HC) pourvus d'une option 5^{ème} gaz (NO_x) indispensable, cette possibilité n'est pas mise en oeuvre. De plus, ces analyses ne sont effectuées que sur les moteurs essence et non sur les moteurs diesels. Ces outils sont donc sous-exploités pour vérifier les capacités thermodynamiques de l'ensemble des moteurs. La non-application de la loi est due à une mésentente technique datant de 2016 sur la méthode mesurant les NO_x. La discordance provenait des équipementiers fournisseurs d'analyseurs de gaz car deux d'entre eux ont tenté d'imposer, par opportunisme commercial, la mesure 5 gaz certes décrite dans la loi, mais pratiquée « sur des bancs à

rouleaux » extrêmement coûteux que la filière après-vente ne pouvait se payer. Outre l'aspect financier, s'ajoutait aussi l'inconnu technologique. Cette division a largement perturbé la vision que pouvait avoir la direction générale de l'énergie et du climat pour appliquer des seuils limites de gaz polluants. Aujourd'hui, il n'y a toujours pas de décret d'application de cet article et la filière après-vente est en attente alors qu'elle a initié des plans d'embauche de techniciens et a massivement investi dans des analyseurs 5 gaz afin de pratiquer une écomaintenance. Il interroge donc le Gouvernement sur les mesures envisagées pour l'application de l'article 65 de la loi TEPCV et pour la maintenance la plus efficace possible sur la pollution émise par le parc roulant thermique qui est, et restera encore longtemps, majoritaire durant cette transition énergétique.

Réponse. – La réglementation française a transposé la directive 2014/45/UE en l'intégrant directement dans les arrêtés correspondant à la catégorie du véhicule. Les mesures d'application de l'article 65 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte correspondent à celles qui ont été prises pour la transposition de la directive. L'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes prévoit que : « *La vérification des points de contrôle est réalisée conformément aux instructions techniques établies par l'organisme technique central et approuvées par le ministre chargé des transports. Pour chacune des fonctions mentionnées au point C, ces instructions définissent les méthodologies de contrôle applicables aux points de contrôle et les défaillances constatables prévues au point D ci-après, associées à des précisions complémentaires éventuelles, non exhaustives. Elles précisent également, le cas échéant, les définitions, prescriptions, commentaires et informations complémentaires applicables.* » L'instruction technique IT VL F8 définit la méthodologie du contrôle technique pour la réalisation du contrôle des émissions polluantes pour les véhicules légers et est publiée sur le site l'Organisme technique central (OTC) : <https://www.utac-otc.com/METHODES%20DE%20CONTROLE/Instructions%20Techniques%20applicables/IT%20VL%20F8G-NUISANCES-20201223.pdf> Afin de répondre à l'article 65 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et de transposer la directive, le ministère de la transition écologique, l'UTAC et les équipementiers avaient travaillé à rendre plus précis les opacimètres (appareil de mesure de l'opacité des fumées pour les véhicules Diesel) et à les mettre en conformité avec la norme NFR 10-025 avec le résultat suivant : à compter du 1^{er} juillet 2019, les seuils de mesure de l'opacité des fumées prises en compte en contrôle technique sont les valeurs résultant de l'homologation des véhicules (valeurs dites plaquées). Les valeurs plaquées sur les véhicules existent à partir de la norme euro 4. S'agissant des oxydes d'azote (NOx), aucun pays dans l'Union européenne n'a, pour le moment, mis en place ce contrôle car il pose de nombreux problèmes. Actuellement, les études amènent à l'utilisation d'un banc de charge lequel est très coûteux (de l'ordre de 20 000 euros) et prend beaucoup de place, ce qui obligerait des centres à casser leur bâti pour agrandir leur surface. La technique du banc de charge pose en outre des questions de sécurité car la mesure suppose que le régime moteur du véhicule soit monté. A l'avenir, d'autres techniques moins contraignantes pourraient voir le jour mais elles ne sont pas encore opérationnelles.

Accès des jeunes actifs à l'indemnité carburant 2023

7432. – 22 juin 2023. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conditions de versement de l'indemnité carburant 2023, qui - en l'état - n'a pas pu être versée aux jeunes actifs ayant commencé à travailler en 2022. Dans le but d'aider les ménages modestes impactés par la forte hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place début 2023 une indemnité carburant de 100 euros pour les Français déclarant moins de 14 700 euros de revenus par part et qui utilisent leur véhicule pour aller travailler. Les conditions de versement de cette aide sont précisées dans le décret n° 2023-2 du 2 janvier 2023 relatif à la création, aux conditions et aux modalités de versement d'une indemnité carburant. Or ce dernier ayant fixé comme référence pour les revenus, « le revenu fiscal de référence par part au titre des revenus de l'année 2021 », ce critère a de fait exclu de nombreux jeunes ayant commencé à travailler en 2022. En effet, ces derniers étaient pour la plupart étudiants ou sans emploi en 2021, nombre d'entre eux étaient rattachés au foyer fiscal de leurs parents dont les revenus pouvaient excéder le plafond fixé dans le décret. Conséquence : alors que ces jeunes actifs ont touché de fait des revenus modestes en 2022 et auraient bien bénéficié de cette indemnité carburant, ils n'ont pu en bénéficier. Aussi, il voudrait savoir si le Gouvernement compte mettre en place une aide spécifique pour les jeunes actifs impactés par les prix de l'énergie. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Réponse. – Afin de limiter les effets de la hausse des coûts du carburant, le Gouvernement a souhaité intervenir dès le début de la crise énergétique entraînée par le conflit entre la Russie et l'Ukraine au moyen d'une aide

indifférenciée prenant la forme d'une remise sur les carburants entre avril et décembre 2022. En 2023, le Gouvernement a souhaité poursuivre son action visant à préserver le pouvoir d'achat des Français en concentrant l'effort budgétaire sur la moitié des Français les plus modestes qui utilisent leur véhicule pour travailler ou se rendre à leur travail. Il a annoncé la mise en place d'une « indemnité carburant » de 100 euros à cet effet, quérable entre le 16 janvier et le 31 mars. Le dispositif a été pensé pour être une mesure d'accompagnement exceptionnelle, à large audience, directement versée par les services de l'État et non pas par l'employeur. Il convenait dès lors de s'appuyer, autant que faire se peut, sur des données connues de l'administration afin de limiter le coût d'intervention et le risque de fraude, tout en permettant une démarche très simple pour l'obtenir. L'aide étant prévue pour les personnes ayant des revenus du travail et un revenu fiscal de référence inférieur ou égal à 14 700 euros, l'avis d'imposition sur les revenus de 2021 constituait le dernier jeu de données permettant à l'administration fiscale de s'assurer que ces deux critères étaient effectivement remplis. Le dispositif a bénéficié à plus de 4,4 millions de Français. Le Gouvernement demeure attentif au niveau général des prix sur les produits énergétiques et, plus largement à la préservation du pouvoir d'achat.

Chèque énergie

8072. – 3 août 2023. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'application des protections associées au chèque énergie à l'ensemble des ménages éligibles et quel que soit le type d'énergie utilisée. En effet, il semble tout à fait anormal que la prise en charge du gaz propane ne puisse pas être possible au titre du chèque énergie pour des locataires dépendants du choix de l'installation faite par le bailleur social. Le gaz propane ne paraît pas être considéré comme un gaz naturel et ne fait donc pas partie des énergies pour lesquelles le chèque énergie s'applique. Seul le fournisseur peut bénéficier de cette remise et doit en contrepartie faire bénéficier ses clients de cette réduction. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont ses intentions en la matière afin que les locataires n'ayant pas la possibilité de choisir leurs fournisseurs puissent bénéficier de cette aide, qui plus est dans un contexte socio-économique très difficile pour beaucoup de ménages.

Réponse. – L'article R.124-1 du code de l'énergie prévoit explicitement que « Les personnes morales et organismes auxquels est ouvert le remboursement du chèque énergie sont : [...] -les fournisseurs de gaz de pétrole liquéfié ; », c'est-à-dire les fournisseurs de gaz propane. Ainsi, le chèque énergie peut tout à fait être utilisé pour payer une facture à un fournisseur de gaz propane en citerne, au même titre que le gaz naturel. Les ménages disposant d'un chauffage individuel réalisant eux-mêmes leur achat de propane peuvent utiliser leur chèque énergie auprès de leur fournisseur. En revanche le chèque énergie ne peut pas être utilisé pour régler les charges de copropriété (même si des réflexions sont en cours dans le cadre de l'habitat social). Dans ce cas, les locataires bénéficiant d'un chauffage collectif au gaz propane (ou toute autre énergie) peuvent utiliser leur chèque énergie pour payer leur facture d'électricité et soulager ainsi globalement leurs factures d'énergie.

Utilisation du « chèque énergie bois »

8195. – 24 août 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'utilisation du « chèque énergie bois » adressé par l'État aux particuliers. Elle s'étonne que les communes rurales forestières ne soient pas autorisées à vendre et à facturer aux particuliers le stock de bois dont elles disposent et souhaite en connaître les raisons. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Utilisation du « chèque énergie bois »

8992. – 9 novembre 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la transition énergétique** les termes de sa question n° 08195 posée le 24/08/2023 sous le titre : "Utilisation du « chèque énergie bois »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Dans le contexte de la forte hausse du prix du bois de chauffage, 230 Meuros ont été alloués par la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 pour aider les ménages chauffés au bois. Cette aide a pris la forme d'un chèque énergie exceptionnel opération bois, pour aider 70 % des ménages se chauffant au bois (2,6 millions de ménages), encadré par le décret n° 2022-1609 du 22 décembre 2022 modifié. Encadré par le décret n° 2022-1609 du 22 décembre 2022 modifié, le montant du chèque bois, de 50, 100 ou 200 euros dépend des revenus de la composition du ménage, et du type de combustible bois utilisé. Les ménages

pouvaient demander le chèque bois sur le portail dédié entre le 27 décembre 2022 et le 31 mai 2023 (désormais clos). Pour demander le chèque énergie bois, il était nécessaire de fournir une facture d'achat de bois d'un montant minimum de 50 euros et datant de moins de 18 mois, afin de justifier de la réalité de la dépense. Les chèques bois étaient envoyés le mois suivant la demande complète. Les titres exécutoires d'affouage et les certificats d'enlèvement de bois délivrés par une mairie ont bien été considérés comme une facture d'achat de bois bûches permettant de justifier les demandes de chèque bois. Contrairement à ce que vous indiquez, les communes rurales forestières ont donc bien été autorisées à vendre et facturer leur stock de bois dans le cadre de cette aide exceptionnelle. Les chèques énergie exceptionnels opération bois s'utilisent comme un chèque énergie classique. Les personnes ayant reçu un chèque bois peuvent l'utiliser auprès de leur mairie, mais peuvent également l'utiliser pour payer leur facture d'électricité ou de gaz naturel par exemple.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Délais de traitement des dossiers par l'assurance retraite

6432. – 20 avril 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les délais de traitement des dossiers par l'assurance retraite. Les délais de traitement par l'assurance retraite des dossiers (liquidation de retraite, pension de réversion, allocation de solidarité aux personnes âgées) sont particulièrement longs. S'agissant de la liquidation d'une retraite, alors même que les futurs retraités ont pris la précaution de déposer leur dossier dans le délai de quatre mois (voire 6 mois) recommandé - l'assurance retraite doit normalement les traiter dans un délai de 75 jours - dans un nombre non négligeable de cas, et alors même que toutes les pièces demandées ont été fournies, leur dossier n'est pas traité dans les temps. En outre, le manque d'informations est particulièrement problématique. Aucune information sur les raisons de ces délais excessifs - si tant est qu'il y ait une raison autre que les lenteurs de l'administration à les traiter - n'est communiquée aux intéressés qui ne savent pas s'ils doivent simplement attendre, si leur dossier connaît un problème et, dans ce cas, si une action est attendue de leur part. Il est par ailleurs particulièrement difficile (voire impossible) de joindre les services de l'assurance retraite par téléphone. Il est bien souvent indiqué aux demandeurs qu'ils seront rappelés, sans que cela ne soit fait. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons de ces retards, le nombre de dossiers qui ne sont pas traités dans les temps et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Délais de traitement des dossiers par l'assurance retraite

7470. – 22 juin 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 06432 posée le 20/04/2023 sous le titre : "Délais de traitement des dossiers par l'assurance retraite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027 conclue entre l'Etat et la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) met la question des délais et de l'accessibilité de l'assurance retraite au centre des ambitions de modernisation du service public de la retraite : - dans la continuité de la décision du comité interministériel à la transformation publique (CITP) de février 2021 qui a demandé à l'assurance retraite de réduire sensiblement ses délais de traitement et de liquider les demandes de retraite en 75 jours, la COG va plus loin puisqu'à horizon 2027, ce délai devra être de 65 jours ; - en cohérence avec les orientations sur l'accessibilité physique et téléphonique du service public telles que décidées par la Première ministre et le ministre de la transformation publique lors du CITP du printemps 2023, la COG fixe deux ambitions supplémentaires à l'assurance retraite : améliorer son taux de décroché téléphonique pour tendre vers 90 % de décroché d'ici 2027 (il est de 85 % en 2023) et offrir davantage de possibilités de rendez-vous pour passer de 350 000 rendez-vous proposés en 2022 à 1 million de rdv en 2027. Ces ambitions marquent la volonté d'améliorer continuellement le service proposé aux personnes passant à la retraite, en tenant compte des spécificités de la période actuelle : les années 2022 et 2023 ont été marquées par une forte augmentation des demandes (environ 750 000 demandes de droits propres en 2019 contre près de 820 000 en 2022) : face à cette augmentation continue de charges d'activité, les pouvoirs publics ont accompagné l'assurance retraite, et l'ont dotée des moyens nécessaires. La priorité a été fixée sur la limitation au maximum des risques de rupture de ressources : depuis la création de la garantie de versement, et encore plus sur cette dernière période, dès lors que les assurés font leur demande de retraite tôt (idéalement 4 à 6 mois avant leur départ à la retraite), les ruptures de ressources sont limitées. Il demeure toutefois un stock incompressible de dossiers notifiés et payés en retard. Trois raisons peuvent expliquer ces situations : - une part, heureusement très minoritaire, des assurés déposent parfois tardivement leur demande (près de 20 000

déposent leur demande très tardivement voire après la date prévue de liquidation) et/ou ne répondent pas aux demandes d'éclairage sur leur dossier ; - les partenaires, et notamment les régimes étrangers, tardent parfois à fournir les éléments nécessaires au traitement des dossiers ; - face à des pics de demandes significatifs, il peut se révéler complexe pour l'assurance retraite d'arriver à traiter l'ensemble des demandes en temps et en heure. En 2023, l'ensemble de ces situations devrait concerner 25 000 dossiers, à comparer aux 820 000 dossiers liquidés. D'ici 2027, l'ambition est d'arriver à environ 15 000 dossiers. Il faut aussi rappeler que l'année 2023 constitue une période atypique, marquée par la réforme des retraites : de nombreux assurés ont souhaité avoir des précisions sur leur dossier avant l'adoption de la loi et des décrets d'application, ce qui par définition n'a pas été possible. Pour renforcer son accessibilité et limiter les délais, l'assurance retraite, en 2023, aura proposé 450 000 rendez-vous, soit 100 000 de plus que l'année précédente, et s'est engagée à traiter 75 % de ses dossiers en 75 jours, engagement qu'elle devrait arriver à tenir. Pour autant, la situation laisse apparaître des marges de progrès : pour faciliter la reconstitution de carrière, a été créé un répertoire unique pour les carrières de tous les régimes (projet RGCU). La CNAV s'est également engagée à réaliser davantage de reconstitutions avant la liquidation (de 50 000 reconstitutions en 2023 à 500 000 en 2027) et elle vient de livrer un service en ligne qui permet aux assurés de signaler toute donnée manquante dans leur carrière et de transmettre toutes les pièces utiles dès qu'ils le souhaitent et s'ils le souhaitent : pour liquider plus vite, il importe de communiquer tout ce qui manque lors de la transmission du relevé de carrière, ou lorsqu'un oubli est constaté sur les services en ligne de visualisation de la carrière. C'est pourquoi il est important de rappeler l'importance de faire sa demande en amont, idéalement 4 mois avant le jour du départ. C'est tout particulièrement le cas pour les dossiers les plus complexes, qui nécessitent une mise en relation avec un certain nombre de partenaires pour fiabiliser le dossier. Si la progression de l'utilisation des canaux numériques fait partie intégrante de la relation de service de la branche retraite, la CNAV s'attache à compléter cette offre par une multiplicité de modes de contact offerte aux usagers : le mail, la réponse téléphonique via le numéro unique 3960 non surtaxé depuis le 1^{er} janvier 2021, les rendez-vous physiques et les entretiens d'information retraite. La CNAV va aussi mettre en oeuvre un nouveau service en ligne permettant à l'assuré de suivre les étapes de traitement de son dossier ou encore des dispositifs d'accompagnements renforcés à destination des publics les plus fragiles, en lien avec le réseau des maisons France services et les partenaires externes (Centres communaux d'action sociale, Conseils départementaux, associations). Près de 90 % des assurés déclarent, année après année, être satisfaits du service rendu (enquête réalisée par un institut indépendant sur près de 7 000 personnes chaque année), et les situations de difficultés d'accès au service public et au droit représentent, fort heureusement, un nombre limité de situations au regard des volumes d'activité. Pour que cette proportion se réduise encore davantage, accessibilité, engagement de délais et actions proactives en direction des publics les plus fragiles constituent les trois piliers des ambitions que les pouvoirs publics et la CNAV ont fixés pour les années à venir.

Accusations de travail dissimulé sur les chantiers des jeux Olympiques et Paralympiques 2024

7620. – 6 juillet 2023. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'assignation de quatre groupes de construction et huit sous-traitants devant le conseil de prud'hommes de Bobigny. Dans une requête déposée aux prud'hommes le 31 mars 2023, les dix travailleurs à l'origine de cette assignation signalaient des faits graves survenus sur les chantiers des jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Ces derniers, sans papiers lorsqu'ils travaillaient sur lesdits chantiers, se seraient vus privés d'accès à leurs fiches de paie et n'auraient bénéficié d'aucun congé payé. Ils n'auraient pas non plus été rémunérés à hauteur des salaires conventionnels, ni pu être présentés à la médecine du travail ou bénéficier de complémentaire santé. Leurs heures supplémentaires n'auraient, quant à elles, pas été payées. À cela s'ajoute qu'ils n'auraient disposé d'aucune protection contre les accidents de travail ; les sous-traitants ne leur auraient fourni ni chaussures de protection ni casques, contrairement à leurs obligations. Alors que le parquet de Bobigny a ouvert en juin 2023 une enquête préliminaire pour « recours au travail dissimulé », « emploi d'étrangers sans titre » et « exécution en bande organisée d'un travail dissimulé » sur le chantier du village des athlètes, de nombreux témoignages affluent et documentent depuis la récurrence d'accusations semblables sur l'ensemble des sites des jeux Olympiques et Paralympiques. Toutefois, l'organisation des chantiers rend difficile les actions en justice pour les travailleurs qui s'estiment victimes de faits de travail dissimulé. À titre d'exemple, deux des huit sociétés sous-traitantes visées par la requête déposée le 31 mars seraient déjà en liquidation, et d'autres pourraient emprunter cette voie d'ici l'audience. Il souhaite ainsi savoir quelles interventions du Gouvernement sont prévues afin de protéger efficacement les travailleurs des chantiers des jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Réponse. – Des moyens importants sont mis en oeuvre par la Direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) Ile-de-France pour contrôler les situations de recours au travail d'étrangers sans titre sur les chantiers des Jeux Olympiques et paralympiques (JOP) en Ile de France, avec la mobilisation : - d'une part, de l'Unité régionale d'appui et de contrôle des grands chantiers (URACGC) : créée en novembre 2019, et comptant aujourd'hui 8 agents. Cette unité de contrôle est compétente exclusivement sur les chantiers du Grand Paris express et des JOP 2024. En 2022, on dénombre 869 contrôles des agents de l'URACGC sur ces chantiers. En 2023, les agents de contrôle se sont fortement mobilisés puisque ce chiffre atteint 808 à fin août. - d'autre part, de l'Unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal (URACTI). Les agents de cette unité de contrôle à compétence spécialisée ne traitent que des sujets liés à la lutte contre le travail illégal dont l'emploi de travailleurs sans papiers et la fraude au détachement. Des contrôles réguliers sont menés conjointement par les agents de ces unités. En 2022, la mobilisation des agents de ces deux unités de contrôle sur ce thème a permis de contrôler la régularité de l'emploi de plusieurs centaines de salariés employés par 259 entreprises. Ces contrôles mettent à jour des situations d'infractions qui donnent lieu à verbalisation. Lorsque des situations de travail illégal sont constatées, il s'agit de fraudes de plus en plus complexes sous des formes diverses : fausses cartes d'identité européennes (italienne, espagnole, roumaine, bulgare, voire française), minoration de la masse salariale, réseaux complexes d'entreprises avec sous-traitance en cascade, prêt de main d'oeuvre illicite et recours à l'intérim. Ces situations nécessitent des vérifications particulièrement poussées. La mobilisation des services sur le sujet a été maintenue en 2023. Des fraudes impliquant de fausses sociétés d'intérim sont en cours d'instruction. La prévention du travail illégal est par ailleurs effectuée par les services au moyen de la sensibilisation des maîtres d'ouvrage sur le sujet. En 2023, la DRIEETS a ainsi organisé le 17 mars 2023 une réunion de sensibilisation des maîtres d'ouvrage avec la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) sur la question du travail illégal et de la prestation de service international. Les points de vigilance concernant le travail illégal, ainsi que les aspects relatifs à la sécurité, sur les chantiers sont également partagés au cours des échanges réguliers avec les représentants de la SOLIDEO et le Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques (COJO), ou à l'occasion de réunions d'instances telles que les comités de site du « Centre des médias Le Bourget » et du « Village des athlètes ».